



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1084

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1986

*Treaties and international agreements
registered or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 1084

1978

I. Nos. 16578-16599

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered on 27 April 1978*

	<i>Page</i>
No. 16578. United States of America and Japan: Memorandum of Understanding on participation and cooperation of Japan in the International Phase of Ocean Drilling of the Deep Sea Drilling Project. Signed at Tokyo on 18 July 1975	3
No. 16579. United States of America and Japan: Agreement on research participation and technical exchange in the United States Nuclear Regulatory Commission Power Burst Facility (PBF) Research and the Japan Atomic Energy Research Institute Nuclear Safety Research Reactor (NSRR) Program covering a four-year period (with appendices). Signed at Tokyo on 9 March 1976	11
No. 16580. United States of America and Japan: Exchange of notes constituting an agreement relating to fisheries off the United States Coast. Washington, 10 February 1977	29
No. 16581. United States of America and Japan: Exchange of notes constituting an agreement relating to unilateral export restraint measures for color television receivers (with annexes, agreed minutes and related notes). Washington, 20 May 1977	35
No. 16582. United States of America and Japan: Joint determination for reprocessing of special nuclear material of United States origin (with joint communiqué). Signed at Washington on 12 September 1977	51
No. 16583. United States of America and Federal Republic of Germany: Memorandum of Understanding concerning cooperation in the field of transportation. Signed at Washington on 3 September 1975	59

***Traités et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

VOLUME 1084

1978

I. Nos 16578-16599

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés le 27 avril 1978*

	<i>Pages</i>
N° 16578. États-Unis d'Amérique et Japon : Mémorandum d'accord en ce qui concerne la participation et la coopération du Japon à la Phase internationale de forage des océans relevant du Projet de forage à grande profondeur. Signé à Tokyo le 18 juillet 1975	3
N° 16579. États-Unis d'Amérique et Japon : Accord quadriennal relatif à la participation à la recherche et à des échanges techniques dans le cadre du Programme de recherche sur les essais de rupture de gaines en régime de puissance de la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et du Programme du réacteur de recherche sur la sûreté nucléaire de l'Institut de recherche sur l'énergie atomique du Japon (avec appendices). Signé à Tokyo le 9 mars 1976	11
N° 16580. États-Unis d'Amérique et Japon : Échange de notes constituant un accord relatif à la pêche au large du littoral des États-Unis. Washington, 10 février 1977	29
N° 16581. États-Unis d'Amérique et Japon : Échange de notes constituant un accord relatif à des restrictions unilatérales à l'exportation de récepteurs de télévision en couleurs (avec annexes, procès-verbal approuvé et notes connexes). Washington, 20 mai 1977	35
N° 16582. États-Unis d'Amérique et Japon : Décision commune en vue du retraitement de matières nucléaires spéciales en provenance des États-Unis (avec communiqué conjoint). Signée à Washington le 12 septembre 1977	51
N° 16583. États-Unis d'Amérique et République fédérale d'Allemagne : Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine des transports. Signé à Washington le 3 septembre 1975	59

	<i>Page</i>
No. 16584. United States of America and Federal Republic of Germany:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to safeguarding technical data on the JT-10D aircraft engine. Washington, 24 February and 18 March 1977	67
No. 16585. United States of America and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	
Memorandum of Understanding on the participation of the United Kingdom in the International Phase of Ocean Drilling (IPOD), an extension of the Deep Sea Drilling Project (DSDP). Signed at London on 29 September 1975	75
No. 16586. United States of America and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:	
Implementing Agreement for the collaboration of the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the United Kingdom Atomic Energy Authority (UKAEA) in experimental programs concerned with the safety of nuclear reactors (with appendices). Signed on 10 November and 14 December 1976	85
No. 16587. United States of America and Afghanistan:	
Project Agreement relating to assistance to Kabul University (with annexes). Signed at Kabul on 6 December 1975	111
No. 16588. United States of America and France:	
Memorandum of Understanding on Participation of France in the International Phase of Ocean Drilling of the Deep Sea Drilling Project (with Scientific Goals and Objectives). Signed at Paris on 15 January 1976	133
No. 16589. United States of America and Chile:	
Agreement relating to a housing loan guaranty. Signed at Santiago on 26 January 1976	145
No. 16590. United States of America and Jordan:	
Grant Agreement to promote economic stability. Signed at Amman on 4 February 1976	151
No. 16591. United States of America and Jordan:	
Loan Agreement relating to roads improvement (with annex). Signed at Amman on 22 July 1976	157
No. 16592. United States of America and Jordan:	
Loan Agreement relating to school construction (with annex). Signed at Amman on 22 July 1976	181

	<i>Pages</i>
N° 16584. États-Unis d'Amérique et République fédérale d'Allemagne : Échange de notes constituant un accord concernant la protection de données techniques relatives au moteur d'avion JT-10D. Washington, 24 février et 18 mars 1977	67
N° 16585. États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Mémorandum d'accord relatif à la participation du Royaume-Uni à la Phase internationale de forage des océans (PIFO) qui constitue un prolongement du Projet de forage à grande profondeur (PFGP). Signé à Londres le 29 septembre 1975	75
N° 16586. États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Accord d'application concernant la collaboration entre la United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) et la United Kingdom Atomic Energy Authority (UKAEA) dans le cadre des programmes expérimentaux relatifs à la sûreté des réacteurs nucléaires (avec appendices). Signé les 10 novembre et 14 décembre 1976	85
N° 16587. États-Unis d'Amérique et Afghanistan : Accord de projet relatif à une assistance en faveur de l'Université de Kaboul (avec annexes). Signé à Kaboul le 6 décembre 1975	111
N° 16588. États-Unis d'Amérique et France : Mémorandum d'accord relatif à la participation de la France à la Phase internationale de forage des océans relevant du Projet de forage à grande profondeur (avec Buts et objectifs scientifiques). Signé à Paris le 15 janvier 1976	133
N° 16589. États-Unis d'Amérique et Chili : Accord relatif à la garantie d'un prêt pour la construction de logements. Signé à Santiago le 26 janvier 1976	145
N° 16590. États-Unis d'Amérique et Jordanie : Accord de don destiné à favoriser la stabilité économique. Signé à Amman le 4 février 1976	151
N° 16591. États-Unis d'Amérique et Jordanie : Accord de prêt relatif à l'amélioration des routes (avec annexe). Signé à Amman le 22 juillet 1976	157
N° 16592. États-Unis d'Amérique et Jordanie : Accord de prêt relatif à la construction d'écoles (avec annexe). Signé à Amman le 22 juillet 1976	181

	<i>Page</i>
No. 16593. United States of America and Jordan:	
Exchange of notes constituting an agreement relating to the furnishing of defense articles and services. Amman, 20 October 1976 and 23 February 1977	205
No. 16594. United States of America and Nepal:	
Grant Agreement relating to the construction of facilities at Tribhuvan University Institute of Medicine (with annex). Signed at Kathmandu on 4 February 1976	211
No. 16595. United States of America and Organization for the development of the Senegal River:	
Grant Agreement for the environmental assessment of the Senegal River Basin (with annex and side letter). Signed at Dakar on 25 February 1976	235
No. 16596. United States of America and Saudi Arabia:	
Project Agreement for technical cooperation in electrical power planning (with appendix). Signed at Riyadh on 29 February 1976	259
No. 16597. United States of America and Saudi Arabia:	
Project Agreement for technical cooperation in manpower training and development (with attachments). Signed at Riyadh on 12 June 1976	277
No. 16598. United States of America and Israel:	
Agreement establishing the Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation (with appendix, attached regulations and rules of procedure and exchange of letters dated 18 May 1977). Signed at Jerusalem on 3 March 1976	305
No. 16599. United States of America and Israel:	
Loan Agreement to promote economic and political stability (with exhibits). Signed at Washington on 22 September 1976	335
 <i>ANNEX A. Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 14631. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Mexico concerning trade in cotton, wool and man-made fiber textiles. Washington, 12 May 1975:	
Exchange of notes constituting an agreement amending the above-mentioned Agreement, as amended. Washington, 24 May 1977	354
No. 14648. Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and the Republic of China relating to trade in cotton, wool and man-made fiber textiles. Washington, 21 May 1975:	
Exchange of notes constituting an agreement modifying the above-mentioned Agreement, as modified. Washington, 3 February 1977	358

	<i>Pages</i>
N° 16593. États-Unis d'Amérique et Jordanie :	
Échange de notes constituant un accord relatif à la fourniture de matériels destinés à la défense et de services liés à la défense. Amman, 20 octobre 1976 et 23 février 1977	205
N° 16594. États-Unis d'Amérique et Népal :	
Accord de don relatif à la construction d'installations pour la faculté de médecine de l'Université de Tribhuvan (avec annexe). Signé à Katmandou le 4 février 1976	211
N° 16595. États-Unis d'Amérique et Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal :	
Accord de subvention pour l'étude sur l'environnement du bassin du fleuve Sénégal (avec annexe et lettre connexe). Signé à Dakar le 25 février 1976	235
N° 16596. États-Unis d'Amérique et Arabie saoudite :	
Accord relatif à un projet de coopération technique pour la planification de la production d'électricité (avec appendice). Signé à Riyad le 29 février 1976 ...	259
N° 16597. États-Unis d'Amérique et Arabie saoudite :	
Accord relatif à un projet de coopération technique concernant la formation et la promotion de la main-d'œuvre (avec annexes). Signé à Riyad le 12 juin 1976 .	277
N° 16598. États-Unis d'Amérique et Israël :	
Accord établissant la Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation (avec appendice, dispositions réglementaires et règlement intérieur annexés et échange de lettres en date du 18 mai 1977). Signé à Jérusalem le 3 mars 1976	305
N° 16599. États-Unis d'Amérique et Israël :	
Accord de prêt destiné à favoriser la stabilité économique et politique (avec annexes). Signé à Washington le 22 septembre 1976	335
 ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 14631. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique relatif au commerce des textiles de coton, de laine et de fibre synthétique. Washington, 12 mai 1975 :	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné, tel que modifié. Washington, 24 mai 1977	356
N° 14648. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et la République de Chine relatif au commerce des textiles de coton, de laine et de fibre synthétique. Washington, 21 mai 1975 :	
Échange de notes constituant un accord modifiant l'Accord susmentionné, tel que modifié. Washington, 3 février 1977	360

	<i>Page</i>
No. 15875. Exchange of notes constituting an understanding between the United States of America and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning charter air services. London, 28 April 1976:	
Exchange of notes constituting an agreement renewing and amending the above-mentioned understanding (with related letter of 11 March 1977). Washington, 11 April 1977	362
No. 15918. Grant Agreement between the United States of America and the Arab Republic of Egypt relating to technical and feasibility studies. Signed at Cairo on 30 May 1976:	
First Amendment to the above-mentioned Agreement. Signed at Cairo on 31 July 1976	368
Second Amendment to the Grant Agreement of 30 May 1976, as amended. Signed at Cairo on 30 September 1976	369

	<i>Pages</i>
N° 15875. Échange de notes constituant un accord entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux services aériens affrétés. Londres, 28 avril 1976 :	
Échange de notes constituant un accord renouvelant et modifiant l'Accord susmentionné (avec lettre connexe du 11 mars 1977). Washington, 11 avril 1977	365
N° 15918. Accord de don entre les États-Unis d'Amérique et la République arabe d'Égypte relatif à des études techniques et de faisabilité. Signé au Caire le 30 mai 1976 :	
Première modification à l'Accord susmentionné. Signée au Caire le 31 juillet 1976	370
Deuxième modification à l'Accord de don du 30 mai 1976, tel qu'amendé. Signée au Caire le 30 septembre 1976	371

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SÉCRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme «traité» et l'expression «accord international» n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de «traité» ou d'«accord international» si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

on 27 April 1978

Nos. 16578 to 16599

Traités et accords internationaux

enregistrés

le 27 avril 1978

N^{os} 16578 à 16599

No. 16578

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JAPAN**

Memorandum of Understanding on participation and cooperation of Japan in the International Phase of Ocean Drilling of the Deep Sea Drilling Project. Signed at Tokyo on 18 July 1975

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JAPON**

Mémoire d'accord en ce qui concerne la participation et la coopération du Japon à la Phase internationale de forage des océans relevant du Projet de forage à grande profondeur. Signé à Tokyo le 18 juillet 1975

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING¹ BETWEEN THE OCEAN RESEARCH INSTITUTE OF THE UNIVERSITY OF TOKYO AND THE U.S. NATIONAL SCIENCE FOUNDATION ON PARTICIPATION AND COOPERATION OF JAPAN IN THE INTERNATIONAL PHASE OF OCEAN DRILLING OF THE DEEP SEA DRILLING PROJECT

The Ocean Research Institute (ORI) of the University of Tokyo and the U.S. National Science Foundation (NSF) agree to cooperate in NSF's program of ocean drilling, the International Phase of Ocean Drilling (IPOD) of the Deep Sea Drilling Project (DSDP), under the conditions and work plans stated as follows:

1. (A) The Ocean Research Institute of the University of Tokyo agrees to participate in the International Phase of Ocean Drilling of the Deep Sea Drilling Project beginning on August 1, 1975. The Ocean Research Institute of the University of Tokyo will contribute, within the budgetary appropriation, one million U.S. dollars per annum to NSF. As for the period from August 1, 1975, to March 31, 1976, the Ocean Research Institute of the University of Tokyo will pay eight-twelfths of one million dollars.

(B) Should the IPOD be suspended by the National Science Foundation, the sum of one-twelfth of the contribution of Japan for that 12-month period for which the contribution was given multiplied by the number of months remaining in that 12-month period will be refunded by NSF to the Ocean Research Institute of the University of Tokyo.

(C) The financial contributions of all participating countries in the IPOD will be commingled to support the total program costs.

2. The representative of the Ocean Research Institute of the University of Tokyo will be a member of the Executive Committee of the IPOD scientific advisory system constituted to provide scientific advice to the Scripps Institution of Oceanography, which executes the IPOD in accordance with a contract between the National Science Foundation and the University of California. The representative will recommend to the Scripps Institution of Oceanography the names of qualified Japanese scientists for membership on the planning committee and panels of the scientific advisory system.

All members of the scientific advisory system will have an equal voice in deliberations of its executive committee, planning committee and panels.

3. (A) The Scripps Institution of Oceanography has the right to form the scientific team and select its members for each cruise. NSF will ensure that the Scripps Institution of Oceanography will make available space, on the average, for one to two Japanese scientists on each cruise of the D/V *Glomar Challenger* or other ship assigned to perform the same functions during the IPOD, taking into consideration the limited space for shipboard scientists aboard the D/V *Glomar Challenger* or other ship and the need for equitable treatment for all non-U.S.

¹ Came into force on 18 July 1975 by signature, with effect from 1 August 1975, in accordance with section 11 (A).

participating countries. NSF recognizes that the participation of more than two Japanese scientists may be appropriate in some cruises that may be of special scientific interest to Japanese scientists.

(B) The Ocean Research Institute of the University of Tokyo will recommend to the Scripps Institution of Oceanography the names of highly qualified Japanese scientists as cruise scientists. It will also recommend to the Scripps Institution of Oceanography the names of highly qualified technicians to participate in cruises as members of the drilling party.

(C) The Ocean Research Institute of the University of Tokyo will be able to propose to the Scripps Institution of Oceanography that a Japanese scientist serve as co-chief scientist during some of the cruises of the D/V *Glomar Challenger*.

(D) Questions regarding health, accident and liability insurance will be dealt with by separate correspondence between the NSF and the Ocean Research Institute of the University of Tokyo.

4. The following costs incurred by Japanese participants in IPOD will be paid by the Scripps Institution of Oceanography which executes the IPOD of the DSDP:

- (A) The cost of internal U.S. travel and per diem of the members or their alternates designated by the Ocean Research Institute of the University of Tokyo to participate in working sessions of the executive committee, planning committee, and panels of the scientific advisory system;
- (B) The cost of per diem for Japanese scientists and technicians on board the D/V *Glomar Challenger* or other ship assigned to perform the same functions;
- (C) The cost of internal U.S. travel and per diem for post-cruise conferences required for the preparation of the *Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project* or equivalent publication.

All other costs of participation will be paid by the Ocean Research Institute of the University of Tokyo.

5. (A) In the selection of cruise areas, due consideration will be given to reflect adequately the interest of the Japanese scientists.

(B) The Ocean Research Institute of the University of Tokyo will make efforts to conduct geophysical site surveys of drilling sites using Japanese ships as available, in order to facilitate selection of specific sites to be drilled. These site surveys will be discussed between the Ocean Research Institute of the University of Tokyo and the Scripps Institution of Oceanography.

6. (A) NSF will ensure that the Ocean Research Institute of the University of Tokyo will have access equivalent to that of other participating countries to IPOD data and core samples without undue delay.

(B) The Ocean Research Institute of the University of Tokyo will coordinate the various research activities of Japanese scientists on IPOD data and core samples.

(C) The Ocean Research Institute of the University of Tokyo will endeavor to ensure that the scientific data resulting from the analysis of core samples and data will be provided to the Scripps Institution of Oceanography without undue delay for preparation of the *Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project* or their equivalent.

7. (A) NSF will provide the Ocean Research Institute of the University of Tokyo with 100 copies of each volume of the *Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project* or their equivalent, beginning with volume 30 of the DSDP, and an appropriate number of Initial Core Descriptions without undue delay.

(B) The Japanese side may translate those volumes of the *Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project*, or equivalent, distributed by NSF to the Ocean Research Institute of the University of Tokyo, into the Japanese language and may publish them in Japan, in full or part, without payment to or additional agreements with NSF.

(C) The Ocean Research Institute of the University of Tokyo will provide NSF with copies of as many Japanese publications as possible that are based on IPOD materials. The American side may translate copies of those publications of which the Ocean Research Institute of the University of Tokyo is the copyright holder into English and publish them in the United States, in full or in part, without payment to or additional agreements with the Ocean Research Institute.

8. NSF will seek to facilitate without undue delay, to the extent feasible, through collaboration with the appropriate authorities, the granting of visas and other forms of official permission for entry to and exit from the United States of personnel, equipment and supplies when required for participation or utilization in the IPOD.

9. (A) Matters of mutual interest in the IPOD will be considered, as appropriate, by representatives of the Ocean Research Institute of the University of Tokyo and the NSF.

(B) Representatives of the NSF and the ORI will meet once a year, as mutually agreed, for an Annual IPOD Program Review including a financial discussion, a review of scientific and technical achievements for the past year and plans for the coming year. Additional meetings may be held at the request of either party to discuss the terms and conditions of this Memorandum and other matters of mutual interest.

10. Details which are not prescribed in this Memorandum shall be decided separately between the Ocean Research Institute of the University of Tokyo and the NSF.

11. (A) This Memorandum of Understanding will take effect on August 1, 1975.

(B) This Memorandum of Understanding may be terminated by either party giving the other party advance notice of at least two months.

DONE in Tokyo on the eighteenth of July, 1975, in duplicate, in English and Japanese languages,¹ both texts being equally authentic.

For the National Science
Foundation:

[Signed]

THOMAS O. JONES

Deputy Assistant Director
for National and International Programs
U.S. National Science Foundation

For the Ocean Research
Institute:

[Signed]

SEIITIRO UTIDA

Director
The Ocean Research Institute
of the University of Tokyo, Japan

¹ Done in English only. (Information provided by the Government of the United States of America.)

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE L'INSTITUT DE RECHERCHE OCÉANOGRAPHIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE TOKYO ET LA NATIONAL SCIENCE FOUNDATION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN CE QUI CONCERNE LA PARTICIPATION ET LA COOPÉRATION DU JAPON À LA PHASE INTERNATIONALE DE FORAGE DES OCÉANS RELEVANT DU PROJET DE FORAGE À GRANDE PROFONDEUR

L'Institut de recherche océanographique (IRO) de l'Université de Tokyo et la National Science Foundation (NSF) des États-Unis d'Amérique ont décidé de coopérer au programme de forage océanographique de la NSF, intitulé «Phase internationale de forage de l'océan (PIFO) du Projet de forage à grande profondeur (PFGP)», dans les conditions et selon les plans de travail ci-après :

1. (A) L'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo accepte de participer à la Phase internationale de forage des océans du Projet de forage à grande profondeur à partir du 1^{er} août 1975. L'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo versera, dans le cadre de ses crédits budgétaires, une contribution de 1 million de dollars des États-Unis par an à la NSF. Pour la période du 1^{er} août 1975 au 31 mars 1976, l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo paiera huit douzièmes d'un montant d'un million de dollars.

(B) Au cas où le PIFO serait suspendu par la National Science Foundation, le montant d'un douzième de la contribution du Japon pour la période de 12 mois au titre de laquelle la contribution a été versée multipliée par le nombre de mois restant à courir pour cette période de 12 mois sera remboursé par la NSF à l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo.

(C) Les contributions financières de tous les pays participant au PIFO seront regroupées pour financer l'ensemble des dépenses du programme.

2. Le représentant de l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo deviendra membre du Comité exécutif du système consultatif scientifique du PIFO constitué pour fournir des conseils scientifiques à la Scripps Institution of Oceanography, qui exécute le PIFO, en vertu d'un contrat conclu entre la National Science Foundation et l'Université de Californie. Le représentant recommandera à la Scripps Institution of Oceanography les noms de scientifiques japonais qualifiés pour faire partie du Comité et des groupes de planification du système consultatif scientifique.

Tous les membres du système consultatif scientifique auront voix égale aux délibérations de son comité exécutif et de son comité de planification et de ses groupes.

¹ Entré en vigueur le 18 juillet 1975 par la signature, avec effet au 1^{er} août 1975, conformément à la section 11, paragraphe A.

3. (A) La Scripps Institution of Oceanography a le droit de constituer l'équipe scientifique et de choisir ses membres pour chaque croisière. La NSF veillera à ce que la Scripps Institution of Oceanography réserve une place en moyenne à un ou deux scientifiques japonais sur chaque croisière du D/V *Glomar Challenger* ou de tout autre navire prévu pour remplir les mêmes fonctions pendant le PIFO, compte tenu de la place limitée pour des scientifiques à bord du D/V *Glomar Challenger* ou de tout autre navire et de la nécessité de traiter également tous les autres pays participants autres que les Etats-Unis. La NSF reconnaît que la participation de plus de deux scientifiques japonais peut être appropriée lors de certaines croisières qui peuvent présenter un intérêt scientifique particulier pour les scientifiques japonais.

(B) L'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo recommandera à la Scripps Institution of Oceanography des scientifiques japonais hautement qualifiés qui pourraient participer aux croisières. Il recommandera aussi à la Scripps Institution of Oceanography des techniciens hautement qualifiés qui pourraient participer aux croisières en tant que membres de l'équipe de forage.

(C) L'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo sera en mesure de proposer à la Scripps Institution of Oceanography qu'un scientifique japonais soit nommé codirecteur scientifique pendant certaines croisières du D/V *Glomar Challenger*.

(D) Les questions relatives à l'assurance maladie, accident et responsabilité seront réglées par un échange distinct de correspondance entre la NSF et l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo.

4. Les frais suivants encourus par les participants japonais au PIFO seront à la charge de la Scripps Institution of Oceanography qui exécute le PIFO du PFHM :

- (A) Les frais de voyage à l'intérieur des Etats-Unis et l'indemnité de subsistance des membres ou de leurs suppléants désignés par l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo pour participer aux séances de travail du comité exécutif, du comité de planification et des groupes du système consultatif scientifique;
- (B) L'indemnité de subsistance à verser aux scientifiques et aux techniciens japonais à bord du D/V *Glomar Challenger* ou de tout autre navire prévu pour remplir les mêmes fonctions;
- (C) Les frais de voyage à l'intérieur des Etats-Unis et l'indemnité de subsistance pour les conférences postérieures aux croisières nécessaires pour préparer les *Rapports initiaux du Projet de forage à grande profondeur* ou les publications équivalentes.

Tous les autres frais de participation seront à la charge de l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo.

5. (A) Lors du choix des zones de croisière, il sera tenu dûment compte des intérêts des scientifiques japonais.

(B) L'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo fera son possible pour procéder à des relevés géophysiques des sites de forage en utilisant les navires japonais disponibles afin de faciliter le choix des sites spécifiques où auront lieu les forages. Ces relevés feront l'objet d'examen entre l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo et la Scripps Institution of Oceanography.

6. (A) La NSF veillera à ce que l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo ait un accès équivalent à celui qui sera réservé aux autres pays participant au PIFO, aux données et aux échantillons prélevés, sans retard indu.

(B) L'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo coordonnera les diverses activités de recherche des scientifiques japonais en ce qui concerne les données et les échantillons de forage dans le cadre du PIFO.

(C) L'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les données scientifiques résultant de l'analyse des échantillons de forage et des données soient communiquées à la Scripps Institution of Oceanography sans retard indu pour la préparation des *Rapports initiaux sur le Projet de forage à grande profondeur* ou leur équivalent.

7. (A) La NSF fournira à l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo 100 exemplaires de chaque volume des *Rapports initiaux sur le Projet de forage à grande profondeur* ou leur équivalent, à partir du volume n° 30 du PFGP ainsi qu'un nombre approprié de descriptions initiales des échantillons sans retard indu.

(B) La partie japonaise peut traduire en japonais les volumes des *Rapports initiaux du Projet de forage à grande profondeur* ou leur équivalent qui auront été fournis par la NSF à l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo, et les publier en japonais, intégralement ou en partie, sans paiement à la NSF ou sans accord supplémentaire avec elle.

(C) L'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo fournira à la NSF des exemplaires du plus grand nombre possible de publications japonaises fondées sur des documents du PFGP. La partie américaine peut traduire en anglais des exemplaires des publications dont l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo détient les droits d'auteur et les publier aux Etats-Unis, en intégralité où en partie, sans paiement à l'Institut de recherche océanographique ou sans accord supplémentaire avec lui.

8. La NSF cherchera à faciliter sans retard indu, dans la mesure du possible, en collaborant avec les autorités compétentes, la délivrance de visas ou d'autres autorisations officielles d'entrée sur le territoire des Etats-Unis ou de sortie du personnel, du matériel et des fournitures nécessaires qui doivent participer ou doivent être utilisés dans le PIFO.

9. (A) Les questions présentant un intérêt mutuel dans le cadre du PIFO seront examinées le cas échéant par des représentants de l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo ainsi que de la NSF.

(B) Les représentants de la NSF et de l'IRO se rencontreront une fois par an, d'un commun accord, pour procéder à un examen annuel du PIFO, et notamment à un examen des questions financières, des résultats scientifiques et techniques au cours de l'année écoulée, et des plans de l'année à venir. Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre partie afin d'examiner les conditions et les dispositions du présent Mémoire et toute autre question d'intérêt mutuel.

10. Les détails qui ne sont pas traités dans le présent Mémoire feront l'objet de décisions séparées de la part de l'Institut de recherche océanographique de l'Université de Tokyo et de la NSF.

11. (A) Le présent Mémoire d'accord prendra effet le 1^{er} août 1975.

(B) Il pourra être mis fin au présent Mémoire d'accord par l'une ou l'autre partie sur préavis communiqué à l'autre partie au moins deux mois à l'avance.

FAIT à Tokyo le 18 juillet 1975 en double exemplaire, en langues anglaise et japonaise¹, les deux textes faisant également foi.

Pour la National Science Foundation :

[*Signé*]

THOMAS O. JONES

Le Directeur adjoint délégué des
programmes nationaux et
internationaux de la National Science
Foundation des Etats-Unis d'Amérique

Pour l'Institut de recherche
océanographique :

[*Signé*]

SEIITIRO UTIDA

Le Directeur de l'Institut de recherche
océanographique de l'Université de
Tokyo, Japon

¹ Fait seulement en langue anglaise. (Renseignement fourni par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.)

No. 16579

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JAPAN**

Agreement on research participation and technical exchange in the United States Nuclear Regulatory Commission Power Burst Facility (PBF) Research and the Japan Atomic Energy Research Institute Nuclear Safety Research Reactor (NSRR) Program covering a four-year period (with appendices). Signed at Tokyo on 9 March 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JAPON**

Accord quadriennal relatif à la participation à la recherche et à des échanges techniques dans le cadre du Programme de recherche sur les essais de rupture de gaines en régime de puissance de la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et du Programme du réacteur de recherche sur la sûreté nucléaire de l'Institut de recherche sur l'énergie atomique du Japon (avec appendices). Signé à Tokyo le 9 mars 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

AGREEMENT¹ ON RESEARCH PARTICIPATION AND TECHNICAL EXCHANGE BETWEEN THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION (USNRC) AND THE JAPAN ATOMIC ENERGY RESEARCH INSTITUTE (JAERI) IN THE USNRC POWER BURST FACILITY (PBF) RESEARCH AND THE JAERI NUCLEAR SAFETY RESEARCH REACTOR (NSRR) PROGRAM COVERING A FOUR-YEAR PERIOD

WHEREAS, the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the Japan Atomic Energy Research Institute (JAERI)

- (a) Have a mutual interest in cooperation in the field of reactor safety research, and
- (b) Have as a mutual objective improving and thus ensuring the safety of reactors on an international basis, and
- (c) Have as a mutual objective the achievement of full reciprocity in the exchange of technical information in the field of reactor safety research, and
- (d) Recognize their status either as a successor to, or an authorized participant for, an agreement between the United States Atomic Energy Commission and the Japanese Atomic Energy Bureau for the exchange of technical information in the field of research and development in reactor safety, dated the fifth day of March 1973, and
- (e) Recognize that they are participants in the cooperative programs on reactor safety research of the International Energy Agency (IEA), as defined in the Article IV of the Guiding Principle for Cooperation in the field of Energy Research and Development, agreed upon by the IEA Governing Board, and
- (f) Have expressed their intention to participate cooperatively in the USNRC funded Power Burst Facility (PBF) research program at the Idaho National Engineering Laboratory owned by the United States Government and operated under contractual arrangement between the Aerojet Nuclear Company and the U.S. Energy Research and Development Administration (USERDA) and the Nuclear Safety Research Reactor (NSRR) program at the Tokai Research Establishment of the JAERI.

NOW, THEREFORE, the USNRC and the JAERI do hereby mutually agree as follows:

Article I. PROGRAM COOPERATION

1. The USNRC and the JAERI will join together, in accordance with the provisions of this agreement, for cooperative research in the USNRC Power Burst Facility (PBF) program as described in Appendix A incorporated herein by reference and the JAERI Nuclear Safety Research Reactor (NSRR) program as described in Appendix B, incorporated herein by reference, for a period of four years beginning upon execution of this agreement.

¹ Came into force on 9 March 1976 by signature.

*Article II. SCOPE OF AGREEMENT***A. Scope of Responsibility — USNRC**

1. The USNRC, in consideration for the technical benefits received by its participation in the NSRR program and receipt of information under this agreement, agrees to permit the JAERI to participate in the PBF program.

2. The USNRC agrees to provide the necessary personnel, materials, equipment and services in order that the PBF program may be carried out as described in Appendix A, as amended, subject to the availability of funds.

3. The USNRC agrees to permit the JAERI to assign one mutually agreed upon technical expert to the PBF program for participation in the conduct and analysis of program experiments.

4. In addition, the USNRC agrees to permit the JAERI to assign one technical expert as a consultant to the PBF programs review group which will periodically review the status of the present program and future program planning.

5. The USNRC agrees to grant the JAERI access, to the maximum extent authorized by the law of the United States, to all experimental data and results of analyses generated by the PBF program during the period of this agreement.

6. The USNRC agrees to provide the JAERI access to operational computer codes developed to analyze experimental data generated by the PBF program to the maximum extent permitted by the law of the United States, except for proprietary codes and data, unless authorized by the owner.

7. The USNRC agrees to provide the JAERI access to all results obtained from USNRC's analysis of information and experimentation developed for the NSRR program during the period of this agreement, including computer codes used in such analyses.

8. The USNRC agrees to bear the total costs of transportation, living expenses and any other costs arising from its participation in the NSRR program under this agreement and the transport and related costs for apparatuses and other equipment furnished by the USNRC.

B. Scope of Responsibility — JAERI

1. The JAERI, in consideration for the technical benefits received by its participation in the PBF program and receipt of information under this agreement, agrees to permit the USNRC to participate in the NSRR program.

2. The JAERI agrees to provide the necessary personnel, materials, equipment and services in order that the NSRR program may be carried out as described in Appendix B, as amended, subject to the availability of funds.

3. The JAERI agrees to permit the USNRC to assign one mutually agreed upon technical expert to the NSRR program for participation in the conduct and analysis of program experiments.

4. In addition, the JAERI agrees to permit the USNRC to assign one technical expert as a consultant to an NSRR program review group which would periodically review the status of the present program and future program planning.

5. The JAERI agrees to grant the USNRC access, to the maximum extent authorized by the law of Japan, to all experimental data and results of the analyses generated by the NSRR program during the period of this agreement.

6. The JAERI agrees to provide the USNRC access to operational computer codes developed to analyze experimental data generated by the NSRR program to the maximum extent permitted by the law of Japan, except for proprietary codes and data, unless authorized by the owner.

7. The JAERI agrees to provide the USNRC access to all results obtained from JAERI's analyses of information and experimentation developed for the PBF program during the period of this agreement, including computer codes used in such analyses.

8. The JAERI agrees to bear the total costs of transportation, living expenses and any other costs arising from its participation in the PBF program under this agreement, and the transport and related costs for apparatuses and other equipment furnished by the JAERI.

Article III. PATENTS

A. With respect to any invention or discovery made or conceived during the period of, and in the course of and under, this agreement for JAERI participation in the PBF program, the USNRC on behalf of the United States Government, as recipient party, and the JAERI as assigning party, and for USNRC participation in the NSRR program, the JAERI as recipient party, and the USNRC as assigning party, hereby agree that:

1. If made or conceived by personnel of one party (the assigning party) or its contractors while assigned to the other party (recipient party) or its contractors:
 - (a) The recipient party shall acquire all right, title and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in its own country and in third countries, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the assigning party, with the right to grant sublicenses, under any such invention, discovery, patent application or patent for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy; and
 - (b) The assigning party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application, or patent in its own country, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the recipient party, with the right to grant sublicenses, under any such invention, discovery, patent application or patent, for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.
2. If made or conceived while in attendance at meetings or when employing information which has been communicated under this exchange arrangement by one party or its contractors to the other party or its contractors, the party making the invention shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in all countries, subject to the grant to the other party of a royalty-free non-exclusive, irrevocable license, with the right to grant sublicenses, in and to any such invention, discovery, patent application, or patent, in all countries, for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.

B. Neither party shall discriminate against citizens of the country of the other party with respect to granting any license or sublicense under any invention pursuant to subparagraphs A.1 and A.2 above.

C. Each party waives any and all claims against the other party for compensation, royalty or award as regards any such inventions or discovery, patent application, or patent, and releases the other party with respect to any and all such claims, including any claims under the provisions of the U.S. Atomic Energy Act of 1954, as amended, and the Japanese Laws concerning Industrial Property Rights.

Article IV. WITHDRAWAL FROM AGREEMENT

A. Upon a decision by either USNRC or JAERI to withdraw from this agreement, the withdrawing party shall notify the other party of the intent to withdraw at least six months prior to the date of the withdrawal.

Article V. EXCHANGE OF SCIENTIFIC INFORMATION AND USE OF RESULTS OF PROGRAM

A. The USNRC and the JAERI agree that until approval is granted by the transmitting party for publication, the information, once transmitted, will be freely available to government authorities and organizations cooperating with the USNRC and the JAERI for their own use but not for publication. When required by administrative procedure in its own country, the USNRC and the JAERI may on its own responsibility disseminate or otherwise make use of information received.

B. The USNRC and the JAERI agree that the application or use of any information exchanged or transferred among them shall be the responsibility of the party receiving the information, and the transmitting party does not warrant the suitability of the information for any particular use or application.

For the United States Nuclear Regulatory Commission:	For the Japan Atomic Energy Research Institute:
<i>By:</i> [Signed — Signé] ¹	<i>By:</i> [Signed — Signé] ²
<i>Title:</i> Commissioner	<i>Title:</i> President JAERI
<i>Date:</i> March 9, 1976	<i>Date:</i> March 9th 1976

APPENDIX A

THE POWER BURST FACILITY (PBF)

IDAHO FALLS, USA

The Facility:

The Power Burst Facility is a water cooled and moderated reactor contained in an open top steel vessel. The PBF is operated for the Energy Research and Development Administration (ERDA) and the Nuclear Regulatory Commission (NRC) by the Aerojet Nuclear Company (ANC).

¹ Signed by Edward A. Mason — Signé par Edward A. Mason.

² Signed by Eiji Munakata — Signé par Eiji Munakata.

The present reactor core is designed for both steady state operation (to 40 MW) and pulsed mode operation (to 1500 MWsec). A new reactor core interchangeable with the original core should be available sometime after late 1977. The new core is designed for steady state operation for testing large assemblies (clusters) of low enrichment irradiated or unirradiated fuel elements at high power densities.

Table 1 describes the general facility characteristics and compares the test capabilities of the first and second PBF cores.

The PBF currently operates on a two shift basis, but 3 or 4 shift operation during the next few years is probable. At present, reactor tests are scheduled at 7 day to 30 day intervals, with 7 to 16 tests scheduled per 8-month operating year. Four months are allowed each year for reactor modification and maintenance.

The Test Train:

Fuel elements and fuel element assemblies to be tested, one to 25 fuel rods in the first core and one to 64 rods in the second core, are fitted into a test train, together with necessary test instrumentation. The assembled test train is then fitted into a heavy walled vertical pressurizable cylindrical metal tube (the IPT) mounted concentric to the vertical axis of the reactor core and the containing vessel.

The in-pile tube head has six openings, permitting the active use of up to 100 pairs of instrumentation test leads. Typical test instrumentation includes inlet and/or exit flow meters (up to 5 per test), absolute and differential pressure transducers for monitoring fluid and fuel element plenum pressures, surface and internal thermocouples for monitoring fuel, clad, plenum and coolant temperatures, ultrasonic thermometers, linear variable differential transformer (deflection indicators), radiation flux monitor wires and foils and self-powered neutron detectors. Suitable instrumentation, signal conditioning equipment, and data accumulation and reduction equipment and services are available.

The Program:

The program for the four-year period, June 1975-June 1979, encompasses tests in each of the following areas: (a) Power-cooling mismatch (PCM), 9 reactor tests (FY76, early FY77), (b) Irradiation effects, 14 reactor tests (FY76, FY77), (c) Loss of Coolant Accident (LOCA), 11 to 18 reactor tests, (late FY77, 78, 79), (d) Inlet Flow Blockage, 5 reactor tests (late FY77, 78), (e) Reactivity Initiated Accident (RIA), 7 to 18 reactor tests, (FY77-79), (f) Gap Conductance and PCM Parameters, 17 to 23 reactor tests (FY76-79).

This program is subject to continuous review and selective modification as test results are evaluated and further behavior demonstration and model verification needs are identified. The overall PBF test program is based on balanced support of the following Fuel Behavior Branch, RES:RSR, NRC objectives:

1. In-reactor study of fuel properties
2. In-reactor study of fuel rod and fuel rod assembly properties
3. In-reactor study of fuel rod and fuel rod assembly behavior under accident conditions
4. Support of fuel element behavior model development
5. Support of fuel element behavior model evaluation

The several PBF test series are described in the Small Cluster Program Requirements Section of the WRSR Fuel Behavior Program Description prepared by the Systems Safety Research Division, Aerojet Nuclear Company. The test series descriptions may be summarized as follows:

- (a) Power-Cooling Mismatch Tests: These tests will study CHF and post-CHF fuel behavior of single rods (4 at a time) and 9 rod clusters under a variety of power and cooling

- conditions. Coolant flow, stored energy, and test termination temperatures will be measured.
- (b) **Irradiation Effects Tests:** These tests will study the effects of irradiation and burnup on the thermal-mechanical properties of cladding materials and single fuel rods and the behavior of fuel rods at high power ratings. Post CHF cladding deformation will be one of the dependent test variables measured.
 - (c) **Loss of Coolant Tests:** These tests will study fuel rod behavior, e.g., clad deformation and oxidation of multiple rod assemblies, under PWR loss of coolant conditions. Results will be correlated with ex-reactor tests. Parameters to be varied include irradiation history and cold internal pressures. Test loop modifications will provide heatup and blowdown capability late in the 4-year test period.
 - (d) **Inlet Flow Blockage Tests:** These tests will study fuel rod behavior, e.g., clad temperature profiles of multiple rod assemblies under inlet flow blockage conditions. Blockages of 80% and greater will be investigated. Test loop modifications will be required for these tests.
 - (e) **Reactivity Initiated Accident Tests:** These tests will study irradiated and unirradiated fuel rod behavior under rod drop and rod ejection conditions. Independent rod tests, cluster tests and model development/evaluation tests will be performed. The effects of irradiation, cluster size, coolant flow, and initial power level will be suited.
 - (f) **Gap Conductance and PCM Parameter Tests:** These tests will study gap conductance and fuel rod behavior of irradiated and unirradiated rods. Parameters to be varied include irradiation history, gap size, fill gas and pressure and pellet densities. Power oscillation (transfer function technique) and integral k-dt methods will be compared.

Table 1. PBF TEST CAPABILITIES

	Core 1*	Core 2*
Test Space Size:		21.6 cm, target
Diameter	15.5 cm	15.5 cm, minimum
Active length	91 cm	91 m (nominal)
Test Coolant Flow Rate:	0-3000 l/min	0-3000 l/min
Coolant Pressure:	0.3-15.6 MPa (154 atm, std)	0.3-15.6 MPa (154 atm, std)
Coolant Temperature:	Ambient-343° (650°)	Ambient-343 °C (650°F)
Test Power Density (max):	a) 18 kw/ft in a 16 rod array of highly enriched 17 x 17 type PWR fuel rods	b) 21 kw/ft in a 36 rod array of irradiated (to 40,000 MWD/-MIM) 17 x 17 type PWR fuel rods with maximum initial enrichments of 3.1 w/o ²³⁵ U.
	b) 18 kw/ft in a 25 rod array of highly enriched BWR-6 type fuel rods	b) 21 kw/ft in a 25 rod array of irradiated (to 40,000 MWD/-MIM) BWR-6 type fuel rods with maximum initial enrichments of 2.0 w/o ²³⁵ U.
Test Power Rate of Change:		
Steady State	100%/min power increase 15%/sec power decrease	100%/min power increase 15%/sec power decrease
Pulse Mode	Periods as short as 1.3 msec-natural burst (to 1 500 mw sec sloped burst)	

*Cores can be interchanged during annual shutdown period (60-120 days).

APPENDIX B

THE NUCLEAR SAFETY RESEARCH REACTOR (NSRR)

TOKAI, JAPAN

1. The Facility:

The Nuclear Safety Research Reactor (NSRR) is a UZrH fueled, zirconium hydride and water moderated and water cooled annular core pulsar reactor contained in an open top swimming pool, owned by the Japan Atomic Energy Research Institute (JAERI). The NSRR has a 23 cm diameter experimental hole in the center of the core, where the experiment (a capsule or a loop) can be accommodated. The maximum pulsing capability is described in Table 1. The maximum steady state power level is 300 KW.

2. The Experiment:

Test fuel elements, one to several rods, are fitted into a capsule or a loop, together with necessary test instrumentation.

The assembled experiment is then fitted into the aluminum and stainless steel walled experimental hole at the core center. The signals from the test instrumentation are recorded on a data acquisition and processing system which consists of an analogue data recorder and an electric computer.

There are two types of capsules. One is a so-called 'atmospheric pressure capsule,' whose inside pressure and water temperature are an atmospheric pressure and ambient temperature.

Capsules of this type have been served for in-pile experiments since October 1975.

The other one is a "high pressure capsule," whose internal pressure and water temperature are variable up to 150 kg/cm and 320°C respectively.

The loop is being so designed that the internal pressure, water temperature and water flow rate may be raised up to 150 kg/cm, 320 °C and 5 m/sec respectively. The high pressure capsule and loop will be available for in-pile experiments in late 1976.

3. The Program:

The program for four year period from 1976 to 1979 will be devoted to the reactivity initiated accident (RIA) experiments, and consists of the following major three test items:

- (1) Preliminary Tests: These tests are intended to roughly survey the fuel rod behavior as a function of energy insertion and confirm the feasibility of test instrumentation as well as the reliability of capsules and loops. (Approximately 20 tests in 1976 and 1977).
- (2) Fundamental Tests: These tests are intended to study the fuel rod behavior before failure, threshold energy and mechanism of either fuel failure or loss of integrity of fuel elements, fuel-coolant interaction, pressure generation mechanism, its mechanical effect and so forth.

These tests will be performed simulating, as closely as possible, the RIA conditions mainly from cold start-up and hot stand-by states in power reactors.

Hundreds of unirradiated BWR and PWR fuel rods will be used for these tests from 1976 to 1979. Furthermore, the experimental data will be utilized for verifying computer codes.

- (3) Parametric Tests: These tests are intended to study the sensitivity of various parameters pertaining to fuel elements to the fuel failure threshold energy, failure mechanism and post-failure phenomena.

The main parameters presently being considered are: clad material, heat treatment of the clad, hydrogen content in the clad, plenum gas composition, plenum gas pressure, fuel-clad gap width, pellet density, pellet shape and so forth.

Study on the failure threshold and post-failure behavior of water-logged fuel elements and of irradiated fuel elements will also be a significant item in these test series. Fuel burn-up will be simulated by using irradiated clad with unirradiated fuel pellets together with plenum gas having appropriate composition and pressure. Furthermore, the feasibility of applying actually irradiated fuel elements to the NSRR experiments is being examined. (Approximately 400 tests from 1976 to 1979.)

Table 1. MAXIMUM PULSING CAPABILITY OF NSRR

Maximum reactivity insertion	\$4.70 (3.43% Δk)
Peak reactor power	22,000 MW
Prompt energy release	106 MW-sec
Shortest reactor period	1.12 msec
Pulse width at half maximum power	4.3 msec

Example of estimated heat deposition in a test fuel rod by the maximum pulse:

- 210 cal/g·UO₂ for 2.6% enriched fuel
 - 340 cal/g·UO₂ for 5.0% enriched fuel
 - 450 cal/g·UO₂ for 10% enriched fuel
 - 550 cal/g·UO₂ for 20% enriched fuel
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ QUADRIENNAL ENTRE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET L'INSTITUT DE RECHERCHE SUR L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU JAPON RELATIF À LA PARTICIPATION À LA RECHERCHE ET À DES ÉCHANGES TECHNIQUES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RECHERCHE SUR LES ESSAIS DE RUPTURE DE GAINES EN RÉGIME DE PUISSANCE DE LA COMMISSION ET DU PROGRAMME DU RÉACTEUR DE RECHERCHE SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE DE L'INSTITUT

La Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis (USNRC) et l'Institut de recherche sur l'énergie atomique du Japon (JAERI),

- a) Considérant que la coopération dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs répond à leur intérêt mutuel,
- b) Considérant qu'ils ont pour objectif commun d'améliorer et, par là même, de mieux assurer la sûreté des réacteurs sur une base internationale,
- c) Considérant qu'ils ont pour objectif commun d'assurer la totale réciprocité des échanges de renseignements techniques dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs,
- d) Reconnaissant qu'en ce qui concerne l'Accord entre la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis et le Bureau de l'énergie atomique du Japon, relatif à l'échange de renseignements techniques dans le domaine de la recherche-développement en matière de sûreté des réacteurs, signé le 5 mars 1973, ils ont le statut soit de successeur, soit de participant autorisé,
- e) Tenant compte du fait qu'ils sont participants aux programmes de coopération dans le domaine de la recherche sur la sûreté des réacteurs de l'Agence internationale de l'énergie (AIE), au sens de l'article IV des Principes directeurs pour la coopération dans le domaine de la recherche et du développement en matière d'énergie arrêtés par le Conseil de direction de l'AIE,
- f) Ayant exprimé leur intention de participer en commun au programme de recherche de l'Installation pour les essais de rupture de gaines en régime de puissance (PBF), financé par l'USNRC et exécuté au laboratoire national d'ingénierie de l'Idaho, qui est propriété du Gouvernement des Etats-Unis et dont la gestion est assurée en vertu d'arrangements contractuels entre l'Aerojet Nuclear Company et l'Administration fédérale pour la recherche-développement en matière d'énergie (USERDA), ainsi qu'au programme du réacteur de recherche sur la sûreté nucléaire (NSRR) exécuté au centre de recherche du JAERI à Tokai,

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Entré en vigueur le 9 mars 1976 par la signature.

Article premier. COOPÉRATION DANS LE CADRE DES PROGRAMMES

1. L'USNRC et le JAERI coopéreront, conformément aux dispositions du présent Accord, pour exécuter des travaux de recherche dans le cadre du programme de l'Installation pour les essais de rupture de gaines en régime de puissance (PBF) de l'USNRC, tel qu'il est décrit dans l'appendice A incorporé au présent Accord à titre de référence, ainsi que dans le cadre du programme du réacteur de recherche sur la sûreté nucléaire (NSRR) du JAERI, tel qu'il est décrit dans l'appendice B incorporé au présent Accord à titre de référence, pendant une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article II. PORTÉE DE L'ACCORD

A. Contribution de l'USNRC

1. En raison des avantages techniques qu'elle tirera de sa participation au programme du NSRR et des renseignements qu'elle recevra en vertu du présent Accord, l'USNRC consent que le JAERI participe au programme de la PBF.

2. L'USNRC fournira le personnel, les matières, le matériel et les services nécessaires pour que le programme de la PBF puisse être exécuté tel qu'il est décrit dans l'appendice A sous sa forme modifiée, sous réserve de la disponibilité des fonds appropriés.

3. L'USNRC autorise le JAERI à affecter au programme de la PBF un expert technique désigné d'un commun accord, qui participera à la conduite et à l'analyse des expériences dans le cadre dudit programme.

4. En outre, l'USNRC autorise le JAERI à affecter un expert technique, à titre de consultant, au groupe chargé de l'examen des programmes de la PBF, qui examinera périodiquement l'état d'avancement du programme actuel et la planification des programmes futurs.

5. L'USNRC autorise le JAERI, dans toute la mesure où le permet la législation des Etats-Unis, à avoir accès à toutes les données expérimentales et à tous les résultats d'analyse obtenus dans le cadre du programme de la PBF au cours de la période couverte par le présent Accord.

6. L'USNRC autorise le JAERI à avoir accès aux codes de calcul opérationnels conçus pour analyser les données expérimentales obtenues dans le cadre du programme de la PBF, dans toute la mesure où le permet la législation des Etats-Unis, étant entendu que les codes et données faisant l'objet d'un droit de propriété ne pourront être communiqués que sur autorisation de leur propriétaire.

7. L'USNRC autorise le JAERI à avoir accès à tous les résultats provenant de l'analyse, par l'USNRC, des renseignements réunis et des expérimentations conçues aux fins du programme du NSRR au cours de la période couverte par le présent Accord, y compris les codes de calcul utilisés pour lesdites analyses.

8. L'USNRC prendra à sa charge la totalité des frais de voyage, indemnités de subsistance et autres dépenses liés à sa participation au programme du NSRR en vertu du présent Accord, ainsi que les frais de transport des appareils et du matériel qu'elle fournit et autres dépenses qui s'y rattachent.

B. Contribution du JAERI

1. En raison des avantages techniques qu'il tirera de sa participation au programme de la PBF et des renseignements qu'il recevra en vertu du présent Accord, le JAERI consent que l'USNRC participe au programme du NSRR.

2. Le JAERI fournira le personnel, les matières, le matériel et les services nécessaires pour que le programme du NSRR puisse être exécuté tel qu'il est décrit dans l'appendice B sous sa forme modifiée, sous réserve de la disponibilité des fonds appropriés.

3. Le JAERI autorise l'USNRC à affecter au programme du NSRR un expert technique désigné d'un commun accord, qui participera à la conduite et à l'analyse des expériences dans le cadre dudit programme.

4. En outre, le JAERI autorise l'USNRC à affecter un expert technique, à titre de consultant, au groupe chargé de l'examen des programmes du NSRR, qui examinera périodiquement l'état d'avancement du programme actuel et la planification des programmes futurs.

5. Le JAERI autorise l'USNRC, dans toute la mesure où le permet la législation japonaise, à avoir accès à toutes les données et à tous les résultats d'analyse obtenus dans le cadre du programme du NSRR au cours de la période couverte par le présent Accord.

6. Le JAERI autorise l'USNRC à avoir accès aux codes de calcul opérationnels conçus pour analyser les données expérimentales obtenues dans le cadre du programme du NSRR, dans toute la mesure où le permet la législation japonaise, étant entendu que les codes et données faisant l'objet d'un droit de propriété ne pourront être communiqués que sur autorisation de leur propriétaire.

7. Le JAERI autorise l'USNRC à avoir accès à tous les résultats provenant de l'analyse, par le JAERI, des renseignements réunis et des expérimentations conçues aux fins du programme de la PBF au cours de la période couverte par le présent Accord, y compris les codes de calcul utilisés pour lesdites analyses.

8. Le JAERI prendra à sa charge la totalité des frais de voyage, indemnités de subsistance et autres dépenses liées à sa participation au programme de la PBF en vertu du présent Accord, ainsi que les frais de transport des appareils et du matériel qu'il fournit et autres dépenses qui s'y rattachent.

Article III. BREVETS

A. En ce qui concerne toute invention ou découverte faite ou conçue pendant la durée du présent Accord relatif à la participation du JAERI au programme de la PBF (l'USNRC étant au nom du Gouvernement des Etats-Unis la Partie hôte et le JAERI la Partie procédant aux affectations) et à la participation de l'USNRC au programme du NSRR (le JAERI étant la Partie hôte et l'USNRC la Partie procédant aux affectations), ou au cours ou dans le cadre de l'application du présent Accord :

1. Si ladite invention ou découverte a été conçue ou faite par le personnel d'une Partie (la Partie procédant aux affectations) ou de ses entrepreneurs alors qu'il était affecté auprès de l'autre Partie (la Partie hôte) ou de ses entrepreneurs :

a) La Partie hôte acquerra tout droit, titre de propriété et intérêt sur ladite invention, découverte, demande de brevet ou sur ledit brevet dans son propre

pays et dans les pays tiers, sous réserve de l'octroi à la Partie procédant aux affectations d'une licence exempte de redevance, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention, découverte, demande de brevet ou ledit brevet, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique;

- b) La Partie procédant aux affectations acquerra tout droit, titre de propriété et intérêt sur ladite invention, découverte, demande de brevet ou sur ledit brevet dans son propre pays, sous réserve de l'octroi à la Partie hôte d'une licence exempte de redevance, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention, découverte, demande de brevet ou ledit brevet, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.
2. Si ladite invention ou découverte a été conçue ou faite au cours de réunions ou lors de l'emploi de renseignements communiqués dans le cadre du présent Arrangement d'échange par une Partie ou ses entrepreneurs à l'autre Partie ou ses entrepreneurs, la Partie auteur de l'invention acquerra tout droit, titre de propriété et intérêt sur ladite invention, découverte, demande de brevet ou sur ledit brevet dans tous les pays, sous réserve de l'octroi à l'autre Partie d'une licence exempte de redevance, non exclusive et irrévocable, accompagnée du droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention, découverte, demande de brevet ou ledit brevet dans tous les pays, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

B. Chacune des Parties s'abstiendra de toute discrimination à l'encontre des ressortissants du pays de l'autre Partie en ce qui concerne l'octroi de toute licence ou licence subsidiaire relative à toute invention en application des alinéas 1 et 2 du paragraphe A ci-dessus.

C. Chacune des Parties accepte de renoncer à toute réclamation en vue d'obtenir de l'autre Partie le versement d'indemnités, de redevances ou d'une compensation au titre de telles inventions, découvertes, demandes de brevet ou de tels brevets, et dégage la responsabilité de l'autre Partie en ce qui concerne de telles demandes, y compris toutes demandes pouvant être présentées en vertu des dispositions de la loi de 1954 des Etats-Unis sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act*), telle qu'elle a été modifiée, et de la législation japonaise relative à la propriété industrielle.

Article IV. DÉNONCIATION DE L'ACCORD

A. Le présent Accord pourra être dénoncé, soit par l'USNRC, soit par le JAERI, par voie de notification adressée à l'autre Partie avec préavis de six mois au moins.

Article V. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS SCIENTIFIQUES ET UTILISATION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES

A. L'USNRC et le JAERI sont convenus que les renseignements communiqués seront mis librement à la disposition des autorités de l'Etat et des organismes coopérant avec l'USNRC ou le JAERI, pour leur propre usage, mais qu'ils ne pourront être publiés sans le consentement préalable de la Partie qui les a

communiqués. Si les règles administratives de leurs pays respectifs l'exigent, l'USNRC et le JAERI pourront, sous leur propre responsabilité, divulguer ou utiliser autrement les renseignements reçus.

B. L'USNRC et le JAERI sont convenus que la responsabilité de l'application ou de l'utilisation de tout renseignement ainsi échangé ou communiqué incombera à la Partie qui le reçoit, et que la Partie qui le communique ne garantit pas que ledit renseignement est approprié à un usage particulier ou à une application spécifique.

Pour la Commission de la réglementation
nucléaire des Etats-Unis :

Signé : [EDWARD A. MASON]

Titre : Commissaire

Date : Le 9 mars 1976

Pour l'Institut de recherche
sur l'énergie atomique du Japon :

Signé : [EJI MUNAKATA]

Titre : Président du JAERI

Date : Le 9 mars 1976

APPENDICE A

L'INSTALLATION POUR LES ESSAIS DE RUPTURE DE GAINES EN RÉGIME DE PUISSANCE (PBF) D'IDAHO FALLS (ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

L'installation :

L'installation pour les essais de rupture de gaines en régime de puissance est constituée par un réacteur modéré refroidi à l'eau et placé dans une cuve sans couvercle. L'installation est gérée par l'Aerojet Nuclear Company (ANC) pour le compte de l'Administration pour la recherche-développement énergétique (ERDA) et la Commission de la réglementation nucléaire (NRC).

Le cœur du réacteur est conçu pour fonctionner tant en régime permanent (jusqu'à 40 MW) qu'en régime pulsé (jusqu'à 1 500 MW sec). Un nouveau cœur, interchangeable avec le cœur initial, devrait être disponible vers la fin de 1977. Conçu pour fonctionner en régime permanent, le nouveau cœur servira à faire des essais sur de grands assemblages (grappes) d'éléments combustibles peu enrichis, irradiés ou non, à fortes puissances volumiques.

Le tableau 1 décrit les caractéristiques générales de l'installation et compare les capacités du premier et du second cœur en matière d'essais.

L'installation fonctionne actuellement selon un système à deux postes, mais un système à deux ou quatre postes sera probablement utilisé dans les prochaines années. Actuellement, les essais sont prévus à des intervalles de 7 à 30 jours, un total de 7 à 16 essais étant prévu pendant les huit mois de l'année où fonctionne l'installation. Chaque année, quatre mois sont consacrés à la modification et à l'entretien du réacteur.

L'ensemble d'essai :

Les éléments combustibles et les assemblages d'éléments combustibles à tester, 1 à 25 barres de combustible dans le premier cœur et 1 à 64 dans le second, sont montés dans un ensemble d'essai avec les appareils nécessaires. Une fois monté, l'ensemble d'essai est placé dans un tube métallique cylindrique vertical à parois épaisses pouvant être mis sous pression (IPT) dont l'axe est l'axe vertical du cœur du réacteur et de la cuve qui le contient.

La partie supérieure du tube dans le réacteur a six ouvertures permettant d'utiliser activement jusqu'à 100 paires de conducteurs de mesures d'essai. Les instruments généralement utilisés pour les essais comprennent notamment des débitmètres à l'entrée et/ou à la sortie (jusqu'à 5 par essai), des capteurs de pression absolue et différentielle pour contrôler les

pressions dans le réservoir de fluide et d'éléments combustibles, des thermocouples de surface et internes pour contrôler les températures du combustible, de la gaine, du réservoir et du réfrigérant, des thermomètres ultrasoniques, des transformateurs différentiels variables linéaires (indicateurs de déviation), des fils et feuilles de contrôle des flux de rayonnement et des détecteurs de neutrons autogénérateurs. Des instruments adéquats, du matériel de conditionnement du signal et du matériel et des services d'accumulation et de réduction des données peuvent également être utilisés.

Le programme :

Le programme pour la période de quatre ans allant de juin 1975 à juin 1979 comprend des essais dans chacun des domaines suivants : *a*) déséquilibre entre la production de chaleur et l'extraction de chaleur par le réfrigérant (PCM), essais de réacteur (exercice 1976, début de l'exercice 1977); *b*) effets d'irradiation, 14 essais de réacteur (exercices 1976 et 1977); *c*) accident de perte de réfrigérant (LOCA), 11 à 18 essais de réacteur (fin de l'exercice 1977, exercices 1978 et 1979); *d*) obstruction à l'entrée, 5 essais de réacteur (fin de l'exercice 1977, exercice 1978); *e*) accident provoqué par un excès de réactivité (RIA), 7 à 18 essais de réacteur (exercices 1977 à 1979); *f*) conductance de l'intervalle et paramètres de déséquilibres entre la production de chaleur et l'extraction de chaleur par le réfrigérant, 17 à 23 essais de réacteur (exercices 1976 à 1979).

Ce programme fera constamment l'objet d'examen et de modifications au fur et à mesure que les résultats des essais seront évalués et que les nouveaux besoins en matière de démonstration du comportement et de vérification des modèles seront identifiés. L'ensemble du programme d'essais de l'Installation vise à appuyer de façon équilibrée les objectifs ci-après des services de la NRC qui ont compétence en matière de comportement des combustibles :

1. Etude en réacteur des propriétés du combustible;
2. Etude en réacteur des propriétés des barres de combustible et des montages de barres de combustible;
3. Etude en réacteur du comportement des barres de combustible et des montages de barres de combustible en cas d'accident;
4. Appui pour la mise au point d'un modèle de comportement des éléments combustibles;
5. Appui pour l'évaluation du modèle de comportement des éléments combustibles.

Les diverses séries d'essais effectués à l'Installation sont décrites dans le chapitre sur les normes applicables aux programmes relatifs aux petites grappes du descriptif du programme sur le comportement du combustible des réacteurs de type WRSR établi par la Division de la recherche sur la sécurité des systèmes de l'Aérojet Nuclear Company. Ces séries d'essais peuvent être résumées comme suit :

- a*) Essais sur le déséquilibre entre la production de chaleur et l'extraction de chaleur par le réfrigérant : ces essais serviront à étudier le comportement du combustible dans la phase de flux de chaleur critique et après cette phase dans le cas de barres isolées (4 à la fois) et dans le cas de grappes de 9 barres dans diverses conditions de puissance et de refroidissement. On mesurera le débit de réfrigérant, l'énergie emmagasinée et les températures en fin d'essai.
- b*) Essais sur les effets d'irradiation : ces essais auront pour objet l'étude des effets de l'irradiation et de la combustion sur les propriétés thermiques et mécaniques des matériaux de gainage et des barres de combustible isolées et l'étude du comportement des barres de combustible en régime de puissance élevée. On mesurera, entre autres variables connexes des essais, la déformation des gaines après la phase de flux de chaleur critique.

- c) Essais sur la perte de réfrigérant : ces essais serviront à étudier le comportement des barres de combustible, par exemple la déformation des gaines et l'oxydation des assemblages de barres multiples dans les cas de perte de réfrigérant dans un réacteur à eau sous pression. Les résultats seront mis en parallèle avec ceux des essais hors réacteur. Parmi les paramètres que l'on fera varier figureront notamment la phase d'irradiation et les pressions internes froides. Les modifications des boucles d'essai permettront de disposer d'une capacité de chauffe et de décompression dans la dernière partie de la période d'essai de quatre ans.
- d) Essais sur l'obstruction à l'entrée : ces essais serviront à étudier le comportement des barres de combustible, par exemple les profils de température des gaines des assemblages de barres multiples dans des conditions d'obstruction à l'entrée. Les obstructions de 80 p. 100 et plus seront étudiées. Ces essais nécessiteront des modifications des boucles d'essai.
- e) Essais sur les accidents provoqués par un excès de réactivités : ces essais serviront à étudier le comportement des barres de combustibles irradiées et non irradiées dans les cas de chute ou d'éjection de barres. On effectuera des essais indépendants de barres, des essais de grappes et des essais de mise au point et d'évaluation de modèles. Les effets de l'irradiation, l'importance des grappes, le débit de réfrigérant et le niveau initial de puissance seront adaptés.
- f) Essais relatifs à la conductance de l'intervalle et aux paramètres de déséquilibre entre la production de chaleur et l'extraction de chaleur par le réfrigérant : ces essais serviront à étudier la conductance de l'intervalle et le comportement des barres de combustibles irradiées et non irradiées. Parmi les paramètres que l'on fera varier figurent la phase d'irradiation, la dimension de l'intervalle, le gaz de remplissage, la pression et les densités des pastilles. On comparera les méthodes d'oscillation de puissance (technique de la fonction de transfert) et la méthode intégrale k-dt.

Tableau 1. ESSAIS POUVANT ÊTRE EFFECTUÉS À LA PBF

	Cœur 1*	Cœur 2*
Dimensions de l'espace réservé aux essais :		
Diamètre	15,5 cm	21,6 cm (objectif) 15,5 cm (minimum)
Longueur active	91 cm	91 cm (nominal)
Débit du réfrigérant lors des essais :	0 à 3000 l/min	0 à 3000 l/min
Pression du réfrigérant :	0,3 à 15,6 MPa (154 atm, std)	0,3 à 15,6 MPa (154 atm, std)
Température du réfrigérant :	Température ambiante à 343° C (650° F)	Température ambiante à 343° C (650° F)
Puissance volumique pour les tests (max) :	a) 18 kw/ft dans une rangée de 16 barres hautement enrichies de combustible de réacteur PWR de type 17 × 17 b) 18 kw/ft dans une rangée de 25 barres hautement enrichies de combustible de type BWR-6	a) 21 kw/ft dans une rangée de 36 barres irradiées (jusqu'à 40 000 MWD/MIM) de combustible de réacteur PWR de type 17 × 17 avec des enrichissements initiaux maximaux de 3,1 w/o ²³⁵ U. b) 21 kw/ft dans une rangée de 25 barres irradiées (jusqu'à 40 000 MWD/MIM) de combustible de type BWR-6 avec des enrichissements initiaux maximaux de 2,0 w/o ²³⁵ U.

	<i>Cœur 1*</i>	<i>Cœur 2*</i>
Rythme de modification de la puissance lors des essais :		
Etat stationnaire	Augmentation de puissance de 100 p. 100 par minute Baisse de puissance de 15 p. 100 par seconde	Augmentation de puissance de 100 p. 100 par minute Baisse de puissance de 15 p. 100 par seconde
Mode pulsé	Période ne dépassant pas 1,3 msec-salve naturelle (jusqu'à 1 500 MWsec salve)	

* Les cœurs peuvent être intervertis pendant la période annuelle d'arrêt du réacteur (60 à 120 jours).

APPENDICE B

LE RÉACTEUR DE RECHERCHE SUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE (NSRR) TOKAI (JAPON)

1. L'installation :

Le réacteur de recherche sur la sûreté nucléaire (NSRR) est un réacteur pulsé, à cœur annulaire, utilisant un combustible de formule chimique $UZrH$, modéré par hydride de zirconium et par eau et refroidi par eau. Il se trouve dans un bassin non couvert et appartient à l'Institut de recherche sur l'énergie atomique du Japon (JAERI). Le NSRR a un canal à essais de 23 cm de diamètre au centre du cœur, où on peut placer l'expérience (une capsule ou une boucle). La capacité d'impulsion maximale est indiquée dans le tableau 1. La puissance maximale en état stationnaire est de 300 KW.

2. L'expérience :

Les éléments combustibles d'essai, une ou quelques barres, sont placés dans une capsule ou une boucle avec les instruments nécessaires pour les essais.

Les éléments d'expérience assemblés sont alors placés dans le canal à essais à parois en aluminium et acier inoxydable qui se trouve au centre du cœur. Les signaux provenant des instruments d'essais sont enregistrés sur un système d'enregistrement et de traitement des données qui se compose d'un enregistreur de données analogiques et d'un ordinateur électronique.

Il y a deux types de capsules : l'une est appelée «capsule à pression atmosphérique» : la pression intérieure y est égale à la pression atmosphérique et la température de l'eau à la température ambiante.

Des capsules de ce type ont été utilisées pour les expériences en réacteurs depuis octobre 1975.

L'autre type de capsule est la «capsule à haute pression» dont la pression intérieure et la température de l'eau peuvent aller respectivement jusqu'à 150 kg/cm² et 320° C.

La boucle est conçue de sorte que la pression interne, la température de l'eau et le débit de l'eau puissent être portés respectivement jusqu'à 150 kg/cm², 320° C et 5 m³/s. La capsule à haute pression et la boucle seront disponibles pour les expériences en réacteur à la fin de 1976.

3. Le programme :

Le programme couvrant la période de quatre ans allant de 1976 à 1979 sera consacré aux expériences sur les accidents provoqués par un excès de réactivité (RIA) et se compose des trois grands éléments ci-après :

- 1) Essais préliminaires : ces essais visent à étudier grossièrement le comportement des barres de combustible en fonction de l'insertion d'énergie et à confirmer la faisabilité de l'instrumentation ainsi que la fiabilité des capsules et des boucles. (Environ 20 essais en 1976 et 1977.)
- 2) Essais fondamentaux : ces essais visent à étudier le comportement des barres de combustible avant défaillance, l'énergie seuil et le mécanisme soit de défaillance du combustible soit de perte d'intégrité des éléments combustibles, l'interaction combustible-réfrigérant, le mécanisme de génération de pression, ses effets mécaniques, etc. On effectuera ces essais en simulant — en restant aussi près que possible de la réalité — les conditions de RIA dues principalement à un démarrage à froid et à des positions d'attente chaude dans les réacteurs de puissance.
Des centaines de barres de combustible non irradiées de réacteurs de types BWR et PWR seront utilisées pour ces essais entre 1976 et 1979. En outre, les données expérimentales seront utilisées pour vérifier les codes de calcul.
- 3) Essais concernant les paramètres : ces essais visent à étudier la sensibilité de divers paramètres concernant les éléments combustibles à l'énergie correspondant au seuil de défaillance du combustible, au mécanisme de défaillance et aux phénomènes consécutifs à la défaillance.

Les principaux paramètres actuellement examinés sont : les matériaux de gainage, le traitement thermique des gaines, la teneur en hydrogène de la gaine, la composition du gaz du réservoir et sa pression, la largeur de l'intervalle combustible-gaine, la densité des pastilles, la forme des pastilles, etc. L'étude du seuil de défaillance et du comportement après défaillance des éléments combustibles et des éléments combustibles irradiés sera aussi un élément important de cette série d'essais. On simulera la combustion de combustibles en utilisant une gaine irradiée avec ces pastilles de combustible non irradiées et en plaçant dans le réservoir un gaz satisfaisant aux conditions requises au point de vue composition et pression. En outre, on examine actuellement la possibilité d'utiliser des éléments combustibles réellement irradiés dans les expériences relevant du programme du NSRR. (Environ 400 essais de 1976 à 1979.)

Tableau 2. CAPACITÉ MAXIMALE D'IMPULSION DU NSRR

Insertion en cas de réactivité maximale	\$4,70 (3,43 % Δ k)
Puissance de crête du réacteur	22 000 MW
Dégagement immédiat d'énergie	106 MW-sec
Période minimale du réacteur	1,12 msec
Largeur d'impulsion à la moitié de la puissance maximale	4,3 msec
Exemple d'estimation de dépôts de chaleur dans une barre de combustible d'essai en régime d'impulsion maximale :	
— 210 cal/g UO ₂ pour un combustible enrichi à 2,6 p. 100	
— 340 cal/g UO ₂ pour un combustible enrichi à 5,0 p. 100	
— 450 cal/g UO ₂ pour un combustible enrichi à 10 p. 100	
— 550 cal/g UO ₂ pour un combustible enrichi à 20 p. 100	

No. 16580

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JAPAN**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to
fisheries off the United States Coast. Washington,
10 February 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JAPON**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la pêche au
large du littoral des États-Unis. Washington, 10 février
1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND JAPAN RELATING TO FISHERIES OFF THE UNITED STATES COAST

I

EMBASSY OF JAPAN
WASHINGTON

February 10, 1977

Excellency,

I have the honor to refer to the recent discussions held between the representatives of the Government of Japan and the Government of the United States of America concerning fisheries matters between the two countries and to confirm, on behalf of the Government of Japan, the following understanding reached between the two Governments, taking into account the Agreement initialled this day, the constitutional processes of both countries and the spirit of mutual cooperation and understanding between the two Governments:

1. Until the Agreement enters into force and in no case after December 31, 1977, Japanese fisheries off the coast of the United States will be conducted in accordance with international law and in accordance with the laws and regulations of both countries, taking into account the conditions of the resources and past fishing practices.

2. (1) The Japanese authorities will provide the authorities of the United States with the names, the registration numbers, the names of the managers and the numbers of the fishing crews and any other pertinent information concerning any Japanese vessels that propose to engage in fishing off the coast of the United States.

(2) On receipt of the information referred to in subparagraph (1) of this paragraph, the Government of the United States will, as appropriate, make necessary administrative arrangements to facilitate the operation of those vessels in accordance with the provisions of this arrangement.

3. Upon the request of either Government, the two Governments will hold consultations in respect of any matter concerning the implementation of this arrangement including the determination of catch amounts for Japanese vessels.

4. Nothing in this arrangement shall be deemed to prejudice the position of either Government in regard to any question under negotiation at the Law of the Sea Conference.

I have further the honor to propose that this Note and Your Excellency's Note in reply confirming the above understanding on behalf of the Government of the United States of America shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments which shall enter into effect upon notification by the Government of the United States that the internal procedures of the United States have been completed.

¹ Came into force on 3 March 1977, upon notification by the Government of the United States that its internal procedures had been completed, in accordance with the provisions of the said notes.

I avail myself of this opportunity to extend to Your Excellency the assurance of my highest consideration.

[Signed — Signé]¹
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan

His Excellency Cyrus Vance
Secretary of State
of the United States of America

II

February 10, 1977

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of today's date, which reads as follows:

[See note I]

I have further the honor to confirm the above understanding on behalf of the Government of the United States of America and to agree that Your Excellency's Note and this reply shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments which shall enter into effect upon notification by the Government of the United States that the internal procedures of the United States have been completed.

Accept, Excellency, the assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:
ROZANNE L. RIDGWAY

His Excellency Fumihiko Togo
Ambassador of Japan

¹ Signed by Fumihiko Togo — Signé par Fumihiko Togo.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE JAPON RELATIF À LA
PÊCHE AU LARGE DU LITTORAL DES ÉTATS-UNIS

I

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON

Le 10 février 1977

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les problèmes de pêche entre les deux pays, et de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'accord suivant auquel sont arrivés les deux gouvernements, compte tenu de l'Accord paraphé ce jour, des procédures constitutionnelles des deux pays et de l'esprit de coopération et d'entente entre les deux gouvernements :

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord et jusqu'au 31 décembre 1977 exclusivement, la pêche japonaise au large du littoral des Etats-Unis sera pratiquée conformément au droit international et aux lois et règlements des deux pays, en tenant compte de l'état des ressources et des pratiques halieutiques antérieures.

2. (1) Les autorités japonaises feront connaître aux autorités des Etats-Unis le nom et le numéro d'immatriculation des navires, le nom des maîtres de navires et l'effectif des équipages de pêche, ainsi que tout autre renseignement présentant de l'intérêt au sujet de tout navire japonais qu'il est envisagé d'envoyer pratiquer la pêche au large du littoral des Etats-Unis.

(2) Au reçu des renseignements mentionnés à l'alinéa 1 du présent paragraphe, le Gouvernement des Etats-Unis prendra les mesures administratives voulues pour faciliter les opérations de ces navires conformément aux dispositions du présent Accord.

3. A la demande de l'un ou l'autre gouvernement, les deux gouvernements se consulteront sur toute question concernant la mise en œuvre du présent Accord, notamment pour déterminer le volume des prises autorisé pour les navires japonais.

4. Aucune disposition du présent Accord ne préjugera la position de l'un ou l'autre des deux gouvernements concernant toute question en cours de négociation à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

J'ai en outre l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse, confirmant, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, les dispositions susmentionnées, soient considérées comme constituant, entre les deux gouvernements,

¹ Entré en vigueur le 3 mars 1977, dès notification par le Gouvernement des Etats-Unis de l'accomplissement de ses procédures internes, conformément aux dispositions desdites notes.

un accord qui prendra effet lorsque le Gouvernement des Etats-Unis aura fait savoir que les procédures internes des Etats-Unis sont accomplies.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon,
[FUMIHIKO TOGO]

Son Excellence Monsieur Cyrus Vance
Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique

II

Le 10 février 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date de ce jour, dont la teneur suit :

[*Voir note I*]

J'ai en outre l'honneur de confirmer l'accord ci-dessus au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et de confirmer également que la note de Votre Excellence et la présente réponse seront considérées comme constituant, entre les deux gouvernements, un accord qui prendra effet lorsque le Gouvernement des Etats-Unis aura fait savoir que les procédures internes des Etats-Unis sont accomplies.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat :
ROZANNE L. RIDGWAY

Son Excellence Monsieur Fumihiko Togo
Ambassadeur du Japon

No. 16581

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JAPAN**

Exchange of notes constituting an agreement relating to unilateral export restraint measures for color television receivers (with annexes, agreed minutes and related notes). Washington, 20 May 1977

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JAPON**

Échange de notes constituant un accord relatif à des restrictions unilatérales à l'exportation de récepteurs de télévision en couleurs (avec annexes, procès-verbal approuvé et notes connexes). Washington, 20 mai 1977

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND JAPAN RELATING TO UNILATERAL EXPORT RESTRAINT MEASURES FOR COLOR TELEVISION RECEIVERS

I

*The Japanese Ambassador to the American Special Representative
for Trade Negotiations*

EMBASSY OF JAPAN
WASHINGTON

May 20, 1977

Excellency,

I have the honour to refer to the recent discussions between the representatives of the Government of Japan and the Government of the United States of America, during which the Government of Japan informed the Government of the United States of America of unilateral export restraint measures for color television receivers to be taken in accordance with the relevant law of Japan.

I have further the honour to confirm that the Government of Japan will implement its measures and obligations under the following provisions:

1. The Government of Japan will apply restraints to exports to the United States from Japan of color television receivers as defined in Annex A (hereinafter referred to as "color television receivers") at the levels as specified in Annex B for the period of three years beginning July 1, 1977, provided that the Government of the United States of America does not take any restrictive measures *vis-à-vis* imports from Japan of color television receivers.

2. The Government of Japan will supply the Government of the United States of America with reports on actual export certificates issued to date and their percentage of yearly authorized exports to the United States of color television receivers, no later than thirty days after the end of each month. The Government of Japan will act promptly to provide data on a more current basis to the extent practicable upon request by the Government of the United States of America, to assure the effectiveness of the provisions of this Note. Monthly customs statistics officially announced on exports to the United States will be supplied promptly by the Government of Japan as they become available. The Government of the United States of America will supply the Government of Japan with monthly reports on imports by principal country of origin no later than thirty days after the end of each month and weekly reports on imports not presented with an invoice with appropriate authorization for export to the United States, no later than fifteen days after the end of each week.

3. In the event that imports of Japanese color television receivers through third countries or through diversion of shipments en route undermine the objectives of the restraint, the two Governments will work together with a view to finding appropriate remedial measures.

4. The Government of Japan will make every reasonable effort to see to it that there will be no circumvention by minor modifications of articles covered by Annex A to avoid the effect of the restraint.

¹ Came into force on 20 May 1977, with effect from 1 July 1977, in accordance with the provisions of the said notes.

5. The Government of Japan will endeavor to space actual exports over each twelve month period specified in Annex B as evenly as practicable and consistent with seasonal considerations.

6. (a) Either Government may request consultations on any matters arising from the provisions of this Note. Such consultations will take place at a mutually convenient time no later than thirty days from the date on which such request is made, unless otherwise mutually agreed.

(b) If, in the view of either Government, the economic conditions prevailing at the time of the recent discussions mentioned above have improved substantially, that Government may initiate consultations for review of the provisions of this Note including the possibility of termination and/or amelioration of the export restraints prior to the expiration of the period of three years.

(c) In the event that the Government of the United States of America considers that the effectiveness of the provisions of this Note is undermined by excessive concentration of color television receiver exports, in particular screen sizes, or by exports of articles similar or used for like purpose which are not included in the scope of Annex A, that Government may initiate consultations with a view toward the prompt resolution of such problems.

7. If the Government of Japan considers that, as a result of the application of the provisions of this Note, Japan is placed in an inequitable position *vis-à-vis* third countries in respect of exports to the United States of color television receivers, the Government of Japan may initiate consultations with the Government of the United States of America.

8. (a) The two Governments recognize that their rights and obligations under the General Agreement on Tariffs and Trade¹ are not affected by the provisions of this Note.

(b) No provision of this Note will be construed as affecting the respective positions of the two Governments in the Tokyo Round of the Multilateral Trade Negotiations.

9. (a) Mutually satisfactory administrative arrangements or adjustments may be made to resolve problems arising out of the implementation of the provisions of this Note, including those concerning differences in procedure, operation, or the application of the definition.

(b) The two Governments may amend the provisions of this Note if such amendments are mutually agreeable.

10. No provision of this Note will be construed as applying to prices or production of color television receivers, or allocation of shipments among firms selling (except that it is recognized that such allocations may be deemed necessary and therefore directed by the Government of Japan in its implementation of the provisions of this Note) or buying color television receivers.

11. Either Government may terminate the provisions of this Note by giving sixty-days' written notice to the other Government.

12. The foregoing provisions of this Note will be implemented by the two Governments in accordance with the laws and regulations applicable in their respective countries.

13. The provisions of this Note will continue in force through June 30, 1980, unless earlier terminated as provided for in paragraph 11 of this Note.

I have further the honour to request Your Excellency to confirm on behalf of the Government of the United States of America that it will implement its measures and obligations under the above provisions and to propose that this Note and Your Excellency's Note in reply will constitute an agreement between the two Governments as characterized by the above provisions.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 55, p. 187.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed — Signé]¹
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan

His Excellency Robert S. Strauss
The Special Representative for Trade Negotiations

ANNEX A

DEFINITION

Complete color television receiver

- a) A color television receiver, fully assembled, whether or not packaged or tested for distribution to the ultimate purchaser.
- b) A complete kit of a color television receiver which can be assembled into a fully assembled color television receiver.

Incomplete color television receiver

A color television receiver which, while not complete as defined above, is assembled to a substantially full extent, that is:

- a. A picture tube is packaged together with a significant portion of television receiver electronics, that is, a printed circuit board that performs any of the functions of the intermediate frequency detector and modulator; or
- b. All or part of a chassis frame, if such a chassis frame is required, with a main printed circuit board* which is packaged together with one or more of the following components: tuner or channel selector assembly, antenna, deflection yoke, degaussing coils, picture tube mounting bracket, grounding assembly, other parts necessary to fix the picture tube in place, consumer operated controls,** other parts necessary to fix the tuner in place*** and speakers.

ANNEX B

The Government of Japan will apply restraints to exports to the United States of color television receivers as defined in Annex A during the periods and at the levels as specified below respectively:

<i>Period</i>	<i>Thousands of Units</i>		<i>Total</i>
	<i>Complete color television receivers</i>	<i>Incomplete color television receivers</i>	
July 1, 1977, to June 30, 1978	1,560	190	1,750
July 1, 1978, to June 30, 1979	1,560	190	1,750
July 1, 1979, to June 30, 1980	1,560	190	1,750

REMARKS: Restraint level is based upon Japanese exports.

*When the main printed circuit board is composed of two or more printed circuit boards, the main printed circuit board stated above refers to the multiple number of printed circuit boards.

**Knobs, levers, and buttons which can be removed by the consumer, with the exception of those connected to the tuner or channel selector assembly.

***Screws, washers, nuts, bolts and clips.

¹ Signed by Fumihiko Togo — Signé par Fumihiko Togo.

II

*The American Special Representative for Trade Negotiations
to the Japanese Ambassador*THE SPECIAL REPRESENTATIVE FOR TRADE NEGOTIATIONS
WASHINGTON

May 20, 1977

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

[See note I]

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of the United States of America that it will implement its measures and obligations under the above provisions and to agree that Your Excellency's Note and this Note will constitute an agreement between the two Governments as characterized in the above provisions.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

ROBERT S. STRAUSS

The Special Representative
for Trade Negotiations

AGREED MINUTES

The representatives of the Government of Japan and the Government of the United States of America wish to record the following understanding concerning the Notes exchanged on May 20, 1977 (hereinafter referred to as "the Notes exchanged").

1. It is understood that the relevant law of Japan referred to in the preamble of the Notes exchanged means Articles 5-3 and 11 of the Export-Import Transactions Act.

2. It is understood that the term "restrictive measures" as used in paragraph 1 of the Notes exchanged means either additional tariff or quantitative restriction measures applied through the Tariff Schedules of the United States taken on global basis or *vis-à-vis* Japan.

3. Should significant problems arise due to the time lag between actual export certificates issued and reporting to the Government of the United States of America of such export figures, the Government of the United States of America may request that the Government of Japan initiate special procedures to expedite reporting as provided for in paragraph 2 of the Notes exchanged. Should such a request be made, the Government of Japan will endeavor to assure that export statistics are reported so as to maintain the effectiveness of the provisions of the Notes exchanged.

4. It is understood that the Government of Japan will provide the Government of the United States of America with an English translation of its written directive to the exporters' association to issue certificates, in accordance with paragraph 2 of the Notes exchanged, with individual invoices for exports of color television receivers to the United States, up to the restraint levels specified in Annex B to the Notes exchanged.

5. It is understood that the two Governments will resolve through consultations any problems with respect to documentation of export certificates referred to in paragraph 2 of the Notes exchanged.

6. With reference to paragraph 4 of the Notes exchanged, it is understood that the Government of the United States of America regards the effect of this effort as of critical importance in evaluating the effectiveness of the provisions of the Notes exchanged.

7. With reference to paragraph 7 of the Notes exchanged, it is understood that the Government of the United States of America will take appropriate remedial measures in the event that it is agreed that third countries have increased their color television receiver exports to the United States to the disadvantage of Japanese producers.

8. With reference to paragraph 10 of the Notes exchanged, it is understood that the provisions of the Notes exchanged constitute solely an inter-government agreement. It is further understood that, in order to implement its measures and obligations under the provisions of the Notes exchanged, the Government of Japan will have to issue directives to Japanese firms and/or Japanese exporters' and industry associations which are mandatory in nature and a direct consequence of the provisions of the Notes exchanged.

9. With reference to paragraph 11 of the Notes exchanged, it is understood that the Government of Japan may consider it necessary to terminate the provisions of the Notes exchanged, should action taken under United States laws, regulations or administrative procedures adversely impact Japanese trade in color television receivers.

10. With reference to Annex A to the Notes exchanged, it is understood that the two Governments will exchange appropriate information necessary to bring the application of the definition in Annex A into conformance between the two Governments.

[Signed — Signé]¹

For the Government
of Japan

[Signed — Signé]²

For the Government
of the United States of America

Washington, D. C., May 20, 1977.

RELATED NOTES

I

THE SPECIAL REPRESENTATIVE FOR TRADE NEGOTIATIONS WASHINGTON

May 20, 1977

Excellency:

On behalf of the Government of the United States of America, I have the honour to inform you of the intention of the Government of the United States of America to undertake the following in connection with the Notes exchanged on May 20, 1977, on color television receivers:

Import statistics from Japan and from all other sources will be collected on a monthly basis as set forth in the Notes exchanged. Should the export restraint levels as specified in Annex B to the Notes exchanged be exceeded, the Government of the United States of America may consider that, for the purposes of United States domestic law, the provisions of the Notes exchanged have become ineffective.

¹ Signed by Fumihiko Togo — Signé par Fumihiko Togo.

² Signed by Robert S. Strauss — Signé par Robert S. Strauss.

In addition, the following steps will be implemented by the Government of the United States of America:

I. With respect to Japan

During the period of restraints beginning on July 1, 1977, the Government of the United States of America may restrict entry or withdrawal from warehouse of articles subject to the aforementioned Notes exchanged which have not been authorized for export to the United States pursuant to the provisions of the Notes exchanged. Entry or withdrawal from warehouse of articles on which certificates have not been issued will be refused for the remainder of a restraint year should the total amount of such entry or withdrawal reach 3% of a level equivalent to those specified in Annex B to the Notes exchanged. Where a problem arises due to differences in the classification of articles under the definition in Annex A to the Notes exchanged, the Government of the United States of America may permit entry of such articles prior to a final classification decision, which will be made following consultations between the two Governments with a view toward reaching a prompt solution to the problem.

II. With respect to other countries

Beginning on July 1, 1977, if the quantity of color television receivers from all other countries, excluding Japan, during a 12-month period appears likely to disrupt the effectiveness of the provisions of the Notes exchanged, the Government of the United States of America may initiate consultations with those countries responsible and may prevent further entries of such articles for the remainder of the restraint period or otherwise moderate or restrict the imports from such countries.

[Signed]

ROBERT S. STRAUSS
The Special Representative
for Trade Negotiations

His Excellency Fumihiko Togo
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
of Japan

II

EMBASSY OF JAPAN
WASHINGTON

May 20, 1977

Excellency,

On behalf of the Government of Japan, I have the honour to confirm that the Government of Japan takes it that the Government of the United States of America will take the procedures and measures set forth in your letter of May 20, 1977, in the circumstances described in that letter.

I have further the honour, in this connection, to inform you that the Government of Japan reserves all of its rights under the General Agreement on Tariffs and Trade with respect to the implementation of any of the procedures and measures referred to above.

[Signed — Signé]¹

Embassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan

His Excellency Robert S. Strauss
The Special Representative for Trade Negotiations

III

EMBASSY OF JAPAN
WASHINGTON

May 20, 1977

Excellency,

I have the honour to confirm the intention of the Ministry of International Trade and Industry that it will guide Japanese firms which plan to make direct investment into the United States in color television receiver production during the effective period of the Notes exchanged, to adopt such production processes as add no less labor content in the United States than the Japanese-affiliated color television receiver manufacturers which are operating commercially in the United States at the time when the Notes exchanged enter into force.

I have further the honour to state that the aforesaid actions will be taken in the scope of the Treaty of Friendship, Commerce and Navigation between Japan and the United States of America signed on April 2, 1953,² and that the aforesaid actions will be taken with the conviction that the Government of the United States of America will not discriminate as between the Japanese affiliated and United States color television receiver manufacturers in the United States.

[Signed — Signé]¹

Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan

His Excellency Robert S. Strauss
The Special Representative for Trade Negotiations

¹ Signed by Fumihiko Togo — Signé par Fumihiko Togo.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 206, p. 143.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE JAPON RELATIF À DES
RESTRICTIONS UNILATÉRALES À L'EXPORTATION DE
RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION EN COULEURS

I

*L'Ambassadeur du Japon au Représentant spécial des Etats-Unis
pour les négociations commerciales*

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON

Le 20 mai 1977

Monsieur le Représentant spécial,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants du Gouvernement japonais et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, au cours desquels le Gouvernement japonais a informé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de sa décision d'appliquer des restrictions unilatérales à l'exportation de récepteurs de télévision en couleurs, conformément à la loi japonaise pertinente.

Je confirme en outre que le Gouvernement japonais appliquera les mesures et s'acquittera des obligations prévues dans les dispositions suivantes :

1. Le Gouvernement japonais appliquera des restrictions à l'exportation du Japon vers les Etats-Unis d'Amérique de récepteurs de télévision en couleurs, tels qu'ils sont définis à l'annexe A (ci-après dénommés «récepteurs de télévision en couleurs»), dans les limites fixées à l'annexe B pour la période de trois ans commençant le 1^{er} juillet 1977, sous réserve que le Gouvernement des Etats-Unis ne prenne aucune mesure restrictive limitant les importations de récepteurs de télévision en couleurs en provenance du Japon.

2. Le Gouvernement japonais communiquera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique des renseignements sur les certificats d'exportation effectivement délivrés à la date en question ainsi que sur le pourcentage qu'ils représentent par rapport aux exportations annuelles de récepteurs de télévision en couleurs autorisées à destination des Etats-Unis, 30 jours au plus tard après la fin de chaque mois. Le Gouvernement japonais s'attachera promptement à fournir dans la mesure du possible des données plus récentes au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à sa demande afin de veiller à la bonne exécution des dispositions de la présente note. Le Gouvernement japonais fournira promptement les statistiques douanières mensuelles officielles sur les exportations à destination des Etats-Unis, dès que ces dernières seront disponibles. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fournira au Gouvernement japonais des rapports mensuels sur ses importations par principal pays d'origine, 30 jours au plus tard après la fin de chaque mois, ainsi que des rapports hebdomadaires sur les importations non accompagnées d'une facture portant l'autorisation appropriée d'exportation à destination des Etats-Unis, 15 jours au plus tard après la fin de chaque semaine.

¹ Entré en vigueur le 20 mai 1977, avec effet au 1^{er} juillet 1977, conformément aux dispositions desdites notes.

3. Si des importations de récepteurs de télévision en couleurs japonais par l'intermédiaire de pays tiers ou par détournement de chargements en cours d'acheminement compromettent la réalisation des objectifs des restrictions, les deux gouvernements collaboreront en vue de déterminer les mesures à prendre pour remédier à la situation.

4. Le Gouvernement japonais fera tout ce qui est raisonnablement possible pour veiller à ce que les articles visés à l'annexe A ne fassent pas l'objet de modifications mineures visant à éluder les conséquences des restrictions.

5. Le Gouvernement japonais s'efforcera de répartir ses exportations effectives sur chaque période de douze mois spécifiée à l'annexe B de façon aussi régulière que possible, compte tenu des considérations saisonnières.

6. a) Chacun des deux gouvernements pourra demander l'ouverture de consultations pour toute question découlant de l'application des dispositions de la présente note. Ces consultations auront lieu à une date agréant aux deux parties, 30 jours au plus tard à partir de la date à laquelle la demande aura été faite, à moins que les deux gouvernements n'en décident autrement.

b) Si, de l'avis de l'un ou l'autre des gouvernements, la situation économique existant à l'époque des récents entretiens susmentionnés s'est sensiblement améliorée, ce gouvernement pourra demander l'ouverture de consultations en vue de réviser les dispositions de la présente note, et d'envisager notamment la possibilité de mettre fin aux restrictions imposées en matière d'exportation et/ou de les alléger avant l'expiration de la période de trois ans.

c) Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique juge que la bonne exécution des dispositions de la présente note se trouve compromise en raison d'une concentration excessive des exportations dans telle ou telle catégorie de récepteurs de télévision en couleurs ayant un écran de telles ou telles dimensions ou par l'exportation d'articles analogues ou utilisés à des fins similaires mais n'entrant pas dans le cadre des dispositions de l'annexe A, il pourra demander à engager des consultations en vue de résoudre promptement ce problème.

7. Si le Gouvernement japonais estime que l'application des dispositions de la présente note désavantage le Japon par rapport à des pays tiers dans le domaine des exportations de récepteurs de télévision en couleurs à destination des Etats-Unis, il pourra demander l'ouverture de consultations avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

8. a) Les deux gouvernements reconnaissent que les dispositions de la présente note ne modifient en rien leurs droits et obligations aux termes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹.

b) Aucune des dispositions de la présente note ne sera interprétée comme modifiant la position respective des deux gouvernements dans les négociations commerciales multilatérales dites de Tokyo.

9. a) Des arrangements ou des ajustements administratifs satisfaisants pour les deux Parties pourront être conclus pour résoudre des problèmes découlant de l'application des dispositions de la présente note, dus en particulier à des différences au niveau des procédures, du fonctionnement ou de l'application de la définition.

b) Les deux gouvernements pourront modifier les dispositions de la présente note si ces modifications sont mutuellement acceptables.

10. Aucune des dispositions de la présente note ne sera interprétée comme s'appliquant au prix ou à la fabrication de récepteurs de télévision en couleurs ou à la répartition d'expéditions entre sociétés vendant ou achetant des récepteurs de télévision en couleurs (à ceci près qu'il est reconnu qu'une telle répartition peut être jugée nécessaire et donc prescrite par le Gouvernement japonais aux fins de l'application des dispositions de la présente note).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

11. L'un ou l'autre des gouvernements pourra dénoncer les dispositions de la présente note en donnant par écrit un préavis de 60 jours à l'autre gouvernement.

12. Les deux gouvernements appliqueront les dispositions susmentionnées de la présente note conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif.

13. Les dispositions de la présente note demeureront en vigueur jusqu'au 30 juin 1980, à moins qu'elles ne soient dénoncées avant cette date, comme il est prévu au paragraphe 11 ci-dessus.

Je vous prie en outre de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que ce dernier appliquera les mesures et s'acquittera des obligations prévues dans les dispositions susmentionnées et je propose que la présente note ainsi que votre réponse constituent un accord entre les deux gouvernements, dont les termes sont spécifiés dans les dispositions susmentionnées.

Veuillez agréer, etc.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon,
[FUMIHIKO TOGO]

Son Excellence Monsieur Robert S. Strauss
Représentant spécial pour les négociations commerciales

ANNEXE A

DÉFINITION

Récepteur de télévision en couleurs complet

- a) Récepteur de télévision en couleurs, entièrement monté, qu'il soit ou non emballé ou contrôlé pour la vente à l'acheteur final.
- b) Ensemble des pièces d'un récepteur de télévision en couleurs pouvant être assemblées pour former un appareil complet.

Récepteur de télévision en couleurs incomplet

Récepteur de télévision en couleurs qui, quoique incomplet aux termes de la définition ci-dessus, est presque entièrement monté, à savoir :

- a) Un tube image est emballé avec une partie importante des composants électroniques du récepteur de télévision, à savoir un circuit imprimé assurant les mêmes fonctions que le détecteur et le modulateur de fréquences intermédiaires;
- b) Tout ou partie d'un châssis, si ce châssis est nécessaire, accompagné d'un circuit imprimé principal* emballé avec un ou plusieurs des composants suivants : syntonisateur ou ensemble de sélection des canaux, antenne, collier de déviation, bobine de démagnétisation, patte de fixation du tube image, ensemble de mise à la terre, autres pièces nécessaires pour la fixation du tube image, commandes actionnées par le consommateur**, autres pièces nécessaires pour la fixation du syntonisateur***, et haut-parleurs.

* Lorsque le circuit imprimé principal est composé de deux circuits imprimés ou plus, on entend par circuit imprimé principal, la totalité des circuits imprimés.

** Boutons, manettes, boutons poussoirs pouvant être enlevés par le consommateur, à l'exception de ceux qui sont rattachés au syntonisateur ou à l'ensemble de sélection des canaux.

*** Vis, rondelles, écrous, boulons et pinces.

ANNEXE B

Le Gouvernement japonais appliquera des restrictions à l'exportation à destination des Etats-Unis de récepteurs de télévision en couleurs, tels qu'ils sont définis à l'annexe A, au cours des périodes et dans les limites spécifiées ci-après respectivement :

<i>Période</i>	<i>En milliers d'unités</i>		
	<i>Récepteurs de télévision complets</i>	<i>Récepteurs de télévision incomplets</i>	<i>Total</i>
Premier juillet 1977 au 30 juin 1978	1 560	190	1 750
Premier juillet 1978 au 30 juin 1979	1 560	190	1 750
Premier juillet 1979 au 30 juin 1980	1 560	190	1 750

REMARQUE : Le niveau des restrictions est basé sur les exportations japonaises.

II

Le Représentant spécial américain pour les négociations commerciales à l'Ambassadeur du Japon

LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL POUR LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES
WASHINGTON

Le 20 mai 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note datée de ce jour, qui se lit comme suit :

[Voir note I]

Je confirme en outre, au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, que ce dernier appliquera les mesures et s'acquittera des obligations prévues dans les dispositions susmentionnées, et j'accepte que votre note ainsi que la présente constituent, entre les deux gouvernements, un accord dont les termes sont spécifiés dans les dispositions susmentionnées.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant spécial
pour les négociations commerciales,

[Signé]

ROBERT S. STRAUSS

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Les représentants du Gouvernement japonais et du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique souhaitent consigner ci-après les termes de l'accord auquel ils sont parvenus concernant les notes échangées le 20 mai 1977 (ci-après dénommées les «notes échangées»).

1. Il est entendu que la loi japonaise pertinente mentionnée au préambule des notes échangées signifie les articles 5-3 et 11 de la loi sur les opérations d'exportation et d'importation.

2. Il est entendu que l'expression «mesures restrictives» employée au paragraphe 1 des notes échangées signifie soit les tarifs douaniers supplémentaires soit les restrictions quantitatives appliqués à tous les pays ou au Japon en particulier par le biais de la législation douanière des Etats-Unis.

3. En cas de problèmes graves dus à un décalage entre la délivrance effective des certificats d'exportation et la communication au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du volume de ces exportations, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra demander au Gouvernement japonais d'entamer des procédures spéciales en vue d'accélérer la communication de renseignements comme il est prévu au paragraphe 2 des notes échangées. Le Gouvernement japonais devra alors s'efforcer de veiller à ce que ses statistiques d'exportations soient communiquées à l'autre Partie afin que les dispositions des notes échangées puissent être dûment appliquées.

4. Il est entendu que le Gouvernement japonais fournira au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une traduction en anglais de la directive qu'il publiera à l'intention de l'association des exportateurs lui demandant de délivrer des certificats, conformément au paragraphe 2 des notes échangées, accompagnée de factures individuelles pour les exportations de récepteurs de télévision en couleurs à destination des Etats-Unis, dans les limites spécifiées à l'annexe B des notes échangées.

5. Il est entendu que les deux gouvernements résoudreont, par des consultations, tout problème concernant les documents devant accompagner ces certificats d'exportation, mentionnés au paragraphe 2 des notes échangées.

6. S'agissant du paragraphe 4 des notes échangées, il est entendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique juge que les conséquences de cet effort sont d'une importance critique pour évaluer l'efficacité des dispositions des notes échangées.

7. S'agissant du paragraphe 7 des notes échangées, il est entendu qu'au cas où il serait reconnu que les fabricants japonais se trouvent désavantagés vis-à-vis de pays tiers en raison d'une augmentation des exportations de récepteurs de télévision en couleurs de ces pays à destination des Etats-Unis le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra les mesures appropriées pour remédier à la situation.

8. S'agissant du paragraphe 10 des notes échangées, il est entendu que les dispositions des notes échangées constituent uniquement un accord entre les deux gouvernements. Il est entendu par ailleurs que pour appliquer les mesures et s'acquitter des obligations prévues dans les dispositions des notes échangées, le Gouvernement japonais devra publier à l'intention des sociétés japonaises et/ou des associations d'exportateurs et d'industriels japonais des directives qui auront force obligatoire et découleront directement des dispositions des notes échangées.

9. S'agissant du paragraphe 11 des notes échangées, il est entendu que le Gouvernement japonais pourra juger nécessaire de dénoncer les dispositions des notes échangées si des mesures prises en vertu de lois, règlements ou procédures administratives des Etats-Unis ont des répercussions néfastes sur le commerce de récepteurs de télévision en couleurs japonais.

10. S'agissant de l'annexe A des notes échangées, il est entendu que les deux gouvernements échangeront les renseignements appropriés leur permettant d'appliquer de la même façon la définition figurant à l'annexe A.

Pour le Gouvernement
japonais :

[FUMIHIKO TOGO]

Washington, D.C., 20 mai 1977.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[ROBERT S. STRAUSS]

NOTES CONNEXES

I

LE REPRÉSENTANT SPÉCIAL POUR LES NÉGOCIATIONS COMMERCIALES
WASHINGTON

Le 20 mai 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous informer de l'intention du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de prendre les mesures suivantes en ce qui concerne les notes échangées le 20 mai 1977 sur les récepteurs de télévision en couleurs :

Les statistiques relatives aux importations en provenance du Japon et de toutes autres sources seront rassemblées chaque mois comme il est spécifié dans les notes échangées. En cas de dépassement des quotas d'exportations mentionnés à l'annexe B des notes échangées, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra considérer qu'aux fins de sa législation nationale les dispositions des notes échangées se trouvent invalidées.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prendra par ailleurs les mesures suivantes :

I. A l'égard du Japon

Pendant la période d'application des restrictions commençant le 1^{er} juillet 1977, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra limiter l'entrée ou le retrait d'entrepôt d'articles entrant dans le cadre des notes échangées susmentionnées dont l'exportation à destination des Etats-Unis n'a pas été autorisée en application des dispositions des notes échangées. Aucune entrée ni aucun retrait d'entrepôts d'articles pour lesquels il n'a pas été délivré de certificat ne seront autorisés pour le reste de l'année à laquelle s'appliquent les restrictions si le volume total de ces entrées ou de ces retraits atteint 3 p. 100 d'un niveau équivalant au niveau indiqué à l'annexe B des notes échangées. En cas de problème dû à des différences dans le classement des articles définis à l'annexe A des notes échangées, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra autoriser l'entrée de ces articles avant notification d'une décision définitive concernant le classement, qui sera prise aux termes de consultations tenues entre les deux gouvernements dans le but de résoudre rapidement le problème.

II. A l'égard des autres pays

A partir du 1^{er} juillet 1977, si le nombre des récepteurs de télévision en couleurs importés de tous les autres pays, à l'exception du Japon, au cours d'une période de 12 mois est tel qu'il risque de compromettre l'efficacité des dispositions des notes échangées, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourra engager des consultations avec les pays responsables et interdire l'entrée de ces articles pour le reste de la

période à laquelle s'appliquent les restrictions ou ralentir ou limiter de toute autre façon les importations en provenance de ces pays.

Le Représentant spécial
pour les négociations commerciales,
[Signé]
ROBERT S. STRAUSS

Son Excellence Monsieur Fumihiko Togo
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Japon

II

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON

Le 20 mai 1977

Monsieur le Représentant spécial,

J'ai l'honneur de confirmer que le Gouvernement japonais comprend que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique appliquera les procédures et les mesures énoncées dans votre lettre du 20 mai 1977 dans les circonstances décrites dans cette lettre.

A cet égard, je vous informe en outre que le Gouvernement japonais se réserve tous les droits que lui confère l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en ce qui concerne l'application de n'importe laquelle des procédures et mesures susmentionnées.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon,
[FUMIHIKO TOGO]

Son Excellence Monsieur Robert S. Strauss
Représentant spécial pour les négociations commerciales

III

AMBASSADE DU JAPON
WASHINGTON

Le 20 mai 1977

Monsieur le Représentant spécial,

J'ai l'honneur de confirmer l'intention du Ministère du commerce international et de l'industrie d'inciter les sociétés japonaises envisageant d'investir directement aux Etats-Unis dans la fabrication de récepteurs de télévision en couleurs au cours de la période sur laquelle portent les notes échangées à adopter des procédés de fabrication de nature à ajouter aux Etats-Unis un élément main-d'œuvre au moins égal à celui des fabricants de récepteurs de télévision en couleurs affiliés à des sociétés japonaises en train d'effectuer des opérations commerciales aux Etats-Unis à la date à laquelle les notes échangées entrent en vigueur.

Je déclare en outre que les mesures susmentionnées seront prises dans le cadre du Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre le Japon et les Etats-Unis d'Amérique, signé le 2 avril 1953¹, étant entendu que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'établira aucune distinction entre les filiales japonaises et les fabricants américains de récepteurs de télévision en couleurs aux Etats-Unis.

L'Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire du Japon,
[FUMIHIKO TOGO]

Son Excellence Monsieur Robert S. Strauss
Représentant spécial pour les négociations commerciales

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 206, p. 143.

No. 16582

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JAPAN**

Joint determination for reprocessing of special nuclear material of United States origin (with joint communiqué). Signed at Washington on 12 September 1977

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JAPON**

Décision commune en vue du retraitement de matières nucléaires spéciales eu provenance des États-Unis (avec communiqué coujoint). Signée à Washington le 12 septembre 1977

Texte authentique : anglais.

Enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

JOINT DETERMINATION¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND JAPAN FOR REPROCESSING OF SPECIAL NUCLEAR MATERIAL OF UNITED STATES ORIGIN

On the basis of the understandings, principles and intentions set out in the Communiqué of the Government of the United States of America and the Government of Japan issued on September 12, 1977, and in view of Japan's continued adherence to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons² and its undertakings therein with respect to safeguards, the limited amount of plutonium involved, the carefully monitored experimental character of the process, and the provisions for the application of effective safeguards by the International Atomic Energy Agency and for advanced safeguards experimentation,

1. The Government of the United States of America and the Government of Japan hereby jointly determine pursuant to Article VIII, C, of the Agreement for Cooperation between the Government of the United States of America and the Government of Japan Concerning Civil Uses of Atomic Energy of February 26, 1968,³ as amended,⁴ that the provisions of Article XI of that Agreement may be effectively applied to the reprocessing in the Tokai Facility of the Power Reactor and Nuclear Fuel Development Corporation of irradiated fuel elements containing up to 99 tonnes of fuel material received from the United States;

2. No determination is now being made as to whether safeguards can be effectively applied to Purex reprocessing plants in general;

3. There is no change in the requirement for subsequent determinations as to whether the provisions of Article XI may be effectively applied to the reprocessing or other alteration in form or content of any special nuclear material or irradiated fuel elements subject to Article VIII, C, beyond the irradiated fuel elements referred to in paragraph 1 above. However, the United States would be prepared to enter into an affirmative joint determination, if the mode of operating the said facility is converted to full-scale coprocessing, subject to the requirements of its laws and mutual agreement on the scope and character of the coprocessing operation.

September 12, 1977.

For the Government
of the United States of America:

[Signed — Signé]⁵

[Signed — Signé]⁶

For the Government
of Japan:

[Signed — Signé]⁷

[Signed — Signé]⁸

¹ Came into force on 12 September 1977 by signature.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 729, p. 161.

³ *Ibid.*, vol. 683, p. 179.

⁴ *Ibid.*, vol. 836, p. 315, and vol. 937, p. 303.

⁵ Signed by Gerard C. Smith — Signé par Gerard C. Smith.

⁶ Signed by Robert W. Fri — Signé par Robert W. Fri.

⁷ Signed by Sosuke Uno — Signé par Sosuke Uno.

⁸ Signed by Fumihiko Togo — Signé par Fumihiko Togo.

JOINT COMMUNIQUÉ

September 12, 1977

I

Negotiations between the Governments of Japan and the United States of America concerning the operation, in accordance with the Agreement for Cooperation between the Government of Japan and the Government of the United States of America Concerning Civil Uses of Atomic Energy of February 26, 1968, as amended (hereinafter referred to as "the Agreement for Cooperation"), of the Tokai Reprocessing Facility (hereinafter referred to as "the Facility") were held in Tokyo from August 29 to September 1, 1977. The Japanese delegation was led by H.E. Mr. Sosuke Uno, Minister of State for Science and Technology and Chairman of the Atomic Energy Commission, while the United States delegation was headed by H.E. Ambassador Gerard Smith, Special Representative for Non-Proliferation Matters. The negotiations were conducted in a frank and friendly atmosphere throughout the session.

II

The United States recognizes the importance of the development of nuclear energy for the energy security and economic development of Japan. The United States strongly supports continued development of peaceful uses of nuclear energy in Japan. The United States is prepared to cooperate with Japan for the purpose of assuring that Japan's long-term nuclear energy programs, including its breeder research and development program, not be prejudiced. The United States is prepared to work with Japan and other countries to establish arrangements for assured supply of natural and low enriched uranium. The United States affirms that its policy is to accord Japan non-discriminatory treatment in the field of the peaceful uses of nuclear energy.

Japan and the United States will cooperate in evaluating the nuclear fuel cycle and the future role of plutonium. They share the view that plutonium poses a serious proliferation danger, that its recycling in light water reactors is not ready at present for commercial use, and that its premature commercialization should be avoided. They equally share the view that, if separation of plutonium for research and development work on fast breeder reactors and other advanced reactors is carried out, it should be at a rate not exceeding actual plutonium needs for such purposes.

Both Japan and the United States intend to defer decisions relating to the commercial use of plutonium in light water reactors at least during the International Nuclear Fuel Cycle Evaluation Program (INFCEP), which is expected to continue for two years. Japan plans to do related research and development work involving several kilograms of plutonium during this period. Furthermore, Japan and the United States do not intend to undertake any major moves regarding additional reprocessing facilities for plutonium separation during the above-mentioned period. Thereafter, when making decisions on such facilities, they intend to take into account the outcome of the INFCEP, including spent fuel storage possibilities and other technical and institutional alternatives to reprocessing.

III

Taking into account both immediate practical considerations and the desire of the parties to identify fuel cycles that are as proliferation resistant as possible, the parties reached an understanding that the operation of the Facility will be guided, for an initial period of two years, by the following principles, in accordance with the relevant laws and regulations of Japan:

1. The Facility will process up to 99 tonnes of U.S.-origin spent fuel. The major portion of this spent fuel will be processed in the scheduled mode to prove out plant design and to preserve

Japan's warranty rights. Some of this spent fuel may be used for the experimental coprocessing described in paragraph 4 below.

2. Japan intends to defer, during the initial period of operation, the construction of the plutonium conversion facility scheduled to be attached to the Facility.

3. The United States is prepared to consider with Japan on an annual basis Japanese plutonium requirements for advanced reactor research and development and to seek ways to ensure that any shortfalls of plutonium resulting from deferral of the construction of the plutonium conversion facility referred to in the preceding paragraph will not entail unnecessary delay in the Japanese program.

4. Experimental coprocessing will be undertaken in the Operational Test Laboratory (OTL) at the Facility and in other facilities, during the period when the main Facility is operating in the scheduled mode. The results of this experimental work will be made available to INFCEP in support of the INFCEP effort to identify fuel cycles that are as proliferation resistant as the "once through" fuel cycle.

5. At the end of the initial period of operation, the mode of operating the Facility will be promptly converted from conventional reprocessing to full-scale coprocessing, if such coprocessing is agreed by the two Governments to be technically feasible and effective as a result of the experimental work in the OTL and in the light of the results of INFCEP. The necessary modifications of the Facility will be carried out in such a way as to assure that the expenditures and delays involved are kept to the minimum consistent with fulfilling the purposes of these principles, and that the operation of the Facility may start expeditiously in the coprocessing mode.

6. The International Atomic Energy Agency (IAEA) will be afforded full opportunity to apply safeguards at the Facility, including continuous inspection, in accordance with the relevant existing and future international agreements. Japan is willing to improve the safeguardability and physical security at the Facility, and for this purpose is prepared to cooperate with the IAEA in the testing of advanced safeguards instrumentation, and to make timely preparations to facilitate the use of such instrumentation in the initial period. The United States is prepared to participate in this safeguards testing through agreed means. Japan and the United States will promptly consult with the IAEA to facilitate implementation of this testing program. The results of this safeguards experimentation will be made available to INFCEP.

IV

On the basis of the understandings, principles and intentions set out above, and in view of Japan's continued adherence to the Non-Proliferation Treaty and its undertakings herein with respect to safeguards, the limited amount of plutonium involved, the carefully monitored experimental character of the process, and the provisions for the application of effective safeguards by the IAEA and for advanced safeguards experimentation, a joint determination has been made pursuant to Article VIII, C, of the Agreement for Cooperation that the provisions of Article XI of that Agreement may be effectively applied to the reprocessing at the Facility of irradiated fuel elements containing up to 99 tonnes of fuel material received from the United States.

Japan and the United States will consult on a regular basis, or at the request of either of the parties, on the implementation of the above-mentioned matters and on any other matters related to the Agreement for Cooperation between the two countries.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

DÉCISION COMMUNE¹ DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DU
JAPON EN VUE DU RETRAITEMENT DE MATIÈRES NU-
CLÉAIRES SPÉCIALES EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Compte tenu des arrangements, principes et intentions énoncés dans le communiqué du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et du Gouvernement japonais publié le 12 septembre 1977, vu le fait que le Japon continue à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et aux arrangements qui sont prévus en ce qui concerne les garanties, et vu la quantité limitée de plutonium visée, le caractère expérimental du processus, qui est soumis à des contrôles attentifs, et les dispositions relatives à l'application de garanties effectives par l'Agence internationale de l'énergie atomique et à la mise à l'essai de techniques de pointe pour l'application des garanties,

1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement japonais décident d'un commun accord, comme suite à l'article VIII, C, de l'Accord de coopération entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement japonais concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles, en date du 26 février 1968³, tel qu'il a été modifié⁴, que les dispositions de l'article XI dudit accord peuvent effectivement être appliquée au retraitement, dans l'usine de Tokai de la Société de développement pour l'électro-nucléaire et les combustibles nucléaires, d'éléments combustibles irradiés contenant jusqu'à 99 tonnes de combustible reçu des Etats-Unis d'Amérique;

2. Aucune décision n'est prise à l'heure actuelle sur le point de savoir si des garanties peuvent effectivement être appliquées aux usines de retraitement Purex en général;

3. Aucune modification n'est apportée à la condition selon laquelle des décisions ultérieures seront requises pour déterminer si les dispositions de l'article XI peuvent effectivement être appliquées au retraitement ou à toute autre modification de la forme ou de la teneur de toute matière nucléaire spéciale ou tous éléments combustibles irradiés visés à l'article VIII, C, autres que les éléments combustibles irradiés mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, les Etats-Unis seraient favorables à une décision positive commune si le mode d'exploitation de ladite installation était modifié en vue d'assurer le cotraitement à grande échelle, sous réserve des obligations que lui impose sa législation et à condition que les deux parties se soient entendues quant à la portée et à la nature des opérations de cotraitement.
Le 12 septembre 1977.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :

[GERARD C. SMITH]

[ROBERT W. FRI]

Pour le Gouvernement
japonais

[SOSUKE UNO]

[FUMIHIKO TOGO]

¹ Entrée en vigueur le 12 septembre 1977 par la signature.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

³ *Ibid.*, vol. 683, p. 179.

⁴ *Ibid.*, vol. 836, p. 322, et vol. 937, p. 327.

COMMUNIQUÉ CONJOINT

12 septembre 1977

Des négociations entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'exploitation, conformément à l'Accord de coopération entre le Gouvernement japonais et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins civiles en date du 26 février 1968, tel qu'il a été modifié (ci-après dénommé l'«Accord de coopération»), de l'usine de retraitement de Tokai (ci-après dénommée l'«Usine») ont eu lieu à Tokyo du 29 août au 1^{er} septembre 1977. La délégation japonaise avait à sa tête M. Sosuke Uno, ministre d'Etat pour la science et la technique et président de la Commission de l'énergie atomique, et celle des Etats-Unis, M. Gerard Smith, représentant spécial pour les questions de non-prolifération. Les négociations se sont déroulées dans un climat franc et amical pendant toute la session.

II

Les Etats-Unis reconnaissent l'importance de l'exploitation de l'énergie nucléaire pour la sécurité énergétique et le développement économique du Japon. Les Etats-Unis appuient fermement la poursuite des efforts visant à l'utilisation accrue de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques au Japon. Les Etats-Unis sont disposés à coopérer avec le Japon, pour faire en sorte que les programmes à long terme du Japon en matière d'énergie nucléaire, y compris son programme de recherche-développement sur les surrégénérateurs, ne soient pas compromis. Les Etats-Unis sont disposés à collaborer avec le Japon et d'autres pays afin de mettre au point des arrangements permettant d'assurer l'approvisionnement en uranium naturel et en uranium à faible taux d'enrichissement. Les Etats-Unis déclarent qu'ils ont pour politique d'accorder au Japon un traitement non discriminatoire dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Le Japon et les Etats-Unis coopéreront à l'évaluation du cycle du combustible nucléaire et du rôle futur du plutonium. Ils s'accordent à penser que le plutonium présente de sérieux risques du point de vue de la prolifération, que son recyclage dans des réacteurs à eau légère n'est pas encore au point pour des applications industrielles et qu'il faudrait éviter de le commercialiser prématurément. Ils s'accordent de même à penser que, si l'on procède à la séparation du plutonium aux fins de la recherche-développement à l'aide de surrégénérateurs rapides et autres types de réacteurs ultra-modernes, il ne faudrait pas produire plus de plutonium qu'il n'en faut effectivement à ces fins.

Le Japon et les Etats-Unis ont tous deux l'intention de différer toute décision concernant l'utilisation industrielle du plutonium dans des réacteurs à eau légère, tout au moins pendant l'exécution du Programme international d'évaluation du cycle du combustible nucléaire, qui doit en principe se poursuivre pendant deux ans. Le Japon compte procéder pendant cette période à des travaux de recherche-développement pour lesquels il lui faudra plusieurs kilogrammes de plutonium. En outre, le Japon et les Etats-Unis n'ont pas l'intention de prendre d'importantes initiatives concernant de nouvelles installations de retraitement aux fins de la séparation du plutonium pendant la période susmentionnée. Ultérieurement, pour prendre des décisions concernant de telles installations, ils prévoient de tenir compte des résultats du Programme international d'évaluation du cycle du combustible nucléaire, notamment des possibilités de stockage du combustible usé et autres options techniques et institutionnelles qui pourraient être substituées au retraitement.

III

Compte tenu à la fois de considérations immédiates d'ordre pratique et du désir qu'ont les parties de déterminer quels sont les cycles du combustible qui offrent le maximum de garanties

du point de vue de la prévention de la prolifération, les parties sont convenues que l'Usine sera exploitée en s'inspirant, pendant une période initiale de deux ans, des principes suivants, conformément à la législation et à la réglementation pertinentes du Japon :

1. L'Usine traitera jusqu'à 99 tonnes de combustible usé en provenance des Etats-Unis. La majeure partie de ce combustible usé sera traitée selon le procédé convenu pour s'assurer de la validité de la conception de l'Usine et sauvegarder les droits du Japon au titre de la garantie. Une partie de ce combustible usé peut être utilisée aux fins du cotraitement expérimental décrit au paragraphe 4 ci-après.

2. Le Japon compte surseoir, pendant la période d'exploitation initiale, à la construction de l'installation de conversion du plutonium qui doit être rattachée à l'Usine.

3. Les Etats-Unis sont disposés à examiner annuellement avec le Japon les besoins du Japon en plutonium pour la recherche-développement de pointe concernant les réacteurs et à rechercher des moyens permettant d'assurer que toute insuffisance de l'approvisionnement en plutonium résultant du report de la construction de l'installation de conversion du plutonium visée au paragraphe précédent n'entraînera pas de retards excessifs dans l'exécution du programme japonais.

4. Le cotraitement expérimental sera assuré au Laboratoire d'essais opérationnels de l'Usine et dans d'autres installations, pendant la période d'exploitation de l'Usine principale selon le procédé prévu. Les résultats de ces essais seront communiqués au Programme international d'évaluation du cycle du combustible nucléaire dans ses efforts visant à déterminer quels sont les cycles du combustible offrant autant de garanties, du point de vue de la prévention de la prolifération, que le cycle «à passage unique».

5. A la fin de la période initiale d'exploitation, le mode d'exploitation de l'Usine sera modifié sans délai de façon à assurer le passage du retraitement de type classique au cotraitement à grande échelle, si les deux gouvernements conviennent qu'un tel cotraitement est techniquement possible et efficace, comme suite aux essais effectués au Laboratoire d'essais opérationnels et compte tenu des résultats des travaux du Programme international d'évaluation du cycle du combustible nucléaire. Les modifications qu'il sera nécessaire d'apporter à l'Usine seront effectuées de manière à assurer que le coût et la durée des travaux ne compromettent en rien la réalisation des principes énoncés ci-dessus et que l'exploitation de l'Usine puisse commencer sans délai selon le procédé du cotraitement.

6. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) se verra accorder toutes facilités en ce qui concerne l'application des garanties dans l'Usine, notamment par un processus continu d'inspection, conformément aux accords internationaux pertinents, existants et futurs. Le Japon est disposé à améliorer le respect des garanties et la sécurité matérielle dans l'Usine et, à cette fin, il est prêt à coopérer avec l'AIEA à des essais d'instruments perfectionnés pour l'application des garanties et à procéder en temps voulu à des travaux préparatoires pour faciliter l'emploi de ces instruments pendant la période initiale. Les Etats-Unis sont disposés à participer auxdits essais par des moyens convenus. Le Japon et les Etats-Unis consulteront sans délai l'AIEA pour faciliter l'exécution de ce programme d'essais. Les résultats des essais relatifs à l'application des garanties seront communiqués au Programme international d'évaluation du cycle du combustible nucléaire.

IV

Compte tenu des interprétations, principes et intentions énoncés ci-dessus et vu le fait que le Japon continue à adhérer au Traité sur la non-prolifération et aux clauses qui y figurent concernant les garanties, vu la quantité limitée de plutonium visée, vu le caractère expérimental du processus, qui est soumis à des contrôles attentifs, et les dispositions relatives à l'application de garanties par l'AIEA et à la mise à l'essai de techniques de pointe pour l'application des garanties, une décision commune a été prise en application de l'article VIII, C, de l'Accord de coopération, selon laquelle les dispositions de l'article XI dudit accord peuvent effectivement

s'appliquer au retraitement, dans l'Usine, d'éléments combustibles irradiés contenant jusqu'à 99 tonnes de combustible reçu des Etats-Unis.

Le Japon et les Etats-Unis se consulteront régulièrement, ou à la demande de l'une ou l'autre partie, concernant la mise en œuvre des dispositions qui précèdent et toutes autres questions se rapportant à l'Accord de coopération entre les deux pays.

No. 16583

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

**Memorandum of Understanding concerning cooperation in
the field of transportation. Signed at Washington on
3 September 1975**

Authentic texts: English and German.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le
domaine des transports. Signé à Washington le 3 sep-
tembre 1975**

Textes authentiques : anglais et allemand.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING¹ BETWEEN THE SECRETARY OF TRANSPORTATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE FEDERAL MINISTER OF TRANSPORT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONCERNING COOPERATION IN THE FIELD OF TRANSPORTATION

I. The Secretary of Transportation of the United States of America and the Federal Minister of Transport of the Federal Republic of Germany (hereinafter referred to as the Parties),

In view of their long-standing close cooperation in various fields;

Having undertaken fruitful cooperation in the fields of Experimental Safety Vehicles (Memorandum of Understanding dated November 5, 1970), and Research on Alternate Routing Traffic Control and on Urban Network Control (Project Agreement dated February 16, 1972);

Having also undertaken mutually beneficial cooperation on a system-worthiness analysis program for analyzing and evaluating operational and technical systems of aircraft operators (FAA Agreement No. NAT-I-252, dated December 21, 1973);

Taking note of the separate Memorandum of Understanding concluded between the Secretary of Transportation of the United States of America and the Federal Ministers for Research and Technology and of Transport of the Federal Republic of Germany regarding cooperation on the development of advanced ground transportation, particularly tracked, levitated high-speed transportation systems (dated June 12, 1973);²

Desiring to promote further cooperation between the transportation specialists of the Parties in finding solutions to problems of mutual concern, and in improving transportation systems and techniques without the costly and wasteful duplication of parallel national efforts,

Herewith agree this Memorandum of Understanding as the basis for their continued mutually advantageous cooperation in the field of transportation.

II. To realize the benefits of cooperation pursuant to this Memorandum of Understanding, the Parties agree that:

- (a) In addition to fulfilling the commitments contained in the specific agreements mentioned in paragraph I above, they will undertake to exchange information and develop cooperative projects in such fields of transportation as are identified in paragraph III below and as may subsequently be agreed.
- (b) Cooperative projects shall be the subject of project agreements describing the information and experience to be exchanged, and setting forth the details of any cost-sharing or task-sharing involved. Such project agreements will become Addenda to this Memorandum.

¹ Came into force on 3 September 1975 by signature, in accordance with paragraph V.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1059, p. 3.

- (c) Specific activities in connection with this program will be contingent upon the availability of funds.
- (d) To implement this Memorandum of Understanding, each Party has appointed an appropriate official as its Program Coordinator. The Program Coordinators are authorized by each Party, subject to their respective national laws and regulations, to:
1. Conclude project agreements;
 2. Provide a point of contact for the other Party in making detailed arrangements for project activity; and,
 3. Arrange for regular reviews of the status and achievements of the overall program and its component projects.
- (e) Any conditions relating to technical documents, patents, and other technical data and experience which restrict their use by the receiving Party or restrict their delivery to a third party shall be respected by the Parties.

III. The following have been identified as the current areas of mutual interest:

- Energy and Transportation,
- Urban Transportation,
- Civil Aviation Safety and Traffic Control,
- Vessel Traffic Systems,
- Transportation Economics and Planning,
- Road Construction, Road Maintenance, and Traffic Engineering,
- Motor Vehicle and Traffic Safety,
- Railway Construction and Operation.

Additions to and deletions from this list may be made from time to time by mutual agreement.

IV. This Memorandum of Understanding shall also apply to Land Berlin, provided that the Government of the Federal Republic of Germany does not make a contrary declaration to the Government of the United States of America within three months of the date of entry into force of this Memorandum of Understanding.

V. This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of signature thereof and shall continue in effect until it is terminated on written notice by either Party.

DONE at Washington, D. C., on September 3, 1975, in duplicate in the English and German languages, both texts being equally authentic.

[Signed — Signé]¹

The Secretary of Transportation
of the United States of America

[Signed — Signé]²

The Federal Minister of Transport
of the Federal Republic of Germany

¹ Signed by William Coleman, Jr. — Signé par William Coleman.

² Signed by K. Gscheidle — Signé par K. Gscheidle.

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

VEREINBARUNG ZWISCHEN DEM BUNDESMINISTER FÜR VERKEHR DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND UND DEM VERKEHRSMINISTER DER VEREINIGTEN STAATEN VON AMERIKA ÜBER ZUSAMMENARBEIT AUF DEM GEBIET DES VERKEHRS

I. Der Bundesminister für Verkehr der Bundesrepublik Deutschland und der Verkehrsminister der Vereinigten Staaten von Amerika (im folgenden als Vertragsparteien bezeichnet),

im Hinblick auf ihre seit langer Zeit bestehende enge Zusammenarbeit auf verschiedenen Gebieten;

angesichts der erfolgreichen Zusammenarbeit auf den Gebieten des Experimentiersicherheitsfahrzeugs (Vereinbarung vom 5. November 1970) und der Forschung zur Verkehrssteuerung auf Alternativstrecken und in städtischen Strassennetzen (Projektvereinbarung vom 16. Februar 1972);

sowie angesichts der für beide Seiten nutzbringenden Zusammenarbeit im Hinblick auf ein Programm von Systemanalysen zur Prüfung und Bewertung von flugbetrieblichen und technischen Vorkehrungen von Luftfahrtunternehmen (FAA-Vereinbarung Nr. NAT-I-252 vom 21. Dezember 1973);

eingedenk der besonderen Vereinbarung, die zwischen den Bundesministern für Forschung und Technologie sowie für Verkehr der Bundesrepublik Deutschland und dem Verkehrsminister der Vereinigten Staaten von Amerika über die Zusammenarbeit auf dem Gebiet der Entwicklung neuartiger Verkehrssysteme, insbesondere spurgebundener Hochleistungsschnellbahnen mit berührungsfreier Fahrtechnik (vom 12. Juni 1973), geschlossen wurde;

in dem Bestreben, die weitere Zusammenarbeit zwischen den Verkehrssachverständigen der Vertragsparteien zu fördern, um Lösungen für Probleme beiderseitigen Interesses zu finden und Verbesserungen in den Verkehrssystemen und -techniken unter Vermeidung kostspieliger und unnützer Doppelarbeiten bei den gemeinsamen Bemühungen der Vertragsparteien zu erzielen;

treffen hiermit diese Vereinbarung als Grundlage ihrer für beide Seiten vorteilhaften Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Verkehrs.

II. Zur Erreichung der Vorteile einer Zusammenarbeit im Sinne dieser Vereinbarung kommen die Vertragsparteien wie folgt überein:

- (a) Ausser der Erfüllung der Verpflichtungen, die in den in Absatz I genannten Vereinbarungen enthalten sind, werden sie auf den Gebieten des Verkehrs, die in Absatz III genannt sind oder zu einem späteren Zeitpunkt vereinbart werden können, einen Informationsaustausch und gemeinsame Projekte durchführen.
- (b) Gemeinsame Projekte werden Gegenstand von Projektvereinbarungen sein, in denen die Informationen und Erfahrungen, die ausgetauscht werden sollen, beschrieben und die Einzelheiten einer gegebenenfalls hierbei entstehenden

Kosten- oder Aufgabenteilung aufgeführt werden. Derartige Projektvereinbarungen werden Anlagen zu dieser Vereinbarung.

- (c) Aktivitäten im Zusammenhang mit diesem Programm hängen davon ab, inwieweit finanzielle Mittel verfügbar sind.
- (d) Jede Vertragspartei hat einen geeigneten Beamten als Programm-Koordinator ernannt, der diese Vereinbarung durchführen soll. Die Programm-Koordinatoren sind im Rahmen ihrer jeweiligen innerstaatlichen Rechts- und sonstigen Vorschriften von jeder Vertragspartei ermächtigt,
 1. Projektvereinbarungen zu schliessen,
 2. für die andere Vertragspartei als Kontaktstelle zu dienen und die einzelnen Massnahmen für den Programmablauf zu treffen, und
 3. für regelmässige Überprüfungen des Standes und der Fortschritte des Gesamtprogramms und seiner einzelnen Projekte zu sorgen.
- (e) Die Vertragsparteien respektieren alle Bedingungen, die sich auf technische Unterlagen, Patente oder sonstige technische Daten und Erfahrungen beziehen und die ihre Verwendung durch den Empfänger oder ihre Weitergabe an Dritte beschränken.

III. Als Gebiete von gemeinsamem Interesse wurden zunächst die folgenden festgelegt:

- Energie und Verkehr,
- Stadtverkehr,
- Sicherheit und Flugsicherheit in der Zivilluftfahrt,
- Verkehrslenkungssysteme in der Schifffahrt,
- Verkehrswirtschaft und -planung,
- Strassenbau, Strassenunterhaltung und Strassenverkehrstechnik,
- Sicherheit der Kraftfahrzeuge und Verkehrssicherheit,
- Eisenbahnbau und -betrieb.

Ergänzungen und Änderungen dieser Liste können von Zeit zu Zeit in gegenseitigem Einvernehmen vorgenommen werden.

IV. Diese Vereinbarung gilt auch für das Land Berlin, sofern nicht die Regierung der Bundesrepublik Deutschland gegenüber der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten der Vereinbarung eine gegenteilige Erklärung abgibt.

V. Diese Vereinbarung tritt am Tag ihrer Unterzeichnung in Kraft und bleibt bis zur schriftlichen Kündigung durch eine der Vertragsparteien wirksam.

GESCHEHEN zu Washington, D. C., am 3. September 1975, in zwei Urschriften, jede in deutscher und englischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermassen verbindlich ist.

Der Bundesminister für Verkehr
der Bundesrepublik Deutschland¹

Der Verkehrsminister
der Vereinigten Staaten von Amerika²

¹ Signed by K. Gscheidle — signé par K. Gscheidle.

² Signed by William Coleman, Jr. — Signé par William Coleman.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE LE SECRÉTAIRE AUX TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MINISTRE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS

I. Le Secrétaire aux transports des Etats-Unis d'Amérique et le Ministre fédéral des transports de la République fédérale d'Allemagne (ci-après dénommés les «Parties»),

Considérant l'étroite coopération qui les lie de longue date dans divers domaines;

Ayant amorcé une fructueuse coopération dans le domaine des véhicules expérimentaux de sécurité (Mémorandum d'accord daté du 5 novembre 1970), ainsi que dans celui de la recherche sur le contrôle de la circulation en itinéraire de rechange et sur le contrôle du réseau urbain (Accord de projet daté du 16 février 1972);

Ayant entrepris, en outre, des activités de coopération mutuellement avantageuses dans le cadre d'un programme de validation des systèmes permettant l'analyse et l'évaluation des systèmes opérationnels et techniques utilisés par les transporteurs aériens (Accord n° NAT-I-252 de la Federal Aviation Administration en date du 21 décembre 1973);

Prenant acte du Mémorandum d'accord séparé conclu entre le Secrétaire des transports des Etats-Unis d'Amérique et les Ministres fédéraux de la recherche et de la technologie et des transports de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la coopération dans le domaine du développement des transports terrestres avancés, et en particulier des systèmes de transport à grande vitesse sur rails et coussins d'air (en date du 12 juin 1973)²;

Désireux de continuer à promouvoir la coopération entre les spécialistes des transports des Parties en vue de trouver des solutions aux problèmes d'intérêt mutuel et d'améliorer les systèmes et techniques de transport en évitant le chevauchement coûteux et inutile d'efforts nationaux parallèles;

Sont convenus que le présent Mémorandum d'accord servira de base à la poursuite d'une coopération mutuellement avantageuse dans le domaine des transports.

II. Pour profiter pleinement de la coopération entreprise en vertu du présent Mémorandum d'accord, les Parties conviennent des dispositions ci-après :

a) Outre la mise en œuvre des engagements afférents aux accords spécifiquement visés au paragraphe I ci-dessus, les Parties s'engageront à échanger des renseignements et à élaborer des projets de coopération dans les domaines relatifs

¹ Entré en vigueur le 3 septembre 1975 par la signature, conformément au paragraphe V.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 3.

- aux transports qui sont énoncés au paragraphe III ci-après et dans tels autres domaines dont elles pourront convenir par la suite;
- b) Les projets de coopération feront l'objet d'accords de projet décrivant les renseignements et données d'expérience qui seront échangés et spécifiant la participation aux coûts ou aux tâches dans le cadre de ces projets. Ces accords prendront la forme d'additifs au présent Mémoire;
 - c) On exécutera chaque activité relevant du présent programme dans la mesure où des fonds seront disponibles;
 - d) Pour l'application du présent Mémoire d'accord, chaque Partie a désigné un coordonnateur du programme approprié. Les coordonnateurs du programme sont autorisés par chacune des Parties, sous réserve de leurs dispositions législatives et réglementaires nationales respectives :
 - 1. A conclure des accords de projet;
 - 2. A assurer la liaison avec l'autre Partie aux fins des arrangements de détail liés à l'exécution du projet;
 - 3. A organiser des revues périodiques portant sur le déroulement de l'ensemble du programme et des projets y afférents et sur les réalisations connexes;
 - e) Les Parties respecteront toutes les conditions restreignant l'utilisation par la Partie qui les reçoit ou la remise à une tierce partie de documents techniques, de brevets et d'autres données techniques et données d'expérience.

III. Les domaines suivants sont définis comme présentant actuellement un intérêt mutuel :

- Energie et transport,
- Transports urbains,
- Sécurité de l'aviation civile et contrôle du trafic aérien,
- Systèmes pour la circulation des navires,
- Economie et planification des transports,
- Construction routière, entretien des routes et techniques de la circulation,
- Sécurité des véhicules automobiles et de la circulation,
- Construction et exploitation des chemins de fer.

La liste ci-dessus peut être augmentée ou réduite par accord entre les Parties.

IV. Le présent Mémoire d'accord s'appliquera également au *Land de Berlin*, sauf notification contraire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Mémoire d'accord.

V. Le présent Mémoire d'accord entrera en vigueur à la date de la signature et restera en vigueur tant qu'il n'aura pas été dénoncé par écrit par l'une des Parties.

FAIT à Washington le 3 septembre 1975, en double exemplaire, en langues anglaise et allemande, les deux textes faisant également foi.

Le Secrétaire aux transports
des Etats-Unis d'Amérique,
[WILLIAM COLEMAN]

Le Ministre fédéral des transports
de la République fédérale d'Allemagne,
[K. GSCHIEDLE]

No. 16584

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY**

**Exchange of notes constitnting an agreement relating to
safeguarding technical data on the JT-10D aircraft
engine. Washington, 24 Fehrmary and 18 March 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE**

**Échange de notes constituant un accord concernant la
protection de données techniques relatives an moteur
d'avion JT-10D. Washington, 24 février et 18 mars
1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY RELATING TO SAFE-
GUARDING TECHNICAL DATA ON THE JT-10D AIRCRAFT
ENGINE

I

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

February 24, 1977

Excellency:

I have the honor to refer to recent discussions between representatives of the Government of the United States and the Government of the Federal Republic of Germany concerning commercial arrangements with respect to the design and development of a jet aircraft engine designated the "JT-10D" entered into by the Pratt and Whitney Aircraft Group, Commercial Products Division, United Technologies, Inc., a United States firm; Rolls Royce, Ltd., a British firm; Motoren und Turbinen-Union GmbH, a German firm; and Fiat S.p.A., an Italian firm.

Under the aforementioned commercial arrangements, the United States firm has agreed, subject to approval by the Government of the United States, to make available to the German firm certain advanced technical data relating to aircraft engine design and manufacture. The Government of the United States desires to facilitate this cooperative endeavor by granting the necessary approval, so long as the information to be transferred will be adequately safeguarded against disclosure to third parties or uses other than those specified in the collaboration agreement entered into by the United States, British, German, and Italian firms. The United States firm has been advised that export from the United States of technical data under the collaboration agreement is authorized subject to several conditions precedent, one of which is the conclusion of "a satisfactory agreement with the governments of the JT-10D partners constraining all parties from divulging any technical information on JT-10D design and manufacturing technology to third parties."

Accordingly, I have the honor to request that the Government of the Federal Republic of Germany furnish to the Government of the United States its firm assurances that it will not, except as hereinafter provided, disclose or permit the disclosure of technical data made available to the German firm by the United States firm pursuant to the collaboration agreement, and as particularly identified in Appendices 4 and 6 thereof, including technology developed in the implementation of that agreement, to any third country or to a national of a third country, and, further, that it will take all practicable measures to prevent that information from being so disclosed. The foregoing assurances apply to information conveyed to the German firm in writing and identified as JT-10D restricted technology pursuant to the collaboration agreement, and only so far as practicable, to information conveyed orally or by other means. They do not apply to information in the public domain or to information which was already known to the German firm prior to its receipt from the United States firm, it being

¹ Came into force on 18 March 1977, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

understood that nothing in this understanding authorizes the release to third countries or to nationals of third countries of information received from the United States firm pursuant to the collaboration agreement that was not already releaseable to third countries or to nationals of third countries. They do not apply to transfers to the British and Italian partners, in accordance with the collaboration agreement, of technical information necessary for them to perform their respective roles under that agreement. The Government of the Federal Republic of Germany will also advise the Government of the United States promptly should any unauthorized disclosure occur.

I have the further honor to request that the Government of the Federal Republic of Germany request the German firm to insure that “confidential MTU technology” is initially transmitted in writing.

I have the honor to assure the Government of the Federal Republic of Germany that the Government of the United States will not, except as hereinafter provided, disclose or permit the disclosure of technical data made available to the United States firm by the German firm pursuant to the collaboration agreement, and as particularly identified in Appendices 4 and 6 thereof, including technology developed in the implementation of that agreement, to any third country or to a national of a third country, and, further, that it will take all practicable measures to prevent that information from being so disclosed. The foregoing assurances apply to information conveyed to the United States firm in writing and identified as “confidential MTU technology” pursuant to the collaboration agreement and, only so far as practicable, to information conveyed orally or by other means. They do not apply to information in the public domain or to information which was already known to the United States firm prior to its receipt from the German firm, it being understood that nothing in this understanding authorizes the release to third countries or to nationals of third countries of information received from the German firm pursuant to the collaboration agreement that was not already releaseable to third countries or to nationals of third countries. They do not apply to transfers to the British and Italian partners, in accordance with the collaboration agreement, of technical information necessary for them to perform their respective roles under that agreement. The Government of the United States will also advise the Government of the Federal Republic of Germany promptly should any unauthorized disclosure occur.

I have the further honor to assure the Government of the Federal Republic of Germany that the Government of the United States has requested the United States firm to insure that “JT-10D restricted technology” is initially transmitted in writing.

Comparable assurances have been requested by the Government of the United States from the Governments of the British and Italian partners to the JT-10D collaboration agreement with respect to technical information to be made available to those partners. Upon receipt of the requested assurances from all of the concerned governments, the Government of the United States will inform the United States firm that the conditions imposed upon United States approval of the proposed export have been fulfilled, and that implementation of the contract, therefore, may commence.

If the foregoing is acceptable to the Government of the Federal Republic of Germany, I have the honor to propose that Your Excellency’s reply to that effect and this note shall together constitute an agreement between our two governments which shall enter into force on the date of Your Excellency’s reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Acting Secretary of State:
JAMES G. LOWENSTEIN

His Excellency Berndt von Staden
Ambassador of the Federal Republic of Germany

II

EMBASSY OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
WASHINGTON, D.C.

March 18, 1977

Excellency:

In the absence of the Ambassador of the Federal Republic of Germany, I have the honor to acknowledge receipt of your note of 24th February 1977 by which you propose in the name of your Government the conclusion of an agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Federal Republic of Germany and which reads as follows:

[See note I]

I have the honor to inform Your Excellency that the proposals are acceptable to the Government of the Federal Republic of Germany and to confirm that your note and this note in reply constitute an agreement between our two governments on this matter, which shall enter into force as from this date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]

Dr. NIELS HANSEN
Minister of the Embassy
of the Federal Republic of Germany

The Honorable Cyrus Vance
Secretary of State
Washington, D.C.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA PROTECTION DE DON-
NÉES TECHNIQUES RELATIVES AU MOTEUR D'AVION
JT-10D

I

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 24 février 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants du Gouvernement des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne à propos des arrangements commerciaux relatifs à l'étude et à la mise au point du moteur d'avion à réaction «JT-10D», conclus entre les sociétés ci-après : la société américaine Pratt and Whitney Aircraft Group (Commercial Products Division, United Technologies, Inc.); la société britannique Rolls Royce, Ltd.; la société Motoren-und Turbinen-Union GmbH de la République fédérale d'Allemagne, et la société italienne Fiat S.P.A.

En vertu des arrangements commerciaux susmentionnés, la société américaine est convenue, sous réserve de l'approbation du Gouvernement des Etats-Unis, de mettre à la disposition de la société de la République fédérale d'Allemagne certaines données techniques de pointe relatives à l'étude et à la fabrication de moteurs d'avion. Le Gouvernement des Etats-Unis désire favoriser cette activité de coopération en donnant l'approbation nécessaire pourvu que l'information à communiquer soit adéquatement protégée contre toute révélation à des tiers et contre toute utilisation autre que celles spécifiées dans l'accord de coopération conclu entre les quatre sociétés intéressées. Notification a été donnée à la société américaine que l'exportation de données techniques à partir des Etats-Unis, au titre de l'accord de coopération dont il s'agit, est autorisée sous plusieurs conditions, dont l'une consiste en la conclusion d'un «accord satisfaisant avec les gouvernements dont relèvent les associés au projet JT-10D, interdisant à toutes les Parties de révéler à des tiers tout renseignement technique relatif à l'étude et aux techniques de fabrication du JT-10D».

En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est prié de bien vouloir donner au Gouvernement des Etats-Unis la ferme assurance que, sauf dans la mesure où le présent Accord le prévoit, il ne révélera pas ni ne permettra qu'on révèle les données techniques mises par les Etats-Unis à la disposition de la société de la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'accord de coopération, et en particulier celles qui sont spécifiées aux appendices 4 et 6 dudit Accord (y compris les données relatives aux techniques mises au point à

¹ Entré en vigueur le 18 mars 1977, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

l'occasion de la mise en œuvre de l'accord), à un pays tiers ou à un ressortissant d'un pays tiers, et, en outre, qu'il prendra toutes mesures nécessaires pour empêcher la révélation de cette information. Les assurances ci-dessus visent l'information communiquée par écrit à la société de la République fédérale d'Allemagne et définie comme se rapportant aux techniques JT-10D à accès limité au sens de l'accord de coopération et, dans la mesure du possible seulement, à l'information communiquée verbalement ou par d'autres moyens. Ces assurances ne visent pas l'information relevant du domaine public ni celle déjà connue de la société de la République fédérale d'Allemagne avant communication de l'information par la société américaine, étant entendu que ceci n'autorise en rien la révélation à des pays tiers ni à des ressortissants de pays tiers d'une information reçue de la société américaine en application de l'accord de coopération, dans la mesure où cette information ne pouvait pas elle-même être révélée à des pays tiers ou à des ressortissants de pays tiers. Ces assurances ne visent pas non plus la communication aux associés britannique et italien, en application de l'accord de coopération, de l'information technique dont ils ont besoin pour s'acquitter des tâches que leur assigne respectivement ledit accord. En outre, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne informera sans tarder le Gouvernement des Etats-Unis de toute révélation non autorisée.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est également prié de demander à la société de la République fédérale d'Allemagne de veiller à ce que les techniques confidentielles «MTU» soient initialement communiquées par écrit.

Assurance est donnée au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que le Gouvernement des Etats-Unis, sauf dans la mesure où le présent Accord le prévoit, ne révélera pas ni ne permettra qu'on révèle les données techniques mises à la disposition de la société américaine par la société de la République fédérale d'Allemagne en vertu de l'accord de coopération, et en particulier celles qui sont spécifiées aux appendices 4 et 6 du présent Accord (y compris les données relatives aux techniques mises au point lors de l'application de l'Accord), à un pays tiers ou à un ressortissant d'un pays tiers, et, en outre, qu'il prendra toutes mesures nécessaires pour empêcher la révélation de cette information. Les assurances ci-dessus visent l'information communiquée par écrit à la société américaine et définie comme se rapportant aux techniques confidentielles «MTU» au sens de l'accord de coopération et, dans la mesure du possible seulement, à l'information communiquée verbalement ou par d'autres moyens. Ces assurances ne visent pas l'information relevant du domaine public ni celle déjà connue de la société américaine avant communication de l'information par la société de la République fédérale d'Allemagne, étant entendu que ceci n'autorise en rien la révélation à des pays tiers ni à des ressortissants de pays tiers d'une information reçue de la société de la République fédérale d'Allemagne en application de l'accord de coopération, dans la mesure où cette information ne pouvait pas elle-même être révélée à des pays tiers ou à des ressortissants de pays tiers. Ces assurances ne visent pas non plus la communication aux associés britannique et italien, en application de l'accord de coopération, de l'information technique dont ils ont besoin pour s'acquitter des tâches que leur assigne respectivement ledit accord. En outre, le Gouvernement des Etats-Unis informera sans tarder le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de toute révélation non autorisée.

Assurance est également donnée au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne que le Gouvernement des Etats-Unis a demandé à la société des Etats-Unis de veiller à ce que les techniques JT-10D à accès limité soient initialement communiquées par écrit.

Le Gouvernement des Etats-Unis a sollicité des assurances analogues de la part des deux gouvernements dont relèvent les associés britannique et italien parties à l'accord de coopération relatif au JT-10D pour ce qui est de l'information technique qui doit être mise à la disposition de ces derniers. Dès réception des assurances correspondantes de tous les gouvernements intéressés, le Gouvernement des Etats-Unis informera la société américaine que les conditions requises pour l'approbation par les Etats-Unis de l'exportation envisagée ont été remplies et que le contrat peut en conséquence être mis à exécution.

Si ce qui précède a l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, je propose que la présente note et votre réponse dans ce sens constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la réponse.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat par intérim :

JAMES G. LOWENSTEIN

Son Excellence Monsieur Berndt von Staden
Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne

II

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE
WASHINGTON, D.C.

Le 18 mars 1977

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En l'absence de Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 24 février 1977 par laquelle vous proposez, au nom de votre gouvernement, de conclure entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne un accord libellé comme suit :

[Voir note I]

Je désire porter à votre connaissance que les dispositions ci-dessus ont l'agrément du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, et je confirme que votre note et la présente réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements qui entrera en vigueur ce jour.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre plénipotentiaire de l'Ambassade
de la République fédérale d'Allemagne,

[Signé]

NIELS HANSEN

Son Excellence Monsieur Cyrus Vance
Secrétaire d'Etat
Washington, D.C.

No. 16585

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

Memorandum of Understanding on the participation of the United Kingdom in the International Phase of Ocean Drilling (IPOD), an extension of the Deep Sea Drilling Project (DSDP). Signed at London on 29 September 1975

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Mémoire d'accord relatif à la participation du Royaume-Uni à la Phase internationale de forage des océans (PIFO) qui constitue un prolongement du Projet de forage à grande profondeur (PFGP). Signé à Londres le 29 septembre 1975

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING¹ BETWEEN THE U.S. NATIONAL SCIENCE FOUNDATION IN WASHINGTON, D.C., AND THE NATURAL ENVIRONMENT RESEARCH COUNCIL IN LONDON ON THE PARTICIPATION OF THE UNITED KINGDOM IN THE INTERNATIONAL PHASE OF OCEAN DRILLING (IPOD) AN EXTENSION OF THE DEEP SEA DRILLING PROJECT (DSDP)

The Deep Sea Drilling Project (DSDP) is an ongoing project of the U.S. Ocean Sediment Coring Program (OSCP) of the U.S. National Science Foundation. Its goal is to learn more about the structure, composition, origin and geologic history of the ocean basins and their relationship to the continents. This goal is being realized by drilling and coring the sediments and part of the underlying crystalline layers of the oceanic crust. The DSDP has been funded from 1966 through 1973 solely by the U.S. National Science Foundation through a contract with the University of California. The Scripps Institution of Oceanography, a part of the University of California at San Diego, is responsible for operations management. The University of California currently subcontracts with Global Marine, Inc., for the leasing and operation of the D/V *Glomar Challenger*, which provides the ocean going platform from which the drilling and coring are accomplished.

Scripps Institution of Oceanography plans the various scientific phases of the project with advice from a scientific advisory committee composed of distinguished scientists drawn from the international earth sciences community. The committee presently consists of representatives from the Lamont-Doherty Geological Observatory, Columbia University; the Scripps Institution of Oceanography, University of California at San Diego; the Woods Hole Oceanographic Institution; the Rosenstiel School of Marine and Atmospheric Science, University of Miami; the Department of Oceanography, University of Washington; the Hawaii Institute of Geophysics, University of Hawaii; Department of Oceanography, University of Rhode Island; Department of Oceanography, Oregon State University; Department of Oceanography, Texas A&M University; the Institute of Oceanology of the U.S.S.R. Academy of Sciences; the Bundesanstalt fuer Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR) of the Federal Republic of Germany (FRG); the Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) of France; the Ocean Research Institute, University of Tokyo, Japan; and the Natural Environment Research Council (NERC) of the United Kingdom.

Phase I of the DSDP began operations in 1968. It has since been extended twice; Phase III began August 1972, at which time international participation was invited. Drilling and coring during Phase III are scheduled to continue until September 30, 1975. Analyses and reports will be continued through June 1976 at which time the contract is scheduled to terminate. As of September 22, 1975, 391 sites have been drilled in the ocean bottom. Depths as great as 6200 meters with up to 1410 meters penetration of bottom sediment have been reached. Upon completion of Phase III, an

¹ Came into force on 29 September 1975 by signature.

International Phase of Ocean Drilling (IPOD) will be carried out from October 1, 1975, through September 30, 1978, with the participation of other interested countries. Scientific organizations of participating countries will be invited to be co-equal members of the scientific advisory structure for this program and these countries will provide scientific, technical, and financial contributions. The scientific objectives of drilling during the International Phase of Ocean Drilling are (1) to determine, through deep penetration below the sediments, the nature of the oceanic crystalline basement and (2) through a continued program of sediment coring conducted at sites both in the open ocean and on the continental margins, to determine the paleoenvironmental history of the world's ocean basins. From the results of shallow penetration in the continental margins scheduled for this period and the results of concurrently scheduled engineering studies, planning will be undertaken for a fifth phase of drilling designed to determine the geologic history, structure, and resource potential of the continental margins.

The U.S. National Science Foundation and the Natural Environment Research Council agree to co-operate under the conditions and work plans stated as follows:

1. The Natural Environment Research Council will support the IPOD phase of the DSDP with a total contribution of \$1,000,000 per annum, in cash or in kind, as mutually agreed, to be made available, beginning on October 1, 1975, for the first three years of the IPOD phase of DSDP. In the event that the program is delayed, this date will be adjusted accordingly. The financial contributions of all participants in the DSDP will be commingled to support the total program costs. Should the DSDP be terminated at any time prior to September 1978, one-twelfth of the contribution of the UK for the year in which such termination occurs will be refunded for each month remaining in such year.

2. The Natural Environment Research Council is now and will continue to be a member of the scientific advisory committee constituted to provide scientific advice to the Scripps Institution of Oceanography, the manager of the IPOD. Program plans are prepared by the Scripps Institution of Oceanography and submitted to the U.S. National Science Foundation for approval.

The Natural Environment Research Council will have the right:

- (a) To make proposals to the scientific advisory committee of scientific projects or objectives of special interest to the UK.
- (b) To participate in the analysis, and have access to the data, of geophysical site surveys funded by IPOD.

Additional site surveys may be contributed by the UK as available resources allow. The IPOD site surveying will be coordinated by the Scripps Institution of Oceanography.

3. The Scripps Institution of Oceanography selects the scientific team for each cruise. Because of the limited space for shipboard scientists aboard *Glomar Challenger* and in order to ensure equitable treatment for all non-U.S. nation participants, space, on the average, will be available for one to two UK scientists on each cruise of *Glomar Challenger* during IPOD. It is recognized that some cruises may be of special scientific interest to UK scientists and more UK participation may be appropriate. It is expected that a UK scientist will be invited to serve as co-chief scientist during some of the IPOD cruises.

The UK will have the opportunity to participate in the technical and/or drilling parties on IPOD cruises.

4. UK scientists will have access (through the Natural Environment Research Council) to IPOD data and core samples equivalent to that of the other participants. The Natural Environment Research Council will endeavour to ensure that the participating UK scientists and institutions shall provide the scientific data resulting from site surveys and laboratory analyses to the Scripps Institution of Oceanography in due time for preparation of the *Initial Reports* or their equivalent, which will be directed and coordinated by the Scripps Institution of Oceanography. In view of the UK contribution to the IPOD, 100 copies of each volume of the official IPOD scientific publications will be provided to the Natural Environment Research Council, for free distribution among British scientific establishments. These volumes may be published in the UK, in full or in part, without payment to or additional agreements with the American side. The NERC will provide the NSF with copies of all UK official publications that are based on IPOD material.

5. The Natural Environment Research Council will nominate to the Scripps Institution of Oceanography interested and highly qualified UK scientists to the Planning and Executive Committees of the scientific advisory committee and will advise on panel membership and cruise scientists, if requested. The Council will also recommend the names of highly qualified operations managers for operation at sea.

6. Salaries and fringe benefits for the UK participants will be borne by the UK side. The cost of internal U.S. travel and per diem of the members or alternates of the scientific advisory committee (executive, planning and advisory functions) for working sessions of this committee will be paid by the DSDP. All other costs, including the cost of travel to and from the United States, will be paid by the UK. The cost of participation in such meetings held outside the United States will be paid by each side for its own nationals. All other costs, including travel to and from *Glomar Challenger*, will be paid by the UK. The cost of internal U.S. travel and per diem for post cruise conferences required for the preparation of the *Initial Reports* or their equivalent will be paid by the DSDP.

7. The U.S. National Science Foundation will seek to facilitate, to the extent feasible, through collaboration with the appropriate authorities, the granting of visas and other forms of official permission for entry to and exit from the U.S. of personnel, equipment, and supplies when required for participation or utilization in the IPOD.

8. Other proposals of mutual interest for participation in the IPOD, above and beyond routine participation activities, will be considered, as appropriate, by representatives of the U.S. National Science Foundation and the Natural Environment Research Council. Such proposals may include scientific, technical and engineering matters.

9. Scientific and administrative representatives of the U.S. National Science Foundation and the Natural Environment Research Council, together with representatives of appropriate government agencies of other nations formally contributing to the IPOD, will meet once a year, as mutually agreed, for an Annual IPOD Program Review including a financial discussion, a review of scientific and technical achievements for the past year and plans for the coming year. Additional meetings may be held at the request of either party to discuss the terms and conditions of this Memorandum and other matters of mutual interest.

10. The UK retains the option of participating in any extension of the DSDP by renewal or renegotiation of the present Memorandum of Understanding, as appropriate.

11. Obligations arising from this Memorandum of Understanding may be terminated by either party giving the other party advance notice of at least six months.

12. DONE in London on September 29, 1975.

[Signed]

Sir PETER KENT
Chairman
Natural Environment Research Council

September 29, 1975

Date

[Signed]

ROBERT E. HUGHES
Assistant Director
for Astronomical, Atmospheric,
Earth and Ocean Sciences
U.S. National Science Foundation

September 29, 1975

Date

[TRADUCTION — TRANSLATION]

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE LA U.S. NATIONAL SCIENCE FOUNDATION DE WASHINGTON, D.C., ET LE NATURAL ENVIRONMENT RESEARCH COUNCIL DE LONDRES, RELATIF À LA PARTICIPATION DU ROYAUME-UNI À LA PHASE INTERNATIONALE DE FORAGE DES OCÉANS (PIFO) QUI CONSTITUE UN PROLONGEMENT DU PROJET DE FORAGE À GRANDE PROFONDEUR (PFGP)

Le Projet de forage en eau profonde (DSDP) [ci-après dénommé le «Projet»] est un projet en cours de réalisation de l'U.S. Ocean Sediment Coring Program (OSCP) de la U.S. National Science Foundation. Le Projet vise à faire mieux connaître la structure, la composition, l'origine et l'histoire géologique des bassins des océans ainsi que leur relation avec les continents. En vue d'atteindre cet objectif, il est procédé au forage et au sondage des sédiments et d'une partie des couches cristallines sous-jacentes de la croûte océanique. Entre 1966 et 1973, le Projet a été financé exclusivement par la U.S. National Science Foundation aux termes d'un contrat avec l'Université de Californie. C'est la Scripps Institution of Oceanography de l'Université de Californie (San Diego), qui est chargée de la gestion des opérations. L'Université de Californie a établi un contrat de sous-traitance avec la société Global Marine, Inc., pour la location et l'exploitation du D/V *Glomar Challenger* qui constitue la plate-forme océanique à partir de laquelle s'effectuent les opérations de forage et de sondage.

La Scripps Institution of Oceanography prépare les diverses phases scientifiques du Projet en se fondant sur les avis d'un comité scientifique consultatif composé d'éminents experts scientifiques appartenant à la communauté internationale des géologues. Le comité compte actuellement parmi ses membres des représentants des organismes ci-après : l'Observatoire géologique Lamont-Doherty de la Columbia University; la Scripps Institution of Oceanography de l'Université de Californie (San Diego); la Woods Hole Oceanographic Institution; la Rosenstiel School of Marine and Atmospheric Science de l'Université de Miami; le Département d'océanographie de l'Université de Washington; l'Hawaii Institute of Geophysics de l'Université d'Hawaii; le Département d'océanographie de l'Université de Rhode Island; le Département d'océanographie de l'Université d'Etat de l'Oregon; le Département d'océanographie de la Texas A & M University; l'Institut d'océanologie de l'Académie des sciences d'URSS; la Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (BGR) de la République fédérale d'Allemagne (RFA); le Centre national pour l'exploitation des océans (CNEXO) de la France; l'Institut de recherches océanographiques de l'Université de Tokyo (Japon); et le Natural Environment Research Council (NERC) du Royaume-Uni.

La phase I du Projet a débuté en 1968. Depuis, elle a été prolongée deux fois; la phase III a débuté en août 1972, date à laquelle un appel à la participation internationale a été lancé. Les activités de forage et de sondage de la phase III doivent

¹ Entré en vigueur le 29 septembre 1975 par la signature.

se poursuivre jusqu'au 30 septembre 1975. Les analyses et les rapports continueront d'être établis jusqu'en juin 1976, date à laquelle le contrat doit prendre fin. Au 22 septembre 1975, il a été procédé au forage de 391 sites au fond des océans. Des trous d'une profondeur de 1 410 mètres ont été forés dans le fond sédimenteux. À des profondeurs allant jusqu'à 6 200 mètres. À l'achèvement de la phase III, une phase internationale de forage des océans (PIFO) [ci-après dénommée la «Phase internationale»] sera réalisée du 1^{er} octobre 1975 au 30 septembre 1978 avec la participation d'autres pays intéressés. Les organisations scientifiques de pays participants seront invitées à devenir membres à part entière de la structure scientifique consultative du programme, et ces pays fourniront des contributions scientifiques, techniques et financières. Au cours de la phase internationale les objectifs scientifiques du forage seront les suivants : 1) identifier, par une pénétration profonde en dessous des sédiments, la nature du sous-sol océanique cristallin, et 2) déterminer, par un programme continu de sondage des sédiments mené à bien tant au large des océans que sur les bords du plateau continental, l'histoire paléo-environnementale des bassins océaniques du monde. Les résultats d'une pénétration superficielle dans les marges continentales, qui est prévue pour cette période, et ceux des études d'ingénierie qui sont prévues simultanément serviront de base à la planification d'une cinquième phase de forage qui visera à déterminer l'histoire géologique, la structure et les ressources potentielles des marges continentales.

La U.S. National Science Foundation et le Natural Environment Research Council acceptent de coopérer selon les conditions et conformément au programme de travail décrits ci-après :

1. Le Natural Environment Research Council appuiera la phase internationale du Projet en apportant une contribution totale de 1 000 000 (un million) de dollars par an, en espèces ou en nature, selon ce qui a été mutuellement convenu, montant qui devra être versé à compter du 1^{er} octobre 1975, pour chacune des trois premières années de la phase internationale du Projet. En cas de retard dans l'exécution du programme, cette date sera modifiée en conséquence. Les contributions financières de tous les participants au Projet seront regroupées pour financer l'ensemble des coûts du programme. Si le Projet est achevé avant septembre 1978, un douzième de la contribution du Royaume-Uni pour l'année au cours de laquelle l'exécution du Projet prendra fin sera remboursé pour chaque mois restant de l'année en question.

2. Le Natural Environment Research Council est actuellement et continuera d'être membre du comité scientifique consultatif constitué pour fournir des avis scientifiques à la Scripps Institution of Oceanography qui assure la gestion de la Phase internationale. Les plans du programme sont établis par la Scripps Institution of Oceanography qui assure la gestion de la Phase internationale. Les plans du programme sont établis par la Scripps Institution of Oceanography et soumis à la U.S. National Science Foundation pour approbation.

Le Natural Environment Research Council aura le droit :

- a) De soumettre au comité scientifique consultatif des propositions relatives à des projets ou à des objectifs scientifiques revêtant un intérêt particulier pour le Royaume-Uni;
- b) De participer à l'analyse des études relatives aux sites géophysiques financées dans le cadre de la Phase internationale et d'avoir accès aux données obtenues lors de cette analyse.

D'autres études de sites peuvent être effectuées par le Royaume-Uni dans les limites des ressources disponibles. L'étude des sites dans le cadre de la Phase internationale sera coordonnée par la Scripps Institution of Oceanography.

3. C'est la Scripps Institution of Oceanography qui sélectionnera l'équipe scientifique participant à chaque expédition. En raison du manque de place à bord du *Glomar Challenger* et en vue d'assurer un traitement équitable à tous les participants ressortissants de pays autres que les Etats-Unis, une place ou deux en moyenne sera (seront) mise(s) à la disposition d'experts scientifiques du Royaume-Uni pour chaque expédition du *Glomar Challenger* qui se déroulera au cours de la Phase internationale. On sait que certaines expéditions peuvent revêtir un intérêt scientifique particulier pour les experts scientifiques britanniques, et dans ce cas une participation accrue du Royaume-Uni peut être indiquée. Il est prévu qu'un expert scientifique du Royaume-Uni sera invité à assurer la codirection scientifique de certaines des expéditions de la Phase internationale.

Le Royaume-Uni aura la possibilité de participer aux activités techniques et/ou aux activités de forage au cours des expéditions de la Phase internationale.

4. Les experts scientifiques britanniques auront accès (par l'intermédiaire du Natural Environment Research Council) aux données obtenues lors de la Phase internationale et au même nombre d'échantillons de sondage que les autres participants. Le Natural Environment Research Council s'efforcera de veiller à ce que les experts scientifiques et les institutions britanniques participants fournissent les données scientifiques résultant des études de sites et des analyses de laboratoire à la Scripps Institution of Oceanography en temps voulu pour l'établissement des *Rapports initiaux* ou des documents qui en tiendront lieu, qui s'effectuera sous la direction et la coordination de la Scripps Institution of Oceanography. Compte tenu de la contribution que le Royaume-Uni apportera à la Phase internationale, 100 exemplaires de chaque volume des publications scientifiques officielles de la Phase internationale seront fournis au Natural Environment Research Council pour qu'il les distribue gratuitement aux établissements scientifiques britanniques. Ces volumes pourront être publiés en tout ou en partie au Royaume-Uni sans qu'aucun paiement ne soit effectué et sans qu'aucun accord additionnel ne soit conclu avec la Partie américaine. Le Natural Environment Research Council fournira à la National Science Foundation des exemplaires de toutes les publications officielles du Royaume-Uni qui sont fondées sur les documents de la Phase internationale.

5. Le Natural Environment Research Council désignera à la Scripps Institution of Oceanography des experts scientifiques britanniques intéressés et hautement qualifiés pour qu'ils participent aux travaux du comité de planification et du comité exécutif du comité scientifique consultatif et, le cas échéant, donnera des avis sur la composition des groupes de travail et des équipes des expéditions. Le Conseil recommandera également la candidature de directeurs des opérations hautement qualifiés pour les activités en mer.

6. C'est la Partie britannique qui prendra à sa charge les traitements et les avantages marginaux des participants du Royaume-Uni. Les frais de déplacement à l'intérieur des Etats-Unis et l'indemnité journalière de subsistance des membres du comité scientifique consultatif ou de leurs suppléants (fonctions exécutives, planification et fonctions consultatives) à l'occasion des sessions de travail de ce comité seront financés par le Projet. Tous les autres frais, y compris le coût des voyages à

destination et en provenance des Etats-Unis seront pris en charge par le Royaume-Uni. Les frais de participation aux réunions qui auront lieu hors des Etats-Unis seront financés par chacune des Parties pour leurs propres ressortissants. Tous les autres coûts, y compris les frais de déplacement jusqu'au *Glomar Challenger* et à partir de ce navire, seront pris en charge par le Royaume-Uni. Le coût des voyages et des indemnités journalières de subsistance à l'intérieur des Etats-Unis pour les conférences qui auront lieu après les expéditions aux fins de l'établissement des *Rapports initiaux* ou des documents qui en tiendront lieu seront financés par le Projet.

7. La U.S. National Science Foundation s'efforcera de faciliter, dans la mesure du possible, en coopérant avec les autorités appropriées, la délivrance de visas et autres formes d'autorisations officielles pour le passage aux frontières à destination ou en provenance des Etats-Unis du personnel, du matériel et des fournitures nécessaires aux activités de la Phase internationale.

8. D'autres propositions d'intérêt mutuel tendant à organiser des activités dans le cadre de la Phase internationale, en plus des activités de routine déjà prévues, seront envisagées, le cas échéant, par les représentants de la U.S. National Science Foundation et du Natural Environment Research Council. Ces propositions peuvent porter sur des questions scientifiques et techniques ou sur des problèmes d'ingénierie.

9. Les représentants scientifiques et administratifs de la U.S. National Science Foundation et du Natural Environment Research Council, ainsi que les représentants d'institutions gouvernementales appropriées d'autres pays participant officiellement à la Phase internationale se réuniront une fois par an, selon ce qui sera convenu d'un commun accord, pour prendre part à l'examen annuel du programme de la Phase internationale qui comprendra un débat financier, l'examen des réalisations scientifiques et techniques de l'année écoulée et l'étude des plans pour l'année suivante. Des réunions additionnelles pourront être tenues sur la demande de l'une ou l'autre des Parties en vue d'examiner les termes et conditions du présent Mémoire et d'autres questions d'intérêt mutuel.

10. Le Royaume-Uni se réserve le droit de participer à toute extension du Projet, décidée par renouvellement ou renégociation du présent Mémoire, selon qu'il conviendra.

11. Les obligations découlant du présent Mémoire d'accord pourront être dénoncées par l'une ou l'autre des Parties par notification, avec préavis de six mois à l'autre Partie.

12. FAIT à Londres le 29 septembre 1975.

Le Président du Natural Environment
Research Council,

[Signé]

Sir PETER KENT

Le 29 septembre 1975

Date

Le Sous-Directeur pour l'astronomie et
les sciences de l'atmosphère, de la terre
et des océans de la U.S. National
Science Foundation,

[Signé]

ROBERT E. HUGHES

Le 29 septembre 1975

Date

No. 16586

**UNITED STATES OF AMERICA
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

Implementing Agreement for the collaboration of the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the United Kingdom Atomic Energy Authority (UKAEA) in experimental programs concerned with the safety of nuclear reactors (with appendices). Signed on 10 November and 14 December 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Accord d'application concernant la collaboration entre la United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) et la United Kingdom Atomic Energy Authority (UKAEA) dans le cadre des programmes expérimentaux relatifs à la sûreté des réacteurs nucléaires (avec appendices). Signé les 10 novembre et 14 décembre 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

IMPLEMENTING AGREEMENT¹ FOR THE COLLABORATION OF THE USNRC AND THE UKAEA IN EXPERIMENTAL PROGRAMS CONCERNED WITH THE SAFETY OF NUCLEAR REACTORS

This AGREEMENT effective as of the 14 day of December 1976 between the UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION (hereinafter referred to as "USNRC") and the UNITED KINGDOM ATOMIC ENERGY AUTHORITY (hereinafter referred to as the "Authority")

WHEREAS, the Governments of the United Kingdom and United States have an Agreement for Cooperation on the Civil Uses of Atomic Energy signed on 15 June 1955,² and

WHEREAS, the USNRC and the Authority are considering the continuation of the cooperation in fast reactor safety technology and extension to cooperation in the safety aspects of thermal reactors by signing an Agreement in the Field of Nuclear Safety Research and Development; and

WHEREAS, the International Energy Agency (hereinafter referred to as the IEA) encourages participating countries to undertake, as a matter of priority, cooperative programs on nuclear safety; and

WHEREAS, there is an increasing number of nuclear power reactors worldwide of proven types and of advanced designs; and

WHEREAS, international collaboration in research on the safety of nuclear power reactors is recognized to be of benefit to the health and welfare of people of all countries; and

WHEREAS, the achievement of full reciprocity in the exchange of technical information in the field of reactor safety research is a common objective; and

CONSIDERING that a program of research on Aerosol Release and Transport in LMFBR plants (ART) and the Heavy Section Steel Technology (HSST) is to be conducted by the USNRC; and

CONSIDERING that the Authority is to carry out a program of research on Core Debris Control, Fracture Mechanics, and Dryout and Post-Dryout Performance on SGHWR fuel elements; and

CONSIDERING that the USNRC and the Authority each wish to have access to the aforesaid programs of research of the other on a collaborative basis:

Now, THEREFORE, the USNRC and the Authority agree as follows:

Article I. DESIGNATION OF THE COLLABORATIVE PROJECT

1. The USNRC and the Authority shall collaborate, in accordance with the provisions of this Agreement, in a program, Technical Program A, which is summarized in Appendix A to this Agreement, and which is to be managed by the

¹ Came into force on 14 December 1976 by signature, in accordance with article VII (1).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 229, p. 73.

USNRC, and also in a program, Technical Program B, which is summarized in Appendix B to this Agreement, and which is to be managed by the Authority.

Article II. SCOPE OF AGREEMENT

A. Scope of Responsibilities

1. Subject to the availability of funds, the USNRC agrees to provide the necessary personnel, materials, equipment and services for the performance of Technical Program A and, subject to the availability of funds, the Authority agrees to provide the necessary personnel, materials, equipment and services for the performance of Technical Program B.

2. Responsibility for decisions concerning changes or modifications in Technical Program A shall lie with the USNRC, and responsibility for decisions concerning changes or modifications in Technical Program B shall lie with the Authority.

B. Participation and Attachments

1. The USNRC shall have the right to nominate at its own expense a technical expert to be a Consultant Member of the Authority Program Review Group which shall meet periodically to review the status and progress of Technical Program B.

[2.] The Authority shall have the right to nominate at its own expense a technical expert to be a Consultant Member of the USNRC Program Review Group which shall meet periodically to review the status and progress of Technical Program A.

3. The USNRC at its own expense may attach one technical expert to participate in the conduct and analysis of the experiments of Technical Program B.

4. The Authority, at its own expense, may attach one technical expert to participate in the conduct and analysis of the experiments of Technical Program A.

5. The attachment of staff by one party to the other under Clauses B3 and B4 above shall be the subject of a separate agreement in respect of each person attached. A party proposing an attachment shall notify the other party of the name of the person proposed and shall provide such other information as may be required by the other party.

Each party may approve or reject any persons so proposed and may at any time, without giving any reason, revoke any approval previously given.

C. Provision of Information

1. The USNRC shall make available to the Authority all experimental data developed under Technical Program A during the period of this Agreement.

2. The Authority shall make available to the USNRC all experimental data developed under Technical Program B during the period of this Agreement.

3. The USNRC shall provide to the Authority access to operational computer codes, other than codes which form part of proprietary information, existing at the date of the parties entering into this Agreement or developed during the course of this Agreement and which are used by the USNRC to analyze experimental data arising from Technical Program A.

4. The Authority shall provide the USNRC access to operational computer codes, other than codes which form part of proprietary information, existing at the date of the parties entering into this Agreement or developed during the course of this Agreement and which are used by the Authority to analyze experimental data arising from Technical Program B.

5. The USNRC shall make available to the Authority the results of any analysis of information arising from Technical Program A.

6. The Authority shall make available to the USNRC the results of any analysis of information arising from Technical Program B.

*Article III. EXCHANGE OF SCIENTIFIC INFORMATION AND USE
OF THE RESULTS OF PROGRAMS**

1. As set forth in this Agreement:

i. "Participating Countries" means all states which participate in the International Energy Program as Participating Countries of the IEA.

ii. "Participants" shall mean the Governments of Participating Countries,

3. The USNRC and the Authority agree that the application or use of any information exchanged or transferred between them shall be the responsibility of the party receiving the information, and the transmitting party does not warrant the suitability of the information for any particular use or application.

4. The USNRC and the Authority agree that information arising from the Technical Programs may be made available by the recipient to Government authorities, licensees and utilities in the country of the recipient for their own use but shall not be available for publication otherwise without the agreement of the transmitting party.

Article IV. PATENTS

A. With respect to any invention or discovery made or conceived during the period of, or in the course of or under, this Agreement for the Authority's participation in Technical Program A, the USNRC on behalf of the United States Government, as recipient party, and the Authority as assigning party, and for USNRC participation in Technical Program B, the Authority on behalf of the United Kingdom Government, as recipient party, and the USNRC as assigning party, hereby agree that:

1. If made or conceived by personnel of one party (the assigning party) or its contractors while assigned to the other party (recipient party) or its contractors:

(a) The recipient party shall acquire all right, title and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in its own country and in third countries, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the assigning party, with the right to grant sublicenses, under any such invention, discovery, patent application or patent for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy; and

* This article is printed as it appears in the signed original agreement. (Information provided by the Government of the United States of America.)

- (b) The assigning party shall acquire all right, title, and interest in and to any such invention, discovery, patent application, or patent in its own country, subject to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license to the recipient party, with the right to grant sublicenses, under any such invention, discovery, patent application or patent, for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.
2. If made or conceived by personnel other than the personnel of Paragraph 1 above, as a result of attendance at meetings or as a result of employing information which had been communicated under this exchange arrangement by one party or its contractors to the other party or its contractors, the party of such personnel making the invention shall acquire all right, title and interest in and to any such invention, discovery, patent application or patent in all countries, subject to the grant to the other party of a royalty-free non-exclusive, irrevocable license, with the right to grant sublicenses, in and to any such invention, discovery, patent application, or patent, in all countries, for use in the production or utilization of special nuclear material or atomic energy.

B. Neither party shall discriminate against citizens of the country of the other party with respect to granting any license or sublicense under any invention pursuant to subparagraphs A.1. and A.2. above.

C. Each party waives any and all claims against the other party for compensation, royalty or award as regards any such inventions or discovery, patent application, or patent, and releases the other party with respect to any and all such claims, including any claims under the provisions of the U.S. Atomic Energy Act of 1954, as amended, and appropriate U.K. laws and the Authority assumes the obligation under the U.K. Law insofar as the USNRC and its contractors are concerned.

Article V. PROGRAM CHANGE, TERMINATION AND ACCESSION

It is agreed that:

1. If either Technical Program A or B is substantially increased in scope the parties shall consider ways in which the equitable balance of the exchange may be maintained.
2. If either Technical Program A or B is substantially reduced or eliminated, work mutually agreed to be of equivalent interest may be substituted by mutual agreement.
3. Either party may withdraw from this Agreement on giving 6 months' notice to the other.
4. Other Participating Countries at all times may take part in either of the Technical Programs under this Agreement subject to the agreement of the party managing the Program.

Article VI. DISPUTES

Any dispute between the parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall be settled by consultation and discussion.

Article VII. DURATION

1. This Agreement shall remain in force for 4 years after its effective date, which shall be the latter date of signature, and may be extended by mutual agreement.

For the United States Nuclear Regulatory Commission:	For the United Kingdom Atomic Energy Authority:
<i>By:</i> LEE V. GOSSICK	<i>By:</i> G. H. KINCHIN
<i>Title:</i> Executive Director for Operations	<i>Title:</i> Director, SRD
<i>Date:</i> 14 December 1976	<i>Date:</i> 10 November 1976

APPENDIX A

I. AEROSOL RELEASE AND TRANSPORT (ART) PROGRAM

The objective of the Aerosol Release and Transport Program is to produce the experimental data and analytical techniques necessary to translate the calculated energy deposition sequences of the hypothetical core disruptive accidents (HCDA) into the "source" available for release from primary and secondary containment vessels. The characteristics of the vapors produced will be determined in terms of the radionuclides of interest, their chemical and physical states, their distributions in aerosols, and their transient behavior in confined environments at high concentrations (in excess of 30 g/M³). Mechanisms that alter the character of, or reduce the concentration of, the fuel-clad-sodium-fission product mixture during transit through the overlying sodium will also be studied.

A capacitor discharge vaporization (CDV) technique is being perfected to produce energy depositions in LMFBR fuel at rates greater than 10⁶ joules/gram-sec over periods of 2 to 3 milliseconds. In this CDV system, the fuel serves as an electrical conductor. Electrical energy which is stored in capacitor banks is discharged in a controlled manner into the fuel. The objective is to provide a non-nuclear means of experimentally studying the fuel (core) response to HCDA-like energy depositions.

The experiments involving release of plutonium will be conducted in a small vessel (CRI-III) of about 0.5 M³ volume which is doubly contained in a hog-cell facility. The program also includes the identification and qualification of appropriate simulant aerosols (e.g., UO₂) and generation techniques that will be used for additional aerosol and bubble transport studies. These low hazard ex-hot-cell tests will be made in several vessels of different sizes which include the CRI-III vessel, an existing 5 M³ vessel (CRI-II), a large 38 M³ "containment size" vessel (NSPP), and an auxiliary bubble-transport vessel (~1 M³). Other appropriate existing vessels will be used for development of the capacitor discharge vaporizer (CDV) system, for development of aerosol sampling equipment and instrumentation, and for underwater tests to study the bubble behavior.

The ART Program is directing early intensive effort toward completing the CDV development. Simultaneously, simulant aerosols generated by more continuous alternate techniques are being studied in the various vessels. The program itself is divided into seven related task areas (Tasks 2 to 7 and Task 9).

Task 2, "Cold Proof Tests," will provide a comparison of the behavior of a standard aerosol in two vessels (CRI-II and CRI-III). The aerosol will be produced by rapid oxidation of

inductively heated uranium metal. In addition, UO_2 aerosols will be generated by any of the several alternative methods under consideration which include using UO_2 as a DC arc consumable electrode, direct vaporization of UO_2 from a tantalum carbide filament heat source, and vaporization of UO_2 through inductive heating in a water-cooled, copper crucible.

Task 3, "Trace Level Experiments," will better simulate fuel aerosols by adding, to UO_2 , trace amounts of radioactive elements representing plutonium and certain fission products. Baseline reference data will be obtained for later comparison with real fuel aerosols.

Task 4, "Fuel Vaporization Test Without Sodium," will use the CDV system and fuel simulant to provide the first estimate of the upper limit fuel aerosol source term as a function of the HCDA energy deposition. These tests, however, will not include sodium in the vaporization process.

Task 6, "Fuel Vaporization Tests With Sodium," will extend Task 4 by adding selected amounts of sodium to be vaporized simultaneously with the fuel.

Task 7, "Effects of Radiation," would add significant amounts of previously activated sodium to the fuel aerosol and apply an external gamma source to investigate possible effects of the reactor radiation environment on the aerosol behavior.

Task 5, "Fuel Aerosol Simulant Tests," is a parallel multipurpose effort in which the CDV technique will be optimized, fuel aerosol simulants identified and their behavior characterized, underwater and undersodium bubble dynamics and transport behavior studied, and a determination made of the attenuation of the source term due to the bubble rise and contact with the sodium and upper plenum structures.

Task 9, "Aerosol Studies in the Aerosol Test Facility (ATF)," involves the coexistent behavior of UO_2 and sodium aerosols and will be carried out in the modified Nuclear Safety Pilot Plant. The experiments will serve to determine scaling effects by comparison with results obtained in smaller equipment and also to determine the extent of interaction between uranium dioxide and sodium aerosols. The conditions will cover those resulting from a range of accident severity up to and including loss of flow (LOF) and unprotected transient overpower (TOP).

SUMMARY OF AEROSOL RELEASE AND TRANSPORT PROGRAM

<i>Task (No)</i>	<i>Vessels</i>	<i>Concentration range (g/m³)</i>	<i>Type of aerosol</i>	<i>Generation technique</i>	<i>Remarks</i>
Cold Proof Tests (2) . .	CRI-II CRI-III	1 to 30	U_3O_8	oxidation of uranium metal	calibration of system, demonstration of scale-up
Cold Proof Tests (2) . .	CRI-III	1 to 10	UO_2 —SS	probably by consumable electrode	alternative generation techniques are being considered
Trace Level Experiments (3)	CRI-II	1 to 30	UO_2 —SS (tracers)	probably by arc vaporization hearth furnace	generation techniques depend on availability of apparatus
Fuel Vaporization Tests Without Sodium (4) . .	CRI-III	1 to 30	UO_2 —SS UO_2 — PuO_2 —SS	CDV	upper limit source term as function of energy deposition
Fuel Vaporization Tests With Sodium (6)	CRI-III	1 to 30	UO_2 — PuO_2 —SS + Na_2O	CDV	possible physical-chemical effects of addition of sodium aerosol (continued)

Radiation Effects (7) . . .	CRI-III	1 to 30	UO ₂ —PuO ₂ —SS + sodium	CDV	addition of 10 to 1000 curies of Na 24 + external gamma source
CDV Development (5) . . .	CRI-I Fast Vessel	>30	UO ₂ —SS	CDV	optimum CDV design
Fuel Aerosol Simulant Tests (5)	Fast Vessel	1 to 30	UO ₂ —SS simulants		bubble behavior and source attenuation mechanisms
Aerosol Test Facility (9)	NSPP	1 to 5 1 to 50	U ₃ O ₈ U ₃ O—sodium oxide	consumable are sodium fire	effects of coagglomerates in secondary containments

II. THE HEAVY SECTION STEEL TECHNOLOGY (HSST) PROGRAM

The Program

The Heavy-Section Steel Technology (HSST) Program is a major Nuclear Regulatory Commission (NRC) sponsored safety engineering research activity devoted to development of a quantitative basis for assuring adequate margins of safety against fracture of the primary coolant pressure boundaries of water-cooled nuclear power reactors. The principal objects of study are the thick-walled pressure vessels of these reactor systems. All relevant aspects of the technology of the steels and weldments commonly used in reactor pressure vessels are being investigated. Another important part of the program is to establish quantitative relationships between the characteristics of materials and loading conditions under which fracture would occur in a flawed structure.

The specific objectives of the program are to provide a thorough quantitative assessment of heavy-section reactor vessel steel fracture characteristics including a realistic assessment of fracture potential and development of fracture prevention criteria. The program will include the effects of irradiation, flaw growth mechanisms, and the effects of thermal shock, with crack propagation and arrest characteristics under both stress and toughness gradients.

Table 1 describes the general test program capabilities.

The program has been underway since 1967 and over 70 technical reports or progress reports have been produced. The program is extending into studies of thermal shock, weld heat affected zones and failure under pneumatic loads.

Research Areas

The HSST Program is comprised of the seven major research areas listed below:

- Elastic-Plastic Fracture Analysis Development and Evaluation: This part of the program has been set up to develop new methods of elastic-plastic fracture analysis and to evaluate existing methods. The required fracture toughness testing is performed in this area. Also this research area provides the analytical support for the thermal shock and the pneumatically loaded intermediate test vessel (ITV) programs.
- Fatigue Crack Growth and LWR Crack Growth Analyses: In this research area, the investigators are to continue to develop fatigue crack growth rate data including the effects of material, LWR water chemistry, temperature, R-ratio, cyclic rate, hold time, loading rate, etc., and to determine a realistic upper bound relationship between da/dN and ΔK . From these data, the investigators will update the crack growth analyses for LWR pressure vessels.

- Irradiation Effects: The purpose of this research area is to determine the static and dynamic toughness of irradiated reactor vessel materials. Included among the FY 1975 tasks are completion of a 4T—CT program, and performance of a study of a method utilizing a “plug” of irradiated material surrounding the crack tip in an otherwise standard CT specimen. An irradiation program, using different heats of A533 B1, A508—2 and weld material “plugs”, is being performed to characterize thoroughly the static and dynamic fracture toughness of reactor vessel steels.
- Intermediate Vessel Testing: The ITV tests were completed and a report on all ITV tests prepared. Currently a weld defect in ITV—9 is being characterized and ITV—7 is being prepared for pneumatic testing.
- Thermal Shock: The aim of this research area is to verify the method of analysis that is used to predict crack propagation in a reactor vessel subjected to emergency core cooling system (ECCS) operation following a postulated loss-of-coolant accident (LOCA). Thermal shock tests on 21-inch OD test cylinders will be completed and initial tests started on 39-inch OD cylinders.
- Pneumatic ITV Testing: Investigators in this area are to develop both an analytical predictive capability and experimental data on fracture behavior under pneumatic loading. The test parameters will be set to evaluate the “leak-before-break” probability under pneumatic loading.
- Heat Affected Zone Cracking: The purpose of this research is to determine the defects caused by reheat cracking in heat affected zones.

Table 1. HEAVY SECTION STEEL TEST PROGRAM CAPABILITIES

<i>Test Phase</i>	<i>Capabilities</i>
1. Intermediate Test Vessel (ITV) Testing . . .	Temperatures from ambient to ~200 °F (~93 °C) Pressures from ambient to ~35 ksi (~241 MPa)
2. Pneumatic load testing of vessels	Vessel sizes up to ~39 in. (99 cm) O.D. by 54 in. (137 cm) high
3. Thermal Shock Testing	Temperatures from - 10 °F (- 23 °C) to 550 °F (288 °C) Ambient pressure Specimen sizes: straight cylinders 21 in (53 cm) O.D. and 39 in (99 cm) O.D.
4. Irradiation Effects	Hot cells for studying highly irradiated Charpy, tensile and 1 T CT specimens.

APPENDIX B

I. CORE DEBRIS CONTROL STUDIES

Long-Term Objectives

It is essential after a hypothetical meltdown of part or all of the core, and the resulting reactor shutdown, that the decay heat of the core debris be removed in a manner which will ensure that the location of the core debris remains under control. The overall objective of this program is to provide the basic theoretical analysis and experimental data on heat transfer necessary for the effective design of reactor infra-structure or sub-structure to achieve debris control. A variety of reactor types is being considered.

Background

The core debris produced by melt-out may be contained within the reactor vessel itself through the use of internal catchers in some configuration, or a sacrificial secondary containment bed within a prepared receptacle below the reactor may provide the final lodging place for the core melt. The validity of either of these containment concepts depends on the power rating, the bed rock, the method cooling and type of coolant. It also depends on the form of the core debris, whether primarily in large lumps or in fragmented fines.

At present in the UK the information relating to both of these concepts is rather fragmentary. Two ongoing projects are proposed within the UK program which will also be of value to others who wish to collaborate.

- Project 1: Sacrificial Secondary Containment beneath the Reactor.
 Object: To develop a detailed framework within which different methods of secondary containment can be evaluated, and the consequences of variations in the choice of particular materials and geometries examined speedily. For this a computer program is an essential tool. General features rather than specific physics is emphasized in this project.
- Project 2: The Development of Core Catchers within a Reactor.
 Object: To develop a detailed framework within which the deployment of different types of internal core catchers can be examined and the overall characteristics evaluated. For this a computer program is an essential tool also. The physics of specific core catcher configurations will be fed into this and gross consequences assessed.

It is intended that these two projects will go ahead with a small team of people and it is suggested that it would be beneficial to other countries to attach members to these projects for a period.

These projects will highlight in a systematic way where data is inadequate for making soundly-based designs for core debris control structures.

Work on some specific areas of physics is in progress both in the UK and in other countries where core debris control research is being carried out. Two areas where we are contributing are:

- (a) In the theoretical analysis and computer modelling of
 - (i) Convection and heat transfer of specific geometries for internal catchers, and
 - (ii) The growth of the region molten core debris/rock mixture in sacrificial beds as the fission products decay.
- (b) Analogue experiments studying convection, involving heat generation.

Facilities Available at Culham

- (i) For Computer Modelling, the OLYMPUS system has been developed to a state in which intelligible computer codes can be programmed quickly.
- (ii) A small-scale heat transfer laboratory in which lasers and laser holography enable diagnostic measurements of heat flux to be made. The presence of fusion work at Culham provides additional laser expertise on site.

II. DRYOUT AND POST-DRYOUT PERFORMANCE TEST ON 60-PIN FUEL ELEMENTS FOR SGHW REACTORS

Objective

1. The establishment of the dryout and post-dryout performance of 60-pin fuel elements (with a pin diameter of 12.2 mm) forms an important part of the work associated with the

development of an advanced fuel element for SGHW reactors. The performance endorsement program involves out-reactor dryout tests to be carried out in the electrically heated 9 MW rig heat transfer facility at AEE Winfrith in 1975, followed by in-reactor dryout and post-dryout tests to be carried out in the Winfrith SGHWR power station in 1977.

9 MW Rig Dryout Tests

2. The 9 MW rig at AEE Winfrith is a major heat transfer facility which enables dryout tests to be carried out on multi-rod electrically heated test sections which simulate full-scale SGHWR fuel elements. The 60-pin test section will be contained within a vertical channel of SGHW reactor pressure tube dimensions and will be subjected to widely ranging conditions of power, flow, pressure and inlet sub-cooling in order to determine the map of onset-of-dryout over a wide range of variables. The 9 MW rig tests will provide detailed information over a wide range of parameters and will also provide advance information on the evaluation and location of the onset of dryout and hence give some guidance on the location of the dryout detectors in the in-reactor test fuel element.

Tests

3. Dryout powers will be measured over the following ranges of variables:

Flow	2	16 10 kg/s
Pressure	30	70 bar
Sub-cooling at inlet	20	80 kJ/kg

Tests will be carried out with and without the outer six sparge tubes. Some tests will be carried out by reducing flow, keeping power, etc. constant.

Heat Flux Profile

4. The specification of the heat flux profile is as follows:

Axial form	:	Heated length	3.66 mm
Radial	100	: 70	: 55 : 55

The radial distribution represents start-of-life conditions for a uniformly enriched fuel element. DC electrical heating will be used. Test pins diameter — 12.2 mm.

Instrumentation

5. Dryout detection will be by 3 radiation-sensitive foil thermo-couples located at the top-end of each heated rod.

Timescale

6. The test section has been built and is awaiting installation in the 9 MW rig. Tests are expected to commence in Autumn 1975, depending on the duration of other programs on the 9 MW rig.

In-Reactor Dryout and Post-Dryout Tests

7. The Winfrith SGHWR in-reactor dryout and post-dryout test program will be carried out on a full size 60-pin element located in one of the reactor's central zone pressure tubes which is connected to a separate circuit known as the cluster loop. The cluster loop provides independent control of channel flow rate, channel inlet sub-cooling and circuit pressure. The power developed by the test fuel element is a function of its enrichment and the power level and power distribution of the reactor as a whole.

8. The in-reactor experimental objectives are:

(a) To investigate the onset of dryout for various combinations of channel power, inlet sub-cooling and inlet pressure;

- (b) To investigate fuel pin cladding surface temperatures and distributions under stable post-dryout conditions and subsequent rewetting;
- (c) To investigate fuel pin cladding surface temperature response to rapid flow reductions into stable post-dryout conditions, followed by rewetting.

9. It is anticipated that the test program will follow substantially the methods used in the first series of Winfrith SGHWR in-reactor dryout tests which are reported in the January 1974 issue of the *Journal of the British Nuclear Energy Society*.

Tests

10. Tests will normally be carried out by reducing flow and keeping power, pressure, and inlet sub-cooling constant. It is expected that tests will be performed within the following ranges of conditions:

Power	3→	6MW
Peak pellet linear rating	250→	500W/cm
Peak pellet average heat flux	65→	130W/cm ²
Sub-cooling	20→	80kJ/kg
Pressure	20→	70bar

It is expected that channel flows down to 2.0 kg/s will be involved. The tests would also involve some continuous-ECW flow conditions. Investigations of rewetting behavior during a return to normal conditions, following an excursion into stable post-dryout conditions, will also be made.

Instrumentation

11. Dryout detection and post-dryout temperatures will be measured by means of about 50 thermocouples attached to the fuel cladding outer surfaces at selected locations.

Timescale

12. Tests are currently planned to commence in mid 1977.

Means of Co-operation

13. The test programs will be completely at the discretion of the UKAEA. Staff may be attached during 9 MW rig and SGHWR cluster loop experiments.

III. FRACTURE MECHANICS

A. REML

The development of fracture mechanics techniques, particularly for elasto-plastic situations in ferritic and austenitic steels. This embraces the testing of defected model vessels up to 3 in. thickness and correlation of failure conditions with those derived analytically from data from small scale toughness tests. Both COD and J integral techniques are used with the development of techniques for establishing the onset of slow crack growth. The interrelationship of data derived from quality control tests (Charpy V, tensile) with fracture toughness is being studied on a series of simulated welded structures.

Limited acoustic emission trials and laser holography tests are being applied to the tests on defected cylinders and flat welded plates containing both natural and artificial defects.

B. RFL**Program 1: Thermal Shock**

The dominant cyclic stressing agents in reactor circuit components, including pressure vessels, are thermal transients. These result in component surface thermal shock where fatigue cracks can be initiated or pre-existing defects grow by fatigue. As such cracks grow into the material, the stress-strain field controlling growth is still that induced by the thermal transients. The work program examines experimentally and theoretically the growth of cracks in a thermally induced stress-strain field. Tests are carried out on type 304 stainless steel to examine the behavior of water reactor pressure vessel cladding and type 316 stainless steel with reference to fast reactor circuit components.

Program 2: Corrosion Fatigue

Since the discovery recently of the acceleration of fatigue crack growth at low frequencies in pressure vessel steels in a reactor water environment, a safety concern has been to know the conditions under which maximum acceleration occurs. The program examines some of the bounds of behavior by tests in simulated reactor water at ambient temperature and pressure. It includes an examination of the role of stress ratio and attempts particularly to correlate behavior with changes in crack growth mechanism.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ D'APPLICATION CONCERNANT LA COLLABORATION ENTRE LA UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION (USNRC) ET LA UNITED KINGDOM ATOMIC ENERGY AUTHORITY (UKAEA) DANS LE CADRE DES PROGRAMMES EXPÉRIMENTAUX RELATIFS À LA SÛRETÉ DES RÉACTEURS NUCLÉAIRES

ACCORD, prenant effet le 14 décembre 1976, entre la «UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION» (Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis, ci-après dénommée : «Commission») et la «UNITED KINGDOM ATOMIC ENERGY AUTHORITY» (Autorité de l'énergie atomique de Royaume-Uni, ci-après dénommée : «Autorité»).

La Commission et l'Autorité,

CONSIDÉRANT que les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis sont liés par un Accord de coopération concernant l'utilisation de l'énergie atomique dans le domaine civil signé le 15 juin 1955²;

CONSIDÉRANT que la Commission et l'Autorité envisagent de poursuivre la coopération dans le domaine des techniques relatives à la sûreté des réacteurs rapides et de l'étendre aux aspects relatifs à la sûreté des réacteurs thermiques en signant un accord de recherche-développement en matière de sûreté nucléaire;

CONSIDÉRANT que l'Agence internationale de l'énergie (ci-après dénommée : «AIE») encourage les pays participants à entreprendre en priorité des programmes de coopération en matière de sûreté nucléaire;

CONSIDÉRANT qu'il existe dans le monde un nombre croissant de réacteurs nucléaires de type reconnu et de conception avancée;

CONSIDÉRANT qu'il est reconnu que la collaboration internationale en matière de recherche sur la sûreté des réacteurs nucléaires est bénéfique pour la santé et le bien-être des peuples de tous les pays;

CONSIDÉRANT que les deux Parties ont pour objectif commun de parvenir à une totale réciprocité dans l'échange d'informations techniques en matière de recherche sur la sûreté des réacteurs;

CONSIDÉRANT que la Commission doit réaliser un programme de recherche portant sur la libération d'aérosols et le transport par aérosols (ART) dans les centrales à surrégénérateur rapide refroidi par métal liquide (LMFBR) et sur la technologie des aciers de forte épaisseur (HSST);

CONSIDÉRANT que l'Autorité doit entreprendre un programme de recherche sur le contrôle des débris de cœur de réacteur, la mécanique de la rupture et les caractéristiques pendant et après assèchement des éléments combustibles des réacteurs à eau lourde générateurs de vapeur (SGHWR);

¹ Entré en vigueur le 14 décembre 1976 par la signature, conformément à l'article VII, paragraphe 1.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 229, p. 73.

CONSIDÉRANT que la Commission et l'Autorité souhaitent chacune avoir accès, sur une base de collaboration, à leurs programmes de recherche respectifs,

SONT CONVENUES de ce qui suit :

Article premier. DESCRIPTION DU PROJET DE COLLABORATION

1. La Commission et l'Autorité collaborent selon les modalités prévues dans le présent Accord à l'exécution du programme dit «Programme technique A», qui est résumé à l'appendice A du présent Accord et doit être dirigé par la Commission, ainsi qu'à l'exécution du programme dit «Programme technique B», qui est résumé à l'appendice B au présent Accord et doit être dirigé par l'Autorité.

Article II. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

A. Définition des responsabilités

1. Sous réserve que des fonds soient disponibles, la Commission accepte de fournir le personnel, le matériel, l'équipement et les services nécessaires pour l'exécution du Programme technique A et, sous la même réserve, l'Autorité accepte de fournir le personnel, le matériel, l'équipement et les services nécessaires pour l'exécution du Programme technique B.

2. Les décisions concernant les changements ou modifications à apporter au Programme technique A incombent à la Commission; celles concernant les changements ou modifications à apporter au Programme technique B incombent à l'Autorité.

B. Participation et détachement de personnel

1. La Commission a le droit de désigner, à ses propres frais, un expert technique comme membre consultatif du Groupe d'examen du programme de l'Autorité qui se réunira périodiquement pour examiner l'état et l'avancement du Programme technique B.

2. L'Autorité a le droit de désigner, à ses propres frais, un expert technique comme membre consultatif du Groupe d'examen du programme de la Commission qui se réunira périodiquement pour examiner l'état et l'avancement du Programme technique A.

3. La Commission peut détacher, à ses propres frais, un expert technique qui participera à la conduite et à l'analyse des expériences afférentes au Programme technique B.

4. L'Autorité peut détacher, à ses propres frais, un expert technique qui participera à la conduite et à l'analyse des expériences afférentes au Programme technique A.

5. Le détachement de personnel d'une Partie auprès de l'autre en vertu des alinéas 3 et 4 du paragraphe B ci-dessus donne lieu à un accord séparé pour chaque personne détachée. La Partie proposant le détachement notifie à l'autre le nom de la personne proposée et fournit toute autre information que peut lui demander l'autre Partie.

Chaque Partie peut approuver ou rejeter une personne ainsi proposée et peut à tout moment, sans fournir de raison, révoquer une approbation antérieure.

C. Informations à communiquer

1. La Commission met à la disposition de l'Autorité toutes les données d'expérience obtenues dans le cadre du Programme technique A pendant la période couverte par le présent Accord.

2. L'Autorité met à la disposition de la Commission toutes les données d'expérience obtenues dans le cadre du Programme technique B pendant la période couverte par le présent Accord.

3. La Commission accorde à l'Autorité l'accès aux codes-machine — à l'exception de ceux qui ne sont pas dans le domaine public — en vigueur à la date de la conclusion du présent Accord ou mis au point à l'occasion de son exécution et qui sont utilisés par la Commission pour analyser les données d'expérience obtenues grâce au Programme technique A.

4. L'Autorité accorde à la Commission l'accès aux codes-machine — à l'exception de ceux qui ne sont pas dans le domaine public — en vigueur à la date de conclusion du présent Accord ou mis au point au cours de son exécution et qui sont utilisés par l'Autorité pour analyser les données d'expérience obtenues grâce au Programme technique B.

5. La Commission fournit à l'Autorité les résultats de toute analyse d'information provenant du Programme technique A.

6. L'Autorité fournit à la Commission les résultats de toute analyse d'information obtenue grâce au Programme technique B.

Article III. ECHANGE D'INFORMATIONS SCIENTIFIQUES ET UTILISATION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES*

1. Dans le présent Accord, on entend :

i) Par «Pays participants», tous les Etats qui participent au Programme international de l'énergie au titre de pays participants de l'AIE;

ii) Par «Participants», les gouvernements des pays participants.

3. La Commission et l'Autorité conviennent que l'application ou l'utilisation de toute information échangée ou transférée entre elles se fait sous la responsabilité de la Partie qui reçoit l'information, sans garantie de la part de la Partie qui communique l'information, que celle-ci vaille pour une utilisation ou une application donnée.

4. La Commission et l'Autorité conviennent que les informations obtenues dans le cadre des programmes techniques peuvent être mises par le bénéficiaire à la disposition des autorités, cessionnaires et services d'intérêt public nationaux pour leur usage mais ne peuvent être publiées à d'autre fins sans l'accord de la Partie qui les a communiquées.

Article IV. BREVETS

A. Pour toute invention ou découverte réalisée ou conçue pendant la durée du présent Accord ou bien en relation avec lui ou en application de ses dispositions, la

* Cet article est publié tel qu'il apparaît dans l'accord original signé. (Renseignement fourni par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.)

Commission, agissant au nom du Gouvernement des Etats-Unis en tant qu'organisme d'accueil au titre du Programme technique A, et agissant en tant qu'organisme d'origine au titre du Programme technique B, d'une part, et l'Autorité, agissant au nom du Gouvernement du Royaume-Uni en tant qu'organisme d'accueil au titre du Programme technique B, et agissant en tant qu'organisme d'origine au titre du Programme technique A, d'autre part, conviennent de ce qui suit :

1. Si ladite invention ou découverte est réalisée ou conçue par le personnel d'une Partie (l'organisme d'origine) ou de ses entrepreneurs alors qu'il était affecté auprès de l'autre Partie (l'organisme d'accueil) ou de ses entrepreneurs :
 - a) L'organisme d'accueil acquiert tout droit, titre de propriété et intérêt sur ladite invention, découverte, demande de brevet ou sur ledit brevet dans son propre pays et dans les pays tiers, sous réserve de l'octroi à l'organisme d'origine d'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable, avec droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention, découverte, demande de brevet ou ledit brevet, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique;
 - b) L'organisme d'origine acquiert tout droit, titre de propriété et intérêt sur ladite invention, découverte, demande de brevet ou sur ledit brevet dans son propre pays, sous réserve de l'octroi à l'organisme d'accueil d'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable, avec droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention, découverte, demande de brevet ou ledit brevet, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.
2. Si la réalisation ou la conception de ladite invention ou découverte est le fait de personnel autre que celui visé au paragraphe 1 et résulte de la participation des réunions tenues dans le cadre du présent Accord ou de l'utilisation d'informations communiquées en vertu de ses dispositions par une Partie ou ses entrepreneurs à l'autre Partie ou aux entrepreneurs de cette dernière, la Partie dont relève le personnel auteur de l'invention acquiert tout droit, titre de propriété et intérêt sur ladite invention, découverte, demande de brevet ou sur ledit brevet dans tous les pays, sous réserve de l'octroi à l'autre Partie d'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable, avec droit d'octroyer des licences subsidiaires, en ce qui concerne ladite invention, découverte, demande de brevet ou ledit brevet dans tous les pays, aux fins de la production ou de l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou d'énergie atomique.

B. Chacune des Parties s'abstient de toute discrimination à l'encontre des nationaux du pays de l'autre Partie en ce qui concerne l'octroi de toute licence ou licence subsidiaire relative à toute invention en application des alinéas 1 et 2 du paragraphe A ci-dessus.

C. Chacune des Parties renonce à toute réclamation visant à obtenir de l'autre Partie le versement d'indemnités, de redevances ou d'une compensation au titre de telles inventions, découvertes, demandes de brevet ou de tels brevets, et dégage la responsabilité de l'autre Partie à l'égard de toutes réclamations de ce type, y compris celles que prévoient la loi de 1954 des Etats-Unis sur l'énergie atomique (*Atomic Energy Act*), telle qu'elle a été modifiée, et la législation pertinente du Royaume-Uni, et l'Autorité prend à sa charge les obligations découlant de ladite législation du Royaume-Uni en ce qui concerne la Commission et ses entrepreneurs.

Article V. MODIFICATIONS DE PROGRAMME, EXTINCTION DE L'ACCORD ET ADHÉSION

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. Si le champ d'application de l'un ou l'autre des Programmes techniques A ou B est notablement augmenté, les Parties étudient la possibilité d'assurer un juste équilibre dans les échanges.
2. Si l'un ou l'autre des Programmes techniques A ou B est notablement réduit ou supprimé, les Parties peuvent d'un commun accord lui substituer des activités qu'elles estiment toutes deux d'un intérêt équivalent.
3. L'une quelconque des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant préavis de 6 mois à l'autre Partie.
4. D'autres pays («Pays participants») peuvent à tout moment participer à un ou l'autre des Programmes techniques faisant l'objet du présent Accord sous réserve de l'approbation de la Partie qui dirige le programme dont il s'agit.

Article VI. DIFFÉRENDS

Tout différend survenant entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par consultation et concertation.

Article VII. DURÉE

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant quatre ans après la date de son entrée en vigueur, c'est-à-dire de la date de la seconde signature, et pourra être prorogé d'un commun accord.

Pour la United States
Nuclear Regulatory Commission :
Par : LEE V. GOSSICK
Qualité : Directeur exécutif des
opérations
Date : Le 14 décembre 1976

Pour la United Kingdom
Atomic Energy Authority :
Par : G. H. KINCHIN
Qualité : Directeur, SRD
Date : Le 10 novembre 1976

APPENDICE A

I. PROGRAMME DE LIBÉRATION D'AÉROSOL ET DE TRANSPORT PAR AÉROSOL (ART)

Le Programme de libération d'aérosol et de transport par aérosol a pour objet de produire les données d'expérience et les techniques d'analyse nécessaires à la translation des séquences de dépôt d'énergie calculée des accidents hypothétiques de dislocation du cœur (HCDA) dans la «source» disponible pour la libération à partir des enveloppes primaires et secondaires de confinement. Les caractéristiques des vapeurs produites seront déterminées en fonction des radionucléides présentant un intérêt, de leurs états chimiques et physiques, de leur répartition dans les aérosols et de leur comportement transitoire dans les milieux confinés à de fortes concentrations (au-delà de 30 g/m³). On étudiera aussi les mécanismes qui modifient le caractère du mélange produit de fission combustible-gaine-sodium ou en réduisent la concentration pendant le transit à travers le sodium surjacent.

On met au point une technique de vaporisation par décharge de condensateur (CDV) afin de produire des dépôts d'énergie dans le combustible de surrégénérateur rapide refroidi par métal liquide (LMFBR) à des taux dépassant 10⁶ joules/grammes-seconde sur des périodes de

deux à trois millisecondes. Dans ce système CDV, le combustible sert de conducteur électrique. L'énergie électrique qui est emmagasinée dans les groupes de condensateurs est déchargée de façon contrôlée dans le combustible. L'objectif est de fournir un moyen non nucléaire d'étudier expérimentalement la réaction du combustible (cœur) aux dépôts d'énergie du type de ceux qui se produisent dans les accidents hypothétiques de dislocation du cœur.

Les expériences impliquant un dégagement de plutonium seront effectuées dans une petite cuve (CRI-III) d'environ 0,5 m³ de volume doublement contenue dans une installation à cellules chaudes. Le Programme consistera aussi à identifier et à caractériser les aérosols de simulation appropriés (UO₂ par exemple) et les techniques de génération qui seront utilisées pour les études complémentaires sur les transports par aérosols et par bulles. Ces essais présentant peu de risques en cellules chaudes seront effectués dans diverses cuves de tailles différentes, notamment la cuve CRI-III, une cuve existante de 5 m³ (CRI-II), une grande cuve de 38 m³ («de taille confinement») et une cuve auxiliaire pour le transport par bulles (environ un mètre cube). D'autres cuves existantes adéquates seront utilisées pour mettre au point le système de vaporisation par décharge de compensateur (CDV) ainsi que l'équipement et les instruments d'échantillonnage des aérosols et pour effectuer des essais sous eau afin d'étudier le comportement des bulles.

Dans le cadre du Programme ART, on s'attache en premier lieu à terminer la mise au point du système CDV. Simultanément, les aérosols de simulation générés par des techniques de remplacement à caractère plus continu sont étudiés dans les diverses cuves. Le Programme lui-même est divisé en sept grandes catégories connexes de tâches (tâches 2 à 7 et tâche 9).

La tâche 2, «Essais en inactif», permettra de comparer le comportement d'un aérosol type dans deux cuves (CRI-II et CRI-III). L'aérosol sera produit par oxydation rapide d'uranium métallique chauffé par induction. En outre on produira des aérosols UO₂ en utilisant l'une ou l'autre des diverses méthodes considérées, notamment l'utilisation d'UO₂ comme électrode consommable à arc en courant continu, la vaporisation directe d'UO₂ à partir de la source de chaleur constituée par un filament de carbure de tantale et la vaporisation d'UO₂ grâce au chauffage par induction dans un creuset de cuivre refroidi par eau.

La tâche 3, «Expérience avec éléments radioactifs à l'état de trace», permettra de mieux simuler les aérosols combustibles grâce à l'addition à l'UO₂ d'éléments radioactifs à l'état de trace consistant en plutonium et certains produits de fission. On obtiendra des données de base qui permettront de procéder ultérieurement à des comparaisons avec de véritables aérosols combustibles.

Pour la tâche 4, «Essais de vaporisation de combustibles sans sodium», on utilisera le système CDV et les combustibles de simulation pour fournir la première estimation de la limite supérieure du terme-source de l'aérosol combustible en fonction du dépôt d'énergie dans les conditions d'accident hypothétique de dislocation du cœur. Cependant, pour ces essais, on n'utilisera pas de sodium lors du processus de vaporisation.

Avec la tâche 6, «Essais de vaporisation de combustibles avec sodium», on poursuivra la tâche 4 en ajoutant des quantités déterminées de sodium qui seront vaporisées en même temps que le combustible.

Dans la tâche 7, «Effets des rayonnements», on ajoutera des quantités importantes de sodium préalablement activé à l'aérosol combustible et on emploiera une source extérieure de rayonnement gamma pour étudier les effets possibles de l'irradiation du réacteur sur le comportement de l'aérosol.

La tâche 5, «Essais d'aérosols combustibles de simulation», est une tâche parallèle à objectif multiple qui consistera à optimiser la technique CDV, à identifier les aérosols combustibles de simulation et à caractériser leur comportement, à étudier la dynamique des bulles et le transport par bulles sous eau et sous sodium et à déterminer l'atténuation du terme-source due à la montée de bulles et au contact avec le sodium et les structures du plénum supérieur.

La tâche 9, «Etude des aérosols dans l'installation d'essais d'aérosols (ATF)», consiste à étudier le comportement des deux éléments UO_2 et aérosols sodium mis en présence l'un de l'autre. Elle sera effectuée dans la centrale pilote modifiée pour la sûreté nucléaire. Les expériences serviront à déterminer les effets d'échelle par comparaison avec les résultats obtenus en utilisant un équipement plus petit et également à déterminer l'importance de l'interaction entre le dioxyde d'uranium et les aérosols sodium. Les conditions de déroulement des essais iront des conditions résultant d'une gamme d'accidents graves jusqu'aux conditions découlant de la perte de début (LOF) et de la surpuissance transitoire sans protection (TOP).

RÉSUMÉ DU PROGRAMME DE LIBÉRATION D'AÉROSOL ET DE TRANSPORT PAR AÉROSOL

<i>Numéro de tâche</i>	<i>Cuves</i>	<i>Gamme de concentration (g/m³)</i>	<i>Type d'aérosol</i>	<i>Technique de génération</i>	<i>Remarques</i>
Essais en inactif (2) . . .	CRI-II CRI-III	1 à 30	U_3O_8	Oxydation de l'uranium métallique	Etalonnage du système, extrapolation
Essais en inactif (2) . . .	CRI-III	1 à 10	UO_2 -SS	Probablement par électrode consommable	D'autres techniques de génération sont envisagées
Expériences avec éléments radioactifs à l'état de traces (3)	CRI-II	1 à 30	UO_2 -SS (traceurs)	Probablement par vaporisation par arc, four à creuset	Les techniques de génération dépendent des appareils disponibles
Essais de vaporisation de combustible sans sodium (4)	CRI-III	1 à 30	UO_2 -SS UO_2 -Pu O_2 -SS	CDV	Limite supérieure du terme-source en fonction du dépôt d'énergie
Essais de vaporisation de combustible avec sodium (6)	CRI-III	1 à 30	UO_2 -Pu O_2 -SS + Na $_2$ O	CDV	Effets physico-chimiques possibles de l'addition d'aérosol sodium
Effets de radiation (7) .	CRI-III	1 à 30	UO_2 -Pu O_2 -SS + sodium	CDV	Addition de 10 à 1000 curies de Na 24 + source extérieure de rayonnement gamma
Perfectionnement de la technique CDV (5) . . .	CRI-I Cuve rapide	>30	UO_2 -SS	CDV	Mise au point optimale de la CDV
Essais d'aérosol combustible de simulation (5)	Cuve rapide	1 à 30	Simulants UO_2 -SS		Comportement des bulles et mécanisme d'atténuation de la source
Installation d'essais d'aérosol (9)	NSPP	1 à 5 1 à 50	U_3O_8 U_3O_8 -oxyde de sodium	Arc consommable feu de sodium	Effets des coagglomérés dans les enveloppes secondaires de confinement

II. LE PROGRAMME SUR LA TECHNOLOGIE DES ACIERS DE FORTE ÉPAISSEUR (HSST)

Le Programme

Le Programme sur la technologie des aciers de forte épaisseur (HSST), organisé par la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) est une importante activité de recherche sur l'ingénierie de la sûreté. Il s'agit d'élaborer une base quantitative afin d'assurer des marges de sécurité adéquates permettant de se protéger des risques de rupture des enveloppes du fluide réfrigérant primaire sous pression dans les réacteurs nucléaires refroidis par eau. Les principaux objets de l'étude sont les cuves sous pression à parois épaisses de ces filières de réacteurs. Tous les aspects pertinents de la technologie des aciers et des soudures couramment utilisées dans les cuves sous pression de réacteurs sont examinés. Un autre élément important du Programme est l'établissement de relations quantitatives entre les caractéristiques des matériaux et les conditions de charge dans lesquelles une rupture se produirait dans une structure fissurée.

Les objectifs spécifiques du Programme sont de fournir une évaluation quantitative complète des caractéristiques de rupture de l'acier des cuves de réacteurs de forte épaisseur et notamment une évaluation réaliste des possibilités de rupture et l'élaboration de critères pour la prévention de la rupture. Le Programme portera notamment sur les effets de l'irradiation, les mécanismes de développement des fissures et les effets de choc thermique ainsi que les caractéristiques de propagation et d'arrêt de la fissuration dans des conditions de variation tant de tension que de ténacité.

Dans le tableau 1 sont indiquées les capacités dans le cadre du Programme général d'essais.

Le Programme est en cours depuis 1967, et plus de 70 rapports techniques ou rapports sur l'avancement des travaux ont été établis. Le Programme est élargi aux études sur le choc thermique, les zones affectées par la chaleur due à la soudure et la défaillance dans le cas de charges par systèmes pneumatiques.

Domaines de recherche

Le Programme HSST comprend les sept grands domaines de recherche ci-après :

- Développement et évaluation de l'analyse de la rupture élasto-plastique : Cette partie du Programme consiste à mettre au point de nouvelles méthodes d'analyse de rupture élasto-plastique et à évaluer les méthodes existantes. Les essais sur la résistance à la rupture relèvent de ce domaine de recherche. Ce dernier comprend également l'appui en matière d'analyse aux programmes relatifs au choc thermique et aux cuves d'essais intermédiaires (ITV) chargées par système pneumatique.
- Analyses de la propagation des fissures dues à la fatigue et de la propagation des fissures dans les réacteurs à eau ordinaire (LWR) : Dans ce domaine les chercheurs doivent continuer à élaborer des données sur la vitesse de propagation des fissures dues à la fatigue, notamment en ce qui concerne les effets du matériau, la chimie de l'eau dans les réacteurs de type LWR, la température, ratio-R, la vitesse de propagation, le temps de transit, la vitesse de chargement, etc., et déterminer un rapport réaliste (limite supérieure) entre da/dN et ΔK . A partir de ces données, les chercheurs actualiseront les analyses de propagation des fissures pour les cuves sous pression de réacteurs du type LWR.
- Effets d'irradiation : Dans ce domaine de recherche, le but est de déterminer la résistance statique et dynamique des matériaux irradiés des cuves de réacteurs. Parmi les tâches prévues pour l'exercice 1975 figurent l'achèvement d'un programme 4T-CT et l'exécution d'une étude sur une méthode utilisant un « bouchon » de matériaux irradiés entourant l'extrémité de la fissure dans une éprouvette CT standard à tous autres égards. On exécute actuellement un programme d'irradiation dans lequel on utilise différentes chaleurs de A533 B1, A508-2 et des « bouchons » de matériaux de soudure pour déterminer

complètement les caractéristiques de résistance statique et dynamique à la rupture des aciers de cuves de réacteurs.

- Essais de cuves intermédiaires : Les essais ITV ont été menés à bien et un rapport a été établi sur l'ensemble de ces essais. On détermine actuellement les caractéristiques d'un défaut de soudure dans ITV-9 et on prépare ITV-7 pour les essais pneumatiques.
- Choc thermique : Dans ce domaine de recherche, le but est de vérifier la méthode d'analyse utilisée pour prévoir la propagation des fissures dans une cuve de réacteur où fonctionne un système de refroidissement de secours du cœur (ECCS) à la suite d'un accident supposé de perte de réfrigérant (LOCA). Les essais de chocs thermiques sur les cylindres d'essai d'un diamètre extérieur de 21 pouces seront achevés et les essais initiaux sur les cylindres d'un diamètre extérieur de 39 pouces seront commencés.
- Essais d'ITV en chargement pneumatique : Dans ce domaine, les chercheurs doivent mettre au point une capacité de prévision fondée sur l'analyse et élaborer des données d'expérience sur le comportement de rupture dans des conditions de chargement pneumatique. On déterminera les paramètres d'essai pour évaluer la probabilité de «fuite avant rupture» dans les cas de chargement pneumatique.
- Fissuration des zones affectées par la chaleur : Le but de cette recherche est de déterminer les défauts causés par la fissuration due à la surchauffe dans les zones affectées par la chaleur.

*Tableau 1. CAPACITÉS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'ESSAIS
SUR LES ACIERS DE FORTE ÉPAISSEUR*

<i>Phase d'essai</i>	<i>Capacités</i>
1. Essai de cuves d'essai intermédiaire (ITV)	Températures allant de la température ambiante à environ 200 °F (environ 93 °C) Pressions allant de la pression ambiante à 35 ksi (environ 241 MPa)
2. Essai de cuves en chargement pneumatique	Cuves dont les dimensions peuvent aller jusqu'à environ 39 pouces (99 cm) de diamètre extérieur et 54 pouces (137 cm) de haut
3. Essais de chocs thermiques	Températures allant de -10 °F (-23 °C) à 550 °F (288 °C) Pression ambiante Taille des éprouvettes : cylindres droits de 21 pouces (53 cm) O.D. et 39 pouces (99 cm) O.D.
4. Effets d'irradiation	Cellules chaudes pour effectuer des essais de Charpy, étudier des éprouvettes pour essais de traction et des éprouvettes IT CT sous forte irradiation

APPENDICE B

I. ETUDE SUR LE CONTRÔLE DES DÉBRIS DE CŒUR

Objectifs à long terme

Il est essentiel, après une hypothétique fusion d'une partie ou de l'ensemble du cœur et l'arrêt du réacteur qui en résulte, d'éliminer la chaleur résiduelle des débris du cœur de façon à s'assurer que l'on garde le contrôle de l'emplacement de ces débris. L'objectif général de ce programme est de fournir l'analyse théorique de base et les données d'expérience sur le transfert de chaleur nécessaires à une bonne conception de l'infrastructure des réacteurs de manière à contrôler les débris. On envisage d'utiliser divers types de réacteur.

Généralités

Les débris produits par la fusion du cœur peuvent être confinés dans la cuve du réacteur lui-même grâce à l'utilisation de récupérateurs internes — quand la configuration s'y prête — ou bien être conservés définitivement dans une couche sacrificielle de confinement secondaire à l'intérieur d'un réceptacle préparé en-dessous du réacteur. La possibilité d'utiliser ces deux méthodes de confinement dépend du débit de puissance, de la roche constituant la couche, de la méthode de refroidissement et du type de réfrigérant. Elle dépend aussi de la forme des débris du cœur essentiellement selon qu'ils se présentent sous forme de blocs ou de fragments.

Au Royaume-Uni, l'information relative à ces deux méthodes est actuellement assez incomplète. Dans le cadre du programme du Royaume-Uni deux projets en cours pourront également intéresser d'autres chercheurs qui pourraient souhaiter y collaborer.

- Projet 1 : Couche sacrificielle de confinement secondaire placée sous le réacteur.
Objet : Mettre au point un cadre détaillé dans lequel on pourra évaluer diverses méthodes de confinement secondaire et examiner rapidement les conséquences des variations dans le choix de matières et de dispositions géométriques particulières. A cette fin, un programme-machine est un outil essentiel. Dans ce projet, on met l'accent sur les caractéristiques générales plutôt que sur des domaines précis de la physique.
- Projet 2 : Installation de récupérateurs dans un réacteur.
Objet : Mettre au point un cadre détaillé dans lequel on peut examiner l'installation de divers types de récupérateurs internes et évaluer les caractéristiques générales. A cette fin, un programme-machine est également un outil essentiel. La physique de certaines configurations de récupérateurs sera intégrée dans ce programme et les conséquences seront évaluées approximativement.

On prévoit que ces deux projets seront poursuivis avec une petite équipe et on pense qu'il serait avantageux pour d'autres pays d'affecter des spécialistes à ces projets, pour une certaine durée.

Ces projets feront ressortir de façon systématique les points pour lesquels les données sont inadéquates et ne peuvent constituer une base solide pour la conception de structures de contrôle des débris de cœur.

Des travaux sur certains domaines précis de la physique sont en cours tant au Royaume-Uni que dans d'autres pays qui effectuent des recherches sur le contrôle des débris de cœur. Le Royaume-Uni contribue à ces travaux dans deux domaines :

- a) Analyse théorique et création par calcul de modèles concernant
 - i) La convection et le transfert de chaleur de certaines dispositions géométriques des cendriers internes, et
 - ii) L'épaisseur du mélange de roche et de débris fondus dans les couches sacrificielles à mesure de la désintégration des produits de fission.
- b) Expériences analogues pour l'étude de la convection, mettant en jeu la production de chaleur

Installations disponibles à Culham

- i) Pour la modélisation par ordinateur, le système OLYMPUS a été perfectionné de façon que des programmes de calcul intelligibles puissent être faits rapidement.
- ii) Un petit laboratoire de transfert de chaleur où des lasers et l'holographie par laser permettent de prévoir des mesures des flux de chaleur à réaliser. Du fait que des travaux sur la fusion sont entrepris à Culham, on peut disposer sur place de compétences supplémentaires en matière de laser.

II. ESSAIS DES PERFORMANCES PENDANT ET APRÈS ASSÈCHEMENT D'ÉLÉMENTS COMBUSTIBLES À 60 AIGUILLES DE RÉACTEURS À EAU LOURDE GÉNÉRATEURS DE VAPEUR (SGHW)

Objectifs

1. L'établissement des performances d'éléments combustibles à 60 aiguilles (d'un diamètre de 12,2 mm chacune), pendant et après assèchement, constitue une part importante des travaux de mise au point d'un élément combustible plus perfectionné dans le cas des réacteurs SGHW. Le programme comporte des essais d'assèchement hors réacteur qui devront être réalisés en 1975 à Winfrith dans l'installation de transfert thermique de l'AEE, chauffée électriquement par un dispositif d'une puissance de 9 MW. Ensuite auront lieu des essais d'assèchement et de post-assèchement en réacteur qui seront réalisés à la centrale SGHWR, à Winfrith, en 1977.

Essais d'assèchement à l'aide d'un dispositif de 9 MW

2. Le dispositif de 9 MW de l'AEE, à Winfrith, est une importante installation de transfert thermique, qui permet d'effectuer des essais d'assèchement sur des éléments à plusieurs barreaux, chauffés électriquement et simulant des éléments combustibles en vraie grandeur de SGHWR. Le faisceau d'essai à 60 aiguilles sera placé à l'intérieur d'un canal vertical aux dimensions d'un tube de force de SGHW; il sera soumis à toute une série de conditions de puissance, de débit, de pression et de sous-refroidissement à l'entrée, de sorte à établir la configuration de l'assèchement à son début, en fonction d'une large gamme de variables. Les essais du dispositif de 9 MW fourniront des renseignements détaillés pour toute une série de paramètres et des données intéressantes sur l'évaluation et la localisation de l'assèchement à ses débuts, et ils aideront donc à déterminer l'emplacement des détecteurs d'assèchement dans l'élément combustible, par les essais en réacteur.

Essais

3. Le pouvoir d'assèchement sera mesuré d'après les séries de variables suivantes :

Débit	2	16	kg/seconde
Pression	30	70	bars
Sous-refroidissement à l'entrée	20	80	kJ/kg

Les essais seront effectués avec et sans les six tubes extérieurs. Certains essais seront réalisés en réduisant le débit et en maintenant constants la puissance et d'autres facteurs.

Profil du flux thermique

4. Les spécifications du profil du flux thermique sont les suivantes :

Forme axiale	:	Chaleur sur une longueur de 3,66 mm
Distribution radiale	100	: 70 : 55 : 55

La distribution radiale représente les conditions de début de vie d'un élément combustible uniformément enrichi. Un courant électrique continu sera utilisé. Diamètre des aiguilles d'essai : 12,2 mm.

Instrumentation

5. La détection de l'assèchement se fera au moyen de trois thermocouples à plaques radio-sensibles qui seront placés à l'extrémité de chaque barreau chauffé.

Calendrier

6. La section d'essai est constituée et on attend de la placer dans le dispositif de 9 MW. Les essais doivent débiter à l'automne de 1975; ils se dérouleront en fonction de la durée des autres programmes utilisant le dispositif de 9 MW.

Essais en réacteur d'assèchement et de post-assèchement

7. Les programmes d'essais pendant et après assèchement dans le réacteur SGHWR, à Winfrith, seront effectués en vraie grandeur sur un élément à 60 aiguilles placé dans l'un des tubes de force de la zone centrale du réacteur, raccordé à un circuit séparé. Ce circuit permet une régulation indépendante du débit du canal, du sous-refroidissement à l'entrée et de la pression à l'intérieur du circuit. La puissance de l'élément combustible utilisé est fonction de son enrichissement ainsi que du niveau et de la distribution de puissance du réacteur.

8. Les objectifs des essais en réacteur sont les suivants :

- a) Etudier le début de l'assèchement selon diverses combinaisons de la puissance du canal, du sous-refroidissement à l'entrée et de la pression d'admission;
- b) Etudier les températures à la surface du gainage des aiguilles du combustible ainsi que leur distribution dans des conditions stables de post-assèchement et de remouillage ultérieur;
- c) Etudier les réactions thermiques provoquées à la surface de la gaine des aiguilles du combustible par des baisses rapides de débit dans des conditions stables de post-assèchement, suivies d'un remouillage.

9. On prévoit que le programme d'essais suivra, pour l'essentiel, les méthodes adoptées au cours de la première série d'essais d'assèchement en réacteur sur SGHWR, à Winfrith, et dont le compte rendu a été donné dans le numéro de janvier 1974 du *Journal of the British Nuclear Energy Society*.

Essais

10. Les essais seront en principe effectués en réduisant le débit et en maintenant à un niveau constant la puissance, la pression et le sous-refroidissement à l'entrée. On prévoit qu'ils seront réalisés dans les limites des variations suivantes :

Puissance	3→	6 MW
Puissance thermique linéique maximale (des pastilles)	250→	500 W/cm
Flux thermique moyen maximal (des pastilles)	65→	130 W/cm ²
Sous-refroidissement	20→	80 kJ/kg
Pression	20→	70 bars
Températures (jusqu'à 800 °C) de gaine		

On prévoit des réductions du débit du canal pouvant aller jusqu'à 2 kg/s. Les essais impliquent également un certain débit continu du circuit de refroidissement principal (ECW). Des études sur le remouillage, pendant le retour à des conditions normales, après expérimentation des conditions stables de post-assèchement, seront également effectuées.

Instrumentation

11. Les températures à détection de l'assèchement et après assèchement seront mesurées à l'aide d'une cinquantaine de thermocouples fixés aux surfaces extérieures de la gaine de combustible, à des endroits déterminés.

Calendrier

12. On compte commencer les essais vers le milieu de l'année 1977.

Moyens de coopération

13. Les programmes d'essais se feront entièrement au gré de l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni. Un personnel spécial sera affecté aux essais de dispositifs de 9 MW et de circuit de SGHWR.

III. MÉCANIQUE DE RUPTURE

A. *REML (Laboratoire d'études techniques et des matériaux de Risley)*

Le REML étudie la mécanique de rupture, notamment la mécanique de rupture élastoplastique dans des aciers ferritiques et austénitiques. Cette tâche comporte des épreuves portant sur des maquettes de cuves défectueuses d'une épaisseur allant jusqu'à trois pouces, ainsi que l'étude de la corrélation de ces conditions de rupture et de celles que l'on déduit de l'analyse de données obtenues à partir d'essais de résistance à petite échelle. Des techniques intégrales DOF et J sont employées, et l'on met au point des techniques pour déterminer le début de la propagation lente des fissures. La corrélation des données tirées d'essais portant sur le contrôle de la qualité (Charpy V, traction) et de celles concernant la résistance aux ruptures est étudiée à partir d'une série de simulateurs d'éléments soudés.

Des essais d'émission acoustique et d'holographie par laser sont inclus dans les essais portant sur les cylindres défectueux et les tôles plates soudées présentant des défauts tant naturelles qu'artificielles.

B. *RFL (Laboratoire d'étude des ruptures)*

Programme n° 1 : Choc thermique

Les principaux facteurs cycliques de contrainte qui agissent sur les éléments du circuit des réacteurs, notamment les cuves sous pression, sont les transitoires thermiques. Ces derniers provoquent un choc thermique à la surface des éléments, où peuvent s'ouvrir des fissures dues à la fatigue et où des défauts antérieurs peuvent se propager également en raison de la fatigue. A mesure que les fissures s'accroissent dans le matériau, le champ des contraintes et des déformations est toujours celui qui a été affecté par les pressions thermiques. Le programme de travail comporte l'étude expérimentale et théorique de la propagation des fissures dans un matériau sous contrainte et sous tensions thermiques. Les essais portent sur de l'acier inoxydable 304 pour l'examen du comportement du gainage des cuves sous pression de réacteurs à eau et sur de l'acier inoxydable 316 dans le cas d'éléments d'un circuit de réacteur à neutrons rapides.

Programme n° 2 : Fatigue due à la corrosion

Depuis la découverte récente de l'accélération, à de faibles fréquences, de la fissuration des aciers des cuves sous pression, on s'est préoccupé, pour des motifs de sûreté, de connaître les conditions auxquelles l'accélération maximale se produit. Ce programme comprend l'examen de certaines limites du comportement du matériau, en procédant à des essais en simulateur d'eau du réacteur, à la température et à la pression ambiantes. Il comporte aussi l'examen du rôle du rapport de contrainte, et vise à établir, notamment, la corrélation entre le comportement des matériaux et les changements dans le mécanisme de fissuration.

No. 16587

**UNITED STATES OF AMERICA
and
AFGHANISTAN**

**Project Agreement relating to assistance to Kabul University
(with annexes). Signed at Kabnl on 6 December 1975**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
AFGHANISTAN**

**Accord de projet relatif à nne assistance en favenr de
l'Université de Kabonl (avec annexes). Signé à Kabonl le
6 décembre 1975**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

PRO AG FY76

PROJECT AGREEMENT¹ BETWEEN THE DEPARTMENT OF STATE, AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (AID), AN AGENCY OF THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, AND KABUL UNIVERSITY

AN AGENCY OF THE REPUBLIC OF AFGHANISTAN

<p>The above-named parties hereby mutually agree to carry out a project in accordance with the terms set forth herein and the terms set forth in any annexes attached hereto, as checked below:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> PROJECT DESCRIPTION ANNEX A <input type="checkbox"/> FOREIGN CURRENCY STANDARD PROVISIONS ANNEX</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> STANDARD PROVISIONS ANNEX <input type="checkbox"/> SPECIAL LOAN PROVISIONS ANNEX</p>		1. Project/Activity No. 306—11—660—121	
		2. Agreement No. HE/KU # 4	3. <input type="checkbox"/> ORIGINAL OR REVISION NO.
<p>This Project Agreement is further subject to the terms of the following agreement between the two governments, as modified and supplemented:</p>		4. Project/Activity Title HIGHER EDUCATION — KABUL UNIVERSITY	
<input checked="" type="checkbox"/> GENERAL AGREEMENT FOR TECHNICAL COOPERATION	Date 2/7/1951 ²	5. Project Description and Explanation (See Annex A attached)	
<input checked="" type="checkbox"/> ECONOMIC COOPERATION AGREEMENT	Date 6/23/1956 ³		
<input checked="" type="checkbox"/> (other) TC Program Agreement as amended	Date 6/30/1953 ⁴		
		6. AID Appropriation Symbol 72—11x1025	7. AID Allotment Symbol 425—50—306—00—69—61

¹ Came into force on 6 December 1975 by signature, in accordance with paragraph P of the standard provisions annex.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 132, p. 265.

³ *Ibid.*, vol. 271, p. 295.

⁴ *Ibid.*, vol. 215, p. 3; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 5 to 8 and 10 to 12, as well as annex A in volumes 800, 829, 898, 915, 944 and 1075.

8. AID Financing		<i>Previous Total</i>	<i>Increase</i>	<i>Decrease</i>	<i>Total to Date</i>
<input checked="" type="checkbox"/> DOLLARS	<input type="checkbox"/> LOCAL CUR-RENCY	(A)	(B)	(C)	(D)
(a) Total			1,006,435		1,006,435
(b) Contract Services			795,000		795,000
(c) Commodities			5,435		5,435
(d) Participants			206,000		206,000

9. Cooperating Agency Financing—Dollar Equivalent
\$1.00 =

- (a) Total
- (b) Technical and other Services
- (c) Commodities
- (d) Other Costs

10. Special Provisions (*Use Additional Continuation Sheets, if Necessary*)

This agreement provides funding for i) the Nebraska contract through termination date of May 31, 1977, ii) continuing participants, iii) periodicals.

11. Date of Original Agreement December 6, 1975	12. Date of this Revision	13. Estimated Final Contribution Date December 6, 1978
14. For the Cooperating Government or Agency: [Signed] <i>Signature:</i> Dr. MOHAMMED ANWAR <i>Date:</i> 12/6/75 <i>Title:</i> Vice president, Kabul University	15. For the Agency for International Development: [Signed] <i>Signature:</i> VINCENT W. BROWN <i>Date:</i> 12/6/75 <i>Title:</i> Director, USAID/A Kabul	

ANNEX A

PREAMBLE

Kabul University stands at the apex of the Republic of Afghanistan's educational system. It constitutes the prime hope of the nation's youth who aspire to local and national service.

From the University must come the motivation and responsibility for orderly change in the nation's quest for social and economic modernization. Recognizing Kabul University's unique role in providing Afghanistan's personnel for the professions, government, business, social and economic development, the Government of the Republic of Afghanistan and the United States Agency for International Development Mission in Afghanistan (USAID/A) hereby enter into this Agreement to provide the services enumerated in Article III. Also included in this Agreement are the Course of Action to be followed, the progress to date, the responsibilities agreed to by the two parties and the funding requirements.

Article I. ACTIVITY TARGETS

This project provides the mechanism for AID to respond to Kabul University's immediate and expressed needs in the Central Administration, and in the Faculties of Agriculture, Engineering, and Departments of Education. This project is designed to meet high priority needs of a selective nature that help sustain the forward motion of the concerned faculties.

Kabul University agrees that during the life of this project, it will endeavor to complete a comprehensive long-range university development plan with the help of various donor countries.

The project intermediary (U.S. contractor) will be expected to provide KU the opportunity for a continuing dialogue with U.S. university administrators and faculty to review priorities and progress of the concerned Faculties and Departments of KU and to help to respond to issues arising during KU's preparation, refinement and implementation of development plans in the above-mentioned Faculties and Departments.

The project is designed to furnish the type of selective U.S. assistance that will build strength within the Faculties and Departments for defining and achieving their own objectives in accordance with the long-range goals of the Republic of Afghanistan and the expressed purpose of U.S. foreign assistance. A major focus will be in training selected Afghans, both abroad and on-the-job, for instructional roles. Activity targets involve several components of university activities: (a) Academic programs of the concerned Faculties and Departments; (b) Research that contributes to the Republic of Afghanistan's development; (c) Academic services.

A. To cooperatively improve the quality of instruction in the concerned Faculties and Departments of KU

Accomplishment of this target will depend upon increased professional knowledge and competence of instructional staff; use of improved teaching techniques and instructional materials. Participant training and the Visiting Lecturer Program are designed to meet requirements for quality instruction. In addition, certain U.S. professors and their counterparts will undertake studies of the balance between theoretical and practical subjects and will introduce or improve several development related curricula.

B. To help KU develop the resources required to serve the Republic of Afghanistan through applied research efforts in agriculture, education and engineering

The acceptance of KU staff and administration of its "outreach" responsibilities, primarily through the University Research Center, will be encouraged. In addition, the Center for Engineering Consulting Services and Applied Research (CECSAR) is a new phenomenon which is to be stimulated, encouraged and supported by this project.

C. To support the upgrading of academic services

Selected academic services in the areas of University Planning, Business Affairs, and Student Affairs (e.g., procurement, accounting, budgeting, student records, counselling and testing, library, housing, and publications) will be examined and improved as resources available to the project permit.

Article II. COURSE OF ACTION

The Republic of Afghanistan and USAID agree that this project will consist of four distinct but related parts, as follows: A. Participant training abroad for promising junior faculty members; B. The Visiting Lecturer program to provide refresher study, teaching and research abroad for selected senior faculty members; C. essential commodity support, and D. counselling and on-the-job training in research, university planning, and curriculum development by short- and long-term U.S. professors in selected Faculties and Departments.

The course of action, designed for project implementation, encompasses the four project components described below:

A. Participants

Junior faculty members will be sent abroad primarily to the U.S. and/or to other countries when appropriate for participant training at the Master's or Doctor's degree level. To give strength to the basic infrastructure of the undergraduate program, junior faculty members are to be selected for participant training, principally from among the Faculties and Departments of the University with which USAID has been identified in the past. Selection is to be based on Training and Staff Development Plans developed and approved within each Faculty and Department. U.S. professors and USAID representatives are to assist, as requested, in the selection process, but principal responsibility for making training recommendations rests with KU.

Participants also may be drawn from managerial and support staff. The readiness of the individual for training, and his promise of future service to the University, will be a major consideration in the selection.

Subject to legislative authority, funds availability, and the Republic of Afghanistan/USAID agreement, from FY 1973 through FY 1976, USAID will finance the training programs of 43 participants in the U.S. and Iran, distributed approximately as follows:

1. 21 Ph.D. programs of three years' duration in the U.S.
2. 20 MS or M.A. programs of two years' duration in the U.S.
3. Two M.S. programs of two years' duration in Iran.

Under this agreement, classes will be set up at the University to help potential participants acquire the necessary language capability.

B. The Visiting Lecturer Program

Selected senior Afghan instructors (16 in 3 years) from the Faculties of Agriculture and Engineering and Departments of Education will go to the U.S. for one-year programs for teaching experience, research, or study within their own discipline.

KU will review faculty nominations and recommend candidates for visiting lectureship positions. Basic criteria for visiting lecturers will be:

- (1) Qualifications: Minimum of an M.A. degree or equivalent. Holders of Ph.D. degree will have preference.
- (2) Teaching experience: Minimum of 5 years with at least 3 years following the M.A.
- (3) Professional competence: Ability to teach and do research and/or study in a U.S. institution.
- (4) Age: Approximately 35-55.
- (5) Previous Training: Must have discharged commitments following previous study abroad approximately two years for each year of Republic of Afghanistan or foreign donor paid study abroad.

Exceptions to the above criteria may be considered.

The Afghan Visiting Lecturer going to the U.S. will continue to draw his KU salary according to KU regulations. He will be paid by the host U.S. university at U.S. rates for

perhaps 1/4 or 1/3 time teaching or assisting, and receive from AID support for the remaining 3/4 or 2/3 time, for a fixed \$10,000 total per man year.

Special funding arrangements may be required to allow extraordinary project grant payment to senior staff who will also be paid for part-time teaching or research in receiving U.S. institutions. A portion of project funding will be ear-marked annually from which salaries will be "topped" or special research expenses met. Arrangements for each senior staff member are to be dealt with according to the special circumstances of his training program. A professor may have his family accompany him abroad at his own expense.

Six visiting lecturers have been directly funded from FY 73 and FY 74 funds. Ten additional visiting lecturers are to be arranged under FY 73 and FY 75 contract funds.

C. *Commodities*

Vital KU Commodity requirements are for textbooks, faculty and departmental library support, teaching materials and spare parts, particularly in U.S. sponsored faculties or departments where education, engineering and agricultural laboratories are U.S. equipped.

These commodity requirements are to be partially met by FY 73 funds of \$65,000 and FY 75 funds of \$55,000. The FY 73 funds must be expended by September 1976 or they will be deobligated. This amount of U.S. commodity funding is conditioned upon KU's expending from its total university-wide budget at least an equal amount of commodity support. U.S. commodity input for FY 73 and FY 75 is to be placed at the disposal of KU. However, procurement is to be made with USAID assistance.

Procurement administration responsibilities under this project will be assumed by USAID. However, U.S. professors and USAID Procurement Office will also assist KU staff in improving procurement procedures at KU.

D. 1. *Short-Term Professors.* To meet special needs, the project provides for short-term U.S. professors to conduct research workshops, seminars, conferences, and on-the-job training of academic staff in areas of curriculum development. The full-time (resident) U.S. professors will assist in identifying the need and readiness of such short-term consultant services.

Subject to legislative authority, availability of funds and mutual agreement as to need, it is planned to provide 36 man-months of short-term U.S. professors during the life of the project.

2. *Resident U.S. Professors.* This project provides for a limited number of U.S. professors to meet specific priority needs at KU. The professors will be carefully selected to carry out the scopes of work which have been mutually agreed upon by KU, USAID, AID Washington and the contractor.

Article III. PROGRESS TO DATE

In June 1974, an Afghan delegation visited the U.S. for three weeks to participate in the selection of a contracting institution for this project. On July 1, 1974, the University of Nebraska at Omaha was selected and a contract was signed on August 15, 1974.

A. *Professors*

The first three U.S. professors arrived on the KU campus on September 16, 1974, and established appropriate contacts with Afghan administration and staff in the Faculties of Agriculture and Engineering and in the Departments of Education. Six additional professors arrived on February 3, 1975, bringing the Nebraska Team to agreed-upon strength. All U.S. Professors will depart not later than May 1977, with exception of the contractor representative, who will remain two additional months. Thus, the total span of professorial services will be four years and one month (from July 1, 1973, to July 31, 1977).

B. *Short-term Consultants*

A short-term consultant in the area of Business Affairs served from July 8, 1975, through September 1, 1975. A U.S. professor from Indiana University was provided to KU under a USAID personal services contract, beginning July 1, 1973, utilizing FY 73 and FY 74 funds which were originally designated for short-term consultants. Along with the service of the Indiana University professor, this has consumed 14 of the 36 man-months of short-term consultancy provided in the Course of Action.

C. *Visiting Lecturers*

Prior to the end of 1975, nine visiting lecturers departed for U.S. assignments, arrangements were completed for January 1976 departure of an additional four, and three were awaiting either nomination or placement. Departure for the remaining three will be no later than September 1976.

Four lectureships were completed by the end of 1975.

D. *Participants*

Prior to the end of 1975, forty-two of the forty-three participants departed for the U.S. or Iran. The remaining participant will depart for the U.S. in January 1976.

Eight participants had completed their training by the end of 1975, three had returned early without degrees, and one had immigrated to Canada without completing his program.

E. *Commodities*

Orders for most all commodities were placed prior to September 1975. Commodities have begun to arrive at KU.

F. *Evaluation*

The project will undergo an evaluation by representatives of Kabul University, USAID, and the Nebraska Team in April 1976. A final evaluation is scheduled for May 1977 at contract termination.

Article IV. U.S. CONTRIBUTIONS FUNDED UNDER THIS PROJECT AGREEMENT

A. Resident full-time U.S. professors will be provided in the following fields:

1. Professor of Education.
2. Professor of Engineering Management Education.
3. Professor with CECSAR (The Center for Engineering Consulting Services and Applied Research). Contractor Representative.
4. Professor in Agricultural/Civil Engineering.
5. Electrical Engineer-Professor in Electric Power Generation and Distribution.
6. Professor in Animal Science and the Teaching of Agriculture Research Methodology.
7. Professor in Plant Science Conservation Education.
8. Teacher Education Curriculum Specialist—University level.
9. Vocational Teacher-Training Professor.

The requirements for resident full-time U.S. professors in this project will be subject to change according to KU needs, AID funds and joint KU/Contractor/AID judgments. All contract staff are expected to depart by May 1977 when the contract terminates, with the exception of the Contractor Representative, who will remain two additional months.

B. *Local Hire*

Funds are included herein for two local hire U.S. secretaries who are financed under the contract.

C. *Participants*

USAID has funded 43 participants (41 for training in the U.S. and 2 in Iran) who have been programmed directly by USAID in FY 73 and FY 74. Funds are included herein for the extension of 29 participants who are now in training in the U.S. and Iran and one scheduled to depart in January 1976. All the training programs as specified in the Course of Action have been fully funded through termination. The participants must complete their training programs on schedule. No extension of the duration of training or change of objectives nor additional financing beyond this Project Agreement will be authorized, since this is the final agreement for this project.

D. *Professional Journal Subscriptions*

Funds are included herein to provide a modest number of subscriptions to professional journals for the KU Central Library and the Faculties of Agriculture and Engineering and the Departments of Education.

Article V. GOVERNMENT OF AFGHANISTAN CONTRIBUTIONS

- A. Afghan administrators and teaching staff are to be provided as counterparts to U.S. professors.
- B. Qualified candidates for the remaining visiting lecturer programs are to be selected by KU.
- C. Allocations for the purchase of essential commodities for the concerned faculties. KU total funds for commodities are to equal at least the U.S. input.
- D. Office space and basic equipment and supplies for U.S. professors and counterparts.
- E. The Government of Afghanistan agrees that commodities procured under this agreement for university purposes will not be subject to import taxes.
- F. KU is also to make provision for adequate administrative support for the foreign professors and their project activities. KU support will include the training of technicians to maintain laboratory equipment and other commodities under this project.
- G. Trust Funds administered by USAID/Afghanistan are to cover participant travel costs on Ariana Afghan Airlines segments of international travel. Trust funds will also cover the costs of U.S. contractor support.

Article VI. SPECIAL PROVISION

Kabul University agrees that it will allow AID upon request to undertake any action which may accrue to Kabul University in connection with or arising out of a contractor's performance or breach of performance of any contract financed in whole or in part out of funds provided by the United States Government under this Agreement.

AID 1330-1B (6-63) PROAG STANDARD PROVISIONS ANNEX	PROJECT AGREEMENT BETWEEN AID AND KABUL UNIVERSITY <hr/> AN AGENCY OF THE GOVERNMENT OF AFGHANISTAN	1. Project/Activity No. 306-11-660-121 <hr/> 2. Agreement No. HE/KU # 4
--	--	--

A. As used herein, the term "AID" refers to the Agency for International Development, any component agency, or any successor agency. References to "this Project Agreement" shall mean the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect.

B. (1) AID will make available the amounts specified in Block 8 of this Project Agreement, as necessary for the project, for use for the designated purposes and as may be further described in Annex A, as required by Block 5 hereof. In addition, as may be further specified in Annex A, AID will, subject to the availability of funds and (where required by AID procedures) as provided for in Project Implementation Orders (PIOs) issued by AID in accordance with its procedures, make available funds (a) to pay costs of furnishing technical services to be performed by United States Government employees in connection with the project, (b) to pay a share of the costs of providing training outside the cooperating country in connection with the project for qualified persons from the cooperating country, and (c) to pay such additional costs as may be specified.

(2) The Cooperating Government Agency will make available the amounts specified in Block 9 of this Project Agreement, as necessary for the project, for use for the designated purposes and as may further be described in Annex A. The Cooperating Government Agency will also make, or arrange to have made, additional contributions of property, services, facilities and funds required for carrying out the project as may be specified in Annex A, or as may subsequently be agreed upon by the two parties.

C. AID and the Cooperating Agency may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Project Agreement. The two parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purposes of this Project Agreement from other public and private agencies, and may agree upon the participation of any such third party in carrying out activities under this Project Agreement.

D. AID shall not be required to make any contribution after the expiration of six months following the estimated final contribution date (Block 13 of the Project Agreement from AID 1330-1) or any amended final contribution date specified herein. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the parties, all contributions of the Cooperating Agency pursuant to this Project Agreement shall be made on or before said estimated termination date, or amended date. A contribution of goods or services shall be considered to have been made when the goods or services, provided or financed by the contributing party, are delivered in accordance with commercial practice.

E. The procurement of commodities and contract services to be financed in whole or in part by AID may (where so required by AID procedures) be undertaken only pursuant to PIOs issued by AID in accordance with its procedures.

F. Unless otherwise specified in the applicable PIO, the procurement of commodities financed with the AID contribution referred to in Block 8 of this Project Agreement shall be subject to the provisions of AID Regulation 1.

G. Unless otherwise specified in the applicable PIO, title to all property procured through financing by AID pursuant to Block 8(c) of this Project Agreement shall be in the Cooperating Agency, or such public or private agency as it may authorize. This provision is inapplicable to any property which may be used in connection with the project but is not financed pursuant to said Block 8(c).

H. Any property furnished to either party through financing by the other party pursuant to this Project Agreement shall, unless otherwise agreed by the party which financed the procurement, be devoted to the project until completion of the project, and thereafter shall be used so as to further the objectives sought in carrying out the project. Either party shall offer to return to the other, or to reimburse the other for, any property which it obtains through financing by the other party pursuant to this Project Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

I. (1) If AID and any public or private organization furnishing commodities through AID financing for operations hereunder in the cooperating country is, under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for customs duties and import

taxes on commodities imported into the cooperating country for purposes of carrying out this Project Agreement, the Cooperating Agency will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of public or private organizations under contract with, or individuals under contract with, AID, the Cooperating Agency or any agency authorized by the Cooperating Agency, who are present in the cooperating country to provide services which AID has agreed to furnish or finance under this Project Agreement, are, under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for income and social security taxes with respect to income upon which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon personal or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including such personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country), the Cooperating Agency will pay such taxes, tariff, or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

J. Any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of public or private organizations under contract with, or individuals under contract with, AID, the Cooperating Agency or any agency authorized by the Cooperating Agency, who are present in the cooperating country to provide services which AID has agreed to furnish or finance under this Project Agreement shall be subject to the approval of the Cooperating Agency and AID, and shall be under the general direction of the Director of the Mission to the cooperating country.

K. If any commodity is furnished to the Cooperating Agency, or any public or private agency authorized by the Cooperating Agency, on a grant basis through financing by AID pursuant to this Project Agreement under arrangements which will result in the accrual of proceeds to the Cooperating Agency or any authorized agency and if the applicable agreement between the two governments referred to on the first page of this Project Agreement does not provide for the establishment of a Special Account and the deposit therein of currency of the cooperating country, the Cooperating Agency will make such arrangements as may be necessary to establish a Special Account and to deposit therein currency of the cooperating country in amounts equal to such proceeds, in accordance with such terms and conditions as may be agreed upon. Funds in the Special Account may be used only as agreed upon by AID and the Cooperating Agency; provided, that such portion of the funds in the Special Account as may be designated by AID shall be made available to AID to meet the requirements of the United States.

L. The Cooperating Agency will make such arrangements as may be necessary so that funds introduced into the cooperating country by AID or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of AID hereunder shall be convertible into currency of the cooperating country at the highest rate which, at the time the conversion is made, is not unlawful in the cooperating country.

M. AID shall expend funds and carry on operations pursuant to this Project Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government.

N. The two parties shall have the right at any time to observe operations carried out under this Project Agreement. Either party during the term of the Project and three years after the completion of the project, shall further have the right (1) to examine any property procured through financing by that party under this Project Agreement, wherever such property is located, and (2) to inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through financing by, that party under this Project Agreement, wherever such records may be located and maintained. Each party, in

arranging for any disposition of any property procured through financing by the other party under this Project Agreement, shall assure that the rights of examination, inspection and audit described in the preceding sentence are reserved to the party which did the financing.

O. Upon completion of the project, a Completion Report shall be drawn up, signed by appropriate representatives of AID and the Cooperating Agency, and submitted to AID and the Cooperating Agency. The Completion Report shall include a summary of the actual contributions by both AID and the Cooperating Agency to the project, and shall provide a record of the activities carried out, the objectives achieved, and related basic data. AID and the Cooperating Agency shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

P. The present Agreement shall enter into force when signed. Either party may terminate this Project Agreement by giving the other party 30 days' written notice of intention to terminate it. Termination of this Project Agreement shall terminate any obligations of the two parties to make contributions pursuant to Blocks 8 and 9 of this Project Agreement, except for payments which they are committed to make pursuant to non-cancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of the Project Agreement. It is expressly understood that the obligations under paragraph H relating to the use of property shall remain in force after such termination.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACC DE PRO EX 1976

ACCORD DE PROJET¹ ENTRE LE DÉPARTEMENT D'ÉTAT,
AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL
(AID), INSTITUTION DU GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE, ET L'UNIVERSITÉ DE KABOUL

INSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN

<p>Les parties désignées ci-dessus conviennent d'exécuter un projet conformément aux dispositions du présent Accord de projet et des annexes jointes à celui-ci, indiquées ci-après:</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> DESCRIPTION DU PROJET ANNEXE A <input type="checkbox"/> DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MONNAIES ÉTRANGÈRES ANNEXE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> DISPOSITIONS GÉNÉRALES ANNEXE <input type="checkbox"/> DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PRÊTS ANNEXE</p>		1. Projet/activité n° 306—11—660—121	
		2. Accord n° HE/KU # 4	3. <input type="checkbox"/> ORIGINAL OU RÉVISION N°
<p>Le présent Accord de projet est soumis par ailleurs aux dispositions des accords suivants conclus entre les deux gouvernements, tels qu'ils ont été modifiés et complétés :</p>		4. Titre du projet/de l'activité ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR — UNIVERSITÉ DE KABOUL	
<p><input checked="" type="checkbox"/> ACCORD GÉNÉRAL DE COOPERATION TECHNIQUE Date 7.2.1951²</p>		5. Description et explication du projet (Voir annexe A jointe)	
<p><input checked="" type="checkbox"/> ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE Date 23.6.1956³</p>			
<p><input checked="" type="checkbox"/> (autre) Accord-programme de CT tel qu'il a été modifié Date 30.6.1953⁴</p>			
		6. Référence d'ouverture de crédits AID 72—11x1025	7. Référence d'allocation de crédits AID 425—50—306—00—69—61

¹ Entré en vigueur le 6 décembre 1975 par la signature, conformément au paragraphe P des Conditions générales annexées.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 132, p. 265.

³ *Ibid.*, vol. 271, p. 295.

⁴ *Ibid.*, vol. 215, p. 3; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 8 et 10 à 12, ainsi que l'annexe A des volumes 800, 829, 898, 915, 944 et 1075.

8. Financement par l'AID		<i>Total préalable</i>	<i>Augmentation</i>	<i>Diminution</i>	<i>Total actuel</i>
<input checked="" type="checkbox"/> DOLLARS	<input type="checkbox"/> MON- NAIE LOCALE	(A)	(B)	(C)	(D)
a) Total		1 006 435		1 006 435
b) Services contractuels			795 000		795 000
c) Marchandises		5 435		5 435
d) Participants		206 000		206 000

9. Financement par l'institution coopérante équivalent en dollars

\$1.00 =

- a) Total
- b) Services techniques et autres
- c) Marchandises
- d) Autres coûts

10. Dispositions particulières (*Si nécessaire, joindre des feuilles supplémentaires*)

Le présent Accord prévoit le financement i) du contrat avec le Nebraska jusqu'à sa date d'achèvement, le 31 mai 1977, ii) de la continuation de l'action concernant des participants, iii) de revues périodiques.

11. Date de l'accord initial 6 décembre 1975	12. Date de la présente révision	13. Date prévue pour la dernière contribution 6 décembre 1978
14. Pour le Gouvernement coopérant ou l'institution coopérante : [Signé] <i>Signature</i> : MOHAMMED ANWAR <i>Date</i> : 6.12.1975 <i>Titre</i> : Vice-Président, Université de Kaboul	15. Pour l'Agence pour le développement international : [Signé] <i>Signature</i> : VINCENT W. BROWN <i>Date</i> : 6.12.1975 <i>Titre</i> : Directeur, USAID/A Kaboul	

ANNEXE A

PRÉAMBULE

L'Université de Kaboul est la clé de voûte de l'enseignement en République d'Afghanistan. C'est sur elle surtout que se fondent les espoirs de la jeunesse désireuse d'assumer des fonctions

à l'échelon local ou national. Et c'est d'elle que doivent émaner l'enthousiasme et le goût de l'engagement en faveur de réformes disciplinées sur la voie de la modernisation sociale et économique à laquelle aspire la nation. Reconnaisant le rôle prééminent que joue l'Université de Kaboul dans la formation du personnel nécessaire aux professions libérales, à l'Administration, au monde des affaires et aux services de développement économique et social, le Gouvernement de la République d'Afghanistan et la Mission en Afghanistan de l'Agence pour le développement international des Etats-Unis (USAID/A) concluent le présent Accord en vue de la prestation des services énumérés à l'article I. Le présent Accord contient également le plan d'action à suivre, le bilan des activités à ce jour, les engagements souscrits par les deux parties et les conditions de financement.

Article premier. OBJECTIFS DE L'ACTION

Le présent projet prévoit le mécanisme selon lequel l'AID est appelée à répondre aux besoins immédiats formulés par l'Université de Kaboul en ce qui concerne son administration centrale, ses facultés d'agriculture et d'ingénierie et ses départements de pédagogie. Il est destiné à satisfaire les besoins hautement prioritaires dans des domaines sélectionnés et, par là, à soutenir l'avancement des services concernés.

L'Université de Kaboul accepte de mettre tout en œuvre, pendant la durée du projet, pour mener à bien un plan global de développement universitaire à long terme avec le concours de divers pays donateurs.

L'intermédiaire choisi pour le projet (un organisme contractant américain) sera chargé de donner à l'Université de Kaboul la possibilité d'un dialogue continu avec des administrateurs d'université américains et l'occasion d'examiner avec eux les priorités et les résultats des facultés et départements concernés, ainsi que de l'aider à faire face aux problèmes qui se poseront à elle lors de l'élaboration, de la mise au point et de l'application des plans de développement dans les facultés et départements précités.

Le projet a pour objet de fournir le type d'assistance sélective américaine qui rendra les facultés et départements capables de définir et de réaliser leurs propres objectifs en harmonie avec les desseins à long terme de la République d'Afghanistan et le but assigné à l'assistance américaine à l'étranger. Il sera principalement centré sur la formation pédagogique, tant à l'étranger qu'en cours d'emploi, de ressortissants afghans sélectionnés. Les objectifs de l'action portent sur plusieurs aspects des activités universitaires : a) les programmes d'études des facultés et départements concernés; b) les recherches qui contribuent au développement de l'Afghanistan; c) les services universitaires.

A. Améliorer par la coopération la qualité de l'enseignement dans les facultés et départements en question de l'Université de Kaboul

La réalisation de cet objectif dépendra du développement des connaissances et des compétences professionnelles du corps enseignant, ainsi que de l'emploi de méthodes pédagogiques et de matériels d'enseignement plus perfectionnés. La formation des participants au projet et le programme d'enseignement faisant appel à des professeurs associés visent à répondre aux exigences d'un enseignement de qualité. En outre, certains professeurs américains et leurs homologues entreprendront des études sur l'équilibre à réaliser entre les matières théoriques et les matières pratiques et introduiront ou amélioreront plusieurs cours portant sur le développement.

B. Aider l'Université de Kaboul à se doter des moyens dont elle a besoin pour servir la République d'Afghanistan par des activités de recherche appliquée dans les domaines de l'agriculture, de la pédagogie et des disciplines techniques

Le corps enseignant et l'administration de l'Université de Kaboul seront encouragés à assumer pleinement leurs missions «de pointe», principalement par l'intermédiaire du Centre

universitaire de recherches. Par ailleurs, le Centre de services de consultation technique et de recherche appliquée (CECSAR) constitue une nouveauté qu'il convient de stimuler, d'encourager et de soutenir grâce au présent projet.

C. Concourir à l'amélioration de certains services universitaires

Certains services universitaires concernant les domaines de la planification universitaire, de l'administration générale et des œuvres universitaires (par exemple approvisionnements, comptabilité, budget, dossiers d'étudiants, orientation et contrôle, bibliothèques, logements et publications) seront sélectionnés pour être examinés et améliorés en fonction des ressources disponibles pour le projet.

Article II. PLAN D'ACTION

La République d'Afghanistan et l'USAID conviennent que le présent projet comportera quatre volets distincts mais liés entre eux, à savoir : A. Une action de formation de participants à l'étranger destinée à de jeunes enseignants doués, membres de facultés; B. Un programme d'enseignement par des professeurs associés destiné à permettre à des enseignants sélectionnés parmi les membres de facultés de grade supérieur de suivre à l'étranger des cours de recyclage et de pédagogie et de s'y livrer à des recherches; C. Un soutien pour l'acquisition de produits de première nécessité; et D. Un service d'orientation et de formation en cours d'emploi en matière de recherche, de planification universitaire et d'établissement de programmes d'enseignement, destiné à être assuré par des professeurs américains employés pour des périodes de courte et de longue durée dans des facultés et départements sélectionnés.

Le plan d'action, conçu pour la mise en œuvre du projet, se compose des quatre éléments suivants :

A. Formation des participants au projet

Des enseignants universitaires débutants seront envoyés à l'étranger, principalement aux Etats-Unis et/ou, le cas échéant, dans d'autres pays, pour y recevoir, en tant que participants au projet, une formation du niveau de la maîtrise ou du doctorat. En vue du renforcement de l'infrastructure de base du programme de préparation aux diplômes, ces enseignants seront choisis essentiellement parmi le personnel des facultés et départements de l'Université avec lesquels l'USAID a déjà eu des contacts dans le passé. La sélection se fera sur la base des plans de formation et de développement du corps enseignant établis et approuvés dans les différentes facultés et les différents départements. Des professeurs américains et des représentants de l'USAID prêteront leur concours, sur demande, lors de la procédure de sélection, mais la responsabilité de l'établissement de recommandations pour l'action de formation incombera principalement à l'Université de Kaboul.

Des participants pourront également être désignés parmi le personnel de direction et le personnel logistique. L'intérêt porté par le candidat à la formation et sa promesse de se mettre ensuite au service de l'Université constitueront des facteurs importants dans la sélection.

Sous réserve de l'autorisation par voie législative, de la disponibilité des fonds requis et des dispositions de l'accord conclu entre la République d'Afghanistan et l'USAID, celle-ci financera, pour les exercices 1973 à 1976, les programmes de formation de 43 participants aux Etats-Unis et en Iran, qui se subdivisent à peu près comme suit :

1. 21 programmes de doctorat, d'une durée de trois ans, aux Etats-Unis.
2. 20 programmes de maîtrise en sciences ou en lettres, d'une durée de deux ans, aux Etats-Unis.
3. 2 programmes de maîtrise en sciences, d'une durée de deux ans, en Iran.

Au titre du présent Accord, des cours seront organisés à l'Université pour aider les participants éventuels à acquérir les connaissances linguistiques nécessaires.

B. *Programme d'enseignement par des professeurs associés*

Des enseignants afghans de grade supérieur (16 en trois ans) seront choisis au sein des facultés d'agriculture et d'ingénierie et des départements de pédagogie pour aller suivre aux Etats-Unis des programmes d'un an destinés à leur donner une expérience pédagogique et à leur permettre de mener des recherches ou des études dans leurs disciplines respectives.

L'Université de Kaboul examinera les listes de candidats proposés par les facultés et recommandera des personnes pour des postes de professeur associé. Les critères suivants seront appliqués pour le choix des professeurs associés :

- 1) Qualifications : au moins une maîtrise en lettres ou un diplôme équivalent. La préférence sera donnée aux titulaires d'un doctorat.
- 2) Expérience de l'enseignement : au moins cinq ans, dont au moins trois ans après obtention de la maîtrise en lettres.
- 3) Compétence professionnelle : aptitude à enseigner et à effectuer des recherches et/ou des études dans un établissement américain.
- 4) Age : entre 35 et 55 ans environ.
- 5) Formation antérieure : avoir exécuté ses obligations à la suite d'études faites précédemment à l'étranger, à raison de deux années environ pour chaque année d'études passée à l'étranger et financée par la République d'Afghanistan ou par un donateur étranger.

Des dérogations à ces critères pourront être envisagées.

Le professeur associé de nationalité afghane continuera à percevoir son traitement de l'Université de Kaboul conformément à la réglementation appliquée par cette dernière. Il sera payé par l'université d'accueil américaine selon les barèmes américains, par exemple, pour 1/4 ou 1/3 de son temps d'enseignement ou d'assistantat, et bénéficiera du concours de l'AID pour les 3/4 ou 2/3 restants, la rémunération totale atteignant un fixe de 10 000 dollars par an-homme.

Des modalités particulières de financement pourront être nécessaires pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle au titre du projet à une personne de grade supérieur qui sera également rémunérée pour la prestation d'un enseignement ou l'exécution de recherches à temps partiel dans des établissements d'accueil américains. Une partie des fonds du projet sera affectée chaque année aux «dépassements» de traitements ou à des dépenses spéciales de recherche. Le régime applicable à chaque enseignant de grade supérieur sera fixé en fonction des conditions particulières de son programme de formation. Un professeur titulaire pourra se faire accompagner par sa famille à l'étranger, à ses propres frais.

Six professeurs associés ont été rémunérés directement sur les fonds des exercices 1973 et 1974. Dix autres doivent être payés sur les fonds des exercices 1973 et 1975 destinés aux contrats.

C. *Fournitures*

L'Université de Kaboul a le plus grand besoin de manuels, d'un soutien pour les bibliothèques de ses facultés et départements, de matériels d'enseignement et de pièces de rechange, notamment dans les facultés ou les départements parrainés par les Etats-Unis dont les laboratoires éducatifs, techniques et agricoles sont dotés d'équipements américains.

Ces besoins en fournitures seront partiellement couverts par les 65 000 dollars prévus par les fonds de l'exercice 1973 et les 55 000 dollars prévus au titre de l'exercice 1975. Les fonds disponibles au titre de l'exercice 1973 devront être dépensés avant septembre 1976, sous peine d'annulation. Ce financement de fournitures américaines est subordonné à la condition que l'Université de Kaboul dépense, sur l'ensemble de son budget à l'échelle de l'Université, au moins un montant égal pour subvenir aux besoins en fournitures. L'apport en fournitures américaines au titre des exercices 1973 et 1975 sera mis à la disposition de l'Université de Kaboul. Toutefois, leur acquisition devra se faire avec l'assistance de l'USAID.

La responsabilité de la gestion des approvisionnements dans le cadre du présent projet sera assumée par l'USAID. Cependant, des professeurs américains et le Service des achats de l'USAID aideront aussi le personnel de l'Université de Kaboul à améliorer les procédures d'approvisionnement existant à l'Université.

D. 1. *Professeurs engagés pour une période de courte durée.* Pour satisfaire des besoins particuliers, le projet prévoit l'engagement, pour une période de courte durée, de professeurs américains chargés d'animer des ateliers de recherche, d'organiser des séminaires, de tenir des conférences et d'assurer une formation en cours d'emploi de personnel universitaire pour l'élaboration de programmes d'enseignement. Les professeurs américains engagés à plein temps (résidents) prêteront leur concours pour la détermination des besoins et des possibilités existantes concernant l'emploi sur de brèves périodes de consultants en la matière.

Sous réserve de l'autorisation par voie législative, de la disponibilité des fonds requis et du commun accord des parties quant aux besoins, le projet prévoit, sur l'ensemble de sa durée, la prestation de 36 mois-homme par des professeurs américains employés sur des périodes de courte durée.

2. *Professeurs américains résidents.* Le présent projet prévoit le recours à un nombre restreint de professeurs américains pour faire face à des besoins prioritaires particuliers de l'Université de Kaboul. Ces professeurs seront choisis minutieusement pour l'exécution des plans de travail convenus entre l'Université de Kaboul, l'USAID, l'AID Washington et le contractant.

Article III. BILAN DES ACTIVITÉS À CE JOUR

En juin 1974, une délégation afghane a séjourné aux Etats-Unis pendant trois semaines pour prendre part à la sélection d'un établissement contractant aux fins du présent projet. Le 1^{er} juillet 1974, l'Université du Nebraska, Omaha, a été choisie, et un contrat a été signé le 15 août de la même année.

A. *Professeurs*

Les trois premiers professeurs américains sont arrivés au siège de l'Université de Kaboul le 16 septembre 1974 et ont pris les contacts appropriés avec le personnel administratif et le corps enseignant afghans des facultés d'agriculture et d'ingénierie et des départements de pédagogie. Six autres sont arrivés le 3 février 1975, amenant ainsi l'effectif de l'équipe du Nebraska au niveau convenu. Tous les professeurs américains partiront au plus tard en mai 1977, exception faite du représentant du contractant, qui restera deux mois de plus. Par conséquent, les prestations professorales porteront au total sur un laps de temps de quatre ans et un mois (du 1^{er} juillet 1973 au 31 juillet 1977).

B. *Consultants engagés sur des périodes de courte durée*

Un consultant temporaire spécialiste des questions d'administration générale a assuré son service du 8 juillet 1975 au 1^{er} septembre de la même année. Un professeur américain de l'Université de l'Indiana a été mis à la disposition de l'Université de Kaboul au titre d'un contrat de louage de services conclu avec l'USAID, à compter du 1^{er} juillet 1973, sur des fonds des exercices 1973 et 1974 initialement destinés au recrutement de consultants pour des périodes de courte durée. L'engagement de ces deux personnes a absorbé 14 des 36 mois-homme de consultations temporaires prévus par le plan d'action.

C. *Professeurs associés*

Avant la fin de 1975, neuf professeurs associés avaient rejoint leur lieu d'affectation aux Etats-Unis, des dispositions avaient été prises pour le départ de quatre autres en janvier 1976, et trois attendaient leur désignation ou leur affectation. Les trois derniers partiront au plus tard en septembre 1976.

Quatre missions d'enseignement associé avaient été accomplies à la fin de 1975.

D. *Participants à l'action de formation*

Avant la fin de 1975, 42 des 43 participants étaient partis pour les Etats-Unis ou l'Iran. Le dernier se rendra aux Etats-Unis en janvier 1976.

Huit participants avaient achevé leur formation à la fin de 1975, trois étaient rentrés prématurément sans diplôme et un autre avait émigré au Canada sans terminer son programme d'études.

E. *Fournitures*

Pour la plupart des fournitures, les commandes avaient été passées avant septembre 1975. Les marchandises ont commencé à arriver à l'Université de Kaboul.

F. *Evaluation*

Le projet fera l'objet d'une évaluation par des représentants de l'Université de Kaboul, de l'USAID et de l'équipe du Nebraska en avril 1976. Il est prévu qu'une évaluation finale aura lieu en mars 1977 à l'expiration du contrat.

Article IV. CONTRIBUTIONS AMÉRICAINES À FOURNIR AU TITRE DU PRÉSENT ACCORD DE PROJET

A. Des professeurs américains résidents engagés à plein temps seront détachés pour les fonctions suivantes :

1. Professeur de pédagogie.
2. Professeur d'enseignement du management technique.
3. Professeur au CECSAR (Centre de services de consultation technique et de recherche appliquée). Représentant du contractant.
4. Professeur de génie agricole et de génie civil.
5. Ingénieur en électricité—Professeur en production et distribution d'énergie électrique.
6. Professeur de zoologie et d'enseignement de la méthodologie de recherche agricole.
7. Professeur de biologie végétale et d'enseignement de la protection phytosanitaire.
8. Spécialiste des programmes de formation pédagogique de niveau universitaire.
9. Professeur d'orientation et de formation professionnelles.

Le détachement de professeurs américains résidents travaillant à plein temps au titre du présent projet sera sujet à variation en fonction des besoins de l'Université de Kaboul, des fonds fournis par l'AID et des appréciations communes de l'Université, du contractant et de l'AID. Il est entendu que tout le personnel sous contrat devra partir en mai 1977, lorsque le contrat prendra fin, à l'exception du représentant du contractant, qui restera deux mois de plus.

B. *Recrutement sur place*

Le présent Accord prévoit des fonds pour le recrutement local de deux secrétaires américaines qui seront rémunérées dans le cadre du contrat.

C. *Participants à l'action de formation*

L'USAID a financé 43 participations (41 valables pour les Etats-Unis et 2 pour l'Iran) qu'elle avait programmées directement au cours des exercices 1973 et 1974. Le présent Accord prévoit des fonds pour la prolongation de la participation de 29 personnes qui reçoivent actuellement une formation aux Etats-Unis et en Iran et pour la formation d'un autre participant appelé à partir en janvier 1976. Tous les programmes de formation indiqués dans le plan d'action ont été entièrement financés jusqu'à leur terme. Les participants devront achever leurs cours de formation dans les délais prévus. Aucune prorogation de la durée de l'action de formation, aucune modification de ses objectifs ni aucun financement supplémentaire allant au-delà du présent Accord de projet ne seront autorisés, étant donné que celui-ci constitue l'accord définitif relatif au présent projet.

D. Abonnements à des revues professionnelles

Le présent Accord prévoit des fonds pour l'abonnement de la bibliothèque centrale de l'Université de Kaboul, ainsi que des facultés d'agriculture et d'ingénierie et des départements de pédagogie, à un nombre limité de revues professionnelles.

Article V. CONTRIBUTIONS DU GOUVERNEMENT AFGHAN

- A. Des administrateurs et des enseignants afghans devront être mis à disposition comme contrepartie des professeurs américains.
- B. L'Université de Kaboul devra choisir des personnes qualifiées pour l'exécution des missions d'enseignement associé qui restent à accomplir.
- C. Des fonds seront alloués pour l'achat de produits de première nécessité destinés aux facultés concernées. Le total des fonds à fournir par l'Université de Kaboul pour l'achat de tels produits devra être au moins égal à l'apport américain.
- D. Il faudra prévoir des locaux ainsi que des fournitures et des équipements de base pour les professeurs américains et leurs homologues.
- E. Le Gouvernement afghan accepte de ne pas appliquer de taxes à l'importation sur les biens acquis au titre du présent Accord à des fins universitaires.
- F. L'Université de Kaboul prendra également des dispositions en vue d'un soutien administratif adéquat des professeurs étrangers et des activités qu'ils exerceront dans le cadre du projet. Ce soutien comprendra la formation de techniciens chargés de l'entretien du matériel de laboratoire et des autres biens utilisés pour le projet.
- G. Des fonds en dépôt gérés par l'USAID/Afghanistan serviront à couvrir les frais de voyage des participants sur les segments de trajets internationaux des Ariana Afghan Airlines. Ils subviendront également aux frais de soutien du contractant américain.

Article VI. DISPOSITION PARTICULIÈRE

L'Université de Kaboul accepte d'autoriser l'AID, sur demande, à intenter toute action dont elle-même pourra se prévaloir à l'occasion ou en raison de l'exécution ou de l'inexécution, par le contractant, de tout contrat financé, en tout ou en partie, sur les fonds fournis par le Gouvernement des Etats-Unis au titre du présent Accord.

AID 1330-1B (8-63) ANNEXE DE L'ACCORD DE PROJET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	ACCORD DE PROJET ENTRE L'AID ET L'UNIVERSITÉ DE KABOUL	1. Projet/activité n° 306-11-660-121
	INSTITUTION DÉPENDANT DU GOUVERNEMENT DE L'AFGHANISTAN	2. Accord n° HE/KU # 4

A. Le terme «AID», tel qu'il est employé dans le présent Accord de projet, vise l'Agence pour le développement international ou toute institution qui en fait partie ou qui lui succéderait. Toute référence au «présent Accord de projet» s'entend de l'Accord de projet initial éventuellement modifié par toute révision entrée en vigueur.

B. 1) L'AID fournira les montants figurant dans la case 8 du présent Accord de projet, dans la mesure nécessaire au projet, pour les fins indiquées et aux conditions qui pourront être fixées à l'annexe A conformément à la case 5 du présent Accord. En outre, elle devra, aux conditions supplémentaires qui pourront être stipulées à l'annexe A, fournir des fonds, en fonction de leur disponibilité et (dans les cas où les procédures de l'AID l'exigent) conformément aux ordres d'exécution du projet (ordres d'exécution) qu'elle émettra selon ses procédures, a) en vue du paiement des coûts afférents aux services techniques assurés par des

agents du Gouvernement des Etats-Unis au titre du projet, *b*) en vue du paiement d'une partie des coûts afférents à la formation donnée, au titre du projet, à des personnes qualifiées du pays coopérant hors du territoire de ce dernier, et *c*) en vue du paiement de tous les frais supplémentaires qui pourront être spécifiés.

2) L'institution du gouvernement coopérant fournira les montants figurant dans la case 9 du présent Accord de projet, dans la mesure nécessaire au projet, pour les fins indiquées et aux conditions qui pourront être fixées à l'annexe A. En outre, elle fournira ou fera fournir les contributions supplémentaires, sous forme de biens, de services, de facilités et de fonds nécessaires à l'exécution du projet, qui pourront être spécifiés à l'annexe A ou dont les deux parties pourront convenir ultérieurement.

C. L'AID et l'institution coopérante pourront se faire assister par d'autres organismes publics ou privés pour s'acquitter des obligations respectives qui leur incombent aux termes du présent Accord de projet. Les deux parties pourront convenir d'accepter, de la part d'autres organismes publics ou privés, des contributions sous forme de biens, de services, de facilités et de fonds aux fins du présent Accord de projet et décider d'un commun accord de la participation de telles tierces parties à l'exécution d'activités dans le cadre du présent Accord de projet.

D. Aucune contribution ne sera exigée de l'AID plus de six mois après la date limite prévue de fourniture des contributions (case 13 du formulaire de l'Accord de projet AID 1330-1) ou à toute autre date limite indiquée dans le présent Accord de projet. A moins que celui-ci n'en dispose autrement ou à moins que les parties n'en conviennent autrement par la suite, toutes les contributions de l'institution coopérante à fournir en application du présent Accord de projet devront être faites au plus tard à la date limite prévue ou à toute autre date limite indiquée. Toute contribution sous forme de biens ou de services sera réputée avoir été faite lorsque les biens ou services en question, fournis ou financés par la partie contributive, auront été livrés ou effectués conformément aux pratiques commerciales.

E. L'acquisition de biens et de services contractuels destinés à être financés, en tout ou en partie, par l'AID ne pourra se faire (dans les cas où les procédures de celle-ci l'exigent) qu'en application d'ordres d'exécution émis par l'AID selon ses procédures.

F. Sauf indication contraire contenue dans l'ordre d'exécution applicable, l'acquisition de biens financés au moyen de la contribution de l'AID visée dans la case 8 du présent Accord de projet sera soumise aux dispositions du Règlement 1 de l'AID.

G. Sauf indication contraire contenue dans l'ordre d'exécution applicable, les droits réels sur tous les biens acquis au moyen d'un financement fourni par l'AID en vertu de la case 8, *c*, du présent Accord de projet appartiendront à l'institution coopérante ou à toute institution publique ou privée habilitée par elle. Cette disposition ne s'applique pas aux biens utilisés pour le projet mais non financés au titre de ladite case 8, *c*.

H. Tout bien fourni à l'une des parties et financé par l'autre en application du présent Accord de projet sera, sauf si la partie qui assure le financement accepte qu'il en soit autrement, affecté au projet jusqu'à l'achèvement de celui-ci et sera par la suite utilisé de manière à contribuer à la réalisation des objectifs poursuivis lors de l'exécution du projet. Chacune des parties proposera à l'autre de lui restituer ou de lui rembourser tout bien financé par celle-ci en application du présent Accord de projet et non utilisé conformément à la disposition qui précède.

I. 1) Si l'AID et tout organisme public ou privé fournissant des biens financés par l'AID en vue de l'exécution, dans le pays coopérant, d'opérations relevant du présent Accord de projet sont, en vertu des lois, règlements ou procédures administratives de ce pays, soumis à des droits de douane et des taxes à l'importation à raison de biens importés dans le pays coopérant en vue de la mise en œuvre du présent Accord de projet, l'institution coopérante acquittera ces droits et taxes, à moins qu'une convention internationale applicable ne prévoie une exception à cet égard.

2) Si des agents (autres que les ressortissants et résidents du pays coopérant), qu'il s'agisse ou bien d'employés du Gouvernement des Etats-Unis ou bien d'employés d'organismes publics ou privés ou de particuliers travaillant sous contrat pour l'AID, pour l'institution coopérante ou pour tout organisme habilité par celle-ci, qui séjournent dans le pays coopérant en vue de la prestation de services que l'AID a accepté de fournir ou de financer au titre du présent Accord, sont, en vertu des lois, règlements ou procédures administratives de ce pays, assujettis à l'impôt sur le revenu et au paiement de cotisations de sécurité sociale au titre de revenus pour lesquels ils sont tenus de verser un impôt sur le revenu ou des cotisations de sécurité sociale au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou assujettis à des taxes ou droits au titre d'objets personnels ou de biens d'équipement ménagers introduits dans le pays coopérant pour leur usage personnel et celui des membres de leur famille (excepté les objets personnels ou biens d'équipement ménagers destinés à être vendus dans ce pays), l'institution coopérante acquittera ces impôts, cotisations, taxes et droits, à moins qu'une convention internationale applicable ne prévoise une exception à cet égard.

J. Les agents (autres que les ressortissants et résidents du pays coopérant), qu'il s'agisse ou bien d'employés du Gouvernement des Etats-Unis ou bien d'employés d'organismes publics ou privés ou de particuliers travaillant sous contrat pour l'AID, pour l'institution coopérante ou pour tout organisme mandaté par celle-ci, qui séjournent dans le pays coopérant en vue de la prestation de services que l'AID a accepté de fournir ou de financer au titre du présent Accord, seront soumis à l'agrément de l'institution coopérante et de l'AID et relèveront de l'autorité générale du Directeur de la Mission auprès du pays coopérant.

K. Si un bien est fourni à l'institution coopérante ou à tout organisme public ou privé mandaté par celle-ci à titre de subvention financée par l'AID en application du présent Accord de projet en vertu d'arrangements procurant des recettes à l'institution coopérante ou à tout organisme mandaté, et si l'accord applicable entre les deux gouvernements visés à la première page du présent Accord de projet ne prévoit pas l'ouverture d'un compte spécial et le dépôt, sur celui-ci, de sommes en monnaie du pays coopérant, l'institution coopérante prendra les dispositions requises pour ouvrir un compte spécial et y déposer des sommes en monnaie du pays coopérant égales auxdites recettes, aux conditions et selon les modalités qui pourront être convenues. Les fonds du compte spécial ne pourront être utilisés que de la manière convenue entre l'AID et l'institution coopérante, étant entendu qu'une partie de ces fonds que l'AID pourra indiquer devra être tenue à la disposition de celle-ci pour la couverture des besoins des Etats-Unis.

L. L'institution coopérante prendra les dispositions requises pour que les fonds introduits dans le pays coopérant par l'AID ou tout organisme public ou privé en vue de l'exécution des obligations incombant à l'AID aux termes du présent Accord soient convertibles dans la monnaie du pays coopérant au taux le plus élevé non entaché d'illégalité dans ce pays au moment de la conversion.

M. L'AID ne dépensera de fonds ni n'effectuera d'opérations en application du présent Accord de projet qu'en conformité avec les lois et règlements applicables des Etats-Unis.

N. Les deux parties auront le droit d'inspecter à tout moment les opérations effectuées dans le cadre du présent Accord de projet. Chacune d'elles aura en outre le droit, pendant la durée du projet et pendant trois ans à compter de l'achèvement de celui-ci, 1) d'examiner, où qu'il se trouve, tout bien dont l'acquisition a été financée par elle au titre du présent Accord de projet, et 2) d'examiner et de vérifier, où qu'ils se trouvent et soient tenus, tous les livres et comptes relatifs aux fonds fournis par elle ou aux biens et services contractuels dont l'acquisition a été financée par elle au titre du présent Accord de projet. Lorsqu'elle procède à l'aliénation d'un bien dont l'acquisition a été financée par l'autre partie au titre du présent Accord de projet, chacune des parties fera en sorte que les droits d'examen, d'inspection et de vérification visés dans la phrase précédente soient préservés en faveur de la partie qui a financé le bien.

O. Dès l'achèvement du projet, un rapport de fin de projet sera établi, signé par des représentants compétents de l'AID et de l'institution coopérante et soumis à ces deux institutions. Il comportera un état succinct des contributions effectives de l'AID et de l'institution coopérante au projet, rendra compte des activités menées et des objectifs atteints et fournira les renseignements essentiels y relatifs. L'AID et l'institution coopérante se communiqueront réciproquement toutes informations nécessaires pour déterminer la nature et la portée des opérations effectuées dans le cadre du présent Accord et pour évaluer l'efficacité de ces opérations.

P. Le présent Accord de projet entrera en vigueur au moment de sa signature. Chacune des parties pourra le dénoncer moyennant un préavis de 30 jours donné par écrit. La dénonciation du présent Accord de projet mettra fin à toute obligation des deux parties de fournir les contributions prévues dans les cases 8 et 9 de cet Accord, exception faite des paiements que les deux parties auront promis d'effectuer par des engagements non révocables pris à l'égard de tiers avant la dénonciation du présent Accord de projet. Il est expressément entendu que les obligations concernant l'utilisation des biens énoncées au point H demeureront en vigueur après une telle dénonciation.

No. 16588

**UNITED STATES OF AMERICA
and
FRANCE**

**Memorandum of Understanding on Participation of France
in the International Phase of Ocean Drilling of the Deep
Sea Drilling Project (with Scientific Goals and Objec-
tives). Signed at Paris on 15 January 1976**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
FRANCE**

**Mémorandum d'accord relatif à la participation de la France
à la Phase internationale de forage des océans relevant
du Projet de forage à grande profondeur (avec Buts et
objectifs scientifiques). Signé à Paris le 15 janvier 1976**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING¹ BETWEEN THE U.S. NATIONAL SCIENCE FOUNDATION AND THE CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCÉANS ON PARTICIPATION OF FRANCE IN THE INTERNATIONAL PHASE OF OCEAN DRILLING OF THE DEEP SEA DRILLING PROJECT

The Deep Sea Drilling Project (DSDP) is an ongoing project of the U.S. Ocean Sediment Coring Program (OSCP) of the U.S. National Science Foundation. Its goal is to learn more about the structure, composition, origin and geologic history of the ocean basins and their relationship to the continents. This goal is being realized by drilling and coring the sediments and part of the underlying crystalline layers of the oceanic crust. The DSDP has been funded from 1966 through 1973 solely by the U.S. National Science Foundation through a contract with the University of California. The Scripps Institution of Oceanography, a part of the University of California at San Diego, is responsible for operations management. The University of California currently subcontracts with Global Marine, Inc., for the leasing and operation of the *D/V Glomar Challenger*, which provides the ocean-going platform from which the drilling and coring are accomplished.

Scripps Institution of Oceanography plans the various scientific phases of the project with advice from a scientific advisory committee composed of distinguished scientists drawn from the international earth sciences community. The committee presently consists of representatives from the Lamont-Doherty Geological Observatory, Columbia University; the Scripps Institution of Oceanography, University of California at San Diego; the Woods Hole Oceanographic Institution; the Rosenstiel School of Marine and Atmospheric Science, University of Miami; the Department of Oceanography, University of Washington; the Hawaii Institute of Geophysics, University of Hawaii; Department of Oceanography, University of Rhode Island; Department of Oceanography, Oregon State University; Department of Oceanography, Texas A&M University; the Institute of Oceanology of the U.S.S.R. Academy of Sciences; the Ocean Research Institute, University of Tokyo, Japan; the Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) of France; the Natural Environmental Research Council, United Kingdom; and the Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe, the Federal Republic of Germany.

Phase I of the DSDP began operations in 1968. It has since been extended twice; Phase III began August 1972, at which time international participation was invited. Drilling and coring during Phase III continued until September 30, 1975, and analyses and reports will be continued through June 1976. As of August 12, 1975, 387 sites have been drilled in the ocean bottom. Depths as great as 6200 meters with up to 1200 meters, penetration of bottom sediment have been reached. The International Phase of Ocean Drilling (IPOD), which began October 1, 1975, will be carried out through September 30, 1978, with the participation of other interested countries. Scientific organizations of participating countries will be invited to be co-equal members of the scientific advisory structure for this program and these countries will

¹ Came into force on 15 January 1976 by signature.

provide scientific, technical, and financial contributions. The scientific objectives of drilling during the International Phase of Ocean Drilling are (1) to determine, through deep penetration below the sediments, the nature of the oceanic crystalline basement; (2) to determine the paleoenvironmental history of the world's ocean basins through a continued program of sediment coring at sites in the open ocean, and (3) to begin a study of the geologic history, composition and resource potential of the continental margins through a pilot program of shallow penetration. From the results of this study and concurrently scheduled engineering studies, planning will be undertaken for a fifth phase of drilling in which the continental margins will be studied in detail.

The Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) and the U.S. National Science Foundation (NSF) agree to cooperate in this program under the conditions and work plans stated as follows:

1. France will support the International Phase of Ocean Drilling of the Deep Sea Drilling Project with a financial contribution of one million U.S. dollars annually for a period of three years. In addition to this basic contribution, France will pay the travel expenses defined in Article 6 below. France will make this contribution in cash or in kind, as mutually agreed, to the U.S. National Science Foundation on a quarterly basis for a period beginning November 1, 1975. The financial contributions of all participants in the IPOD will be commingled to support the total program costs, estimated at 17 million dollars per year. At the end of each fiscal year, the U.S. National Science Foundation will send to France a summary of expenses for the past year. In the event that the project is terminated, France will be reimbursed on a *pro rata* basis and the U.S. National Science Foundation will send a final summary of expenses to France.

2. The Centre National pour l'Exploitation des Océans is now and will continue to be a member of the scientific advisory committee constituted to provide scientific advice to the Scripps Institution of Oceanography, which functions as the manager of the DSDP. All members of the advisory committee will have an equal voice in the advisory committee deliberations.

3. The Centre National pour l'Exploitation des Océans will recommend to the Scripps Institution of Oceanography the names of highly qualified French scientists in order to ensure appropriate French membership on the scientific advisory committee, its sub-committees and panels and as cruise scientists.

4. The Scripps Institution of Oceanography selects the scientific team for each cruise. Because of the limited space for shipboard scientists aboard *Glomar Challenger* and in order to ensure equitable treatment for all non-U.S. nation participants, space, on the average, will be available for one to two French scientists on each cruise of *Glomar Challenger* during the International Phase of Ocean Drilling. It is expected that a French scientist will be invited to serve as co-chief scientist during some of the cruises of the International Phase of Ocean Drilling. In the selection of areas in which cruises are to take place, the interests of French scientists will be taken into account through the recommendations of the scientific advisory committee.

5. The Centre National pour l'Exploitation des Océans, representing cooperating French scientists, will have access equivalent to that of other participants to

IPOD data and core samples and will coordinate the research efforts of French laboratories in the analysis of appropriate IPOD core samples.

6. The cost of the salaries of French scientists who participate in IPOD will be paid by France. All travel costs approved by Scripps of French participants in the Deep Sea Drilling Project will be paid by the Scripps Institution of Oceanography. France will reimburse the U.S. for all such travel with the following exceptions, which will be paid by the U.S.:

- (a) The cost of internal U.S. travel and per diem, from port of entry, of the members or alternate designees of the scientific advisory committee (executive, planning and advisory functions) for working sessions of this committee;
- (b) The cost of internal U.S. travel and per diem, from port of entry, for participants at post cruise conferences required for the preparation of the *Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project* or their publication equivalent.

Reimbursement for travel will be in addition to the basic contribution discussed in paragraph 1 and will be made once per year as mutually agreed.

7. The Centre National pour l'Exploitation des Océans will coordinate French efforts to conduct geophysical site surveys and special investigations of drilling sites using French ships as available, in order to facilitate selection of specific sites to be drilled during the International Phase of Ocean Drilling and will ensure that the scientific data resulting from site surveys and laboratory analysis are provided to the Scripps Institution of Oceanography in adequate time for preparation of the *Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project* or their equivalent. These investigations will be coordinated between the Centre National pour l'Exploitation des Océans and the Scripps Institution of Oceanography and their results made freely available to all participants in the IPOD.

8. One hundred copies of each volume of the *Initial Reports of the Deep Sea Drilling Project* or their equivalent, beginning with Volume 1 of the IPOD volumes, will be provided to the Centre National pour l'Exploitation des Océans for free distribution among French scientific establishments. France may translate these volumes into the French language and may publish them in France, in full or in part, without payment to or additional agreements with the American side. France, likewise, will provide to the U.S. National Science Foundation copies of all French publications that are based on IPOD materials, which may be translated into English and published in the United States, in full or in part, without payment to or additional agreements with France.

9. The NSF will seek to facilitate, to the extent feasible, through collaboration with the appropriate authorities, the granting of visas and other forms of official permission for entry to and exit from the United States of personnel, equipment and supplies when required for participation or utilization in the IPOD.

10. Other proposals of mutual interest for participation in the IPOD, above and beyond routine participation activities, will be considered, as appropriate, by representatives of the U.S. National Science Foundation and the Centre National pour l'Exploitation des Océans. Such proposals may include scientific, technical and engineering matters.

11. Scientific and administrative representatives of the NSF and the Centre National pour l'Exploitation des Océans, together with representatives of appropriate

government agencies of other nations formally contributing to the IPOD, will meet once a year, as mutually agreed, for an Annual IPOD Program Review including a summary of expenditures for the past fiscal year and an estimate of costs for the coming year, a review of scientific and technical achievements for the past year and plans for the coming year, and proposals of mutual interest for participation in the International Phase of Ocean Drilling. Additional meetings may be held at the request of either party to discuss the terms and conditions of this Memorandum and other matters of mutual interest.

12. This Memorandum of Understanding may be terminated by either party giving the other party advance notice of at least six months.

13. In the event that the International of Ocean Drilling is extended, cooperation in and contribution to such an extension may be negotiated at a later time.

14. DONE in Paris, January 15, 1976, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

[Signed]

THOMAS O. JONES
Deputy Assistant Director
for International Affairs
U.S. National Science Foundation

[Signed]

YVES LA PRAIRIE
Director General
Centre National
pour l'Exploitation des Océans

SCIENTIFIC GOALS AND OBJECTIVES

1. The Deep Sea Drilling Project, which is carried out using the drilling ship *Glomar Challenger*, provides data that are essential for the solution of many of the basic problems of the earth sciences during the next several decades.

Today, the important fields of geology, geophysics, geochemistry, oceanography and a number of other sciences must have reliable data on the structure and composition of the sediments and underlying basement ocean floor in order to progress successfully.

The materials obtained by deep sea drilling are also important for developing theories concerning the origin of metallic mineral deposits, oil and gas, and for determining the distribution of mineral resources on the continental shelf and the deep-sea floor.

2. The main trends of research during IPOD will be:

(a) *Evolution of the Crystalline Crust — Deeper Penetration into the Hard Crystalline Crust of the Deep Ocean Basins*

Drilling through the sediments of the oceans during the first three phases of the DSDP has provided a framework for understanding the geologic evolution of modern oceans. Drilling two to three kilometers into the crystalline oceanic crust will provide an insight into the mechanisms of the crust's evolution, for it is in this layer of the crust that much of the history of its formation is recorded. An understanding of the genesis of the oceanic crust will also provide direct information on the origin of oceanic and continental mineral deposits.

(b) *Structure and Genesis of Ocean Margins—Penetration into the Thick Sedimentary Deposits of the Oceans' Margins*

Approximately two-thirds of the world's surface is covered by the deep ocean basins. The margins of these basins are of considerable geologic and economic importance, because they mark the boundary or transition between thin oceanic crust and the thicker, chemically-different crust of the continents.

Commercial drilling has shown the shallower continental shelf portion of the margin to be the site of mineral and petroleum deposits. There is no reason to believe that the deeper parts of the margins will not yield such resources as well.

(c) *Oceanic Paleoenvironment — Additional Recovery of Sedimentary Cores in the Deep Ocean*

Understanding the ocean as a dynamic system requires both study of present-day processes and an appreciation of the historical development of circulation patterns and climate.

A major redistribution of continents and ocean basins has taken place since approximately 200 millions of years ago. As this has occurred, the earth's temperature gradient from the equator to the poles has increased and oceanic circulation patterns have drastically changed. Because many chemical and climatic processes in the ocean are controlled by current circulation, it is imperative to know the history of these phenomena in order to understand modern oceanic conditions and how they might change in the future.

Recovery of continuous sections of undisturbed sediments from key locations will help to solve critical questions raised by the present program.

MÉMORANDUM D'ACCORD¹ ENTRE LA NATIONAL SCIENCE FOUNDATION (ÉTATS-UNIS) ET LE CENTRE NATIONAL POUR L'EXPLOITATION DES OCÉANS RELATIF À LA PARTICIPATION DE LA FRANCE À LA PHASE INTERNATIONALE DE FORAGE DES OCÉANS RELEVANT DU PROJET DE FORAGE À GRANDE PROFONDEUR

Le Projet de forage à grande profondeur (DSDP) est un projet en cours de l'U.S. Ocean Sediment Coring Program (OSCP) lancé par la National Science Foundation. Il vise à développer les connaissances sur la structure, la composition, l'origine et l'histoire géologique des bassins océaniques et leur rapport avec les continents. Ce but est réalisé par le forage et le carottage des sédiments et d'une partie des couches cristallines sous-jacentes de l'écorce océanique. De 1966 à 1973, le DSDP a été financé exclusivement par la National Science Foundation aux termes d'un contrat passé avec l'Université de Californie. La Scripps Institution of Oceanography, qui relève de l'Université de Californie à San Diego, est chargée de la gestion des opérations. L'Université de Californie confie actuellement en sous-traitance à Global Marine, Inc. le louage et l'exploitation du D/V *Glomar Challenger* qui fournit la plate-forme océanographique à partir de laquelle forage et carottage sont effectués.

La Scripps Institution of Oceanography dresse les plans des diverses phases scientifiques du projet en s'appuyant sur les conseils prodigués par un comité consultatif scientifique composé d'éminents scientifiques de la communauté internationale des sciences terrestres. Le comité se compose actuellement de représentants appartenant aux organismes ci-après : Lamont-Doherty Geological Observatory, Columbia University; Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie à San Diego; Woods Hole Oceanographic Institution; Rosenstiel School of Marine and Atmospheric Science, Université de Miami; Département d'Océanographie, Université de Washington; Hawaii Institute of Geophysics, Université d'Hawaii; Département d'Océanographie, Université de Rhode Island; Département d'Océanographie, Université d'Etat de l'Oregon; Département d'Océanographie, Texas A&M University; Institut d'Océanologie de l'Académie des Sciences de l'URSS; Institut des Recherches océaniques, Université de Tokyo (Japon); Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) [France]; Natural Environmental Research Council (Royaume-Uni); et Bundesanstalt für Geowissenschaften und Rohstoffe (République fédérale d'Allemagne).

La phase I du DSDP a été amorcée en 1968. Elle a depuis été prorogée à deux reprises. La phase III a commencé en août 1972, époque à laquelle il a été fait appel à la participation internationale. Le forage et le carottage effectués pendant la phase III se sont poursuivis jusqu'au 30 septembre 1975 et les analyses et rapports continueront jusqu'en juin 1976 inclus. Au 12 août 1975, 387 sites ont été forés au fond de l'océan. Des profondeurs de 6 200 mètres avec pénétration du fond sédimentaire jusqu'à 1 200 mètres ont été atteintes. La Phase internationale de forage de l'océan (IPOD) qui a commencé le 1^{er} octobre 1975 se poursuivra jusqu'au 30 septembre 1978, avec la

¹ Entré en vigueur le 15 janvier 1976 par la signature.

participation d'autres pays intéressés. Les organisations scientifiques des pays participants seront invitées à devenir membres, sur un pied d'égalité, de l'organe consultatif scientifique créé pour ce programme et ces pays apporteront une contribution scientifique, technique et financière. Les objectifs scientifiques du forage pendant la Phase internationale de forage de l'océan sont 1) d'établir, par pénétration profonde au-dessous des sédiments, la nature du socle cristallin océanique; 2) de faire l'historique paléo-écologique des bassins océaniques du monde en poursuivant un programme de carottage de sédiments dans des lieux situés en pleine mer; et 3) d'entreprendre une étude de l'historique géologique, de la composition et du potentiel en ressources des marges continentales grâce à un programme pilote de pénétration peu profonde. A partir des résultats de cette étude et des études techniques prévues concurremment, on entreprendra la planification d'une cinquième phase de forage au cours de laquelle les marges continentales feront l'objet d'une étude détaillée.

Le Centre National pour l'Exploitation des Océans (CNEXO) et la National Science Foundation des Etats-Unis (NSF) conviennent de coopérer dans le cadre de ce programme selon les conditions et les plans de travail énoncés ci-après :

1. La France appuiera la Phase internationale de forage des océans du Projet de forage à grande profondeur avec une contribution financière d'un million de dollars E.U. par an pendant une période de trois ans. Outre cette contribution de base, la France prendra à sa charge les frais de voyage définis à l'article 6 ci-après. La France réglera cette contribution, en espèces ou en nature, comme convenu mutuellement, à la National Science Foundation par versements trimestriels à compter du 1^{er} novembre 1975. Les contributions financières de tous les participants à la Phase internationale de forage des océans serviront ensemble à financer le coût total du programme, estimé à 17 millions de dollars par an. A la fin de chaque exercice, la National Science Foundation communiquera à la France un relevé des dépenses pour l'année écoulée. En cas de cessation du projet, la France sera remboursée au prorata, et la National Science Foundation présentera à la France un relevé définitif des dépenses.

2. Le Centre National pour l'Exploitation des Océans est actuellement et continuera d'être membre du comité consultatif scientifique créé pour prodiguer des conseils scientifiques à la Scripps Institution of Oceanography, qui remplit les fonctions d'organe de gestion du DSDP. Tous les membres du comité consultatif ont une voix égale dans les délibérations du comité consultatif.

3. Le Centre National pour l'Exploitation des Océans recommandera à la Scripps Institution of Oceanography le nom d'éminents scientifiques français afin d'assurer une représentation française appropriée au sein du comité consultatif scientifique, des sous-comités et des groupes d'experts, et en prévision de leur participation aux expéditions.

4. La Scripps Institution of Oceanography choisit l'équipe scientifique pour chaque expédition. Compte tenu du nombre de places limité pour les scientifiques à bord du *Glomar Challenger* et afin d'assurer un traitement équitable à tous les participants des pays autres que les Etats-Unis, en moyenne un à deux scientifiques français pourront voyager à bord du *Glomar Challenger* pendant la Phase internationale de forage des océans. On prévoit qu'un scientifique français sera invité à remplir les fonctions de codirecteur scientifique au cours de certains des voyages effectués lors de la Phase internationale de forage des océans. Dans le choix des zones dans

lesquelles les voyages auront lieu, il sera tenu compte des intérêts des scientifiques français en se fondant sur les recommandations du comité consultatif scientifique.

5. Le Centre National pour l'Exploitation des Océans, représentant les scientifiques français coopérant, aura accès au même titre que les autres participants aux données et carottes recueillies au cours de la Phase internationale de forage des océans et coordonnera les travaux de recherche des laboratoires français dans l'analyse des dites carottes après.

6. Les traitements des scientifiques français participant à la Phase internationale de forage des océans seront pris en charge par la France. Tous les frais de voyage approuvés par Scripps pour les participants français au Projet de forage à grande profondeur seront réglés par la Scripps Institution of Oceanography. La France remboursera les Etats-Unis de tous ces frais de voyage, à l'exception des dépenses ci-après qui seront assumées par les Etats-Unis :

- a) Le coût du voyage à l'intérieur des Etats-Unis et l'indemnité journalière, depuis le port d'entrée, des membres ou des suppléants désignés du comité consultatif scientifique (fonctions exécutives, de planification et consultatives) au cours des sessions de travail de ce comité;
- b) Le coût du voyage à l'intérieur des Etats-Unis et l'indemnité journalière, depuis le port d'entrée, des participants aux conférences organisées après les expéditions en vue de la préparation des *Rapports initiaux du Projet de forage à grande profondeur* ou de leur publication équivalente.

Le remboursement des frais de voyage s'ajoutera à la contribution de base visée au paragraphe 1 et s'effectuera une fois par an comme convenu mutuellement.

7. Le Centre National pour l'Exploitation des Océans coordonnera les efforts accomplis par la France pour exécuter des sondages géophysiques des sites et une étude spéciale des sites de forage en utilisant les navires français disponibles afin de faciliter le choix de sites particuliers à forer pendant la Phase internationale de forage des océans et veillera à ce que les données scientifiques provenant des sondages et de l'analyse en laboratoire soient communiquées à la Scripps Institution of Oceanography en temps voulu pour la préparation des *Rapports initiaux du Projet de forage à grande profondeur* ou de leur équivalent. Ces enquêtes seront coordonnées entre le Centre National pour l'Exploitation des Océans et la Scripps Institution of Oceanography, et leurs résultats seront mis librement à la disposition de tous les participants à la Phase internationale de forage des océans.

8. Cent exemplaires de chaque volume des *Rapports initiaux du Projet de forage à grande profondeur* ou leur équivalent, en commençant par le volume 1 des volumes de la Phase internationale de forage des océans, seront fournis au Centre National pour l'Exploitation des Océans aux fins de distribution gratuite aux établissements scientifiques français. La France peut faire traduire ces volumes en langue française et les publier en France, en tout ou en partie, sans rémunération aux Etats-Unis ou conclusion d'accords additionnels avec les Etats-Unis. Pareillement, la France fournira à la National Science Foundation des exemplaires de toutes les publications françaises basées sur les travaux publiés dans le cadre de la Phase internationale de forage des océans; ces dernières peuvent être traduites en langue anglaise et publiées aux Etats-Unis, en tout ou en partie, sans rémunération à la France ou conclusion d'accords additionnels avec la France.

9. La NSF s'efforcera de faciliter, dans la mesure du possible, par le truchement d'une collaboration avec les autorités compétentes, l'octroi de visas et autres formes de permis officiels d'entrée aux Etats-Unis et de sortie des Etats-Unis pour le personnel, le matériel et les fournitures requis aux fins de participation ou d'utilisation dans le cadre de la Phase internationale de forage des océans.

10. D'autres propositions d'intérêt mutuel pour la participation à la Phase internationale de forage des océans, en sus des activités de participation ordinaire, seront examinées comme il convient par les représentants de la National Science Foundation et du Centre National pour l'Exploitation des Océans. Ces propositions peuvent comporter des questions scientifiques, techniques et d'ingénierie.

11. Les représentants scientifiques et administratifs de la NSF et du Centre National pour l'Exploitation des Océans, ainsi que les représentants des organismes publics compétents d'autres pays versant une contribution officielle à la Phase internationale de forage des océans, se réuniront une fois par an, comme convenu mutuellement, afin de procéder à un examen annuel du programme de la Phase internationale, y compris un relevé des dépenses pour l'exercice financier écoulé et une estimation des coûts pour l'année à venir, de faire le point des réalisations scientifiques et techniques pour l'année écoulée et des plans pour l'année à venir et d'étudier les propositions d'intérêt mutuel visant la participation à la Phase internationale de forage des océans. Des réunions additionnelles pourront être tenues à la demande de l'une ou l'autre des parties afin d'examiner les modalités et conditions du présent Mémoire et autres questions d'intérêt mutuel.

12. Ce Mémoire d'accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'au moins six mois.

13. En cas d'extension de la Phase internationale de forage des océans, la coopération et la contribution à cette extension peuvent être négociées à une date ultérieure.

14. FAIT à Paris, le 15 janvier 1976, en double, en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

[Signé]

THOMAS O. JONES
Sous-Directeur adjoint
pour les Affaires internationales
U.S. National Science Foundation

[Signé]

YVES LA PRAIRIE
Directeur général
Centre National
pour l'Exploitation des Océans

BUTS ET OBJECTIFS SCIENTIFIQUES

1. Le projet de forage en mer profonde, exécuté à l'aide de la plate-forme de forage *Glomar Challenger*, fournit des données qui sont essentielles à la solution d'un grand nombre des problèmes fondamentaux des sciences géologiques au cours des prochaines décennies.

De nos jours, les importants domaines de la géologie, de la géophysique, de la géochimie, de l'océanographie et d'un certain nombre d'autres sciences doivent disposer de données fiables sur la structure et la composition des sédiments et du socle océanique sous-jacent afin de progresser avec succès.

Les matériaux obtenus par forage à grande profondeur sont également importants pour la formulation de théories concernant l'origine des gisements minéraux métallifères, du pétrole et du gaz, et pour la détermination de la répartition des ressources minérales sur le plateau continental et le fond océanique.

2. Les recherches au cours de la Phase internationale de forage des océans porteront essentiellement sur les points suivants :

a) *Evolution de l'écorce cristalline — Pénétration plus profonde dans l'écorce cristalline dure des bassins océaniques profonds*

Le forage à travers les sédiments des océans pendant les trois premières phases du DSDP a fourni un cadre de compréhension de l'évolution géologique des océans modernes. Le forage à deux ou trois kilomètres dans l'écorce océanique cristalline donnera un aperçu des mécanismes de l'évolution de l'écorce, car c'est cette couche de l'écorce qui renseigne le plus sur l'historique de sa formation. Une compréhension de la genèse de l'écorce océanique fournira également des renseignements directs sur l'origine des gisements minéraux océaniques et continentaux.

b) *Structure et genèse des marges océaniques — Pénétration dans les gisements sédimentaires épais des marges océaniques*

Les deux tiers environ de la surface du globe sont couverts de bassins océaniques profonds. Les marges de ces bassins revêtent une importance géologique et économique considérable, car elles marquent la limite ou la transition entre l'écorce océanique mince et l'écorce plus épaisse, d'une composition chimique différente, des continents.

Le forage commercial a mis en évidence l'existence de gisements de minéraux et de pétrole dans la partie la moins profonde de la marge continentale. Il n'y a pas lieu de penser que les parties plus profondes des marges ne renferment pas également de telles ressources.

c) *Paléocéologie océanique — Récupération additionnelle de carottes de sédiments dans l'océan profond*

La compréhension de l'océan en tant que système dynamique exige à la fois l'étude des processus actuels et une appréciation de l'évolution historique des structures de circulation et du climat.

Il y a environ 200 millions d'années, il s'est produit une grande redistribution des continents et des bassins océaniques. Lors de ce phénomène, le gradient de température de la terre, de l'équateur aux pôles, s'est accru et les structures de circulation océanique se sont radicalement modifiées. Étant donné que de nombreux processus chimiques et climatiques dans l'océan sont contrôlés par la circulation des courants, il importe au plus haut point de connaître l'historique de ces phénomènes afin de comprendre les conditions océaniques modernes et la façon dont elles pourraient évoluer à l'avenir.

La récupération de sections continues de sédiments non perturbés, à partir d'emplacements clés, aidera à résoudre les questions extrêmement importantes soulevées par le programme actuel.

No. 16589

**UNITED STATES OF AMERICA
and
CHILE**

**Agreement relating to a housing loan guaranty. Signed at
Santiago on 26 January 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
CHILI**

**Accord relatif à la garantie d'un prêt pour la construction de
logements. Signé à Santiago le 26 janvier 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

GUARANTY AGREEMENT¹ OF THE REPUBLIC OF CHILE

This AGREEMENT dated as of January 26, 1976, between the REPUBLIC OF CHILE ("Chile") and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

WHEREAS, pursuant to a Loan Agreement dated as of January 26, 1976 ("Loan Agreement"), among Chile, acting through the Central Bank of Chile, and the Federal Home Loan Bank of New York ("Investor"), Chile may borrow up to thirty million United States dollars (\$30,000,000) ("Loan") evidenced by Chile's 9.25% promissory notes ("Notes");

WHEREAS, in accordance with the terms and conditions of the Implementation Agreement dated as of January 26, 1976 ("Implementation Agreement"), between Chile, acting through the Central Bank of Chile, and A.I.D., Chile will use the proceeds of the Loan for making subloans to the Corporation for Housing Services ("Corhabit"), an agency of the Chilean Ministry of Housing, the Caja Central de Ahorro y Préstamo ("Caja"), a corporation duly organized and existing under the laws of Chile and the Cooperative Finance Institute ("Ificoop"), a private development bank owned by member cooperatives and duly organized and existing under the laws of Chile, for the purpose of financing cooperative housing and cooperative loans for home improvements; and

WHEREAS, in consideration of and in reliance on the guaranty of Chile provided herein and the Guaranty Fee provided in the Implementation Agreement, A.I.D. has agreed to guaranty the loans to be made pursuant to the Loan Agreement in accordance with the terms and conditions of a Contract of Guaranty between A.I.D. and Investor dated as of January 26, 1976 ("Contract of Guaranty"),

NOW, THEREFORE, Chile and A.I.D. hereby agree as follows:

Article I. REPUBLIC OF CHILE GUARANTY

1. The full faith and credit of Chile is irrevocably and unconditionally pledged to guaranty to A.I.D. the due and punctual payment to A.I.D. in U.S. dollars of:

- (a) Any amounts of principal, interest and other payments due under the Notes or Loan Agreement which A.I.D. has paid to Investor pursuant to the Contract of Guaranty.
- (b) The A.I.D. Guaranty Fee and other amounts (if any) due from Chile under the Implementation Agreement.

2. Such full faith and credit guaranty shall not be affected or impaired for any reason whatsoever, including without limitation:

- (a) Any amendment, modification or waiver of the Loan Agreement, the Notes, the Contract of Guaranty, the Implementation Agreement or this Agreement; or
- (b) Any defect in the authorization, execution, delivery or enforceability of the Loan Agreement, Notes, Contract of Guaranty, the Implementation Agreement or this Agreement; or

¹ Came into force on 26 January 1976 by signature.

(c) Any law, regulation or decree now or hereafter in effect in any jurisdiction which might in any manner affect the time of payment of the Notes or any terms or provisions of the Loan Agreement, the Notes, the Contract of Guaranty, the Implementation Agreement or this Agreement, or any of the rights of A.I.D. under the foregoing.

3. No payments to be made by or on behalf of Chile to Investor pursuant to the Loan Agreement or the Notes, or to any assignee, transferee or pledgee of Investor not doing business in Chile, or payments to A.I.D. hereunder or of the A.I.D. Guaranty Fee, are subject to income, withholding or other taxes whatsoever of Chile or of any municipality, political subdivision or taxing authority thereof; and all such payments may be made free and clear of, and without deduction for, any and all taxes, levies, imposts, deductions or withholding whatsoever imposed, levied, collected or assessed thereon by the Republic of Chile or by any municipality, political subdivision or taxing authority thereof.

Article II. OBLIGATIONS OF A.I.D.

In consideration of the foregoing Guaranty by Chile, A.I.D. hereby covenants that it will enter into and perform its obligations under the Contract of Guaranty in accordance with its terms.

IN WITNESS WHEREOF, the Republic of Chile and A.I.D., each acting through duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the date first above written.

(Name) C. M. ORREGO
(Title) General Manager
Central Bank of Chile

United States of America:

[Signed]

(Name) DAVID H. POPPER
(Title) U.S. Ambassador to Chile

[Signed]

(Name) STUART H. VAN DYKE
(Title) Director, USAID

[Signed]

ALVARO BARDON MUÑOZ
Acting President
Central Bank of Chile

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE GARANTIE¹ DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

ACCORD conclu le 26 janvier 1976, entre la RÉPUBLIQUE DU CHILI (ci-après dénommée le «Chili») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'«AID»).

CONSIDÉRANT qu'en vertu d'un Accord de prêt en date du 26 janvier 1976 (ci-après dénommé l'«Accord de prêt») conclu entre le Chili, agissant par l'intermédiaire de la Banque centrale du Chili, et la Federal Home Loan Bank of New York (ci-après dénommée l'«Investisseur»), le Chili est autorisé à emprunter une somme ne dépassant pas trente millions (30 000 000) de dollars des Etats-Unis (le «Prêt») sous couvert de billets à ordre émis par le Chili au taux de 9,25 % (les «Billets à ordre»);

CONSIDÉRANT qu'en vertu des clauses et conditions de l'accord d'exécution en date du 26 janvier 1976 (ci-après dénommé l'«Accord d'exécution») conclu entre le Chili, agissant par l'intermédiaire de la Banque centrale du Chili, et l'AID, le Chili utilisera les sommes fournies au titre du Prêt aux fins de consentir des prêts à la Corporation du Service des logements (ci-après dénommée «Corhabit»), organisme du Ministère du logement du Chili, la Caja Central de Ahorro y Préstamo (ci-après dénommée la «Caja»), société constituée de droit chilien, et le Cooperative Finance Institute (ci-après dénommé «Ificoop»), banque de développement privée appartenant aux coopératives membres et constituée de droit chilien, aux fins de financer des logements coopératifs et des prêts coopératifs pour l'amélioration du logement;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de la garantie donnée par le Chili en vertu du présent Accord et de l'honoraire de garantie prescrit par l'Accord d'exécution, l'AID consent à garantir les prêts qui seront accordés en vertu de l'Accord de prêt conformément aux clauses et conditions d'un contrat de garantie signé par l'AID et l'Investisseur le 26 janvier 1976 (ci-après dénommé le «Contrat de garantie»);

La République du Chili et l'AID sont convenues de ce qui suit :

Article premier. GARANTIE DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

1. La République du Chili engage d'une manière irrévocable et inconditionnelle la solvabilité et le crédit du Chili aux fins de garantir le paiement ponctuel à l'AID en dollars des Etats-Unis de :

- a) Toutes les sommes dues au titre du principal, des intérêts et de tout autre repaiement aux termes des billets à ordre garantis et de l'Accord de prêt que l'AID aura versés à l'Investisseur en vertu du Contrat de garantie.
- b) L'honoraire de garantie de l'AID et, éventuellement, toute autre somme due par le Chili aux termes de l'Accord d'exécution.

2. Ladite garantie engageant la foi et le crédit du Chili ne sera ni affectée ni compromise par quelque raison que ce soit, y compris, sans limitation :

- a) Tout amendement, modification ou dérogation apporté à l'Accord de prêt, aux Billets à ordre, au Contrat de garantie, à l'Accord d'exécution ou au présent Accord;

¹ Entré en vigueur le 26 janvier 1976 par la signature.

- b) Toute erreur commise dans l'autorisation, à l'occasion de la signature, de la remise ou de l'application de l'Accord de prêt, des Billets à ordre, du Contrat de garantie, de l'Accord d'exécution ou du présent Accord;
- c) Toute loi, tout règlement ou décret actuellement en vigueur ou adopté ultérieurement dans un territoire relevant de la juridiction des Parties qui pourrait d'une manière ou d'une autre influencer sur la date d'échéance des Billets à ordre ou sur les clauses et dispositions de l'Accord de prêt, des Billets à ordre, du Contrat de garantie, de l'Accord d'exécution ou du présent Accord, ou affecter un droit dont l'AID pourrait se prévaloir en vertu des arrangements qui précèdent.

3. Aucun des versements effectués par le Chili ou pour le compte du Chili au bénéfice de l'Investisseur, d'un cessionnaire ou d'un créancier gagiste de l'Investisseur n'opérant pas au Chili en vertu des dispositions de l'Accord de prêt ou des Billets à ordre, et aucun paiement à l'ordre de l'AID au titre de l'honoraire de garantie dû à l'AID, ne seront soumis à l'impôt sur le revenu, à l'imposition à la source, à aucune autre forme d'imposition perçue par le Chili, une municipalité, une subdivision administrative ou une autorité fiscale du Chili; lesdits paiements seront effectués sans qu'il soit déduit de leur montant aucune taxe, redevance ou déduction ou imposition à la source quelle qu'elle soit, imposée ou perçue par la République du Chili, une municipalité, une subdivision administrative ou une autorité fiscale du Chili.

Article II. OBLIGATIONS DE L'AID

En contrepartie de la garantie donnée ci-dessus par le Chili, l'AID confirme par les présentes qu'elle acceptera et exécutera ses obligations aux termes du Contrat de garantie et de l'Accord d'exécution, conformément à toutes leurs dispositions.

EN FOI DE QUOI, la République du Chili et l'AID, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés, ont signé le présent Accord, à la date susmentionnée.

Nom : C. M. ORREGO

Titre : Directeur général
Banque centrale du Chili

Etats-Unis d'Amérique :

[*Signé*]

Nom : DAVID H. POPPER

Titre : Ambassadeur des Etats-Unis
d'Amérique au Chili

[*Signé*]

Nom : STUART H. VAN DYKE

Titre : Directeur de l'USAID

Le Président par intérim
de la Banque Centrale du Chili,

[*Signé*]

ALVARO BARDON MUÑOZ

No. 16590

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JORDAN**

**Grant Agreement to promote economic stability. Signed at
Amman on 4 February 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JORDANIE**

**Accord de don destiné à favoriser la stabilité économique.
Signé à Amman le 4 février 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

GRANT AGREEMENT¹

AGREEMENT dated 4th of February 1976 between the GOVERNMENT OF JORDAN ("Grantee") and the UNITED STATES OF AMERICA acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Section 1. THE GRANT. In accordance with the General Agreement effective July 1, 1957, between the United States of America and the Hashemite Kingdom of Jordan² and subject to the terms and conditions of this Agreement, A.I.D. hereby agrees to grant the Grantee pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, up to ten million U.S. dollars (\$10,000,000) as budgetary assistance to support and promote the economic stability of the Grantee.

Section 2. CONDITIONS PRECEDENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, prior to the disbursement or request therefor, Grantee shall furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.

- (A) An opinion satisfactory to A.I.D. of Grantee's Minister of Justice or other counsel satisfactory to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized, or ratified by, and executed on behalf of Grantee and constitutes a valid and legally binding obligation of Grantee in accordance with its terms; and
- (B) The name or names of the person or persons who will act as the representatives of Grantee pursuant to Section 7 thereof together with the evidence of his or their authority and a specimen signature of each person certified as to its authenticity.

Section 3. TERMINAL DATE FOR CONDITIONS PRECEDENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, if the conditions of Section 2 have not been satisfied within thirty (30) days of the date of this Agreement, A.I.D. at any time thereafter, but prior to the satisfaction of the applicable conditions, may, at its option, terminate this Agreement by written notice to Grantee.

Section 4. GENERAL COVENANTS. (A) Taxation: This Agreement and the amount to be granted hereunder shall be free from any taxation or fees imposed under any laws in effect within Jordan.

(B) Use of Funds: Grantee agrees that the funds provided hereunder shall be used exclusively for non-military items needed to meet development and recurring civilian requirements within the official Jordanian 1976 calendar year budget.

Section 5. DISBURSEMENTS. Upon showing to A.I.D. of satisfaction of the conditions precedent noted hereinabove, A.I.D. will deposit the sum of ten million U.S. dollars (\$10,000,000) to the account of the Grantee in a to be named Bank in the United States or Jordan.

Section 6. REPORTS. Grantee shall furnish A.I.D. with such information and reports relating to this grant and such inspection of records or audit as A.I.D. may reasonably request.

¹ Came into force on 4 February 1976 by signature.

² See "Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Jordan, furnishing economic, technical and related assistance, Amman, 25 and 27 June 1957" in United Nations, *Treaty Series*, vol. 288, p. 269

Section 7. USE OF REPRESENTATIVES. (A) All actions required or permitted to be performed or taken under this Agreement by Grantee or A.I.D. may be performed by their respective duly authorized representatives.

(B) Grantee hereby designates the President of the National Planning Council as its representative with authority to designate in writing other representatives of Grantee in its dealings with A.I.D. (Grantee's representative or representatives designated pursuant to this Section, unless A.I.D. is given written notice otherwise, shall have authority to agree on behalf of Grantee to any modification of this Agreement which does not substantially increase Grantee's obligations hereunder). Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation by Grantee of the authority of any of its representatives, A.I.D. may accept the signature of such representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is authorized by Grantee.

Section 8. COMMUNICATIONS. Any notice, request or other communication or any document given, made or sent by A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given, made or sent to the party to which it is addressed. And it shall be delivered by hand or by mail, or telegram, cable or radiogram to such party at the following address:

To Grantee

Mail Address National Planning Council
P. O. Box 555
Amman, Jordan

Cable Address NPC, Amman, Jordan

To A.I.D.

Mail Address USAID Mission
c/o American Embassy
Amman, Jordan

Cable Address A.I.D.
Washington, D.C. USA

Other addresses may be substituted for the above upon giving of notice as provided herein.

All communications submitted to A.I.D. hereunder shall be in English, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Government of the Hashemite Kingdom of Jordan:

By: [Signed]

Dr. HANNA ODEH

Title: President, National Planning Council

United States of America:

By: [Signed]

THOMAS R. PICKERING

Title: Ambassador

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD DE DON¹

ACCORD en date du 4 février 1976 entre le GOUVERNEMENT DE LA JORDANIE («le Donataire») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL («AID»).

Paragraphe 1. LE DON. En vertu de l'Accord général entre les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume hachémite de Jordanie², qui a pris effet le 1^{er} juillet 1957, et sous réserve des dispositions du présent Accord, l'AID accepte d'accorder au Donataire, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), modifiée, jusqu'à dix millions (10 000 000) de dollars des Etats-Unis à titre d'aide budgétaire pour soutenir et renforcer la stabilité économique du Donataire.

Paragraphe 2. CONDITIONS PRÉALABLES. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement avant l'ordonnancement ou la demande d'ordonnancement, le Donataire fournira à l'AID les pièces suivantes d'une manière acceptable à l'AID quant au fond et à la forme :

- A) Une attestation du Ministère de la justice ou de toute autre autorité judiciaire du Donataire, agréée par l'AID, certifiant que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par le Donataire et mis en exécution en son nom, et qu'il constitue, en ses dispositions, un engagement valable et ayant force obligatoire pour le Donataire; et
- B) Le ou les noms de la ou des personnes qui seront habilitées à agir comme représentantes du Donataire conformément au paragraphe 7, ainsi que la preuve de son ou de leur habilitation et un spécimen légalisé de la signature de chacune de ces personnes.

Paragraphe 3. DATE LIMITE POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS PRÉALABLES. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, si toutes les conditions du paragraphe 2 ne sont pas remplies dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du présent Accord, l'AID pourra, à tout moment, mais avant l'exécution des conditions applicables et à sa discrétion, dénoncer le présent Accord par notification écrite au Donataire.

Paragraphe 4. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX. A) Imposition. Les montants accordés en vertu du présent Accord seront exonérés de tous les impôts et droits prévus par la législation en vigueur en Jordanie.

B) Utilisation des fonds. Le Donataire accepte que les fonds accordés en vertu du présent Accord soient exclusivement affectés aux dépenses non militaires nécessaires au développement et aux besoins courants de la population civile, inscrites au budget officiel jordanien pour l'année civile 1976.

¹ Entré en vigueur le 4 février 1976 par la signature.

² Voir «Echange de notes constituant un accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Jordanie relatif à une aide dans les domaines économique et technique et dans des domaines connexes, Amman, 25 et 27 juin 1957» dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 288, p. 269.

Paragraphe 5. ORDONNANCEMENTS. Lorsque l'AID aura jugé que les conditions préalables ont été satisfaites, elle déposera la somme de dix millions (10 000 000) de dollars des Etats-Unis sur le compte du Donataire auprès d'une banque, encore à désigner, aux Etats-Unis ou en Jordanie.

Paragraphe 6. RAPPORTS. Le Donataire fournira à l'AID tous les renseignements et rapports relatifs au Don, ainsi que toutes les inspections des pièces ou vérifications des comptes que l'AID pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 7. UTILISATION DES REPRÉSENTANTS. A) Toute disposition nécessaire ou autorisée en vertu du présent Accord par le Donataire ou l'AID pourra être prise par leurs représentants respectifs dûment habilités.

B) Par le présent Accord, le Donataire désigne le Président du National Planning Council comme représentant habilité à désigner par notification écrite d'autres représentants du Donataire pour ses tractations avec l'AID (le ou les représentants désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, à moins que l'AID ne reçoive de notification écrite contraire, seront habilités à accepter, au nom du Donataire, toute modification du présent Accord qui n'augmenterait pas considérablement les obligations du Donataire telles qu'elles sont établies aux termes du présent Accord). Tant que l'AID n'aura pas reçu notification écrite de la révocation, par le Donataire, des pouvoirs de l'un quelconque de ses représentants, elle pourra accepter la signature dudit représentant sur tout instrument comme preuve concluante que toute disposition prise au moyen de cet instrument est dûment agréée par le Donataire.

Paragraphe 8. COMMUNICATIONS. Toute notification, demande ou autre communication adressée par l'AID en vertu du présent Accord sera acheminée par lettre et sera réputée avoir été dûment remise à la partie à laquelle elle était destinée. Elle sera remise par porteur, service postal, télégramme ou radiogramme à ladite partie à l'adresse suivante :

Au Donataire

Adresse postale National Planning Council
P. O. Box 555
Amman, Jordanie

Adresse
télégraphique NPC, Amman, Jordanie

A l'AID

Adresse postale USAID Mission
c/o American Embassy
Amman, Jordan

Adresse
télégraphique AID
Washington, D.C. USA

D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus par voie de notification.

Toutes les communications adressées à l'AID en vertu du présent Accord seront rédigées en anglais, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

Par : [Signé]

HANNA ODEH

Titre : Président, National Planning Council

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

THOMAS R. PICKERING

Titre : Ambassadeur

No. 16591

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JORDAN**

**Loan Agreement relating to roads improvement (with annex).
Signed at Amman on 22 July 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JORDANIE**

**Accord de prêt relatif à l'amélioration des routes (avec
annexe). Signé à Amman le 22 juillet 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN (ROADS IMPROVEMENT LOAN)

Date: July 22, 1976

A. I. D. Loan No. 278-K-017

TABLE OF CONTENTS

<i>Section Number</i>	<i>Title</i>	<i>Section Number</i>	<i>Title</i>
Article I.	The Loan	Article VI.	Procurement
Section 1.01.	The Loan	Section 6.01.	Eligible Countries for Procurement
Section 1.02.	The Project	Section 6.02.	Eligibility Date
Article II.	Loan Terms	Section 6.03.	Goods and Services Not Financed Under the Loan
Section 2.01.	Interest	Section 6.04.	Implementation of Procurement Requirements
Section 2.02.	Repayment	Section 6.05.	Plans, Specifications and Contracts
Section 2.03.	Application, Currency and Place of Payment	Section 6.06.	Reasonable Price
Section 2.04.	Prepayment	Section 6.07.	Employment of Third-Country Nationals
Section 2.05.	Renegotiation of the Terms of the Loan	Section 6.08.	Information and Marking
Article III.	Conditions Precedent to Disbursement	Article VII.	Disbursements
Section 3.01.	Conditions Precedent to Initial Disbursement	Section 7.01.	Reimbursement for Local Currency Costs
Section 3.02.	Terminal Dates for Meeting Conditions Precedent to Disbursement	Section 7.02.	Other Forms of Disbursement
Section 3.03.	Notification of Meeting of Conditions Precedent to Disbursement	Section 7.03.	Date of Disbursement
Article IV.	General Covenants and Warranties	Section 7.04.	Terminal Date for Disbursement
Section 4.01.	Execution of the Project	Article VIII.	Cancellation and Suspension
Section 4.02.	Funds and Resources to be Provided by the Borrower	Section 8.01.	Cancellation by the Borrower
Section 4.03.	Continuing Consultation	Section 8.02.	Events of Default; Acceleration
Section 4.04.	Management	Section 8.03.	Suspension of Disbursement
Section 4.05.	Taxation	Section 8.04.	Cancellation by A.I.D.
Section 4.06.	Utilization of Goods and Services	Section 8.05.	Continued Effectiveness of Agreement
Section 4.07.	Disclosure of Material Facts and Circumstances	Section 8.06.	Refunds
Section 4.08.	Commissions, Fees and Other Payments	Section 8.07.	Expenses of Collection
Section 4.09.	Maintenance and Audit Records	Section 8.08.	Non-Waiver of Remedies
Section 4.10.	Reports	Article IX.	Miscellaneous
Section 4.11.	Inspection	Section 9.01.	Communications
Article V.	Special Covenants	Section 9.02.	Representatives
Section 5.01.	Rights-of-Way	Section 9.03.	Implementation Letters
Section 5.02.	Maintenance of Project	Section 9.04.	Promissory Notes
		Section 9.05.	Termination Upon Full Payment
		Annex No. I.	Project Description

¹ Came into force on 22 July 1976 by signature.

LOAN AGREEMENT dated the 22nd day of July 1976 between the HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN (“Borrower”) and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”).

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. Upon the terms and conditions stated herein, A.I.D. agrees to lend to the Borrower, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed four million United States dollars (\$4,000,000) (the “Loan”), to assist the Borrower in carrying out the roads improvement project (the “Project”) described in Section 1.02. The Loan shall be used to finance a portion of the local currency costs of goods and services required for the Project. Goods and services authorized to be financed hereunder are hereinafter referred to as “Eligible Items”. The aggregate amount of disbursements under the Loan shall constitute the principal of the Loan.

Section 1.02. THE PROJECT. The Project shall consist of road construction improvement work for selected segments of the national highway system. The Project is more fully described in Annex I attached hereto which may be modified by written agreement between the Borrower and A.I.D.

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. The Borrower shall pay to A.I.D. interest, which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter, on the outstanding balance of principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding principal shall accrue from the date of each respective disbursement (as such date is defined in Section 7.03) and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. The Borrower shall repay the principal to A.I.D. within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of principal and interest. The first installment of principal shall be due and payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with Section 2.01. A.I.D. shall provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of principal and interest hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the order of the Agency for International Development and shall be deemed paid when received by the Office of the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C., USA, 20523.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds, if any, then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the outstanding principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of Jordan.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment or other authorization of disbursement under the Loan, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Minister of Justice of Jordan or of other counsel acceptable to A.I.D. to the effect that (i) this Agreement has been duly authorized or ratified by and executed on behalf of the Borrower and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms, and (ii) the person signing the Agreement on behalf of the Borrower has the authority to act as the representative of the Borrower in all matters pertaining to the Loan and the Agreement;
- (b) A statement of the name of the person holding or acting in the office of the Borrower specified in Section 9.02 and a specimen signature of each person specified in such statement; and
- (c) Such additional plans, specifications or other documents or submissions as A.I.D. may reasonably request.

Section 3.02. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. If all of the conditions specified in Section 3.01 shall not have been met within one hundred twenty (120) days from the date of this Agreement, or by such later dates as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D. may at its option at any time thereafter cancel the then undisbursed balance of the Loan or terminate this Agreement by giving written notice to the Borrower. Upon the giving of such notice of termination, the Borrower shall immediately repay any principal then outstanding and pay any accrued interest. This Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate either (a) upon receipt of such principal and interest payments in full, or (b) if there is no principal then outstanding nor any interest accrued, upon the giving of such notice of termination.

Section 3.03. NOTIFICATION OF MEETING OF CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. A.I.D. shall notify the Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement have been met.

Article IV. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 4.01. EXECUTION OF THE PROJECT. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency, and in conformity with sound engineering, financial, administrative, economic and accounting practices.

(b) The Borrower shall cause the Project to be carried out in conformity with all of the plans, specifications, contracts, schedules, and other arrangements, and with all modifications thereto, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement. The Borrower

shall at all times employ suitably qualified and experienced engineering supervisors or consultants to be professionally responsible for the work of the Project.

Section 4.02. FUNDS AND RESOURCES TO BE PROVIDED BY THE BORROWER. The Borrower shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective execution of the Project.

Section 4.03. CONTINUING CONSULTATION. The Borrower and A.I.D. shall cooperate fully to assure that the purposes of this Agreement will be accomplished. To this end, the Borrower and A.I.D. shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under this Agreement, the performance of the consultants engaged on the Project and other matters relating to the Loan and the Project.

Section 4.04. MANAGEMENT. The Borrower shall provide qualified and experienced management for the Project acceptable to A.I.D., and it shall take the steps necessary to assure training of such staff as may be appropriate for the execution of the Project.

Section 4.05. TAXATION. This Agreement, the Loan and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the principal and interest shall be paid without deduction for and free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within Jordan. To the extent that (a) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed hereunder and any property or transactions relating to such contracts, and (b) any commodity procurement transaction financed hereunder are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Jordan, the Borrower shall, as and to the extent prescribed in and pursuant to Implementation Letters, pay or reimburse the same under Section 4.02 of this Agreement with funds other than those provided under the Loan; provided, however, that this Section 4.05 shall not apply to taxes levied upon the income of citizens and companies of Jordan.

Section 4.06. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign aid project or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section 4.07. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. The Borrower represents and warrants that all facts and circumstances that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under this Agreement. The Borrower shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise that might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of the Borrower's obligations under this Agreement.

Section 4.08. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) The Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any

action under or with respect to this Agreement, it has not paid and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees or other payments of any kind, except as regular compensation to the Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical or comparable services. The Borrower shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical or comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis); and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Borrower warrants and covenants that no payments have been or will be received by the Borrower, or any official of the Borrower, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes or similar payments legally established in Jordan.

Section 4.09. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books and records relating both to the Project and to this Agreement. Such books and records shall, without limitation, be adequate to show:

- (a) The receipt and use made of goods and services acquired with funds disbursed pursuant to this Agreement;
- (b) The nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;
- (c) The basis of the award of contracts and orders to successful bidders; and
- (d) The progress of the Project.

Such books and records shall be regularly audited, in accordance with sound auditing standards, for such period and at such intervals as A.I.D. may require, and shall be maintained for three (3) years after the date of the last disbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall first occur.

Section 4.10. REPORTS. The Borrower shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan and to the Project as A.I.D. may reasonably request.

Section 4.11. INSPECTION. The authorized representatives of A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, and the Borrower's books, records and other documents relating to the Project and the Loan. The Borrower shall cooperate with A.I.D. to facilitate such inspections and shall permit representatives of A.I.D. to visit any part of Jordan for any purpose relating to the Loan.

Article V. SPECIAL COVENANTS

Section 5.01. RIGHTS-OF-WAY. Borrower warrants that all necessary rights-of-way for permanent construction and temporary detours have been acquired or are available to the Ministry of Public Works.

Section 5.02. MAINTENANCE OF PROJECT. Borrower warrants that the road improvements comprising the Project financed under the Loan will be properly maintained and that adequate maintenance funds will be provided therefor in annual budgets.

Article VI. PROCUREMENT

Section 6.01. ELIGIBLE COUNTRIES FOR PROCUREMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, disbursements made pursuant to Article VII shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having their source and origin in Jordan as further defined in Implementation Letters.

Section 6.02. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services may be financed under the Loan which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to January 1, 1976.

Section 6.03. GOODS AND SERVICES NOT FINANCED UNDER THE LOAN. Goods and services procured for the Project, but not financed under the Loan, shall have their source and origin in countries included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed for such goods and services.

Section 6.04. IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT REQUIREMENTS. The definitions applicable to the eligibility requirements of Sections 6.01 and 6.03 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 6.05. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing:

- (a) The Borrower will furnish to A.I.D., promptly upon preparation, any plans, specifications, construction schedules, bid documents and contracts relating to the Project, and any modifications thereof, whether or not the goods and services to which they relate are financed under the Loan.
- (b) Plans and specifications for construction relating to the Project which are to be financed under the Loan and furnished pursuant to subsection (a) above shall be mutually approved by the parties hereto in writing.
- (c) Construction contracts to be financed under the Loan shall be mutually approved by the parties hereto in writing prior to their execution. In the event contracts which may be eligible for financing pursuant to Section 6.02 have been executed prior to the date of this Agreement, such contracts shall be reviewed and approved by A.I.D. before becoming eligible for financing under the Loan. Approval by A.I.D. of the above contracts shall include approval of the contractor. Procedures for approval of contractors and contracts shall be set forth in Implementation Letters and shall be based on the list of qualified contractors maintained by the Ministry of Public Works and on the standard form construction contract used by said Ministry for construction of road works.

Section 6.06. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and, except for professional services, on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 6.07. EMPLOYMENT OF THIRD-COUNTRY NATIONALS. The employment of personnel to perform services under construction contracts financed under the

Loan shall be subject to requirements with respect to third-country nationals prescribed in Implementation Letters.

Section 6.08. INFORMATION AND MARKING. Borrower shall give publicity to the Loan and the Project as a program of United States aid, and mark any goods and equipment financed under the Loan, as prescribed in Implementation Letters.

Article VII. DISBURSEMENTS

Section 7.01. REIMBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. Upon satisfaction by the Borrower of the conditions precedent set forth in Section 3.01, the Borrower, from time to time, may request disbursement by A.I.D. of Jordanian currency in accordance with procedures to be set forth in Implementation Letters. Such disbursement shall be made to reimburse the Borrower for local currency costs of Eligible Items procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement, upon submission to A.I.D. of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. The rate of exchange for determining the dollar equivalent of the approved amount for reimbursement shall be the highest lawful rate of exchange (i.e., that rate yielding the largest number of Jordanian dinars) at which Jordanian dinars may be bought with United States dollars in Jordan as established by the Central Bank of Jordan, on the date of disbursement as defined in Section 7.03.

Section 7.02. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as the Borrower and A.I.D. may agree to in writing.

Section 7.03. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur, in the case of disbursements pursuant to Section 7.01, on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower or to its designee. In the event of a disbursement under Section 7.02 hereof, the date of disbursement shall be designated in the documentation by which the parties agree to such disbursement; provided, in the absence of such designation, the date of disbursement shall be the date upon which A.I.D. makes payment with respect to goods or services or delivers property into the control of the Borrower or its designee.

Section 7.04. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no disbursements shall be made against documentation received by A.I.D. after June 30, 1979. A.I.D., at its option, may at any time or times after June 30, 1979, reduce the Loan by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Article VIII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 8.01. CANCELLATION BY THE BORROWER. The Borrower may, by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse, or which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of principal required under this Agreement;
- (b) The Borrower shall have failed to comply with any other provisions of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency;
- (c) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of principal or any other payment required under any other loan, guaranty, or other agreement between the Borrower or any of its agencies and A.I.D. or any of its predecessor agencies,

then A.I.D., at its option, may give the Borrower notice that all or any part of the unrepaid principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the Event of Default is cured within such sixty (60) days, such unrepaid principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately, and the amount of any subsequent disbursements made under then outstanding Letters of Commitment or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 8.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT. In the event that at any time:

- (a) An Event of Default has occurred;
- (b) An event or events occur that A.I.D. determines makes it improbable either that the purposes of the Loan will be attained or that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement;
- (c) Any disbursement would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or
- (d) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of principal or any other payment required under any other loan, guaranty, or other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies,

then A.I.D., at its option, may: (i) suspend or cancel any outstanding Letters of Commitment to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, giving notice to the Borrower promptly thereafter; (ii) decline to make disbursements other than under outstanding Letters of Commitment; (iii) decline to issue additional Letters of Commitment; and (iv) at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Jordan, are in a deliverable state, and have not been offloaded in ports of entry of Jordan.

Any disbursement made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from principal in the manner of prepayment of principal.

Section 8.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to Section 8.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D., at its option, may, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then disbursed, including outstanding Letters of Commitment to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement, or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all principal and any accrued interest hereunder.

Section 8.06. REFUNDS. (a) In case any disbursement is not supported by valid documentation or is not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any other remedy provided for under this Agreement, may require the Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty days after receipt of a request therefor. Such refund shall be made available first, in accordance with the provisions of this Agreement, to pay for the procurement of goods and services for the Project; the remainder, if any, of any such refund in United States dollars to A.I.D. in such manner shall be applied to the remaining installments of principal in the inverse order of their maturity. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement under the Loan shall continue for five years following the date of such disbursement.

Section 8.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in Section 8.02 may be charged to the Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 8.08. NON-WAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any such rights, powers or remedies.

Article IX. MISCELLANEOUS

Section 9.01. COMMUNICATIONS. (a) Any notice, request, document or other communication given, made or sent by the Borrower or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given, made or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to such party at the following address:

To Borrower:

Mail Address: National Planning Council
Amman, Jordan

Cable Address: Same

To A.I.D. (three copies):

Mail Address: Agency for International Development
Bureau for Near East
Washington, D.C. 20523

Cable Address: A.I.D.
Washington, D.C.

Borrower, in addition, shall provide the American Embassy, Amman, with a copy of each communication sent to A.I.D. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notices.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, all notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English and, if the original of any such communication or document is in other than English, a copy in the language of the original shall also be submitted.

Section 9.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Borrower will be represented by the individual holding or acting in the office of the President, National Planning Council, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of the A.I.D. Director, Amman, Jordan. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Borrower designated pursuant to this Section, A.I.D. may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 9.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will specify the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 9.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, the Borrower shall issue promissory notes or such other evidences of indebtedness with respect to the Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request.

Section 9.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of principal and any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under the Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the Hashemite Kingdom of Jordan and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

The Hashemite Kingdom of Jordan:

By: HANA ODEH

Title: President, NPC

United States of America:

By: THOMAS R. PICKERING

Title: Ambassador, USA

ANNEX I

PROJECT DESCRIPTION

The Project consists of patching, overlaying, completion and upgrading of roads listed below to the standards and specifications commensurate with the improvement to be performed.

<i>Description of Subproject</i>	<i>Length km</i>
A. Patch and Place 5 cm Asphalt Paving — Primary Highways	
1. Rte 15 (km 110-215)	105
2. Rte 70 (Marka-Um-Hiran)	18.5
3. Rte 15 (Amman-Sweilah)	7.5
B. Completion/Upgrading — Secondary Roads	
1. Rte 11 (Rihab-Hashimiya)	13
2. Rte 57 (Ma'an-Wadi Musa)	10
3. Rte 26 (Amman-Wadi Seer)	3.7
4. Rte 65 (Suweima-Dead Sea)	4
5. Rte 30 (Mafraq-H5)	5
6. Rte 26 (Sweilah-Fuheis)	7

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD¹ DE PRÊT ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE
ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE (PRÊT DESTINÉ À
L'AMÉLIORATION DES ROUTES)**

Date : le 22 juillet 1976

Prêt de l'AID n° 278-K-017

TABLE DES MATIÈRES

<i>Paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article premier.	Le Prêt	Article VI.	Achats
Paragraphe 1.01.	Le Prêt	Paragraphe 6.01.	Pays où les achats pourront être effectués
Paragraphe 1.02.	Le Projet	Paragraphe 6.02.	Date d'autorisation
Article II.	Modalités du Prêt	Paragraphe 6.03.	Biens et services non financés au titre du Prêt
Paragraphe 2.01.	Intérêts	Paragraphe 6.04.	Exécution des demandes d'approvisionnement
Paragraphe 2.02.	Remboursement	Paragraphe 6.05.	Soumissions et marchés
Paragraphe 2.03.	Imputation, monnaie et remise des versements	Paragraphe 6.06.	Prix raisonnable
Paragraphe 2.04.	Versements anticipés	Paragraphe 6.07.	Utilisation de ressortissants de pays tiers
Paragraphe 2.05.	Renégociations des modalités du Prêt	Paragraphe 6.08.	Information et marquage
Article III.	Conditions préalables aux déboursements	Article VII.	Déboursements
Paragraphe 3.01.	Conditions préalables à tout déboursement	Paragraphe 7.01.	Remboursement des coûts en monnaie locale
Paragraphe 3.02.	Délais dans lesquels les conditions préalables au déboursement doivent être remplies	Paragraphe 7.02.	Autres formes de déboursements
Paragraphe 3.03.	Notification du fait que les conditions préalables au déboursement ont été remplies	Paragraphe 7.03.	Date des déboursements
Article IV.	Dispositions générales et garanties	Paragraphe 7.04.	Dernière date des déboursements
Paragraphe 4.01.	Exécution du Projet	Article VIII.	Annulation et suspension
Paragraphe 4.02.	Fonds et autres ressources devant être fournis par l'Emprunteur	Paragraphe 8.01.	Annulation par l'Emprunteur
Paragraphe 4.03.	Maintien de consultations	Paragraphe 8.02.	Manquements; exigibilité anticipée
Paragraphe 4.04.	Gestion	Paragraphe 8.03.	Suspension des déboursements
Paragraphe 4.05.	Imposition	Paragraphe 8.04.	Annulation par l'AID
Paragraphe 4.06.	Utilisation des biens et services	Paragraphe 8.05.	Continuation des effets de l'Accord
Paragraphe 4.07.	Divulgaration de faits matériels et des circonstances	Paragraphe 8.06.	Remboursements
Paragraphe 4.08.	Commissions, honoraires et autres paiements	Paragraphe 8.07.	Frais de recouvrement
Paragraphe 4.09.	Tenue et vérification des livres	Paragraphe 8.08.	Non-renonciation aux recours
Paragraphe 4.10.	Rapports	Article IX.	Dispositions diverses
Paragraphe 4.11.	Inspections	Paragraphe 9.01.	Communications
Article V.	Engagements particuliers	Paragraphe 9.02.	Représentants
Paragraphe 5.01.	Emprises	Paragraphe 9.03.	Lettres d'exécution
Paragraphe 5.02.	Entretien du Projet	Paragraphe 9.04.	Billets à ordre
		Paragraphe 9.05.	Extinction de l'Accord après remboursement intégral
		Annexe I.	Description du Projet

¹ Entré en vigueur le 22 juillet 1976 par la signature.

ACCORD DE PRÊT daté du 22 juillet 1976 entre le ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE (l'«Emprunteur») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL («AID»).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. Sous réserve des clauses et conditions énoncées dans le présent Accord, l'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act*, relative à l'assistance aux pays étrangers, telle qu'elle a été modifiée, une somme ne dépassant pas quatre millions (4 000 000) de dollars des Etats-Unis (le «Prêt») pour l'aider à exécuter le projet relatif à l'amélioration des routes (le «Projet») décrit au paragraphe 1.02. Le Prêt servira à financer partiellement le coût en monnaie locale des biens et services nécessaires au Projet. Les biens et services dont le financement est autorisé au titre du présent Accord sont ci-après dénommés les «Articles autorisés». Le montant total des déboursements au titre du Prêt constitue le principal dudit Prêt.

Paragraphe 1.02. LE PROJET. Le Projet prévoit l'amélioration de certains tronçons du réseau routier national. Le Projet est décrit de façon plus détaillée à l'annexe I ci-après, laquelle pourra être modifiée par accord écrit entre l'Emprunteur et l'AID.

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de 2 p. 100 (2 %) pendant dix ans à compter de la date du premier déboursement et au taux de 3 p. 100 (3 %) par an par la suite sur le solde non remboursé du principal et sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date de chaque déboursement (telle que cette date est définie au paragraphe 7.03) et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Le versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur remboursera le principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du principal et des intérêts. Le premier versement au titre du remboursement du principal sera dû neuf ans et demi (9 ans ½) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement au titre du présent Accord, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre du principal et des intérêts effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements seront effectués à l'ordre de l'Agence pour le développement international et seront réputés avoir été faits lorsqu'ils auront été reçus par l'Office of the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches du remboursement qui seront alors dus le cas échéant, l'Emprunteur pourra verser par anticipation, sans encourir de pénalité, la totalité ou une partie du solde non remboursé du principal. Tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du principal encore dues, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. L'Emprunteur consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et des perspectives de la Jordanie.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement ou l'émission de la première lettre d'engagement ou d'une autre autorisation de déboursement au titre du Prêt, l'Emprunteur présentera à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces ci-après dont l'AID devra approuver le fond et la forme :

- a) Un avis du Ministre jordanien de la justice ou de tout autre juriconsulte agréé par l'AID confirmant i) que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et exécuté en son nom et qu'il constitue pour celui-ci un engagement valable et ayant force obligatoire conformément à toutes ses dispositions, et ii) que la personne signant l'Accord au nom de l'Emprunteur est habilitée à agir en qualité de représentant de l'Emprunteur pour tout ce qui concerne le Prêt et l'Accord;
- b) Une pièce indiquant le nom des personnes habilitées à agir en qualité de représentants de l'Emprunteur, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 9.02, et un spécimen de la signature de chacune des personnes dont le nom figure sur cette pièce;
- c) Tous plans, cahiers des charges et autres documents ou pièces supplémentaires que l'AID pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 3.02. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 n'ont pas été satisfaites dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de la signature du présent Accord ou de toute autre date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à sa discrétion, annuler par la suite, à tout moment, le solde encore impayé du Prêt ou dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur. A la remise de cette notification, l'Emprunteur remboursera immédiatement le solde non remboursé du principal et acquittera tous les intérêts dus. Le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties deviendront caducs soit a) lorsque le principal et les intérêts auront été intégralement payés, soit b) si le principal ou les intérêts ont été intégralement payés, à la remise de cette notification.

Paragraphe 3.03. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT ONT ÉTÉ REMPLIES. Lorsque l'AID jugera que les conditions préalables au déboursement ont été remplies, elle en avisera l'Emprunteur.

Article IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES

Paragraphe 4.01. EXÉCUTION DU PROJET. a) L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques techniques, financières, administratives, économiques et comptables.

b) L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément à tous les plans, cahiers des charges, contrats, calendriers d'exécution et autres documents y relatifs, ainsi qu'à toutes modifications qui pourraient y être apportées avec l'agrément de l'AID, donné selon les dispositions du présent Accord. L'Emprunteur fera constamment appel aux services de cadres techniques ou d'ingénieurs-conseils dotés des qualifications et de la compétence requises pour assumer la responsabilité professionnelle de la conduite des travaux.

Paragraphe 4.02. FONDS ET AUTRES RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur fournira sans tarder, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds autres que les fonds provenant du Prêt et toutes les autres ressources nécessaires à l'exécution ponctuelle et efficace du Projet.

Paragraphe 4.03. MAINTIEN DE CONSULTATIONS. L'Emprunteur et l'AID coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Prêt. A cet effet, l'Emprunteur et l'AID, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, au sujet de l'état d'avancement du Projet, de l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du présent Accord, de la manière dont les consultants, entrepreneurs et fournisseurs recrutés au titre du Projet s'acquittent de leurs tâches ainsi que de toute autre question relative au Prêt et au Projet.

Paragraphe 4.04. GESTION. L'Emprunteur confiera la gestion du Projet à un personnel qualifié et expérimenté approuvé par l'AID et prendra les mesures voulues pour assurer la formation du personnel nécessaire pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.05. IMPOSITION. Le présent Accord, le Prêt et toute reconnaissance de dette émise en ce qui les concerne ainsi que les montants versés au titre du principal et des intérêts seront francs de tout impôt ou droit prévu par la législation en vigueur en Jordanie. Si a) un entrepreneur, y compris un bureau-conseil, et des agents de cet entrepreneur rémunérés au titre du présent Accord, et des biens ou des transactions en rapport avec le contrat passé avec ledit entrepreneur, ou b) une passation de marché financée en vertu du présent Accord ne sont pas exonérés des impôts, taxes, droits de douane et autres redevances identifiables prévus par la législation en vigueur en Jordanie, l'Emprunteur devra payer ou rembourser, conformément aux dispositions des lettres d'exécution, une somme équivalant aux montants qui auront été versés à ces divers titres conformément aux dispositions du paragraphe 4.02 du présent Accord, à l'aide de fonds autres que ceux qui ont été alloués par l'Emprunteur au titre du Prêt, à condition, toutefois, que le présent paragraphe 4.05 ne s'applique pas aux impôts prélevés sur les revenus des ressortissants et sociétés jordaniens.

Paragraphe 4.06. UTILISATION DES BIENS ET SERVICES. a) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les biens et services financés à l'aide du Prêt seront exclusivement utilisés aux fins du Projet.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne doit servir à promouvoir ou à faciliter un projet ou

une activité d'aide extérieure auquel un pays non mentionné dans le code 935 du Code géographique de l'AID, alors en vigueur, est lié ou qu'il finance.

Paragraphe 4.07. DIVULGATION DE FAITS MATÉRIELS ET DES CIRCONSTANCES. L'Emprunteur prend l'engagement et fournit la garantie que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID, exactement et complètement, tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter le Projet et entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord. L'Emprunteur informera sans retard l'AID de tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter, ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient matériellement affecter, le Projet ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe 4.08. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. a) L'Emprunteur garantit, en ce qui concerne l'obtention du Prêt ou l'adoption de toute mesure en vertu du présent Accord ou s'y rapportant, qu'il n'a payé et s'engage à ne payer ni à accepter de payer, en aucun cas, des commissions, honoraires ou autres sommes d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale octroyée aux administrateurs et aux employés travaillant à temps complet pour le compte de l'Emprunteur ou à titre de rémunération normale de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis, et garantit qu'à sa connaissance aucune personne ni aucun organisme n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer de telles commissions, honoraires ou autres sommes d'argent. L'Emprunteur informera promptement l'AID de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues, auquel il est partie ou dont il a connaissance (en indiquant si ledit paiement a été ou sera effectué à titre conditionnel); si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté de manière à satisfaire l'AID.

b) L'Emprunteur garantit qu'aucun paiement n'a été reçu par lui ou l'un de ses représentants à l'occasion de l'acquisition de marchandises ou de services financés au titre du présent Accord si ce n'est au titre d'une commission, d'un droit, d'un impôt ou de tout autre paiement légal en Jordanie, et il s'engage à ce que ni lui ni l'un de ses représentants n'en reçoivent.

Paragraphe 4.09. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable, régulièrement appliquée, des livres et des états se rapportant au Projet et au présent Accord. Ces livres et ces états devront, sans limitation, faire apparaître :

- a) La réception et l'utilisation des biens et services financés à l'aide des fonds déboursés en vertu du présent Accord;
- b) La nature et l'importance des appels d'offres lancés auprès des fournisseurs des services requis;
- c) Les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes aux soumissionnaires retenus; et
- d) L'état d'avancement des travaux réalisés au titre du Projet.

Ces livres et états seront vérifiés régulièrement conformément à une saine procédure de vérification des comptes aux dates que pourra fixer l'AID et seront conservés pendant trois (3) ans à compter de la date du dernier déboursement effectué

par l'AID ou jusqu'à ce que tous les montants dus à l'AID en vertu du présent Accord aient été remboursés, si cette dernière date est antérieure à celle du dernier déboursement.

Paragraphe 4.10. RAPPORTS. L'Emprunteur fournira à l'AID tous les renseignements et les rapports relatifs au Prêt et au Projet que l'AID pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 4.11. INSPECTIONS. Les représentants autorisés de l'AID auront le droit d'inspecter, à tout moment raisonnable, l'exécution du Projet, l'utilisation de tous les biens et services financés au titre du Prêt, et les livres, états et autres documents de l'Emprunteur concernant le Projet et le Prêt. L'Emprunteur coopérera avec l'AID pour faciliter ces inspections et autorisera les représentants de l'AID à se rendre dans toute région de la Jordanie aux fins intéressant le Prêt.

Article V. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. EMPRISES. L'Emprunteur garantit que le Ministère des travaux publics a acquis toutes les emprises nécessaires à la construction de routes permanentes ou de déviations temporaires ou qu'il dispose de telles emprises.

Paragraphe 5.02. ENTRETIEN DU PROJET. L'Emprunteur garantit que les routes améliorées dans le cadre du Projet financé au titre du Prêt seront correctement entretenues et que des crédits suffisants seront prévus chaque année au budget à cet effet.

Article VI. ACHATS

Paragraphe 6.01. PAYS OÙ LES ACHATS POURRONT ÊTRE EFFECTUÉS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les déboursements effectués en application de l'article VII devront être exclusivement utilisés pour financer l'acquisition de biens et des services nécessaires au Projet et ayant leur source et origine en Jordanie ainsi qu'il est précisé dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 6.02. DATE D'AUTORISATION. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ni aucun service obtenus à la suite de commandes passées ou de marchés conclus avant le 1^{er} janvier 1976 ne pourront être financés au titre du présent Accord.

Paragraphe 6.03. BIENS ET SERVICES NON FINANCÉS AU TITRE DU PRÊT. Les biens et services acquis pour la réalisation du Projet mais non financés au titre du Prêt devront avoir leur source et leur origine dans les pays mentionnés dans le code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées pour tels biens et services.

Paragraphe 6.04. EXÉCUTION DES DEMANDES D'APPROVISIONNEMENT. Les définitions applicables aux conditions énumérées aux paragraphes 6.01 et 6.03 seront exposées en détail dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 6.05. SOUMISSIONS ET MARCHÉS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement :

- a) L'Emprunteur devra soumettre sans retard à l'AID tous appels d'offres, soumissions et projets de marchés, documents d'adjudication de marchés et de marchés signés ou tout autre arrangement relatif au Projet, ainsi que toutes

modifications de ce dernier, que les biens et services auxquels ils sont liés soient ou non financés au titre du Prêt;

- b) Tous les projets de marchés et cahiers des charges se rapportant aux travaux de construction entrepris dans le cadre du Projet et financés au titre du Prêt et qui sont soumis conformément à l'alinéa *a* ci-dessus devront recevoir l'approbation écrite de chaque Partie;
- c) Les marchés relatifs aux travaux de construction qui doivent être financés au titre du Prêt devront recevoir l'approbation écrite des Parties avant leur exécution. Si des marchés susceptibles d'être financés en application du paragraphe 6.02 ont été exécutés avant la date du présent Accord, ils seront revus et approuvés par l'AID avant de pouvoir être financés au titre du Prêt. En approuvant les marchés ci-dessus, l'AID approuvera également l'adjudicataire. Les procédures appliquées pour l'approbation des adjudicataires et des marchés seront exposées dans les lettres d'exécution et seront fondées sur la liste d'adjudicataires qualifiés que tient à jour le Ministère des travaux publics et sur le contrat type utilisé par ledit Ministère pour les travaux de construction routière.

Paragraphe 6.06. PRIX RAISONNABLE. Le prix payé pour des biens ou services pouvant être financés en tout ou en partie au titre du Prêt tels qu'ils sont précisés dans les lettres d'exécution ne devra pas dépasser un montant raisonnable. Ces biens et services devront (sauf en ce qui concerne les prestations des services professionnels) être acquis dans des conditions équitables et par appel à la concurrence, conformément aux procédures définies dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 6.07. UTILISATION DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS. L'utilisation de personnel pour la prestation de services dans le cadre de tout contrat de construction financé au titre du Prêt sera soumise à certaines conditions dans le cas de ressortissants de pays tiers. Ces conditions sont énoncées dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 6.08. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur diffusera des informations sur le Prêt et le Projet en tant qu'élément de l'assistance fournie par les Etats-Unis et marquera les marchandises et le matériel financés au titre du Prêt conformément aux instructions figurant dans les lettres d'exécution.

Article VII. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.01. REMBOURSEMENT DES COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Une fois qu'il aura rempli les conditions préalables aux déboursements qui sont définies au paragraphe 3.01, l'Emprunteur pourra de temps à autre demander à l'AID le déboursement de monnaie jordanienne, conformément aux procédures énoncées dans les lettres d'exécution, en vue du remboursement des coûts en monnaie locale relatifs aux Articles autorisés acquis au titre du Projet, conformément aux clauses et conditions du présent Accord, en soumettant à l'AID toutes pièces justificatives que celle-ci pourrait prescrire dans les lettres d'exécution. Le taux de change appliqué pour déterminer l'équivalent en dollars du montant approuvé du remboursement sera le taux de change légal le plus élevé (c'est-à-dire celui qui permet d'obtenir le plus grand nombre de dinars jordaniens) auquel des dinars jordaniens peuvent être achetés avec des dollars des Etats-Unis en Jordanie, tel que ce taux aura été fixé par la Banque centrale de Jordanie à la date du déboursement, définie conformément au paragraphe 7.03.

Paragraphe 7.02. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Des fonds pourront être également déboursés au titre du Prêt par tout autre moyen dont l'Emprunteur et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 7.03. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement effectué par l'AID sera réputé avoir été effectué, dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.01, à la date à laquelle l'AID aura versé des fonds à l'Emprunteur ou au représentant désigné par lui. Dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.02, la date des déboursements sera mentionnée dans les documents en vertu desquels les Parties acceptent de tels déboursements, mais, si une telle date n'est pas mentionnée, la date du déboursement sera celle à laquelle l'AID aura versé des fonds à l'Emprunteur ou au représentant désigné par lui pour les paiements de biens ou de services, ou leur aura remis des biens.

Paragraphe 7.04. DERNIÈRE DATE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun déboursement ne sera effectué au vu de pièces justificatives fournies à l'AID après le 30 juin 1979. L'AID aura la faculté, à tout moment, après le 30 juin 1979, de réduire le Prêt en en soustrayant, en tout ou en partie, les montants pour lesquels des pièces justificatives n'auront pas été fournies à cette date.

Article VIII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur pourra, par notification écrite à l'AID, annuler toute partie du Prêt que, avant ladite notification, l'AID n'aura pas versée ou ne se sera pas engagée à verser ou qui, à cette date, n'aura pas encore été affectée par l'émission de lettres de crédit irrévocables ou par des paiements bancaires effectués à l'aide d'autres effets que des lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.02. MANQUEMENTS; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants («manquements») :

- a) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer à la date d'échéance un versement au titre des intérêts ou du remboursement de principal requis en vertu du présent Accord;
- b) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, y compris, mais non exclusivement, l'obligation d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues;
- c) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie, ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et l'AID et l'un quelconque des organismes qui l'ont précédée,

l'AID aura alors la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie quelconque du principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification et, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours, le principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles immédiatement, et le montant de tous déboursements ultérieurs effectués en vertu de lettres d'engagement irrévocables en circulation ou à tout autre titre sera exigible dès que les déboursements auront été effectués.

Paragraphe 8.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation;
- b) Un fait se produit ou des faits se produisent que l'Emprunteur ou l'AID considèrent comme exceptionnel(s) et qui rend(ent) improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord;
- c) Un déboursement effectué par l'AID contrevient à la législation régissant l'AID;
- d) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes,

l'AID aura alors la faculté de : i) suspendre ou annuler les lettres d'engagement en circulation dans la mesure où elles n'auront pas été utilisées pour l'émission de lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués autrement qu'au titre de lettres de crédit irrévocables, auquel cas l'AID en informera sans tarder l'Emprunteur; ii) refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu des lettres d'engagement en circulation; iii) refuser d'émettre de nouvelles lettres d'engagement; iv) à ses propres frais, ordonner que la propriété des biens dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt lui soit transférée si ces biens proviennent d'une source située hors de la Jordanie, peuvent être livrés dans l'état où ils se trouvent et n'ont pas été débarqués dans les ports d'entrée de la Jordanie.

Tout déboursement effectué au titre du Prêt pour des biens dont la propriété est ainsi transférée sera déduit du principal de la même manière qu'un remboursement anticipé du principal.

Paragraphe 8.04. ANNULATION PAR L'AID. Si, après une suspension de déboursements intervenant en application du paragraphe 8.03, le fait ou les faits à l'origine de ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura la faculté, à tout moment par la suite, d'annuler tout ou partie du Prêt qui n'aura pas encore été déboursé, y compris les lettres d'engagement en circulation dans la mesure où elles n'auront pas été utilisées pour l'émission de lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués autrement qu'au titre de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à produire pleinement effet jusqu'au remboursement total du principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 8.06. REMBOURSEMENTS. Dans le cas où un déboursement n'est pas justifié par des pièces valides ou n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID pourra, nonobstant l'existence ou l'exercice de tout autre recours prévu dans le présent Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il lui en rembourse le montant en dollars des Etats-Unis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens. Ce montant sera utilisé d'abord,

conformément aux dispositions du présent Accord, pour couvrir les coûts des biens et services fournis dans le cadre du Projet, le reste, s'il y a lieu, de ce montant ainsi payé à l'AID en dollars des Etats-Unis sera imputé sur les versements échelonnés du principal dans l'ordre inverse de leurs échéances. Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, l'AID conservera, pendant cinq ans à compter de la date du déboursement, le droit de demander le remboursement de tout déboursement effectué en vertu du Prêt.

Paragraphe 8.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux de l'AID, autres que les traitements de son personnel, payés par l'AID à l'occasion du recouvrement de tout montant remboursé ou du versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence de l'un des faits visés au paragraphe 8.02 pourront être imputés à l'Emprunteur et remboursés à l'AID de la façon que celle-ci pourra stipuler.

Paragraphe 8.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait que l'AID tarde à exercer ou n'exerce pas un droit, pouvoir ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. COMMUNICATIONS. a) Toute notification, demande ou communication adressée par l'Emprunteur ou l'AID en application du présent Accord sera formulée par écrit et sera réputée avoir été dûment adressée à la Partie destinataire lorsqu'elle lui aura été remise par porteur ou par lettre, télégramme ou télex à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Adresse postale : National Planning Council
Amman (Jordanie)

Adresse télégraphique : *Idem*

A l'AID (trois exemplaires) :

Adresse postale : Agency for International Development
Bureau for Near East
Washington, D.C. 20523

Adresse télégraphique : AID
Washington, D.C.

En outre, l'Emprunteur fournira à l'Ambassade des Etats-Unis à Amman un exemplaire de chacune des communications adressées à l'AID. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus moyennant notification à cet effet.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, toutes les notifications, demandes ou communications adressées à l'AID en application du présent Accord seront en anglais et, si l'original de l'une quelconque de ces pièces est rédigé dans une langue autre que l'anglais, un exemplaire dans la langue de l'original sera également fourni.

Paragraphe 9.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Président du Conseil national de planification, et l'AID sera représentée

par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de l'AID à Amman (Jordanie). Ces personnes seront habilitées à désigner des représentants supplémentaires par voie de notification écrite. Dans le cas du remplacement d'un représentant ou de la désignation d'un représentant supplémentaire en vertu du présent Accord, l'Emprunteur fournira, d'une manière acceptable pour l'AID quant à la forme et au fond, un avis dans lequel il indiquera le nom du représentant et donnera un spécimen de sa signature. Tant que l'AID n'aura pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment habilités de l'Emprunteur qui auront été désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle pourra accepter la signature dudit représentant sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 9.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID émettra de temps à autre des lettres d'exécution qui prescriront les procédures applicables en vertu du présent Accord en vue de son exécution.

Paragraphe 9.04. BILLETS À ORDRE. A la date ou aux dates que l'AID pourra préciser, l'Emprunteur lui fournira des billets à ordre ou toute autre reconnaissance de dette en ce qui concerne le Prêt, sous la forme, dans les termes et appuyés par les avis juridiques que l'AID pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 9.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI le Royaume hachémite de Jordanie et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord et l'ont fait enregistrer à la date stipulée plus haut.

Pour le Royaume hachémite de Jordanie :

Par : HANA ODEH

Titre : Président du Conseil national de planification

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : THOMAS R. PICKERING

Titre : Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet prévoit la réparation, l'asphaltage, l'achèvement et l'amélioration des routes énumérées ci-après en fonction des normes et spécifications correspondant à l'amélioration envisagée.

<i>Description du sous-projet</i>	<i>Longueur (en km)</i>
A. Réparation et asphaltage (revêtement de 5 cm) de routes principales	
1. Route 15 (km 110-km 215)	105
2. Route 70 (Marka-Um-Hiran)	18,5
3. Route 15 (Amman-Sweilah)	7,5
B. Achèvement ou amélioration de routes secondaires	
1. Route 11 (Rihab-Hashimiya)	13
2. Route 57 (Ma'an-Wadi Musa)	10
3. Route 26 (Amman-Wadi Seer)	3,7
4. Route 65 (Suweima-Mer Morte)	4
5. Route 30 (Mafraq-H5)	5
6. Route 26 (Sweilah-Fuheis)	7

No. 16592

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JORDAN**

**Loan Agreement relating to school construction (with annex).
Signed at Amman on 22 July 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JORDANIE**

**Accord de prêt relatif à la construction d'écoles (avec
annexe). Signé à Amman le 22 juillet 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN (SCHOOL CONSTRUCTION)

Date: July 22, 1976

A.I.D. Loan No. 278-K-016

TABLE OF CONTENTS

<i>Section Number</i>	<i>Title</i>	<i>Section Number</i>	<i>Title</i>
Article I.	The Loan	Article VI.	Procurement
Section 1.01.	The Loan	Section 6.01.	Eligible Countries for Procurement
Section 1.02.	The Project	Section 6.02.	Eligibility Date
Article II.	Loan Terms	Section 6.03.	Goods and Services Not Financed Under the Loan
Section 2.01.	Interest	Section 6.04.	Implementation of Procurement Requirements
Section 2.02.	Repayment	Section 6.05.	Plans, Specifications and Contracts
Section 2.03.	Application, Currency and Place of Payment	Section 6.06.	Reasonable Price
Section 2.04.	Prepayment	Section 6.07.	Employment of Third-Country Nationals
Section 2.05.	Renegotiation of the Terms of the Loan	Section 6.08.	Information and Marking
Article III.	Conditions Precedent to Disbursement	Article VII.	Disbursements
Section 3.01.	Conditions Precedent to Initial Disbursement	Section 7.01.	Reimbursement for Local Currency Costs
Section 3.02.	Terminal Dates for Meeting Conditions Precedent to Disbursement	Section 7.02.	Other Forms of Disbursement
Section 3.03.	Notification of Meeting of Conditions Precedent to Disbursement	Section 7.03.	Date of Disbursement
Article IV.	General Covenants and Warranties	Section 7.04.	Terminal Date for Disbursement
Section 4.01.	Execution of the Project	Article VIII.	Cancellation and Suspension
Section 4.02.	Funds and Resources to be Provided by the Borrower	Section 8.01.	Cancellation by the Borrower
Section 4.03.	Continuing Consultation	Section 8.02.	Events of Default; Acceleration
Section 4.04.	Management	Section 8.03.	Suspension of Disbursement
Section 4.05.	Taxation	Section 8.04.	Cancellation by A.I.D.
Section 4.06.	Utilization of Goods and Services	Section 8.05.	Continued Effectiveness of Agreement
Section 4.07.	Disclosure of Material Facts and Circumstances	Section 8.06.	Refunds
Section 4.08.	Commissions, Fees and Other Payments	Section 8.07.	Expenses of Collection
Section 4.09.	Maintenance and Audit Records	Section 8.08.	Non-Waiver of Remedies
Section 4.10.	Reports	Article IX.	Miscellaneous
Section 4.11.	Inspection	Section 9.01.	Communications
Article V.	Special Covenants	Section 9.02.	Representatives
Section 5.01.	Staffing and Furnishings	Section 9.03.	Implementation Letters
Section 5.02.	Maintenance of Project	Section 9.04.	Promissory Notes
		Section 9.05.	Termination Upon Full Payment
		Annex No. I.	Project Description

¹ Came into force on 22 July 1976 by signature.

LOAN AGREEMENT dated the 22nd day of July 1976 between the HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN (“Borrower”) and the UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”).

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. Upon the terms and conditions stated herein, A.I.D. agrees to lend to the Borrower, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed seven million United States dollars (\$7,000,000) (the “Loan”), to assist the Borrower in carrying out the school construction project (the “Project”) described in Section 1.02. The Loan shall be used to finance a portion of the local currency costs of goods and services required for the Project. Goods and services authorized to be financed hereunder are hereinafter referred to as “Eligible Items”. The aggregate amount of disbursements under the Loan shall constitute the principal of the Loan.

Section 1.02. THE PROJECT. The Project shall consist of construction of new elementary and preparatory schools in various districts of Jordan. The Project is more fully described in Annex I attached hereto which may be modified by written agreement between the Borrower and A.I.D.

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. The Borrower shall pay to A.I.D. interest, which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter, on the outstanding balance of principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding principal shall accrue from the date of each respective disbursement (as such date is defined in Section 7.03) and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. The Borrower shall repay the principal to A.I.D. within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of principal and interest. The first installment of principal shall be due and payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with Section 2.01. A.I.D. shall provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of principal and interest hereunder shall be made in United States dollars and shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the order of the Agency for International Development and shall be deemed paid when received by the Office of the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C., USA, 20523.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds, if any, then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the outstanding principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of Jordan.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment or other authorization of disbursement under the Loan, the Borrower shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Minister of Justice of Jordan or of other counsel acceptable to A.I.D. to the effect that (i) this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed on behalf of the Borrower and that it constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with all of its terms, and (ii) the person signing the Agreement on behalf of the Borrower has the authority to act as the representative of the Borrower in all matters pertaining to the Loan and the Agreement;
- (b) A statement of the name of the person holding or acting in the office of the Borrower specified in Section 9.02 and a specimen signature of each person specified in such statement;
- (c) A plan for supervision of construction work, including provision for sufficient qualified construction inspectors; and
- (d) Such additional plans, specifications or other documents or submissions as A.I.D. may reasonably request.

Section 3.02. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. If all of the conditions specified in Section 3.01 shall not have been met within one hundred twenty (120) days from the date of this Agreement, or by such later dates as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D. may at its option at any time thereafter cancel the then undisbursed balance of the Loan or terminate this Agreement by giving written notice to the Borrower. Upon the giving of such notice of termination, the Borrower shall immediately repay any principal then outstanding and pay any accrued interest. This Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate either (a) upon receipt of such principal and interest payments in full, or (b) if there is no principal then outstanding nor any interest accrued, upon the giving of such notice of termination.

Section 3.03. NOTIFICATION OF MEETING OF CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. A.I.D. shall notify the Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement have been met.

Article IV. GENERAL COVENANTS AND WARRANTIES

Section 4.01. EXECUTION OF THE PROJECT. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency, and in conformity with sound engineering, financial administrative, economic and accounting practices.

(b) The Borrower shall cause the Project to be carried out in conformity with all of the plans, specifications, contracts, schedules, and other arrangements, and with all modifications thereto, approved by A.I.D. pursuant to this Agreement. The Borrower shall at all times employ suitably qualified and experienced engineering supervisors or consultants to be professionally responsible for the work of the Project.

Section 4.02. FUNDS AND RESOURCES TO BE PROVIDED BY THE BORROWER. The Borrower shall provide promptly as needed all funds, in addition to the Loan, and all other resources required for the punctual and effective execution of the Project.

Section 4.03. CONTINUING CONSULTATION. The Borrower and A.I.D. shall cooperate fully to assure that the purposes of this Agreement will be accomplished. To this end, the Borrower and A.I.D. shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by the Borrower of its obligations under this Agreement, the performance of the consultants engaged on the Project and other matters relating to the Loan and the Project.

Section 4.04. MANAGEMENT. The Borrower shall provide qualified and experienced management for the Project acceptable to A.I.D., and it shall take the steps necessary to assure training of such staff as may be appropriate for the execution of the Project.

Section 4.05. TAXATION. This Agreement, the Loan and any evidence of indebtedness issued in connection herewith shall be free from, and the principal and interest shall be paid without deduction for and free from, any taxation or fees imposed under the laws in effect within Jordan. To the extent that (a) any contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed hereunder, and any property or transactions relating to such contracts, and (b) any commodity procurement transaction financed hereunder, are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, and other levies imposed under laws in effect in Jordan, the Borrower shall, as and to the extent prescribed in and pursuant to Implementation Letters, pay or reimburse the same under Section 4.02 of this Agreement with funds other than those provided under the Loan; provided, however, that this Section 4.05 shall not apply to taxes levied upon the income of citizens and companies of Jordan.

Section 4.06. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. (a) Goods and services financed under the Loan shall be used exclusively for the Project, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services financed under the Loan shall be used to promote or assist any foreign aid project or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use.

Section 4.07. DISCLOSURE OF MATERIAL FACTS AND CIRCUMSTANCES. The Borrower represents and warrants that all facts and circumstances that it has disclosed or caused to be disclosed to A.I.D. in the course of obtaining the Loan are accurate and complete, and that it has disclosed to A.I.D., accurately and completely, all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under this Agreement. The Borrower shall promptly inform A.I.D. of any facts and circumstances that may hereafter arise that might materially affect, or that it is reasonable to believe might materially affect, the Project or the discharge of the Borrower's obligations under this Agreement.

Section 4.08. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. (a) The Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the Loan, or taking any action under or with respect to this Agreement, it has not paid, and will not pay or agree to pay, nor to the best of its knowledge has there been paid nor will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to the Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical, or comparable services. The Borrower shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or comparable services to which it is a party or of which it has knowledge (indicating whether such payment has been made or is to be made on a contingent basis); and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., the same shall be adjusted in a manner satisfactory to A.I.D.

(b) The Borrower warrants and covenants that no payments have been or will be received by the Borrower, or any official of the Borrower, in connection with the procurement of goods and services financed hereunder, except fees, taxes, or similar payments legally established in Jordan.

Section 4.09. MAINTENANCE AND AUDIT OF RECORDS. The Borrower shall maintain, or cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices consistently applied, books and records relating both to the Project and to this Agreement. Such books and records shall, without limitation, be adequate to show:

- (a) The receipt and use made of goods and services acquired with funds disbursed pursuant to this Agreement;
- (b) The nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;
- (c) The basis of the award of contracts and orders to successful bidders; and
- (d) The progress of the Project.

Such books and records shall be regularly audited, in accordance with sound auditing standards, for such period and at such intervals as A.I.D. may require, and shall be maintained for three (3) years after the date of the last disbursement by A.I.D. or until all sums due A.I.D. under this Agreement have been paid, whichever date shall first occur.

Section 4.10. REPORTS. The Borrower shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Loan and to the Project as A.I.D. may reasonably request.

Section 4.11. INSPECTION. The authorized representatives of A.I.D. shall have the right at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Loan, and the Borrower's books, records, and other documents relating to the Project and the Loan. The Borrower shall cooperate with A.I.D. to facilitate such inspections and shall permit representatives of A.I.D. to visit any part of Jordan for any purpose relating to the Loan.

Article V. SPECIAL COVENANTS

Section 5.01. STAFFING AND FURNISHINGS. Borrower covenants that prior to final disbursement for any given school the Ministry of Education will have an

implementation plan for staffing and materials and equipment distribution for such school covering the academic year following completion of such school.

Section 5.02. MAINTENANCE OF PROJECT. Borrower covenants that the schools to be constructed under the Loan will be properly maintained and that adequate maintenance funds will be provided therefor in annual budgets.

Article VI. PROCUREMENT

Section 6.01. ELIGIBLE COUNTRIES FOR PROCUREMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, disbursements made pursuant to Article VII shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having their source and origin in Jordan as further defined in Implementation Letters.

Section 6.02. ELIGIBILITY DATE. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no goods or services may be financed under the Loan which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to January 1, 1976.

Section 6.03. GOODS AND SERVICES NOT FINANCED UNDER THE LOAN. Goods and services procured for the Project, but not financed under the Loan, shall have their source and origin in countries included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time orders are placed for such goods and services.

Section 6.04. IMPLEMENTATION OF PROCUREMENT REQUIREMENTS. The definitions applicable to the eligibility requirements of Sections 6.01 and 6.03 will be set forth in detail in Implementation Letters.

Section 6.05. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing:

- (a) The Borrower will furnish to A.I.D., promptly upon preparation, any plans, specifications, construction schedules, bid documents and contracts relating to the Project, and any modifications thereof, whether or not the goods and services to which they relate are financed under the Loan.
- (b) Plans and specifications for construction relating to the Project which are to be financed under the Loan and furnished pursuant to subsection (a) above shall be mutually approved by the parties hereto in writing.
- (c) Construction contracts to be financed under the Loan shall be mutually approved by the parties hereto in writing prior to their execution. In the event contracts which may be eligible for financing pursuant to Section 6.02 have been executed prior to the date of this Agreement, such contracts shall be reviewed and approved by A.I.D. before becoming eligible for financing under the Loan. Approval by A.I.D. of the above contracts shall include approval of the contractor. Procedures for approval of contractors and contracts shall be set forth in Implementation Letters and shall be based on the list of qualified contractors maintained by the Ministry of Public Works and on the standard form construction contract used by said Ministry for school construction.

Section 6.06. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices shall be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Loan, as more fully described in Implementation Letters. Such items shall be procured on a fair and, except for professional services, on a competitive basis in accordance with procedures therefor prescribed in Implementation Letters.

Section 6.07. EMPLOYMENT OF THIRD-COUNTRY NATIONALS. The employment of personnel to perform services under construction contracts financed under the Loan shall be subject to requirements with respect to third-country nationals prescribed in Implementation Letters.

Section 6.08. INFORMATION AND MARKING. Borrower shall give publicity to the Loan and the Project as a program of United States aid, and mark any goods and equipment financed under the Loan, as prescribed in Implementation Letters.

Article VII. DISBURSEMENTS

Section 7.01. REIMBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. Upon satisfaction by the Borrower of the conditions precedent set forth in Section 3.01, the Borrower, from time to time, may request disbursement by A.I.D. of Jordanian currency in accordance with procedures to be set forth in Implementation Letters. Such disbursement shall be made to reimburse the Borrower for local currency costs of Eligible Items procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement, upon submission to A.I.D. of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. The rate of exchange for determining the dollar equivalent of the approved amount for reimbursement shall be the highest lawful rate of exchange (i.e., that rate yielding the largest number of Jordanian dinars) at which Jordanian dinars may be bought with United States dollars in Jordan as established by the Central Bank of Jordan, on the date of disbursement as defined in Section 7.03.

Section 7.02. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Loan may also be made through such other means as the Borrower and A.I.D. may agree to in writing.

Section 7.03. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur, in the case of disbursements pursuant to Section 7.01, on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower or to its designee. In the event of a disbursement under Section 7.02 hereof, the date of disbursement shall be designated in the documentation by which the parties agree to such disbursement; provided, in the absence of such designation, the date of disbursement shall be the date upon which A.I.D. makes payment with respect to goods or services or delivers property into the control of the Borrower or its designee.

Section 7.04. TERMINAL DATE FOR DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no disbursements shall be made against documentation received by A.I.D. after June 30, 1979. A.I.D., at its option, may at any time or times after June 30, 1979, reduce the Loan by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Article VIII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 8.01. CANCELLATION BY THE BORROWER. The Borrower may, by written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse, or which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events (“Events of Default”) shall occur:

- (a) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of principal required under this Agreement;
- (b) The Borrower shall have failed to comply with any other provisions of this Agreement, including, but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency;
- (c) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of principal or any other payment required under any other loan, guaranty, or other agreement between the Borrower or any of its agencies and A.I.D. or any of its predecessor agencies;

then A.I.D., at its option, may give the Borrower notice that all or any part of the unrepaid principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the Event of Default is cured within such sixty (60) days, such unrepaid principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately, and the amount of any subsequent disbursements made under then outstanding Letters of Commitment or otherwise shall become due and payable as soon as made.

Section 8.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENT. In the event that at any time:

- (a) An Event of Default has occurred;
- (b) An event or events occur that A.I.D. determines makes it improbable either that the purposes of the Loan will be attained or that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement;
- (c) Any disbursement would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or
- (d) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of principal or any other payment required under any other loan, guaranty or other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies,

then A.I.D., at its option, may: (i) suspend or cancel any outstanding Letters of Commitment to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit, giving notice to the Borrower promptly thereafter; (ii) decline to make disbursements other than under outstanding Letters of Commitment; (iii) decline to issue additional Letters of Commitment; and (iv) at A.I.D.’s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside Jordan, are in a deliverable state, and have not been offloaded in ports of entry of Jordan.

Any disbursement made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from principal in the manner of prepayment of principal.

Section 8.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to Section 8.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D., at its option, may, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then disbursed, including outstanding Letters of Commitment to the extent that they have not been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 8.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect until the payment in full of all principal and any accrued interest hereunder.

Section 8.06. REFUNDS. (a) In case any disbursement is not supported by valid documentation or is not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any other remedy provided for under this Agreement, may require the Borrower to refund such amount in United States dollars to A.I.D. within thirty days after receipt of a request therefor. Such refund shall be made available first, in accordance with the provisions of this Agreement, to pay for the procurement of goods and services for the Project; the remainder, if any, of any such refund in United States dollars to A.I.D. in such manner shall be applied to the remaining installments of principal in the inverse order of their maturity. Notwithstanding any other provision in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any disbursement under the Loan shall continue for five years following the date of such disbursement.

Section 8.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in Section 8.02 may be charged to the Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 8.08. NON-WAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any such rights, powers, or remedies.

Article IX. MISCELLANEOUS

Section 9.01. COMMUNICATIONS. (a) Any notice, request, document or other communication given, made or sent by the Borrower or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given, made or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to such party at the following address:

To Borrower:

Mail Address: National Planning Council
Amman, Jordan

Cable Address: Same

To A.I.D. (three copies):

Mail Address: Agency for International Development
Bureau for Near East
Washington, D.C. 20523

Cable Address: A.I.D.
Washington, D.C.

Borrower, in addition, shall provide the American Embassy, Amman, with a copy of each communication sent to A.I.D. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notices.

(b) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, all notices, requests, communications, and documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English and, if the original of any such communication or document is in other than English, a copy in the language of the original shall also be submitted.

Section 9.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, the Borrower will be represented by the individual holding or acting in the office of the President, National Planning Council, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of the A.I.D. Director, Amman, Jordan. Such individuals shall have the authority to designate additional representatives by written notice. In the event of any replacement or other designation of a representative hereunder, Borrower shall submit a statement of the representative's name and specimen signature in form and substance satisfactory to A.I.D. Until receipt by A.I.D. of written notice of revocation of the authority of any of the duly authorized representatives of the Borrower designated pursuant to this Section, A.I.D. may accept the signature of any such representative or representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is duly authorized.

Section 9.03. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. shall from time to time issue Implementation Letters that will specify the procedures applicable hereunder in connection with the implementation of this Agreement.

Section 9.04. PROMISSORY NOTES. At such time or times as A.I.D. may request, the Borrower shall issue promissory notes or such other evidences of indebtedness with respect to the Loan, in such form, containing such terms and supported by such legal opinions as A.I.D. may reasonably request.

Section 9.05. TERMINATION UPON FULL PAYMENT. Upon payment in full of principal and any accrued interest, this Agreement and all obligations of the Borrower and A.I.D. under the Agreement shall terminate.

IN WITNESS WHEREOF, the Hashemite Kingdom of Jordan and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

The Hashemite Kingdom of Jordan:

By: HANA ODEH

Title: President, NPC

United States of America:

By: THOMAS R. PICKERING

Title: Ambassador, USA

ANNEX I

PROJECT DESCRIPTION

The Project consists of constructing school buildings of “standard” design as prepared by the Ministry of Public Works in compliance with requirements of the Ministry of Education.

<i>Location</i>	<i>School for B — Boys G — Girls</i>	<i>Number of Floors</i>
Ajlun District:		
Anjara	G	2
Amman District:		
Ashrafya	B	3
Nazzal	G	3
North Marka	B	3
Jabal Al-Qusour	B	3
Jabal Al-Nuzha	G	3
Um Heran	G	2
Irbid District:		
Ma'raq	B	3
Jerash	B	2
Irbid East Quarter	G	3
Qumaim-Kafar Asad	B	2
Ramtha	G	2
Deir Abu Said	B	2
Karak District:		
Ma'ayta	B	3
Ma'an District:		
Shameyya	G	2
Salt District:		
Azeria	G	3
Tafilah District:		
Tafilah	G	2
Zerka District:		
Batrawi	G	3

Per Section 6.05 of the Loan Agreement, plans, specifications and contracts for each school shall be mutually approved by the parties to the Agreement. Disbursement of funds from the loan will be on the basis of a pre-determined sum towards construction costs of each school the amounts of which will be set forth in Implementation Letters.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE PRÊT ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE RELATIF À LA CONSTRUCTION D'ÉCOLES

Date : le 22 juillet 1976

Prêt de l'AID n° 278-K-016

TABLE DES MATIÈRES

<i>Paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article premier.	Le Prêt	Article VI.	Achats
Paragraphe 1.01.	Le Prêt	Paragraphe 6.01.	Pays où les achats pourront être effectués
Paragraphe 1.02.	Le Projet	Paragraphe 6.02.	Date d'autorisation
Article II.	Modalités du Prêt	Paragraphe 6.03.	Biens et services non financés au titre du Prêt
Paragraphe 2.01.	Intérêts	Paragraphe 6.04.	Exécution des demandes d'approvisionnement
Paragraphe 2.02.	Remboursement	Paragraphe 6.05.	Soumissions et marchés
Paragraphe 2.03.	Imputation, monnaie et remise des versements	Paragraphe 6.06.	Prix raisonnable
Paragraphe 2.04.	Versements anticipés	Paragraphe 6.07.	Utilisation de ressortissants de pays tiers
Paragraphe 2.05.	Renégociation des modalités du Prêt	Paragraphe 6.08.	Information et marquage
Article III.	Conditions préalables aux déboursments	Article VII.	Déboursments
Paragraphe 3.01.	Conditions préalables à tout déboursement	Paragraphe 7.01.	Remboursement des coûts en monnaie locale
Paragraphe 3.02.	Délais dans lesquels les conditions préalables au déboursement doivent être remplies	Paragraphe 7.02.	Autres formes de déboursments
Paragraphe 3.03.	Notification du fait que les conditions préalables au déboursement ont été remplies	Paragraphe 7.03.	Date des déboursments
Article IV.	Dispositions générales et garanties	Paragraphe 7.04.	Dernière date des déboursments
Paragraphe 4.01.	Exécution du Projet	Article VIII.	Annulation et suspension
Paragraphe 4.02.	Fonds et autres ressources devant être fournis par l'Emprunteur	Paragraphe 8.01.	Annulation par l'Emprunteur
Paragraphe 4.03.	Maintien de consultations	Paragraphe 8.02.	Manquements; exigibilité anticipée
Paragraphe 4.04.	Gestion	Paragraphe 8.03.	Suspension des déboursments
Paragraphe 4.05.	Imposition	Paragraphe 8.04.	Annulation par l'AID
Paragraphe 4.06.	Utilisation des biens et services	Paragraphe 8.05.	Continuation des effets de l'Accord
Paragraphe 4.07.	Divulgaration de faits matériels et des circonstances	Paragraphe 8.06.	Remboursements
Paragraphe 4.08.	Commissions, honoraires et autres paiements	Paragraphe 8.07.	Frais de recouvrement
Paragraphe 4.09.	Tenue et vérification des livres	Paragraphe 8.08.	Non-renonciation aux recours
Paragraphe 4.10.	Rapports	Article IX.	Dispositions diverses
Paragraphe 4.11.	Inspections	Paragraphe 9.01.	Communications
Article V.	Engagements particuliers	Paragraphe 9.02.	Représentants
Paragraphe 5.01.	Dotation en personnel et en fournitures	Paragraphe 9.03.	Lettres d'exécution
Paragraphe 5.02.	Entretien du Projet	Paragraphe 9.04.	Billets à ordre
		Paragraphe 9.05.	Extinction de l'Accord après remboursement intégral
		Annexe I.	Description du Projet

¹ Entré en vigueur le 22 juillet 1976 par la signature.

ACCORD DE PRÊT daté du 22 juillet 1976 entre le ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE (l'«Emprunteur») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL («AID»).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. Sous réserve des clauses et conditions énoncées dans le présent Accord, l'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act*, relative à l'assistance aux pays étrangers, telle qu'elle a été modifiée, une somme ne dépassant pas sept millions (7 000 000) de dollars des Etats-Unis (le «Prêt») pour l'aider à exécuter le projet relatif à la construction d'écoles (le «Projet») décrit au paragraphe 1.02. Le Prêt servira à financer partiellement le coût en monnaie locale des biens et services nécessaires au Projet. Les biens et services dont le financement est autorisé au titre du présent Accord sont ci-après dénommés les «Articles autorisés». Le montant total des déboursements au titre du Prêt constitue le principal dudit Prêt.

Paragraphe 1.02. LE PROJET. Le Projet prévoit la construction de nouvelles écoles élémentaires et préparatoires dans divers districts de la Jordanie. Le Projet est décrit de façon plus détaillée à l'annexe I ci-après, laquelle pourra être modifiée par accord écrit entre l'Emprunteur et l'AID.

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts, au taux annuel de 2 p. 100 (2 %) pendant dix ans à compter de la date du premier déboursement et au taux de 3 p. 100 (3 %) par an par la suite sur le solde non remboursé du principal et sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé courront à compter de la date de chaque déboursement (telle que cette date est définie au paragraphe 2.03) et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Le versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur remboursera le principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du principal et des intérêts. Le premier versement au titre du remboursement du principal sera dû neuf ans et demi (9 ans ½) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement au titre du présent Accord, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre du principal et des intérêts effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'AID, tous ces versements seront effectués à l'ordre de l'Agence pour le développement international et seront réputés avoir été faits lorsqu'ils auront été reçus par l'Office of the Controller, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches du remboursement qui seront alors dus le cas échéant, l'Emprunteur pourra verser par anticipation, sans encourir de pénalité, la totalité ou une partie du solde non remboursé du principal. Tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du principal encore dues, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. L'Emprunteur consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et des perspectives de la Jordanie.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT DÉBOURSEMENT. Avant le premier déboursement ou l'émission de la première lettre d'engagement ou d'une autre autorisation de déboursement au titre du Prêt, l'Emprunteur présentera à l'AID, à moins que celle-ci n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces ci-après dont l'AID devra approuver le fond et la forme :

- a) Un avis du Ministre jordanien de la justice ou de tout autre jurisconsulte agréé par l'AID confirmant i) que le présent Accord a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et exécuté en son nom et qu'il constitue pour celui-ci un engagement valable et ayant force obligatoire conformément à toutes ses dispositions, et ii) que la personne signant l'Accord au nom de l'Emprunteur est habilitée à agir en qualité de représentant de l'Emprunteur pour tout ce qui concerne le Prêt et l'Accord;
- b) Une pièce indiquant le nom des personnes habilitées à agir en qualité de représentants de l'Emprunteur, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 9.02, et un spécimen de la signature de chacune des personnes dont le nom figure sur cette pièce;
- c) Un plan concernant la supervision des travaux de construction et prévoyant notamment un nombre suffisant d'inspecteurs qualifiés;
- d) Tous plans, cahiers des charges et autres documents ou pièces supplémentaires que l'AID pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 3.02. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 n'ont pas été satisfaites dans un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date de la signature du présent Accord ou de toute autre date ultérieure dont l'AID pourra convenir par écrit, l'AID pourra, à sa discrétion, annuler par la suite, à tout moment, le solde encore impayé du Prêt ou dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur. A la remise de cette notification, l'Emprunteur remboursera immédiatement le solde non remboursé du principal et acquittera tous les intérêts dus. Le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties deviendront caducs soit a) lorsque le principal et les intérêts auront été intégralement payés, soit b) si le principal ou les intérêts ont été intégralement payés, à la remise de cette notification.

Paragraphe 3.03. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT ONT ÉTÉ REMPLIES. Lorsque l'AID jugera que les conditions préalables au déboursement ont été remplies, elle en avisera l'Emprunteur.

Article IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET GARANTIES

Paragraphe 4.01. EXÉCUTION DU PROJET. *a)* L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à de saines pratiques techniques, financières, administratives, économiques et comptables.

b) L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément à tous les plans, cahiers des charges, contrats, calendriers d'exécution et autres documents y relatifs, ainsi qu'à toutes modifications qui pourraient y être apportées avec l'agrément de l'AID, donné selon les dispositions du présent Accord. L'Emprunteur fera constamment appel aux services de cadres techniques ou d'ingénieurs-conseils dotés des qualifications et de la compétence requises pour assumer la responsabilité professionnelle de la conduite des travaux.

Paragraphe 4.02. FONDS ET AUTRES RESSOURCES DEVANT ÊTRE FOURNIS PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur fournira sans tarder, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds autres que les fonds provenant du Prêt, et toutes les autres ressources nécessaires à l'exécution ponctuelle et efficace du Projet.

Paragraphe 4.03. MAINTIEN DE CONSULTATIONS. L'Emprunteur et l'AID coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Prêt. A cet effet, l'Emprunteur et l'AID, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, au sujet de l'état d'avancement du Projet, de l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations aux termes du présent Accord, de la manière dont les consultants, entrepreneurs et fournisseurs recrutés au titre du Projet s'acquittent de leurs tâches ainsi que de toute autre question relative au Prêt et au Projet.

Paragraphe 4.04. GESTION. L'Emprunteur confiera la gestion du Projet à un personnel qualifié et expérimenté approuvé par l'AID et prendra les mesures voulues pour assurer la formation du personnel nécessaire pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.05. IMPOSITION. Le présent Accord, le Prêt et toute reconnaissance de dette émise en ce qui les concerne ainsi que les montants versés au titre du principal et des intérêts seront francs de tout impôt ou droit prévu par la législation en vigueur en Jordanie. Si *a)* un entrepreneur, y compris un bureau-conseil, et des agents de cet entrepreneur rémunérés au titre du présent Accord et des biens ou des transactions en rapport avec le contrat passé avec ledit entrepreneur, ou *b)* une passation de marché financé en vertu du présent Accord ne sont pas exonérés des impôts, taxes, droits de douane et autres redevances identifiables prévus par la législation en vigueur en Jordanie, l'Emprunteur devra payer ou rembourser, conformément aux dispositions des lettres d'exécution, une somme équivalant aux montants qui auront été versés à ces divers titres conformément aux dispositions du paragraphe 4.02 du présent Accord, à l'aide de fonds autres que ceux qui ont été alloués par l'Emprunteur au titre du Prêt, à condition, toutefois, que le présent paragraphe 4.05 ne s'applique pas aux impôts prélevés sur les revenus des ressortissants et sociétés jordaniens.

Paragraphe 4.06. UTILISATION DES BIENS ET SERVICES. *a)* A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les biens et services financés à l'aide du Prêt seront exclusivement utilisés aux fins du Projet.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ou service financé au titre du Prêt ne doit servir à promouvoir ou à faciliter un projet ou

une activité d'aide extérieure auquel un pays non mentionné dans le code 935 du Code géographique de l'AID, alors en vigueur, est lié ou qu'il finance.

Paragraphe 4.07. DIVULGATION DE FAITS MATÉRIELS ET DES CIRCONSTANCES. L'Emprunteur prend l'engagement et fournit la garantie que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou fait révéler à l'AID pour obtenir le Prêt sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID, exactement et complètement, tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter le Projet et entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord. L'Emprunteur informera sans retard l'AID de tous les faits et circonstances qui pourraient matériellement affecter, ou dont il a des raisons valables de penser qu'ils pourraient matériellement affecter, le Projet ou entraver l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

Paragraphe 4.08. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. a) L'Emprunteur garantit, en ce qui concerne l'obtention du Prêt ou l'adoption de toute mesure en vertu du présent Accord ou s'y rapportant, qu'il n'a payé et s'engage à ne payer ni à accepter de payer, en aucun cas, des commissions, honoraires ou autres sommes d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale octroyée aux administrateurs et aux employés travaillant à temps complet pour le compte de l'Emprunteur ou à titre de rémunération normale de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis, et garantit qu'à sa connaissance aucune personne ni aucun organisme n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer de telles commissions, honoraires ou autres sommes d'argent. L'Emprunteur informera promptement l'AID de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues, auquel il est partie ou dont il a connaissance (en indiquant si ledit paiement a été ou sera effectué à titre conditionnel); si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté de manière à satisfaire l'AID.

b) L'Emprunteur garantit qu'aucun paiement n'a été reçu par lui ou l'un de ses représentants à l'occasion de l'acquisition de marchandises ou de services financés au titre du présent Accord si ce n'est au titre d'une commission, d'un droit, d'un impôt ou de tout autre paiement légal en Jordanie et il s'engage à ce que ni lui ni l'un de ses représentants n'en reçoivent.

Paragraphe 4.09. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable, régulièrement appliquée, des livres et des états se rapportant au Projet et au présent Accord. Ces livres et ces états devront, sans limitation, faire apparaître :

- a) La réception et l'utilisation des biens et services financés à l'aide des fonds déboursés en vertu du présent Accord;
- b) La nature et l'importance des appels d'offres lancés auprès des fournisseurs des services requis;
- c) Les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes aux soumissionnaires retenus; et
- d) L'état d'avancement des travaux réalisés au titre du Projet.

Ces livres et états seront vérifiés régulièrement conformément à une saine procédure de vérification des comptes aux dates que pourra fixer l'AID et seront conservés pendant trois (3) ans à compter de la date du dernier déboursement effectué

par l'AID ou jusqu'à ce que tous les montants dus à l'AID en vertu du présent Accord aient été remboursés, si cette dernière date est antérieure à celle du dernier déboursement.

Paragraphe 4.10. RAPPORTS. L'Emprunteur fournira à l'AID tous les renseignements et les rapports relatifs au Prêt et au Projet que l'AID pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 4.11. INSPECTIONS. Les représentants autorisés de l'AID auront le droit d'inspecter, à tout moment raisonnable, l'exécution du Projet, l'utilisation de tous les biens et services financés au titre du Prêt, et les livres, états et autres documents de l'Emprunteur concernant le Projet et le Prêt. L'Emprunteur coopérera avec l'AID pour faciliter ces inspections et autorisera les représentants de l'AID à se rendre dans toute région de la Jordanie aux fins intéressant le Prêt.

Article V. ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. DOTATION EN PERSONNEL ET EN FOURNITURES. L'Emprunteur garantit qu'avant le dernier déboursement pour une école donnée, le Ministère de l'éducation aura établi un plan pour la dotation en personnel, en fournitures et en matériel de cette école au cours de l'année scolaire qui suivra son achèvement.

Paragraphe 5.02. ENTRETIEN DU PROJET. L'Emprunteur garantit que les écoles construites dans le cadre du Projet financé au titre du Prêt seront correctement entretenues et que des crédits suffisants seront prévus chaque année au budget à cet effet.

Article VI. ACHATS

Paragraphe 6.01. PAYS OÙ LES ACHATS POURRONT ÊTRE EFFECTUÉS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les déboursements effectués en application de l'article VII devront être exclusivement utilisés pour financer l'acquisition de biens et de services nécessaires au Projet et ayant leur source et origine en Jordanie, ainsi qu'il est précisé dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 6.02. DATE D'AUTORISATION. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun bien ni aucun service obtenus à la suite de commandes passées ou de marchés conclus avant le 1^{er} janvier 1976 ne pourront être financés au titre du présent Accord.

Paragraphe 6.03. BIENS ET SERVICES NON FINANCÉS AU TITRE DU PRÊT. Les biens et services acquis pour la réalisation du Projet mais non financés au titre du Prêt devront avoir leur source et leur origine dans les pays mentionnés dans le code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment où les commandes sont passées pour tels biens et services.

Paragraphe 6.04. EXÉCUTION DES DEMANDES D'APPROVISIONNEMENT. Les définitions applicables aux conditions énumérées aux paragraphes 6.01 et 6.03 seront exposées en détail dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 6.05. SOUMISSIONS ET MARCHÉS. A moins que l'AID n'accepte qu'il en soit autrement :

a) L'Emprunteur devra soumettre sans retard à l'AID tous appels d'offres, soumissions et projets de marchés, documents d'adjudication de marchés et de

- marchés signés ou tout autre arrangement relatif au Projet, ainsi que toutes modifications de ce dernier, que les biens et services auxquels ils sont liés soient ou non financés au titre du Prêt;
- b) Tous les projets de marchés et cahiers des charges se rapportant aux travaux de construction entrepris dans le cadre du Projet et financés au titre du Prêt et qui sont soumis conformément à l'alinéa *a* ci-dessus devront recevoir l'approbation écrite de chaque Partie;
- c) Les marchés relatifs aux travaux de construction qui doivent être financés au titre du Prêt devront recevoir l'approbation écrite des Parties avant leur exécution. Si des marchés susceptibles d'être financés en application du paragraphe 6.02 ont été exécutés avant la date du présent Accord, ils seront revus et approuvés par l'AID avant de pouvoir être financés au titre du Prêt. En approuvant les marchés ci-dessus, l'AID approuvera également l'adjudicataire. Les procédures appliquées pour l'approbation des adjudicataires et des marchés seront exposées dans les lettres d'exécution et seront fondées sur la liste d'adjudicataires qualifiés que tient à jour le Ministère des travaux publics et sur le contrat type utilisé par ledit Ministère pour la construction de bâtiments scolaires.

Paragraphe 6.06. PRIX RAISONNABLE. Le prix payé pour des biens ou services pouvant être financés en tout ou en partie au titre du Prêt, tels qu'ils sont précisés dans les lettres d'exécution, ne devra pas dépasser un montant raisonnable. Ces biens et services devront (sauf en ce qui concerne les prestations des services professionnels) être acquis dans des conditions équitables et par appel à la concurrence, conformément aux procédures définies dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 6.07. UTILISATION DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS. L'utilisation de personnel pour la prestation de services dans le cadre de tout contrat de construction financé au titre du Prêt sera soumise à certaines conditions dans le cas de ressortissants de pays tiers. Ces conditions sont énoncées dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 6.08. INFORMATION ET MARQUAGE. L'Emprunteur diffusera des informations sur le Prêt et le Projet en tant qu'élément de l'assistance fournie par les Etats-Unis et marquera les marchandises et le matériel financés au titre du Prêt conformément aux instructions figurant dans les lettres d'exécution.

Article VII. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.01. REMBOURSEMENT DES COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Une fois qu'il aura rempli les conditions préalables aux déboursements qui sont définies au paragraphe 3.01, l'Emprunteur pourra de temps à autre demander à l'AID le déboursement de monnaie jordanienne, conformément aux procédures énoncées dans les lettres d'exécution, en vue du remboursement des coûts en monnaie locale relatifs aux Articles autorisés acquis au titre du Projet, conformément aux clauses et conditions du présent Accord, en soumettant à l'AID toutes pièces justificatives que celle-ci pourrait prescrire dans les lettres d'exécution. Le taux de change appliqué pour déterminer l'équivalent en dollars du montant approuvé du remboursement sera le taux de change légal le plus élevé (c'est-à-dire celui qui permet d'obtenir le plus grand nombre de dinars jordaniens) auquel des dinars jordaniens peuvent être achetés avec des dollars des Etats-Unis en Jordanie, tel que ce taux aura été fixé par la Banque centrale de Jordanie à la date du déboursement, définie conformément au paragraphe 7.03.

Paragraphe 7.02. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Des fonds pourront être également déboursés au titre du Prêt par tout autre moyen dont l'Emprunteur et l'AID pourront convenir par écrit.

Paragraphe 7.03. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Tout déboursement effectué par l'AID sera réputé avoir été effectué, dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.01, à la date à laquelle l'AID aura versé des fonds à l'Emprunteur ou au représentant désigné par lui. Dans le cas des déboursements visés au paragraphe 7.02, la date des déboursements sera mentionnée dans les documents en vertu desquels les Parties acceptent de tels déboursements, mais, si une telle date n'est pas mentionnée, la date du déboursement sera celle à laquelle l'AID aura versé des fonds à l'Emprunteur ou au représentant désigné par lui pour les paiements de biens ou de services, ou leur aura remis des biens.

Paragraphe 7.04. DERNIÈRE DATE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun déboursement ne sera effectué au vu de pièces justificatives fournies à l'AID après le 30 juin 1979. L'AID aura la faculté, à tout moment, après le 30 juin 1979, de réduire le Prêt en en soustrayant, en tout ou en partie, les montants pour lesquels des pièces justificatives n'auront pas été fournies à cette date.

Article VIII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 8.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur pourra, par notification écrite à l'AID, annuler toute partie du Prêt que, avant ladite notification, l'AID n'aura pas versée ou ne se sera pas engagée à verser ou qui, à cette date, n'aura pas encore été affectée par l'émission de lettres de crédit irrévocables ou par des paiements bancaires effectués à l'aide d'autres effets que des lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.02. MANQUEMENTS; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants («manquements») :

- a) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer à la date d'échéance un versement au titre des intérêts ou du remboursement du principal requis en vertu du présent Accord;
- b) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, y compris, mais non exclusivement, l'obligation d'exécuter le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues;
- c) Le fait que l'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie, ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et l'AID et l'un quelconque des organismes qui l'ont précédée,

l'AID aura alors la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie quelconque du principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification et, à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours, le principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles immédiatement, et le montant de tous déboursements ultérieurs effectués en vertu de lettres d'engagement irrévocables en circulation ou à tout autre titre sera exigible dès que les déboursements auront été effectués.

Paragraphe 8.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation;
- b) Un fait se produit ou des faits se produisent que l'Emprunteur ou l'AID considèrent comme exceptionnel(s) et qui rend(ent) improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord;
- c) Un déboursement effectué par l'AID contrevient à la législation régissant l'AID;
- d) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des États-Unis ou l'un quelconque de ses organismes.

l'AID aura alors la faculté de i) suspendre ou annuler les lettres d'engagement en circulation dans la mesure où elles n'auront pas été utilisées pour l'émission de lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués autrement qu'au titre de lettres de crédit irrévocables, auquel cas l'AID en informera sans tarder l'Emprunteur; ii) refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu des lettres d'engagement en circulation; iii) refuser d'émettre de nouvelles lettres d'engagement; iv) à ses propres frais, ordonner que la propriété des biens dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt lui soit transférée si ces biens proviennent d'une source située hors de la Jordanie, peuvent être livrés dans l'état où ils se trouvent et n'ont pas été débarqués dans les ports d'entrée de la Jordanie.

Tout déboursement effectué au titre du Prêt pour des biens dont la propriété est ainsi transférée sera déduit du principal de la même manière qu'un remboursement anticipé du principal.

Paragraphe 8.04. ANNULATION PAR L'AID. Si, après une suspension de déboursement intervenant en application du paragraphe 8.03, le fait ou les faits à l'origine de ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura la faculté, à tout moment par la suite, d'annuler tout ou partie du Prêt qui n'aura pas encore été déboursé, y compris les lettres d'engagement en circulation dans la mesure où elles n'auront pas été utilisées pour l'émission de lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués autrement qu'au titre de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 8.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à produire pleinement effet jusqu'au remboursement total du principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 8.06. REMBOURSEMENTS. a) Dans le cas où un déboursement n'est pas justifié par des pièces valides ou n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID pourra, nonobstant l'existence ou l'exercice de tout autre recours prévu dans le présent Accord, exiger de l'Emprunteur qu'il lui en rembourse le montant en dollars des États-Unis dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens. Ce montant sera utilisé d'abord

conformément aux dispositions du présent Accord, pour couvrir les coûts des biens et services fournis dans le cadre du Projet, le reste, s'il y a lieu, de ce montant ainsi payé à l'AID en dollars des Etats-Unis sera imputé sur les versements échelonnés du principal dans l'ordre inverse de leurs échéances. Nonobstant toute autre disposition de l'Accord, l'AID conservera, pendant 5 (cinq) ans à compter de la date du déboursement, le droit de demander le remboursement de tout déboursement effectué en vertu du Prêt.

Paragraphe 8.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux de l'AID, autres que les traitements de son personnel, payés par l'AID à l'occasion du recouvrement de tout montant remboursé ou du versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence de l'un des faits visés au paragraphe 8.02 pourront être imputés à l'Emprunteur et remboursés à l'AID de la façon que celle-ci pourra stipuler.

Paragraphe 8.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait que l'AID tarde à exercer ou n'exerce pas un droit, pouvoir ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. COMMUNICATIONS. a) Toute notification, demande ou communication adressée par l'Emprunteur ou l'AID en application du présent Accord sera formulée par écrit et sera réputée avoir été dûment adressée à la Partie destinataire lorsqu'elle lui aura été remise par porteur ou par lettre, télégramme ou télex à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Adresse postale : National Planning Council
Amman (Jordanie)

Adresse télégraphique : *Idem*

A l'AID (trois exemplaires) :

Adresse postale : Agency for International Development
Bureau for Near East
Washington, D.C. 20523

Adresse télégraphique : AID
Washington, D.C.

En outre, l'Emprunteur fournira à l'Ambassade des Etats-Unis un exemplaire de chacune des communications adressées à l'AID. D'autres adresses pourront être substituées aux adresses ci-dessus moyennant notification à cet effet.

b) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, toutes les notifications, demandes ou communications adressées à l'AID en application du présent Accord seront en anglais et, si l'original de l'une quelconque de ces pièces est rédigé dans une langue autre que l'anglais, un exemplaire dans la langue de l'original sera également fourni.

Paragraphe 9.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, l'Emprunteur sera représenté par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Président du Conseil national de planification, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, remplit les fonctions de Directeur de

l'AID à Amman (Jordanie). Ces personnes seront habilitées à désigner des représentants supplémentaires par voie de notification écrite. Dans le cas du remplacement d'un représentant ou de la désignation d'un représentant supplémentaire en vertu du présent Accord, l'Emprunteur fournira, d'une manière acceptable pour l'AID quant à la forme et au fond, un avis dans lequel il indiquera le nom du représentant et donnera un spécimen de sa signature. Tant que l'AID n'aura pas reçu notification écrite de la révocation des pouvoirs de l'un quelconque des représentants dûment habilités de l'Emprunteur qui auront été désignés conformément aux dispositions du présent paragraphe, elle pourra accepter la signature dudit représentant sur tout instrument comme preuve concluante que toute action effectuée au moyen de cet instrument est dûment autorisée.

Paragraphe 9.03. LETTRES D'EXÉCUTION. L'AID émettra de temps à autre des lettres d'exécution qui prescriront les procédures applicables en vertu du présent Accord en vue de son exécution. Aucune des dispositions de ces lettres d'exécution ne modifie ou n'affecte les termes de l'Accord.

Paragraphe 9.04. BILLETS À ORDRE. A la date ou aux dates que l'AID pourra préciser, l'Emprunteur lui fournira des billets à ordre ou toute autre reconnaissance de dette en ce qui concerne le Prêt, sous la forme, dans les termes et appuyés par les avis juridiques que l'AID pourra raisonnablement exiger.

Paragraphe 9.05. EXTINCTION DE L'ACCORD APRÈS REMBOURSEMENT INTÉGRAL. Lorsque la totalité du principal et tous les intérêts échus auront été payés, le présent Accord et toutes les obligations qui en découlent pour l'Emprunteur et pour l'AID seront immédiatement caducs.

EN FOI DE QUOI le Royaume hachémite de Jordanie et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs à ce dûment représentés, ont signé le présent Accord et l'ont fait enregistrer à la date stipulée plus haut.

Pour le Royaume hachémite de Jordanie :

Par : HANA ODEH

Titre : Président du Conseil national de planification

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : THOMAS R. PICKERING

Titre : Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet prévoit la construction de bâtiments scolaires de modèle «courant» conçus par le Ministère des travaux publics en fonction des normes fixées par le Ministère de l'éducation.

<i>Lieu</i>	<i>Ecole de garçons (G) Ecole de filles (F)</i>	<i>Nombre d'étages</i>
District d'Ajlun :		
Anjara	F	2
District d'Amman :		
Ashrafya	G	3
Nazzal	F	3
Marka Nord	G	2
Jabal Al-Qusour	G	3
Jabal Al-Nusha	F	2
Um Heran	F	2
District d'Irbid :		
Mafraq	G	3
Jerash	G	2
Irbid (Quartier est)	F	3
Qumaim-Kafar Asad	G	2
Ramtha	F	2
Deir Abu Said	G	2
District de Karak :		
Ma'ayta	G	3
District de Ma'an :		
Shameyya	F	2
District de Salt :		
Azeria	F	3
District de Tafilah :		
Tafilah	F	2
District de Zerka :		
Batrawi	F	3

Conformément au paragraphe 6.05 de l'Accord de prêt, les plans, cahiers des charges et marchés relatifs à chaque école seront approuvés par chacune des Parties à l'Accord. Le déboursement de fonds au titre du Prêt se fera sur la base d'une somme fixée à l'avance destinée à couvrir le coût de construction de chaque école et dont le montant sera indiqué dans les lettres d'exécution.

No. 16593

**UNITED STATES OF AMERICA
and
JORDAN**

**Exchange of notes constituting an agreement relating to the
furnishing of defense articles and services. Amman,
20 October 1976 and 23 February 1977**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
JORDANIE**

**Échange de notes constituant un accord relatif à la fourniture
de matériels destinés à la défense et de services liés à la
défense. Amman, 20 octobre 1976 et 23 février 1977**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT¹
BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND JORDAN
RELATING TO THE FURNISHING OF DEFENSE ARTICLES
AND SERVICES

I

The American Ambassador to the Jordanian Prime Minister

Amman, October 20, 1976

No. 290

Excellency:

I have the honor to refer to the various programs of defense cooperation which are in progress or under discussion between the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan and the Government of the United States of America, involving the furnishing by the United States of defense articles and defense services to Jordan pursuant to agreements in force between the two governments. Because programs of defense cooperation recently agreed to by the two governments contemplate the introduction into Jordan of personnel, equipment and funds of the United States and its contractors in connection with the furnishing of defense articles and defense services, arrangements clarifying the status of such personnel, equipment and funds under Jordanian law would facilitate the implementation of the programs concerned. The arrangements set out in Paragraphs 7 and 8 of the exchange of notes of June 25 and 27, 1957² (entered into force on 1 July 1957), regarding economic, technical and related assistance are respectfully suggested as appropriate and convenient arrangements for this purpose. Accordingly, I have the honor to propose that the provisions of those paragraphs be regarded as applicable to the furnishing of defense articles and defense services by the United States to Jordan. If this proposal is acceptable to the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan, I have the honor further to propose that Your Excellency's reply to that effect, together with this note, shall constitute an agreement between the two governments, effective upon the date of Your Excellency's reply.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

THOMAS R. PICKERING

His Excellency Mudar Badran
Prime Minister of the Hashemite Kingdom of Jordan

¹ Came into force on 23 February 1977, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes

² See "Exchange of notes constituting an agreement between the United States of America and Jordan furnishing economic, technical and related assistance, Amman, 25 and 27 June 1957" in United Nations, *Treaty Series*, vol. 288, p. 269.

II

THE HASHEMITE KINGDOM OF JORDAN
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

Date: 23/2/1977

Ref. No. MK12/55/B/182

Excellency,

I have the honour to refer to your letter dated October 20, 1967,¹ and its enclosures.

1. American Embassy Note 290 Dated October 20, 1976.
2. 1957 U.S. Jordanian Economic Technical, and Related Assistance Agreement (TIAS 3870).

I wish to convey the concurrence of the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan with your proposal that provisions of paragraphs 7 and 8 of the aforementioned Agreement be regarded as applicable to the furnishing of defense articles and services by the United States to Jordan. The arrangements provided for in these paragraphs will also cover personnel, equipment and funds of the United States and its contractors in connection with the furnishing of these defence articles and services.

I also concur with your suggestion that Your Excellency's letter No. 290 dated October 20, 1976, and my present letter shall constitute an agreement between our two Governments to take effect immediately.

Please accept, Excellency, the assurances of my highest considerations.

Sincerely,

[Signed]
HASSAN IBRAHIM
Minister of State
for Foreign Affairs

The Honorable Thomas R. Pickering
Ambassador of the United States of America
Amman

¹ Should read: "October 20, 1976" — Devrait se lire . «October 20, 1976».

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA JORDANIE RELATIF À LA
FOURNITURE DE MATÉRIELS DESTINÉS À LA DÉFENSE ET
DE SERVICES LIÉS À LA DÉFENSE

I

L'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Premier Ministre de la Jordanie

Amman, le 20 octobre 1976

N° 290

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux divers programmes de coopération en matière de défense entre le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui sont actuellement envisagés ou en cours d'exécution, et qui portent notamment sur la fourniture de matériels destinés à la défense et de services liés à la défense par les Etats-Unis à la Jordanie en application des accords actuellement en vigueur qu'ont conclus les deux gouvernements. Etant donné que, dans le cadre des programmes de coopération en matière de défense dont les deux gouvernements sont récemment convenus, on envisage, aux fins de fournir des matériels destinés à la défense et des services liés à la défense, l'envoi de personnes et l'importation de matériel et de fonds en Jordanie par les Etats-Unis et les entrepreneurs engagés par eux, l'existence d'arrangements précisant le statut de ces personnes, du matériel et des fonds au regard de la loi jordanienne faciliterait l'exécution desdits programmes. Les arrangements énoncés aux paragraphes 7 et 8 de l'échange de notes datées des 25 et 27 juin 1957² (entré en vigueur le 1^{er} juillet 1957) relatif à une aide dans les domaines économique et technique et dans des domaines connexes sembleraient convenir à cette fin. En conséquence, je propose que les dispositions desdits paragraphes soient considérées comme s'appliquant à la fourniture de matériels destinés à la défense et de services liés à la défense par les Etats-Unis à la Jordanie. Si cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, je propose en outre que la réponse affirmative de Votre Excellence constitue, avec la présente note, un accord entre nos deux gouvernements, prenant effet à la date de la réponse de Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

THOMAS R. PICKERING

Son Excellence Monsieur Mudar Badran
Premier Ministre du Royaume hachémite de Jordanie

¹ Entré en vigueur le 23 février 1977, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

² Voir «Echange de notes constituant un accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Jordanie relatif à une aide dans les domaines économique et technique et dans des domaines connexes, Amman, 25 et 27 juin 1957» dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 288, p. 269.

II

ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le 23 février 1977

N° MK/2/55/B/182

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 20 octobre 1976, ainsi qu'aux pièces qui y étaient jointes, soit :

1. La note 290 de l'Ambassade des Etats-Unis datée du 20 octobre 1976;
2. Le texte de l'Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Jordanie relatif à une aide dans les domaines économique et technique et dans des domaines connexes, de 1957 (TIAS 3870).

Je suis chargé de vous faire savoir que le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie accepte votre proposition tendant à ce que les dispositions des paragraphes 7 et 8 dudit Accord soient considérées comme s'appliquant à la fourniture de matériels destinés à la défense et de services liés à la défense par les Etats-Unis à la Jordanie. Les arrangements prévus auxdits paragraphes s'étendront aux personnes envoyées ainsi qu'au matériel et aux fonds importés par les Etats-Unis et les entrepreneurs engagés par eux aux fins de fournir lesdits matériels et services.

J'accepte en outre votre proposition tendant à ce que la lettre de Votre Excellence n° 290 datée du 20 octobre 1976 constitue, avec la présente lettre, un accord entre nos deux gouvernements prenant immédiatement effet.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,

[Signé]

HASSAN IBRAHIM

Son Excellence Monsieur Thomas R. Pickering
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
Amman

No. 16594

**UNITED STATES OF AMERICA
and
NEPAL**

**Grant Agreement relating to the construction of facilities at
Tribhuvan University Institute of Medicine (with annex).
Signed at Kathmandu on 4 February 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
NÉPAL**

**Accord de don relatif à la construction d'installations pour la
faculté de médecine de l'Université de Tribhuvan (avec
annexe). Signé à Katmandou le 4 février 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

GRANT AGREEMENT¹ BETWEEN HIS MAJESTY'S GOVERNMENT OF NEPAL AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR TRIBHUVAN UNIVERSITY INSTITUTE OF MEDICINE

Dated: February 4, 1976

TABLE OF CONTENTS

<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>	<i>Article and Section</i>	<i>Title</i>
Article I.	The Grant	Section 5.03.	Execution of Project
Section 1.01.	The Grant	Section 5.04.	Amendments
Section 1.02.	HMG Contribution	Section 5.05.	Reports
Article II.	The Project	Section 5.06.	Utilization of Goods and Services
Section 2.01.	The Project	Section 5.07.	Taxation
Article III.	Terms of Financing	Section 5.08.	Rate of Exchange
Section 3.01.	Terms of Financing	Section 5.09.	Records, Inspections, Audit
Article IV.	Conditions Precedent to Releases	Section 5.10.	Disclosure
Section 4.01.	Conditions Precedent for Architectural, Engineering and Other Professional Services	Article VI.	Procurement
Section 4.02.	Conditions Precedent for Construction of an Academic/Administrative Complex, Student Hostel, and Staff Quarters at Bharatpur	Section 6.01.	Procurement from the United States and Other Code 935 Countries
Section 4.03.	Conditions Precedent for Construction of an Academic/Administrative Complex, Student Hostel, and Staff Quarters at Pokhara	Section 6.02.	Eligibility Date
Section 4.04.	Conditions Precedent for the Construction of Integrated Demonstration Health Posts and Staff Quarters	Section 6.03.	Plans, Specifications and Contracts
Section 4.05.	Terminal Dates for Meeting Conditions Precedent	Section 6.04.	Reasonable Price
Section 4.06.	Notification of Meeting Conditions Precedent	Section 6.05.	Insurance
Article V.	Covenants and Warranties	Section 6.06.	Information and Marking
Section 5.01.	Special Account	Article VII.	Releases
Section 5.02.	Integrated Demonstration Health Posts	Section 7.01.	Release of Funds
		Section 7.02.	Other Forms of Releases
		Section 7.03.	Terminal Date for Release
		Section 7.04.	Suspension of Releases
		Section 7.05.	Cancellation
		Section 7.06.	Continued Effectiveness of Agreement
		Section 7.07.	Refunds
		Section 7.08.	Nonwaiver of Remedies
		Section 7.09.	Implementation Letters
		Article VIII.	Miscellaneous
		Section 8.01.	Communications
		Section 8.02.	Representatives
		Annex A	

GRANT AGREEMENT

GRANT AGREEMENT, dated February 4, 1976, between HIS MAJESTY'S GOVERNMENT OF NEPAL (hereinafter referred to as "HMG/N") and the UNITED STATES OF AMERICA acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (hereinafter referred to as "A.I.D.").

¹ Came into force on 4 February 1976 by signature.

Article I. THE GRANT

Section 1.01. THE GRANT. A.I.D. hereby grants to HMG/N an amount (denominated in Nepalese rupees) not to exceed six million eight hundred thousand (6,800,000.00) Indian Rupees to assist the HMG/N in carrying out the Project referred to in Section 2.01. (“Project”). A.I.D. further agrees to grant in the future an additional six million nine hundred fifty thousand three hundred and sixty (6,950,360.00) Indian rupees for the Project, subject to the availability of Indian currency for use in Nepal pursuant to the terms and conditions of the agreement on P.L. 480 and other funds between the Government of the United States and the Government of India dated February 18, 1974,¹ and subject further to the condition that the A.I.D. contribution to the Project shall not exceed seventy five (75) percent of the total costs of goods and services required for the Project. The aggregate amount of the releases under this Agreement is hereinafter referred to as “the Grant”. The Grant shall be used to finance a portion of the costs of goods and services required for the Project.

Section 1.02. HMG CONTRIBUTION. HMG/N agrees to contribute to the Project not less than 25% of the total Project cost, and will also provide, or cause to be provided, in timely fashion all funds, in addition to the A.I.D. assistance hereunder, and all other resources required for the punctual and effective carrying out of the Project.

Article II. THE PROJECT

Section 2.01. THE PROJECT. The Project shall consist of the design, construction and supervision of Auxiliary Health Workers Schools for Tribhuvan University, Institute of Medicine at Bharatpur and Pokhara, Nepal, and the design, construction or renovation and supervision of Integrated Demonstration Health Posts with housing facilities as described in Annex A attached hereto, which may from time to time be modified by the parties in writing.

Article III. TERMS OF FINANCING

Section 3.01. TERMS OF FINANCING. The A.I.D. assistance specified in Section 1.01 is provided as a grant for use in accordance with this Agreement. Any interest earned on funds disbursed to HMG/N pursuant to this Agreement shall be promptly returned to A.I.D.

Article IV. CONDITIONS PRECEDENT TO RELEASES

Section 4.01. CONDITIONS PRECEDENT FOR ARCHITECTURAL, ENGINEERING AND OTHER PROFESSIONAL SERVICES. Prior to the release of funds to finance the costs of architectural, engineering and other professional services under this Agreement, HMG/N shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Secretary of the Ministry of Law and Justice of HMG/N, or of other counsel acceptable to A.I.D., that this Agreement has been duly authorized and/or ratified by, and executed on behalf of, HMG/N and that it

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 953, p. 65.

constitutes a valid and legally binding obligation of HMG/N in accordance with all of its terms;

- (b) The names of the persons holding or acting in the office of HMG/N specified in Section 8.02 and a specimen signature of each person specified in such statement;
- (c) A two-year curriculum approved by Tribhuvan University;
- (d) The appointment of a Project Manager to the staff of the Dean of the Institute of Medicine.

Section 4.02. CONDITIONS PRECEDENT FOR CONSTRUCTION OF AN ACADEMIC/ ADMINISTRATIVE COMPLEX, STUDENT HOSTEL AND STAFF QUARTERS AT BHARATPUR. Prior to the release of funds to finance the cost of constructing an academic/administrative complex, student hostel and staff quarters at Bharatpur, HMG/N shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) Satisfactory evidence that sufficient land has been acquired, or permission granted to the Institute of Medicine to use government-owned land, for the construction of an academic/administrative complex, hostels, and staff quarters at Bharatpur;
- (b) A topographic survey of the project site in Bharatpur;
- (c) Designs, specifications and cost estimates for the construction of an academic/administrative complex, student hostel and staff quarters;
- (d) A list of construction materials which should be stockpiled to support proposed construction activities for the duration of the Project;
- (e) Campus and site development plans;
- (f) Invitation for bid documents for the construction and supply of materials for (c) and (d) above.

Section 4.03. CONDITIONS PRECEDENT FOR CONSTRUCTION OF AN ACADEMIC/ ADMINISTRATIVE COMPLEX, STUDENT HOSTEL AND STAFF QUARTERS AT POKHARA. Prior to the release of funds to finance the costs of constructing an academic/administrative complex, student hostel and staff quarters at Pokhara, HMG/N shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) Satisfactory evidence that sufficient land has been acquired, or permission granted to the Institute of Medicine to use government-owned land, for the construction of an academic/administrative complex, hostels, and staff quarters at Pokhara;
- (b) A topographic survey of the project site in Pokhara;
- (c) Designs, specifications and cost estimates for construction of an academic/administrative complex, student hostel and staff quarters;
- (d) A list of construction materials which should be stockpiled to support proposed construction activities for the duration of the Project;
- (e) Campus and site development plan;
- (f) Invitation for bid documents for the construction and supply of materials for (c) and (d).

Section 4.04. CONDITIONS PRECEDENT FOR THE CONSTRUCTION OR RENOVATION OR INTEGRATED DEMONSTRATION HEALTH POSTS AND STAFF QUARTERS. Prior to the release of funds to finance the costs of constructing or renovating Integrated Demonstration Health Posts and staff quarters, HMG/N shall, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D. designs, specifications, cost estimates and invitation for bid documents for construction or renovation of Integrated Demonstration Health Posts with housing facilities in the vicinity of the Auxiliary Health Worker schools at Bharatpur and Pokhara.

Section 4.05. TERMINAL DATES FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in Sections 4.01 above shall not have been met within sixty (60) days, conditions specified in Section 4.02 and 4.03 within one hundred and eighty (180) days, and conditions specified in Section 4.04 within three hundred and sixty (360) days from the date of this Agreement, or such later dates as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving prior written notice to HMG/N.

Section 4.06. NOTIFICATION OF MEETING OF CONDITIONS PRECEDENT. A.I.D. shall notify HMG/N in writing upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to release of currency specified in Section 4.01, 4.02, 4.03 and 4.04 have been met.

Article V. COVENANTS AND WARRANTIES

Section 5.01. SPECIAL ACCOUNT. The Institute of Medicine shall establish an account in the Rastra Bank which shall be maintained throughout the life of this Agreement and funds deposited therein shall be made available exclusively for carrying out of the Project (hereinafter referred to as the "Special Project Account").

Section 5.02. INTEGRATED DEMONSTRATION HEALTH POSTS. HMG/N agrees (a) the Integrated Demonstration Health Posts constructed at locations as specified by Ministry of Health, HMG/N with funds provided under the Agreement will be turned over to the Ministry of Health upon completion, (b) the Ministry of Health will provide qualified and experienced staff for the Integrated Demonstration Health Posts, and (c) the Integrated Demonstration Health Posts will be made available to the Institute of Medicine for purposes of training students attending the Auxiliary Health Schools.

Section 5.03. EXECUTION OF PROJECT. HMG/N and A.I.D. will cooperate to assure that the purposes of this Agreement will be accomplished.

To this end:

- (a) HMG/N and A.I.D. shall from time to time, at the request of either party, exchange views through their representatives with regard to the progress of the Project, the performance by HMG/N and A.I.D. of their respective obligations under this Agreement, the performance of the consultants, contractors, and suppliers engaged on the Project, and other matters relating to the Project.
- (b) HMG/N will:
 - (i) Carry out the Project or cause it to be carried out:
 - (A) With due diligence and efficiency, and in conformity with sound technical, financial, and management practices, and

- (B) In conformity with all plans, specifications, contracts, schedules or other arrangements, and with all modifications therein, mutually approved pursuant to this Agreement; and
- (ii) Provide qualified and experienced administrative and professional staff for the Project and allocate such resources to cause the Project to be operated and maintained in such manner as to insure the continuing and successful achievement of the purposes of the Project.

Section 5.04. AMENDMENTS. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, HMG/N shall obtain A.I.D. concurrence prior to any material modification of:

- (a) Designs, specifications, materials list, invitation for bid documents, campus and site development plans submitted to A.I.D. pursuant to Section 4.02 and 4.03;
- (b) Designs and specifications and invitation for bid documents submitted to A.I.D. pursuant to Section 4.04.

Section 5.05. REPORTS. HMG/N shall furnish to A.I.D. such information and reports relating to the Grant and to the Project as A.I.D. may request.

Section 5.06. UTILIZATION OF GOODS AND SERVICES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, (1) goods and services financed under the Grant shall be used exclusively for the Project and shall not be used to promote or assist any foreign aid project or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such use and, (2) upon completion of the Project, or at such time as goods financed under the Grant can no longer usefully be employed for the Project, HMG/N may use or dispose of such goods in such manner as HMG/N may deem reasonable.

Section 5.07. TAXATION. This Agreement shall be free from any identifiable taxes, tariffs, duties, fees and other levies imposed under the laws in effect within Nepal. To the extent that (a) any expatriate contractor, including any consulting firm, any personnel of such contractor financed hereunder (other than citizens and permanent residents of Nepal), and any property or transactions relating to such contracts, and (b) any commodity procurement transaction financed hereunder, are not exempt from identifiable taxes, tariffs, duties, fees and other levies imposed under laws in effect in Nepal, HMG/N shall pay or reimburse the same under Section 1.02 of this Agreement with funds other than those provided under the Grant.

Section 5.08. RATE OF EXCHANGE. The exchange rate to be applied in the event of release of Nepalese rupees for purposes of crediting as Indian Rupee equivalent against the total amount of the Grant, shall be the highest available lawful rate at which Nepalese rupees may be bought with Indian rupees in Nepal on the date Indian rupees are converted and deposited in the United States Disbursing Officer's account in Nepal.

Section 5.09. RECORDS, INSPECTIONS, AUDIT. HMG/N will:

- (a) Cause to be maintained, in accordance with sound accounting principles and practices, books and records relating to the Project and to this Agreement, adequate to show, without limitations:
- (1) The receipt and use of goods and services acquired under the Grant;
 - (2) The nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired;

- (3) The basis of award of contracts and orders, and
- (4) The progress of the Project;

Such books and records shall be audited by the Office of the Auditor General of Nepal at such intervals as may be mutually agreed upon by A.I.D. and HMG/N, but not less frequently than annually during the construction period, and copies of HMG/N's audit shall be made available to A.I.D. Such books and records shall also be subject to audit by A.I.D. and shall be maintained by HMG/N for three years after the date of the last release of funds by A.I.D.

- (b) Afford the authorized representatives of A.I.D. the opportunity at all reasonable times to inspect the Project, the utilization of all goods and services financed under the Grant, and HMG/N's books, records and other documents relating to the Project and the Grant. HMG/N shall cooperate with A.I.D. to facilitate such inspections and shall assist A.I.D. representatives with visits within Nepal for purposes related to the Grant.

Section 5.10. DISCLOSURE. HMG/N confirms:

- (a) That all facts and circumstances that it has disclosed, or caused to be disclosed, to A.I.D. in the course of obtaining A.I.D. financing are accurate and complete, and that they include all facts and circumstances that might materially affect the Project and the discharge of its obligations under this Agreement, and
- (b) That it will inform A.I.D. in timely fashion of any subsequent facts and circumstances that might materially affect, or that it is reasonable to believe might so affect, the Project or the discharge of its responsibilities under this Agreement.

Article VI. PROCUREMENT

Section 6.01. PROCUREMENT FROM THE UNITED STATES AND OTHER CODE 935 COUNTRIES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, disbursements made pursuant to Section 7.01 of this Agreement shall be used exclusively to finance the procurement for the Project of goods and services having their source in the United States of America or other countries specified in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such procurement.

Section 6.02. ELIGIBILITY DATE. Except as the parties may otherwise agree in writing, no goods or services may be financed under the Grant which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement.

Section 6.03. PLANS, SPECIFICATIONS AND CONTRACTS. (a) Except as A.I.D. may otherwise agree in writing and as long as this agreement remains in effect:

- (1) HMG/N will furnish to A.I.D. upon preparation, any plans, specifications, construction schedules, bid documents and contracts relating to the Project, and any modifications therein, whether or not the goods and services to which they relate are financed under the Grant;
- (2) All of the plans, specifications and construction schedules furnished pursuant to subsection (1) above shall be approved by A.I.D. in writing;
- (3) Any bid documents and documents related to the solicitation of proposals for goods and services financed under the Grant shall be approved by A.I.D. in

writing prior to their issuance, and any plans, specifications and other documents relating to goods and services financed under the Grant shall be in terms of international standards and measurements;

- (4) The following contracts, if any, financed under the Grant shall be approved by A.I.D. in writing prior to their execution:
- a. Contracts for engineering and other professional services,
 - b. Contracts for construction services,
 - c. Contracts for such other services as A.I.D. may specify, and
 - d. Contracts for such equipment and materials as A.I.D. may specify.

In the case of any of the above contracts for services, the parties hereto will also mutually approve in writing the contractor and such contractor personnel as either party may specify. Material modifications in any of such contracts and changes in any of such personnel shall also be mutually approved by the parties hereto in writing prior to their becoming effective.

(b) Consulting firms or construction contractors, if any, used by HMG/N for the Project, but not financed under the Grant, the scope of their services and such of their personnel assigned to the Project as A.I.D. may specify shall be mutually acceptable to the parties hereto.

Section 6.04. REASONABLE PRICE. No more than reasonable prices will be paid for any goods or services financed, in whole or in part, under the Grant, as more fully described in Implementation Letters. Such items will be procured on a fair and, except for professional services, on a competitive basis in accordance with procedures identified in Implementation Letters.

Section 6.05. INSURANCE. HMG/N shall insure, or cause to be insured, all goods procured under the Grant against risks incident to their transit to the point of their use in the Project. Such insurance shall be issued upon terms and conditions consistent with sound commercial practice, shall insure the full value of the goods and shall be payable in the currency in which such goods were financed. Any indemnification received by HMG/N under such insurance shall be used to replace or repair any material damage or any loss of the goods insured or shall be used to reimburse HMG/N for the replacement or repair of such goods. Any such replacement shall be of United States or other Code 935 source and origin and otherwise subject to the provisions of this Agreement.

Section 6.06. INFORMATION AND MARKING. HMG/N shall give publicity to the Grant and the Project and identify the Project as a joint program of HMG/N and USAID.

Article VII. RELEASES

Section 7.01. RELEASE OF FUNDS. Releases by A.I.D. under the Grant shall be made available to the Ministry of Finance of HMG/N for immediate deposit in the Special Project Account. HMG/N's Authorized Representative, as set forth in Section 8.02 of the Agreement, shall have authority to disburse from the account as needed to carry out the Project.

- (a) Upon satisfaction of conditions precedent under Section 4.01 HMG/N may, under procedures established in Implementation Letters, request release of

Nepalese rupees for deposit in the Special Project Account established by Section 5.01 to pay for the cost of architectural, engineering and other professional services procured for the Project in accordance with terms and conditions of this Agreement by submitting to A.I.D. such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters.

- (b) Upon satisfaction of conditions precedent under Section 4.02, HMG/N may, under procedures established in Implementation Letters, request release of funds for deposit in the Special Project Account established by Section 5.01 to pay for the cost of construction of an academic/administrative complex, student hostel and staff quarters at Bharatpur.
- (c) Upon satisfaction of conditions precedent under Section 4.03, HMG/N may, under procedures established in Implementation Letters, request release of funds for deposit in the Special Project Account established by Section 5.01 to pay for the cost of construction [of] an academic/administration complex, student hostel and staff quarters at Pokhara.
- (d) Upon satisfaction of conditions precedent under Section 4.04, HMG/N may, under procedures established in Implementation Letters, request release of the remaining grant funds for deposit in the Special Project Account established by Section 5.01 to pay for the cost of construction or renovation of Integrated Demonstration Health Posts with housing facilities at Bharatpur and Pokhara.
- (e) Unless A.I.D. otherwise agrees, at no time may the actual amount of releases by A.I.D. of currency exceed 75% of the total costs of goods and services required for the Project.

Section 7.02. OTHER FORMS OF RELEASES. Releases of the Grant may also be made through such other means as HMG/N and A.I.D. may agree to in writing.

Section 7.03. TERMINAL DATE FOR RELEASES. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no release of currency shall be made in response to requests received by A.I.D. after the Terminal Date for Requests of October 31, 1978, and no release shall be made against documentation received by A.I.D. after the Terminal Release Date of December 31, 1978; after the latter date, A.I.D., at its option, may reduce the Grant by all or any part thereof for which documentation was not received by such date.

Section 7.04. SUSPENSION OF RELEASES. In the event that at any time:

- (a) HMG/N shall have failed to comply with any provision of this Agreement, including but without limitation, the obligation to carry out the Project with due diligence and efficiency; or
- (b) An event occurs that A.I.D. determines to be an extraordinary situation that makes it improbable either that the purpose of the Grant will be attained or that HMG/N will be able to perform its obligations under this Agreement; or
- (c) Any release by A.I.D. would be in violation of the legislation governing A.I.D., then A.I.D. may, at its option, decline to make further releases.

Section 7.05. CANCELLATION. Following any suspension of releases pursuant to Section 7.04, if the cause or causes for such suspension of releases shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the

Grant that has not been released and request a refund of any funds which have been released by A.I.D. but which have not been disbursed or irrevocably committed by HMG/N to third parties. HMG/N may, upon 30 days' written notice to A.I.D., cancel any part of the Grant which has not been disbursed or irrevocably committed to third parties to be disbursed.

Section 7.06. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any suspension of releases by A.I.D., the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect.

Section 7.07. REFUNDS. (a) In the case of any release not supported by valid documentation in accordance with the terms of this Agreement, or of any disbursement by HMG/N from the Special Project Account not made or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D., notwithstanding the availability or exercise of any of the other remedies provided for under this Agreement, may require HMG/N to refund such amount to A.I.D. in Indian rupees or, at the option of A.I.D., in Nepalese rupees within thirty days after receipt of a request therefore. Notwithstanding any other provisions in this Agreement, A.I.D.'s right to require a refund with respect to any release or disbursement under the Grant shall continue for three years following the date of such release or disbursement.

(b) In the event that HMG/N receives a refund from any contractor, supplier or banking institution, or from any other third party connected with the Grant with respect to goods or services financed under the Grant, and such refund relates to an unreasonable price for goods or services, or to goods that did not conform to specifications or to services that were inadequate, HMG/N shall deposit any such funds received into the Special Project Account.

Section 7.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omitting to exercise any right, power or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of such right, power, or remedy.

Section 7.09. IMPLEMENTATION LETTERS. From time to time, for the information and guidance of both parties, A.I.D. will issue Implementation Letters that will identify the procedures and provide information applicable to the implementation of this Agreement.

Article VIII. MISCELLANEOUS

Section 8.01. COMMUNICATIONS. Any notice, request, document or other communication submitted by either party to the other under this Agreement will be in writing or by telegram, cable or radiogram, and will be deemed duly given or sent when delivered to such party at the following addresses:

To HMG/N: Dean
Tribhuvan University
Institute of Medicine
Lazimpat
Kathmandu, Nepal

To AID: Director
Agency for International Development, Mission to Nepal
Rabi Bhawan
Kathmandu, Nepal

All such communications will be in English, unless the parties hereto otherwise agree in writing. Other addresses may be substituted for the above upon the giving of notice.

Section 8.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relative to this Agreement, HMG/N will be represented by the individual holding or acting in the office of Dean, Institute of Medicine, and A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of Director, USAID, each of whom, by written notice, may designate additional representatives. The names of the representatives of HMG/N, with specimen signatures, will be provided to A.I.D., which may accept as duly authorized their signature on any instrument in implementation of this Agreement, until receipt of written notice of revocation of their authority.

IN WITNESS WHEREOF, His Majesty's Government of Nepal and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

On Behalf of His Majesty's Government of Nepal:

By: [*Signed — Signé*]¹

Title: Secretary

On Behalf of United States of America:

By: [*Signed — Signé*]²

Title: Ambassador

ANNEX A

The physical facilities to be constructed for the Tribhuvan University Institute of Medicine at Bharatpur and Pokhara are expected to include but not be limited to the following:

1. Construct two academic complexes to consist of lecture halls, classrooms, laboratories, library and teacher's studies — total area estimated to be approximately 16,000 square feet each.
2. Construct two Administrative complexes to consist of offices, conference rooms and storage facilities — total area estimated to be approximately 3,400 square feet each.
3. Construct two hostels with dining, kitchen, common room, utility room, etc., to accommodate approximately 150 students for each hostel — total area estimated to be approximately 25,000 square feet each.
4. Construct approximately 32 staff housing units consisting of bedrooms, living rooms, kitchen, and bath — total area estimated to be approximately 665 square feet each.
5. Construct or renovate six or more Integrated Demonstration Health Posts within the funds provided under the Agreement which shall consist of consulting rooms, treatment rooms, dispensary, toilet facilities with staff quarters consisting of bedrooms, living rooms, kitchen and bath — total area estimated to be approximately 6,842 square feet each.

¹ Signed by B. B. Pradham — Signé par B. B. Pradham.

² Signed by William I. Cargo — Signé par William I. Cargo.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

**ACCORD¹ DE DON ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ
NÉPALAISE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA
FACULTÉ DE MÉDECINE DE L'UNIVERSITÉ DE TRIBHUVAN**

Date : 4 février 1976

TABLE DES MATIÈRES

<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>	<i>Article et paragraphe</i>	<i>Titre</i>
Article premier.	Le Don		déboursements ont été remplies
Paragraphe 1.01.	Le Don	Article V.	Engagements généraux et garanties
Paragraphe 1.02.	Contribution du Gouvernement	Paragraphe 5.01.	Compte spécial
Article II.	Le Projet	Paragraphe 5.02.	Centres intégrés de démonstration des pratiques médicales
Paragraphe 2.01.	Le Projet	Paragraphe 5.03.	Exécution du Projet
Article III.	Modalités financières	Paragraphe 5.04.	Amendements
Paragraphe 3.01.	Modalités financières	Paragraphe 5.05.	Rapports
Article IV.	Conditions préalables aux déboursements	Paragraphe 5.06.	Utilisation des biens et services
Paragraphe 4.01.	Conditions préalables aux déboursements au titre des services des architectes, des ingénieurs et autres spécialistes	Paragraphe 5.07.	Imposition
Paragraphe 4.02.	Conditions préalables aux déboursements au titre de la construction du complexe administratif universitaire, du foyer d'étudiants et des logements pour le personnel à Bharatpur	Paragraphe 5.08.	Taux de change
Paragraphe 4.03.	Conditions préalables aux déboursements au titre de la construction du complexe administratif universitaire, du foyer d'étudiants et des logements pour le personnel à Pokhara	Paragraphe 5.09.	Tenue et vérification des livres
Paragraphe 4.04.	Conditions préalables aux déboursements au titre de la construction ou de la rénovation des centres intégrés de démonstration des pratiques médicales et des logements du personnel	Paragraphe 5.10.	Divulgarion des faits matériels et des circonstances
Paragraphe 4.05.	Délai dans lequel les conditions préalables aux déboursements devront être remplies	Article VI.	Achats
Paragraphe 4.06.	Notification du fait que les conditions préalables aux	Paragraphe 6.01.	Achats effectués aux Etats-Unis et dans les autres pays indiqués au code 935
		Paragraphe 6.02.	Date de recevabilité
		Paragraphe 6.03.	Plans, spécifications et contrats
		Paragraphe 6.04.	Prix raisonnable
		Paragraphe 6.05.	Assurances
		Paragraphe 6.06.	Information et marquage
		Article VII.	Déboursements
		Paragraphe 7.01.	Déboursements des fonds
		Paragraphe 7.02.	Autres formes de déboursements
		Paragraphe 7.03.	Date limite des déboursements
		Paragraphe 7.04.	Suspension des déboursements
		Paragraphe 7.05.	Annulation par l'AID
		Paragraphe 7.06.	Continuation des effets de l'Accord
		Paragraphe 7.07.	Remboursements
		Paragraphe 7.08.	Non-renonciation aux recours
		Paragraphe 7.09.	Lettres d'exécution
		Article VIII.	Dispositions diverses
		Paragraphe 8.01.	Communications
		Paragraphe 8.02.	Représentants
		Annexe A	

¹ Entré en vigueur le 4 février 1976 par la signature.

ACCORD DE DON, en date du 4 février 1976, entre le GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ NÉPALAISE (ci-après dénommé le «Gouvernement») et les ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'«AID»).

Article premier. LE DON

Paragraphe 1.01. LE DON. L'AID accepte de faire don au Gouvernement d'une somme (en roupies népalaises) ne dépassant pas six millions huit cent mille (6 800 000) roupies indiennes aux fins de l'aider à mener à bien le projet mentionné au paragraphe 2.01 (ci-après dénommé le «Projet»). L'AID accepte également de faire don, à l'avenir, d'une somme supplémentaire de six millions neuf cent cinquante mille trois cent soixante (6 950 360) roupies indiennes pour le Projet, sous réserve que des sommes en roupies indiennes soient disponibles pour utilisation au Népal conformément aux clauses et conditions de l'Accord entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Inde relatif aux fonds constitués au titre de la loi 480 et à d'autres fonds conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement indien en date du 18 février 1974¹, étant entendu en outre que la contribution de l'AID ne dépassera pas 75 p. 100 des coûts totaux des biens et des services nécessaires à l'exécution du Projet. Le total des sommes qui seront déboursées conformément aux dispositions du présent Accord est ci-après dénommé le «Don». Le Don a pour but de financer une partie des biens et des services requis pour l'exécution du Projet.

Paragraphe 1.02. CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT. Le Gouvernement accepte d'apporter au Projet une contribution qui ne sera pas inférieure à 25 p. 100 du coût total du Projet et fournira ou fera fournir aux fins du Projet, en temps voulu, tous les fonds autres que ceux déboursés par l'AID au titre de l'aide accordée en vertu du présent Accord, et autres ressources nécessaires à l'exécution ponctuelle et efficace du Projet.

Article II. LE PROJET

Paragraphe 2.01. LE PROJET. Le Projet consiste à faire les plans d'écoles pour auxiliaires médicaux à l'Université de Tribhuvan, faculté de médecine de Bharatpur et de Pokhara, Népal, et à en superviser et à en diriger la construction, ainsi qu'à faire les plans de centres intégrés de démonstration des pratiques médicales et des logements décrits à l'annexe A du présent Accord, annexe que les Parties contractantes pourront de temps à autre modifier par écrit, et à en diriger et à en superviser la construction ou la rénovation.

Article III. MODALITÉS FINANCIÈRES

Paragraphe 3.01. MODALITÉS FINANCIÈRES. L'assistance fournie par l'AID conformément au paragraphe 1.01 se compose d'un Don qui devra être utilisé conformément aux dispositions du présent Accord. Tout intérêt perçu sur les fonds versés au Gouvernement sera restitué sans retard à l'AID.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 953, p. 65.

Article IV. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 4.01. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS AU TITRE DES SERVICES DES ARCHITECTES, DES INGÉNIEURS ET AUTRES SPÉCIALISTES. Avant le premier déboursement de fonds relatif au financement des services que doivent fournir les architectes, ingénieurs et autres spécialistes au titre du présent Accord, le Gouvernement produira à l'AID, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes, d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Un avis du Secrétaire du Ministère de la justice du Gouvernement ou d'un autre juriconsulte agréé par l'AID confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par le Gouvernement et signé en son nom et qu'il constitue un engagement valable et définitif pour le Gouvernement conformément à toutes ses dispositions;
- b) Une liste des personnes habilitées à agir en qualité de représentants du Gouvernement, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 8.02, et un spécimen de la signature de chacune des personnes visées dans cette pièce;
- c) Un programme pour deux années d'études approuvé par l'Université de Tribhuvan;
- d) La nomination d'un Directeur du Projet auprès du Doyen de la faculté de médecine.

Paragraphe 4.02. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS AU TITRE DE LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE ADMINISTRATIF UNIVERSITAIRE, DU FOYER D'ÉTUDIANTS ET DES LOGEMENTS POUR LE PERSONNEL À BHARATPUR. Avant le premier déboursement de fonds au titre du financement des coûts de construction du complexe administratif universitaire, du foyer d'étudiants et des logements du personnel à Bharatpur, le Gouvernement fournira à l'AID, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce attestant que des terrains d'une surface suffisante ont été acquis, ou que le Gouvernement a donné la permission à la faculté de médecine d'utiliser des terrains dont il est propriétaire pour la construction du complexe administratif universitaire, des foyers et des logements du personnel à Bharatpur;
- b) Un relevé topographique du site du Projet à Bharatpur;
- c) Les plans, les spécifications et estimations des coûts de construction du complexe administratif universitaire, du foyer d'étudiants et des logements du personnel;
- d) Une liste des matériaux de construction à stocker pour tous les travaux envisagés pendant toute la durée du Projet;
- e) Les plans d'aménagement du campus et du site;
- f) Les dossiers d'appels d'offres pour les travaux de construction envisagés et la fourniture des matériaux visés aux alinéas c et d ci-dessus.

Paragraphe 4.03. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS AU TITRE DE LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE ADMINISTRATIF UNIVERSITAIRE, DU FOYER D'ÉTUDIANTS ET DES LOGEMENTS DU PERSONNEL À POKHARA. Avant le premier déboursement de fonds au titre du financement des coûts de construction d'un complexe

administratif universitaire, d'un foyer d'étudiants et des bâtiments de logement du personnel à Pokhara, le Gouvernement fournira à l'AID, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes, d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme :

- a) Une pièce attestant que des terrains d'une surface suffisante ont été acquis ou que le Gouvernement a donné à la faculté de médecine la permission d'utiliser des terrains dont il est propriétaire aux fins de la construction du complexe administratif universitaire, des foyers et des logements du personnel à Pokhara;
- b) Un relevé topographique du site du Projet à Pokhara;
- c) Les plans, spécifications et estimations des coûts de construction d'un complexe administratif universitaire, d'un foyer d'étudiants et des logements du personnel;
- d) Une liste des matériaux de construction à stocker pour tous les travaux envisagés pendant toute la durée du Projet;
- e) Les plans d'aménagement du campus et du site;
- f) Les dossiers d'appels d'offres pour les travaux de construction envisagés et la fourniture des matériaux visés aux alinéas c et d ci-dessus.

Paragraphe 4.04. CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS AU TITRE DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RÉNOVATION DES CENTRES INTÉGRÉS DE DÉMONSTRATION DES PRATIQUES MÉDICALES ET DES LOGEMENTS DU PERSONNEL. Avant le premier déboursement de fonds au titre du financement des coûts de construction ou de rénovation des centres intégrés de démonstration des pratiques médicales et des logements du personnel, le Gouvernement fournira à l'AID, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les pièces suivantes d'une manière acceptable pour l'AID quant au fond et à la forme : les plans, spécifications, estimations des coûts et les dossiers d'appels d'offres pour les travaux de construction ou de rénovation des centres intégrés de démonstration des pratiques médicales et des logements qui seront aménagés aux approches immédiates des écoles d'auxiliaires médicaux de Bharatpur et de Pokhara.

Paragraphe 4.05. DÉLAI DANS LEQUEL LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS DEVRONT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 4.01 ci-dessus ne sont pas remplies dans un délai de soixante (60) jours, si les conditions spécifiées aux paragraphes 4.02 et 4.03 ne sont pas remplies dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours et si les conditions spécifiées au paragraphe 4.04 ne sont pas remplies dans un délai de trois cent soixante (360) jours à compter de la date du présent Accord, ou de toute date ultérieure à laquelle l'AID pourra consentir par écrit, l'AID pourra, à sa discrétion, résilier le présent Accord moyennant notification écrite au Gouvernement.

Paragraphe 4.06. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DÉBOURSEMENTS ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifiera au Gouvernement par écrit qu'elle juge remplies les conditions préalables aux déboursements spécifiées aux paragraphes 4.01, 4.02, 4.03 et 4.04.

Article V. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX ET GARANTIES

Paragraphe 5.01. COMPTE SPÉCIAL. La faculté de médecine ouvrira à la Banque Rastra un compte qui restera ouvert pour toute la durée de l'exécution du

présent Accord. Les fonds qui y seront déposés serviront exclusivement à l'exécution du Projet (ci-après dénommé le «Compte spécial du Projet»).

Paragraphe 5.02. CENTRES INTÉGRÉS DE DÉMONSTRATION DES PRATIQUES MÉDICALES. Le Gouvernement confirme : a) que les centres intégrés de démonstration des pratiques médicales qui auront été construits aux endroits spécifiés par le Ministère de la santé du Gouvernement avec des fonds fournis au titre du présent Accord seront, après leur construction, confiés au Ministère de la santé; b) que le Ministère de la santé affectera aux centres intégrés de démonstration des pratiques médicales un personnel qualifié et expérimenté; et c) que les centres intégrés de démonstration des pratiques médicales seront mis à la disposition de la faculté de médecine aux fins de contribuer à la formation professionnelle des étudiants des écoles d'auxiliaires médicaux.

Paragraphe 5.03. EXÉCUTION DU PROJET. Le Gouvernement et l'AID coopéreront de manière à assurer que les objectifs du présent Accord soient atteints. A cette fin :

- a) Le Gouvernement et l'AID conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants et à la demande de l'une ou l'autre des Parties, sur l'état d'avancement du Projet, sur l'exécution par le Gouvernement et l'AID de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, sur la manière dont les consultants, les entrepreneurs et les fournisseurs travaillant au Projet s'acquittent de leurs tâches et sur toute autre question relative au Projet.
- b) Le Gouvernement s'engage :
 - i) A exécuter ou faire exécuter le Projet :
 - A) Avec la rapidité et l'efficacité voulues et en se conformant aux principes d'une saine gestion financière et technique, et
 - B) En conformité de tous les plans, spécifications, contrats, calendriers et autres arrangements, ainsi que toutes les modifications qui pourraient leur avoir été apportées d'un commun accord en vertu du présent Accord; et
 - ii) A affecter au Projet un personnel administratif et professionnel qualifié et expérimenté, ainsi qu'à allouer les ressources nécessaires pour que le Projet puisse se poursuivre dans des conditions propres à garantir la bonne réalisation des objectifs du Projet.

Paragraphe 5.04. AMENDEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, le Gouvernement devra obtenir l'accord de l'AID avant de modifier de manière significative :

- a) Les plans, les spécifications, la liste des matériaux, les dossiers d'appels d'offres et les plans d'aménagement du campus et du site qui auront été soumis à l'AID conformément aux paragraphes 4.02 et 4.03.
- b) Les plans, spécifications et dossiers d'appels d'offres qui auront été soumis à l'AID conformément au paragraphe 4.04.

Paragraphe 5.05. RAPPORTS. Le Gouvernement fournira à l'AID tous les renseignements et tous les rapports relatifs au Don et au Projet que l'AID jugera nécessaires.

Paragraphe 5.06. UTILISATION DES BIENS ET SERVICES. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, 1) les biens et services financés au titre du

Don serviront exclusivement aux fins du Projet et ne seront pas utilisés pour favoriser ou faciliter la réalisation d'un projet ou d'une activité d'aide étrangère financé au titre d'un tel projet ou en rapport avec un tel projet ou activité qui serait financé par un pays ne figurant pas dans le code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur au moment de ladite utilisation; 2) lorsque le Projet sera terminé, ou si les biens financés au titre du Don ne peuvent plus être raisonnablement utilisés aux fins du Projet, le Gouvernement pourra utiliser lesdits biens ou en disposer de la manière qu'il jugera appropriée.

Paragraphe 5.07. IMPOSITION. Le présent Accord sera exonéré de tous impôts, droits de douane, redevances et autres charges perçus en vertu des lois en vigueur au Népal. Dans la mesure où *a*) un entrepreneur étranger, y compris les bureaux-conseils, les agents desdits entrepreneurs dont les émoluments sont financés au titre du Projet (et qui ne sont pas résidents permanents ou citoyens du Népal) et tout autre bien ou service relatif à l'exécution desdits contrats, *b*) et toute autre transaction concernant l'acquisition de biens ou de services financés au titre du Projet ne seraient pas exonérés des impôts, droits de douane, redevances et autres charges perçus en vertu des lois en vigueur au Népal, le Gouvernement s'engage à payer ou à rembourser les charges susmentionnées conformément aux dispositions du paragraphe 1.02 du présent Accord à l'aide de fonds autres que ceux obtenus au titre du Don.

Paragraphe 5.08. TAUX DE CHANGE. Le taux de change applicable en cas de déboursement de roupies népalaises devant être créditées au montant total du Don en tant qu'équivalent des roupies indiennes sera le taux légal le plus élevé auquel il sera possible d'acheter au Népal des roupies népalaises avec des roupies indiennes à la date à laquelle lesdites roupies indiennes seront échangées et déposées au compte du *Disbursing Officer* des Etats-Unis au Népal.

Paragraphe 5.09. TENUE ET VÉRIFICATION DES LIVRES. Le Gouvernement :

- a) Fera tenir, conformément aux principes et méthodes d'une saine gestion comptable, des livres et des états se rapportant au Projet et au présent Accord qui devront, sans limitation, faire apparaître :
- 1) La réception et l'utilisation des biens et services acquis au titre du Don;
 - 2) La nature et l'étendue des appels d'offres lancés auprès d'éventuels fournisseurs des biens et des services requis;
 - 3) Les raisons qui ont motivé l'adjudication des contrats et des commandes; et
 - 4) L'état d'avancement du Projet.

Ces livres et ces états seront vérifiés par le Bureau de l'*Auditor General* du Népal à des intervalles qui seront déterminés d'un commun accord entre le Gouvernement et l'AID. Ces vérifications auront lieu au moins une fois par an pendant la période de construction, et le Gouvernement mettra une copie de ces vérifications à la disposition de l'AID. Ces livres et ces états seront également soumis à une éventuelle vérification par l'AID; ils seront conservés par le Gouvernement pour une période de trois ans à partir de la date du dernier déboursement de fonds par l'AID.

- b) Donnera aux représentants autorisés de l'AID la possibilité d'inspecter à tout moment raisonnable le Projet, l'utilisation qui est faite de tous les biens et services financés au titre du Don, les livres du Gouvernement, ainsi que les états et tous

autres documents relatifs au Projet et au Don. Le Gouvernement coopérera avec l'AID pour faciliter ces inspections et offrira son assistance aux représentants de l'AID qui se rendront au Népal pour des raisons liées au Don.

Paragraphe 5.10. DIVULGATION DES FAITS MATÉRIELS ET DES CIRCONSTANCES. Le Gouvernement confirme :

- a) Que tous les faits et circonstances qu'il a révélés ou fait révéler à l'AID pour obtenir le financement de l'AID sont exacts et complets et qu'il a révélé à l'AID tous les faits et toutes les circonstances qui pourraient matériellement affecter le Projet et entraver l'exécution de ses obligations aux termes du présent Accord, et
- b) Qu'il informera sans retard l'AID de tous faits et circonstances ultérieurs qui pourraient affecter matériellement ou dont il a des raisons de penser qu'ils pourraient matériellement affecter le Projet et l'exécution de ses obligations aux termes du présent Accord.

Article VI. ACHATS

Paragraphe 6.01. ACHATS EFFECTUÉS AUX ETATS-UNIS ET DANS LES AUTRES PAYS INDIQUÉS AU CODE 935. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, tous les déboursements effectués en application du paragraphe 7.01 du présent Accord devront servir exclusivement à financer l'acquisition des biens et des services nécessaires au Projet qui auront leur source et leur origine aux Etats-Unis d'Amérique ou dans les pays mentionnés au code 935 du Code géographique de l'AID en vigueur à la date desdites acquisitions.

Paragraphe 6.02. DATE DE RECEVABILITÉ. A moins que les Parties contractantes n'acceptent par écrit qu'il en soit autrement, l'AID ne pourra financer aucun bien ou service au titre du Don s'ils sont acquis en vertu de commandes passées ou de contrats conclus de façon définitive à une date antérieure à celle du présent Accord.

Paragraphe 6.03. PLANS, SPÉCIFICATIONS ET CONTRATS. a) A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement et pour toute la durée du présent Accord :

- 1) Le Gouvernement fournira à l'AID, dès qu'ils seront établis, les plans, spécifications, calendriers des travaux, dossiers d'appels d'offres et contrats se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications dont ils pourraient faire l'objet, que les biens et les services auxquels ils se rapportent soient ou non financés au titre du Don;
- 2) Tous les plans, spécifications et calendriers de travaux fournis conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus devront être approuvés par écrit par l'AID;
- 3) Tous les dossiers d'appels d'offres et documents se rapportant à la soumission de propositions relatives aux biens et services financés au titre du Don devront, avant qu'ils soient issus, être approuvés par écrit par l'AID, et tous les plans, spécifications et autres documents relatifs aux biens et services financés au titre du Don seront rédigés suivant les normes et mesures internationales;
- 4) Les contrats ci-après qui, le cas échéant, seront financés par l'AID au titre du Don devront recevoir l'approbation écrite de l'AID avant d'être exécutés :
 - a. Les contrats d'ingénierie et de fourniture d'autres services techniques;
 - b. Les contrats de services de construction;
 - c. Les contrats pour tout autre service que l'AID pourra spécifier; et

d. Les contrats pour l'acquisition d'équipements et de matériaux que l'AID pourra spécifier.

Pour tous les contrats de fourniture de services visés ci-dessus, les Parties au présent Accord devront également approuver par écrit le choix de l'adjudicataire et son personnel, selon ce que les Parties pourront spécifier. Toute modification importante apportée à l'un quelconque de ces contrats et toute modification apportée à ce personnel d'exécution devront également recevoir l'approbation écrite des Parties au présent Accord avant de prendre effet.

b) Au cas où le Gouvernement ferait appel aux fins du Projet à des bureaux-conseils ou à des entrepreneurs dont les services ne seront pas financés au titre du Don, lesdits bureaux-conseils et entrepreneurs et leur personnel qui sera affecté au Projet, comme spécifié par l'AID, devront faire l'objet d'un commun accord entre les Parties.

Paragraphe 6.04. PRIX RAISONNABLE. Il ne sera pas payé plus qu'un prix raisonnable pour tous les biens et services financés en totalité ou en partie au titre du Don, comme décrit plus en détail dans les lettres d'exécution. Lesdits biens et services, à l'exception des services professionnels, seront acquis sur la base d'une concurrence équitable conformément aux procédures indiquées dans les lettres d'exécution.

Paragraphe 6.05. ASSURANCES. Le Gouvernement assurera ou fera assurer tous les biens dont l'acquisition sera financée au titre du Don contre les risques de leur transport jusqu'au lieu de leur utilisation aux fins du Projet. Cette assurance sera contractée à des clauses et conditions compatibles avec de saines pratiques commerciales, couvrira la valeur totale des marchandises et sera payable dans la monnaie dans laquelle ces marchandises auront été financées. Toute indemnisation obtenue par le Gouvernement au titre d'une telle assurance devra servir à remplacer toute marchandise avariée ou perdue, à réparer toute avarie ou à rembourser au Gouvernement les frais de remplacement ou de réparation desdites marchandises. Toute marchandise acquise à titre de remplacement devra avoir sa source et son origine aux Etats-Unis ou dans un des pays indiqués au code 935 et sera à tout autre égard assujettie aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe 6.06. INFORMATION ET MARQUAGE. Le Gouvernement diffusera des informations sur le Don et le Projet, et fera connaître que le Projet est un effort commun du Gouvernement et de l'AID.

Article VII. DÉBOURSEMENTS

Paragraphe 7.01. DÉBOURSEMENTS DES FONDS. Les déboursements effectués par l'AID en vertu du présent Accord seront faits au nom du Ministère des finances du Gouvernement, qui les déposera immédiatement au Compte spécial du Projet. Le représentant autorisé du Gouvernement, conformément aux dispositions du paragraphe 8.02 du présent Accord, aura seul le pouvoir d'ordonner les déboursements nécessaires à l'exécution du Projet.

a) Une fois satisfaites les conditions préalables prévues au paragraphe 4.01, le Gouvernement pourra, selon les procédures établies dans les lettres d'exécution, demander le déboursement en roupies népalaises aux fins de dépôt au Compte spécial du Projet créé conformément au paragraphe 5.01 des sommes nécessaires

pour payer les coûts des services des architectes et des ingénieurs et autres spécialistes engagés aux fins du Projet conformément aux clauses et aux conditions du présent Accord en fournissant à l'AID toute documentation supplémentaire que l'AID aura requise dans les lettres d'exécution.

- b) Une fois satisfaites les conditions préalables prévues au paragraphe 4.02, le Gouvernement pourra, selon les procédures établies dans les lettres d'exécution, demander le déboursement de fonds aux fins de dépôt au Compte spécial du Projet créé conformément au paragraphe 5.01 pour financer la construction du complexe administratif universitaire, du foyer d'étudiants et des logements du personnel à Bharatpur.
- c) Une fois satisfaites les conditions préalables prévues au paragraphe 4.03, le Gouvernement pourra, selon les procédures établies dans les lettres d'exécution, demander le déboursement de fonds aux fins de dépôt au Compte spécial du Projet créé conformément au paragraphe 5.01 pour financer la construction du complexe administratif universitaire, du foyer d'étudiants et des logements du personnel, à Pokhara.
- d) Une fois satisfaites les conditions préalables prévues au paragraphe 4.04, le Gouvernement pourra, selon les procédures établies dans les lettres d'exécution, demander le déboursement du reste des fonds accordés au titre du Don aux fins de dépôt au Compte spécial du Projet créé conformément au paragraphe 5.01 pour financer la construction des centres intégrés de démonstration des pratiques médicales et des logements à Bharatpur et à Pokhara.
- e) A moins que l'AID n'accepte qu'il en soit autrement, le montant effectif des déboursements effectués par l'AID ne devra à aucun moment dépasser 75 % du coût total des biens et des services nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 7.02. AUTRES FORMES DE DÉBOURSEMENTS. Les déboursements au titre du Don pourront également être effectués par tout autre moyen dont le Gouvernement et l'AID seront convenus par écrit.

Paragraphe 7.03. DATE LIMITE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, aucun déboursement ne sera effectué si la demande en est reçue par l'AID après la date limite pour ces demandes, fixée au 31 octobre 1978, et aucun déboursement ne sera effectué au vu de documents reçus par l'AID après la date limite des déboursements, fixée au 31 décembre 1978. Après cette dernière date, l'AID pourra, à sa discrétion, déduire du Don la totalité ou une partie des déboursements pour lesquels aucun document ne lui serait parvenu à cette date.

Paragraphe 7.04. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Il survient un manquement par le Gouvernement à l'exécution de ses obligations aux termes du présent Accord, y compris mais sans limitation à l'obligation d'apporter à l'exécution du Projet toute la diligence et l'efficacité voulues; ou
- b) Il se produit un événement qui, de l'avis de l'AID, constitue une situation exceptionnelle qui rend improbable la réalisation de l'objet du Don ou l'exécution par le Gouvernement de ses obligations en vertu du présent Accord; ou
- c) Un déboursement est incompatible avec la législation régissant l'AID, l'AID pourra, à sa discrétion, suspendre les déboursements.

Paragraphe 7.05. ANNULATION PAR L'AID. Si, après une suspension des déboursements décidée en application des dispositions du paragraphe 7.04, le fait ou les faits qui ont motivé ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura, à sa discrétion et à tout moment par la suite, la faculté d'annuler la totalité ou toute partie du Don qui n'aura pas alors été déboursée et de demander un remboursement de tous les fonds déboursés par l'AID qui n'auront pas été versés à une tierce partie ou qui n'auront pas fait l'objet de lettres de crédit irrévocables. Le Gouvernement pourra, trente (30) jours après en avoir informé l'AID par écrit, annuler toute partie du Don qui n'aura pas été versée à une tierce partie ou fait l'objet de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 7.06. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute suspension des déboursements par l'AID, les dispositions du présent Accord continueront à avoir pleinement effet.

Paragraphe 7.07. REMBOURSEMENTS. a) Si un déboursement n'est pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord ou si, en prélevant des fonds sur le Compte spécial du Projet, le Gouvernement fait un déboursement qui n'est pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID pourra, nonobstant l'existence ou l'exercice de l'un ou de plusieurs des autres recours prévus dans le présent Accord, exiger que le Gouvernement rembourse à l'AID le montant en question en roupies indiennes ou, au gré de l'AID, en roupies népalaises dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception par le Gouvernement d'une demande en ce sens. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, l'AID conservera le droit de demander le remboursement de tout montant déboursé au titre du Don pendant une période de trois ans à compter de la date du déboursement.

b) Si le Gouvernement reçoit d'un entrepreneur, d'un fournisseur, d'un établissement bancaire ou de toute autre tierce partie un remboursement relatif aux biens et services financés au titre du Don et si ce remboursement est dû au prix excessif desdits biens et services, ou au fait que les biens ne sont pas conformes aux spécifications requises ou que les services sont inadéquats, le Gouvernement déposera les fonds reçus en remboursement au Compte spécial du Projet.

Paragraphe 7.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Aucun retard dans l'exercice ni le non-exercice d'un droit, pouvoir ou recours dont l'AID pourra se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera interprété comme constituant une renonciation à ces droits, pouvoirs ou recours.

Paragraphe 7.09. LETTRES D'EXÉCUTION. De temps à autre, aux fins d'informer et d'orienter les deux Parties, l'AID pourra émettre des lettres d'exécution qui prescriront les procédures applicables en vertu du présent Accord et fourniront les informations nécessaires à l'exécution du présent Accord.

Article 8. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. COMMUNICATIONS. Toute notification, toute demande, tout document ou toute autre communication adressés par le Gouvernement ou l'AID à l'autre Partie en vertu du présent Accord seront acheminés par lettre, par télégramme, par câble ou par radiogramme, et seront réputés avoir été dûment

envoyés à la Partie et reçus par la Partie à laquelle ils sont destinés lorsqu'ils auront été remis à l'autre Partie à l'adresse suivante :

Au Gouvernement : Dean
Tribhuvan University
Institute of Medicine
Lazimpat
Katmandou (Népal)

A l'AID : Director
Agency for International Development, Mission to Nepal
Rabi Bhawan
Katmandou (Népal)

Toutes ces communications seront rédigées en langue anglaise, à moins que les Parties n'acceptent par écrit qu'il en soit autrement. D'autres adresses pourront être substituées à celles indiquées ci-dessus moyennant notification à cet effet.

Paragraphe 8.02. REPRÉSENTANTS. A toutes les fins du présent Accord, le Gouvernement sera représenté par la personne qui, en titre ou par intérim, exerce les fonctions de doyen de la faculté de médecine, et l'AID sera représentée par la personne qui, en titre ou par intérim, exerce les fonctions de Directeur de l'AID. Ces personnes seront habilitées à désigner d'autres représentants par notification écrite. Le Gouvernement fournira à l'AID les noms de ses représentants et un spécimen de leur signature. L'AID reconnaîtra ces signatures comme dûment autorisées sur tous les instruments d'exécution du présent Accord jusqu'à ce que l'AID soit informée par écrit de la révocation de cette autorité.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement de Sa Majesté népalaise et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord à la date susmentionnée.

Pour le Gouvernement de Sa Majesté népalaise :

Par : [B. B. PRADHAM]

Titre : Secrétaire

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [WILLIAM I. CARGO]

Titre : Ambassadeur

ANNEXE A

Les bâtiments qu'il est envisagé de construire pour la faculté de médecine de l'Université de Tribhuvan à Bharatpur et à Pokhara comprendront, sans limitation, les projets suivants :

1. La construction de deux complexes pédagogiques avec salles de lecture, salles de classe, laboratoires, bibliothèque et bureaux pour les professeurs, avec une superficie totale estimée à 16 000 pieds carrés environ pour chaque complexe.
2. La construction de deux complexes administratifs avec bureaux, salles de conférence et pièces de rangement, avec une superficie totale estimée à 3 400 pieds carrés environ pour chaque complexe.

3. La construction de deux foyers avec salle à manger, cuisine, salle commune, salle pour les équipements collectifs, etc., permettant d'abriter environ 150 étudiants par foyer, la superficie totale de chaque foyer étant estimée à 25 000 pieds carrés.
 4. La construction d'environ 32 logements du personnel avec chambre à coucher, salon, cuisine et salle de bain, la superficie totale de chaque logement étant estimée à 665 pieds carrés.
 5. La construction ou la rénovation, à l'aide de fonds fournis au titre du présent Accord, d'au moins six centres intégrés de démonstration des pratiques médicales, chaque centre se composant de salles de consultation, de salles de traitement, d'un dispensaire, d'installations sanitaires ainsi que la construction ou la rénovation des logements du personnel (avec chambres à coucher, salon, cuisine et salle de bain). La superficie totale de chaque centre est estimée à 6 842 pieds carrés environ.
-

No. 16595

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ORGANIZATION FOR THE DEVELOPMENT
OF THE SENEGAL RIVER**

**Grant Agreement for the environmental assessment of the
Senegal River Basin (with annex and side letter). Signed
at Dakar on 25 February 1976**

Authentic texts: English and French.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR
DU FLEUVE SÉNÉGAL**

**Accord de subvention pour l'étude sur l'environnement du
bassin du fleuve Sénégal (avec annexe et lettre connexe).
Signé à Dakar le 25 février 1976**

Textes authentiques : anglais et français.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

GRANT AGREEMENT¹ FOR THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF THE SENEGAL RIVER BASIN BETWEEN THE AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT AND THE ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL* (O.M.V.S.)

Project Number: 625-11-995-617
Appropriation: 72-11×1031
Allotment: 431-60-685-00-67-61
Fiscal Year: 1976

This GRANT AGREEMENT made and entered into as of the 25th day of February 1976 by and between the GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (hereinafter called "A.I.D.") and the ORGANIZATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL (hereinafter called "O.M.V.S.").

Article I. THE GRANT

Section 1.01. PURPOSE OF THE GRANT. The purpose of the Grant is to assist O.M.V.S. in undertaking a detailed analysis of the environmental implications and problems of proposed Senegal River development projects (hereinafter referred to as the "Environmental Assessment"). Such assessment is to assure that the development of this river as an excess food producing region within the drought-stricken Sahel will be accomplished with minimal and controllable adverse ecological effects, and optimal beneficial results. This Environmental Assessment will be carried out by a team of experts under an O.M.V.S. contract. The findings of this Environmental Assessment will be incorporated into the planning and designing of the O.M.V.S. integrated development scheme. This undertaking is based on the assumption that modification at any point of the existing water system initiates a whole series of adjustments throughout the entire system until a new equilibrium is reached. These adjustments have physical and social consequences, some of which are positive and some negative, but all of which need to be anticipated and assessed in the early planning stages.

The Environmental Assessment financed under this Grant is to develop for incorporation into the planning and design stage of the O.M.V.S. integrated development scheme, major environmental criteria which would be applicable and required for all proposed development projects in the basin. These criteria and standards will serve to optimize the long-term benefits for development projects by insuring that the environmental and social factors are identified and included in the cost-benefit analysis of individual projects to be undertaken. Incorporation of these considerations into the O.M.V.S. Secretariat's decision-making structure should

* In translation reads, "Organization for the Development of the Senegal River".

¹ Came into force on 25 February 1976 by signature, in accordance with section 6.07.

permit early planning of programs and projects to mitigate or prevent undesirable environmental effects resulting from the proposed projects. The Environmental Assessment financed under this grant is sometimes hereinafter referred to as the "Project". The Project is further described in Annex A, attached hereto, which Annex may be modified by written agreement between O.M.V.S. and A.I.D.

Section 1.02. THE GRANT. To assist O.M.V.S. in meeting the costs of the Project, A.I.D., pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, hereby grants to O.M.V.S., in accordance with the terms of this Agreement, an amount not to exceed two million five hundred thousand United States dollars (\$2,500,000). This Grant may be used to finance United States dollar costs ("Dollar Costs") and local currency costs ("Local Currency Costs") of goods and services required for the Project.

Article II. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 2.01. CONDITIONS PRECEDENT TO INITIAL DISBURSEMENT. Prior to the first disbursement or to the issuance of the first Letter of Commitment under this Grant, O.M.V.S. will, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, furnish to A.I.D. in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An executed contract for environmental assessment services for the Project acceptable to A.I.D. with a firm or institution acceptable to A.I.D.; and
- (b) Evidence of the establishment of a Division of Environmental Affairs within O.M.V.S. which will coordinate the efforts of the contract team financed under this Grant with project planning within O.M.V.S. and Mali, Mauritania and Senegal (hereinafter referred to as the "Member States") to assure that environmental effects are taken into consideration in planning projects for the development of the Senegal River Basin.

Section 2.02. NOTIFICATION OF SATISFACTION OF CONDITIONS PRECEDENT. A.I.D. will promptly notify O.M.V.S. when A.I.D. determines that the conditions precedent specified in Section 2.01 have been satisfied.

Section 2.03. TERMINAL DATE FOR SATISFACTION OF CONDITIONS PRECEDENT. If all of the conditions specified in Section 2.01 have not been met within four months from the date of this Agreement, or such later date as A.I.D. may agree in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by written notice to O.M.V.S.

Article III. GENERAL COVENANTS

Section 3.01. SPONSORSHIP OF THE PROJECT. The O.M.V.S. assumes sponsorship of the Project and agrees to fulfill the purpose of the Grant as set forth in Article I.

Section 3.02. TAXES. a. If A.I.D. or any public or private organization furnishing commodities through A.I.D. financing for operations hereunder in any of the Member States is under the laws, regulations or administrative procedures of such State, liable for customs duties or import taxes on commodities imported into that State for the purpose of carrying out this Agreement, such State will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by international agreement.

b. If any personnel (other than citizens and permanent residents of the Member State) whether United States Government employees, or employees of public or

private organizations under contract with A.I.D., O.M.V.S., a Member State or any other agency authorized by a Member State, who are present in such Member State to provide services which A.I.D. has agreed to furnish or finance under this Agreement, are, under the laws, regulations or administrative procedures of such State (i) liable for income or social security taxes with respect to income upon which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States, (ii) liable for property taxes on personal property intended for their own use, or (iii) liable for the payment of any tariff or duty upon personal or household goods brought into the Member State for their own personal use, such State will pay such taxes, tariff, or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

Section 3.03. TRAVEL WITHIN MEMBER STATES. O.M.V.S. will take such steps as may be necessary to facilitate entry and travel within the Member States for purposes of allowing persons to perform duties, functions and services under this Grant Agreement by securing one year multiple-entry visas, and securing subsequent visas as required.

Section 3.04. CONSULTATION. O.M.V.S. and A.I.D. shall consult as frequently as necessary concerning the execution of this Grant Agreement and the implementation of the activities contemplated by the Agreement.

Section 3.05. REPORTS. O.M.V.S. shall keep A.I.D. currently informed as to the status, including the planning and implementation of the Project, and will submit to A.I.D. such reports relating thereto as A.I.D. may reasonably request.

Section 3.06. CONVERTIBILITY OF FUNDS. O.M.V.S. will make such arrangements as may be necessary so that funds introduced into the Member States by A.I.D. or any public or private agency for the purpose of carrying out obligations of A.I.D. hereunder shall be convertible into currency of that State at the highest rate which, at the time conversion is made, is not unlawful in the Member State.

Section 3.07. REFUND. If A.I.D. determines that any disbursement or expenditure charged to this Grant was not made, used or applied in accordance with the terms of this Agreement, O.M.V.S. agrees to refund to A.I.D. within 30 days after receipt of a request therefor, the amount thereof, provided that A.I.D.'s request is made not later than five (5) years after final disbursement under this Grant.

Section 3.08. INSPECTION AND AUDIT. The parties shall have the right at any time to observe operations carried out under this Grant Agreement. It is agreed that a financial audit of the Project will be made by the two parties within six months after final disbursement under this Agreement and a report on the findings made. Any party, including representatives of A.I.D. or the Comptroller General of the United States, during the term of the Grant and three years after final disbursement under this Agreement shall further have the right:

- (1) To examine any property procured through financing by that party under this Grant Agreement, wherever such property is located, and
- (2) To inspect and audit any records and accounts with respect to funds provided by, or any properties and contract services procured through financing by that party under this Grant Agreement, wherever such records may be located and maintained. Financial records, including documentation to support entries on accounting records and to substantiate charges to the Grant, shall be kept in

accordance with generally accepted accounting practices. Such records shall be maintained and neither destroyed nor otherwise disposed of until three (3) years after final disbursement under this Grant Agreement, or, if questions about expenditures are raised on audit or otherwise within such time, until all such questions have been resolved. Each party, in arranging for any disposition of any property procured through financing by the other party under this Grant Agreement shall assure that the rights of examination, inspection and audit described in the preceding sentence are reserved to the party which financed the procurement of the property.

Section 3.09. USE OF PROPERTY. Any property furnished pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed by the party which financed the procurement, be devoted to the Project and thereafter shall be used so as to further the objectives of the Project. Either party shall offer to return to the other or to reimburse the other for any property which it obtains through financing by the other party pursuant to the Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

Section 3.10. RESULTS AND FINDINGS. O.M.V.S. will assure that all other donors participating in the realization of the Senegal Basin Indicative Plan will be informed of the results and findings of the Environmental Assessment financed under this Grant, and O.M.V.S. will use its best efforts to assure that all donors take such findings and results into consideration as they become known.

Section 3.11. COOPERATION OF MEMBER STATES. O.M.V.S. will assure that each of the Member States cooperates with contractors selected to perform services financed under this Grant.

Section 3.12. EVALUATION OF PROJECT. O.M.V.S. agrees that the preliminary conclusions of the study financed under this Grant will be reviewed by O.M.V.S. and A.I.D., not later than one year after commencement of the study. Based upon this review, approximate modifications will be made in the scope of work of the study, and in the O.M.V.S. personnel assigned to coordinate the study with the organization and operating divisions of O.M.V.S., and an appropriate staffing and training program for O.M.V.S. will be developed.

Section 3.13. TRAINING. O.M.V.S. agrees to encourage the Member States to implement training programs for appropriate personnel of the Member States in order to participate in a coordinated environmental program within the Senegal River Basin addressing those aspects of the program which require continuing monitoring or remedial action.

Section 3.14. INTEREST EARNED ON GRANT FUNDS. O.M.V.S. agrees that if the use of funds provided under this Grant results in the accrual of interest income to O.M.V.S., or any other person or organization to whom such funds are made available in carrying out the purposes of the Grant, O.M.V.S. shall pay to A.I.D. an amount equal to the amount of interest accrued.

Article IV. PROCUREMENT

Section 4.01. SOURCE OF DOLLAR COSTS. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, disbursements pursuant to Section 5.01 will be used exclusively to finance the Dollar Costs of goods and services having their source and origin in the

United States. It is agreed that the Environmental Assessment financed under this Grant will be conducted pursuant to a contract between O.M.V.S. and a United States firm or institution.

Section 4.02. SOURCE, LOCAL CURRENCY COSTS. Disbursement pursuant to Section 5.02 will be used exclusively to finance the Local Currency Costs of goods and services having their source and, except as A.I.D. may otherwise agree in writing, their origin in the Member States or in the United States.

Section 4.03. ELIGIBILITY DATE. No goods or services may be financed under the Grant which are procured pursuant to orders or contracts firmly placed or entered into prior to the date of this Agreement.

Section 4.04. PLANS, SPECIFICATIONS, CONTRACTS. Except as A.I.D. and O.M.V.S. may otherwise agree in writing:

- (a) O.M.V.S. will furnish to A.I.D. upon preparation:
- (1) Any plans, specifications or procurement schedules, or other documentation relating to goods or services to be financed by A.I.D., and any modifications therein, including documentation relating to the prequalification and selection of contractors and to the solicitation of bids and proposals. In the case of contracts, such documentation will include draft contracts, including the scope of work to be included in such contracts; and
 - (2) Documentation relating to any goods or services which, though not financed by A.I.D., are deemed by A.I.D. to be of major importance to the Project. Elements of the Project to which this subsection (a)(2) is applicable will be identified in Implementation Letters.
- (b) Bid documents, documents related to the prequalification of contractors and documents related to the solicitation of proposals for goods and services financed under the Grant will be approved by A.I.D. in writing prior to their issuance.
- (c) Contracts and contractors financed by A.I.D. for engineering and other professional services, and for such other services, equipment or materials as may be specified in Implementation Letters, together with any contracts or contractors identified under subsection (a)(2) above, will be approved by A.I.D. in writing prior to execution of the contract. Material modifications in such contracts will also be approved in writing by A.I.D. prior to execution.

Section 4.05. PREPARATION OF THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT. The Environmental Assessment financed under this Grant shall be conducted and prepared in accordance with A.I.D. Publication, *Environmental Assessment Guideline Manual*, September 1974.

Article V. DISBURSEMENTS

Section 5.01. DISBURSEMENTS FOR DOLLAR COSTS. Upon satisfaction of applicable conditions precedent, O.M.V.S. may, from time to time, request A.I.D. to issue Letters of Commitment for specified amounts to one or more United States bank or banks for payments made to contractors or suppliers, through letters of credit or otherwise, for Dollar Costs of goods and services procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement. Payment by a bank to a contractor or supplier will be subject to presentation of such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters. Banking charges incurred in

connection with Letters of Commitment and letters of credit shall be for the account of O.M.V.S. and may be financed under the Grant.

Section 5.02. DISBURSEMENT FOR LOCAL CURRENCY COSTS. Upon satisfaction of applicable conditions precedent, O.M.V.S. may, from time to time, request disbursement by A.I.D. of local currency from Local Currency Costs of goods and services, procured for the Project in accordance with the terms and conditions of this Agreement, by submitting to A.I.D. such supporting documentation as A.I.D. may prescribe in Implementation Letters.

Section 5.03. OTHER FORMS OF DISBURSEMENT. Disbursements of the Grant may also be made through such other means as O.M.V.S. and A.I.D. may agree to in writing.

Section 5.04. TERMINAL DATES FOR COMMITMENT AND DISBURSEMENT. Except as otherwise agreed by A.I.D. in writing, no Letter of Commitment, other commitment document, or amendment thereto, shall be issued by A.I.D. in response to requests received by A.I.D. after thirty (30) months, and no disbursement shall be made against documentation received by A.I.D. or any bank described in Section 5.01 after 36 months, from the date the O.M.V.S. satisfies the Conditions Precedent to disbursements under this Agreement.

Article VI. MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 6.01. TITLE TO PROPERTY. Unless otherwise specified by A.I.D. in writing, title to all property financed by A.I.D. pursuant to the Grant Agreement shall be in O.M.V.S.

Section 6.02. REPRESENTATIVES. For all purposes relevant to this Agreement A.I.D. will be represented by the individual holding or acting in the office of AID/OMVS Coordinator. Within 30 days of the signing of this Grant Agreement, O.M.V.S. shall designate in writing to A.I.D. the name(s) of the person(s) who shall serve as its representative(s) with responsibility for implementation of the Project. Each of these representatives, by written notice, may designate additional representatives.

Section 6.03. LANGUAGE OF AGREEMENT. This Agreement is prepared both in English and French. The English language version shall be considered controlling for purposes of interpretation.

Section 6.04. APPLICABLE UNITED STATES LAWS AND REGULATIONS. It is expressly understood that notwithstanding anything in this Grant Agreement to the contrary, A.I.D. shall expend funds and carry on operations pursuant to this Grant Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government.

Section 6.05. TERMINATION. Any party may terminate this Grant Agreement by giving the other party thirty (30) days' written notice of intention to terminate it. Termination of this Grant Agreement shall terminate any obligations of the parties to provide financial or other resources to the Project, except for payments which they are committed to make pursuant to non-cancellable commitments entered into with third parties prior to the termination of the Grant Agreement. It is expressly understood that all other obligations under this Grant Agreement shall remain in force after such termination.

Section 6.06. SUCCESSOR AND ASSIGNMENTS. This Grant Agreement shall be binding upon and inure to the benefit of any successor of A.I.D. This Agreement may not be assigned nor may any obligations hereunder be delegated by O.M.V.S. without the written consent of A.I.D.

Section 6.07. ENTRY INTO FORCE. This Grant Agreement has been prepared in multiple identical copies which have been distributed by A.I.D. to O.M.V.S. This Grant Agreement shall be in full force and effect upon the signing of a single or separate identical copies by all of the parties hereto. Should any party so request, each of the parties hereto agrees to re-execute this Agreement so as to provide each party with a fully executed form of agreement.

Section 6.08. COMPLETION REPORT. Upon completion of the Project a completion report shall be drawn up, signed by appropriate representatives of A.I.D. and O.M.V.S., and submitted to A.I.D. and O.M.V.S. The completion report shall include a summary of the actual contributions to the Project by each party to this Grant Agreement, and shall provide a record of the activities carried out, the objectives achieved and related basic data. A.I.D. and O.M.V.S. shall furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Grant Agreement to evaluate the effectiveness of such operations. O.M.V.S. agrees to transmit written appraisals of any contractor's performance to A.I.D. on completion of such performance.

Section 6.09. ASSIGNMENT OF CAUSE OF ACTION. O.M.V.S. agrees to execute an assignment to A.I.D., upon request of any cause of action which may accrue to it in connection with or arising out of a contractor's performance or breach of performance of any contract financed in whole or in part out of funds provided by A.I.D. under this Grant Agreement.

Section 6.10. IMPLEMENTATION LETTERS. A.I.D. may from time to time issue Implementation Letters that will prescribe the procedures applicable in connection with the implementation of this Agreement. The provisions of Article II, Section 2.01, and of Article III, Sections 3.02 and 3.07, are interpreted according to clarifications set forth in the Side Letter accompanying this Grant Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, O.M.V.S. and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representatives, have caused this Grant Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Agency for International
Development:

[Signed]

By: O. RUDOLPH AGGREY
Title: United States Ambassador
to Senegal

Date: February 25, 1976

Organisation pour la Mise en
Valeur du Fleuve Sénégal:

[Signed]

By: MAMADOU AW
Title: High Commissioner,
Organisation pour la Mise en
Valeur du Fleuve Sénégal

Date: February 25, 1976

ANNEX A

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The O.M.V.S. Environmental Study will undertake a detailed analysis of the environmental implications and problems of proposed Senegal River development projects. The study will be carried out by a team of experts under an O.M.V.S. contract with one or more U.S. consulting firms. Where possible, these firms will seek to engage appropriate riparian country nationals to assist in the work program. As this study progresses and those aspects which will require monitoring on a continuing basis come into focus, then a subsequent training program for O.M.V.S. personnel can be designed.

The study will cover a two-year period and require over 500 man-months of effort. The project team will consist of the following categories of specialists:

Project Director	Forester
Administrative Assistant	Public Health Advisor
Sanitary Engineer	Parasitologist/Bacteriologist
Water Resource Engineer	Anthropologist
Irrigation Engineer	Health Consultant
Transportation Economist	Water Quality Technicians
Meteorologist	Health Field/Lab Technicians
Hydropower Engineer	Biological Technician
Fishery Biologist	Engineering Technicians
Mammologist	Computer Technician
Ornithologist	Technical Editor
Veterinary Scientist	Technical Writers
Ecologist/Limnologist	Secretaries
Agricultural Scientist (Soil Conservation)	Field Support Staff

Specifically the contractor shall provide equipment and personnel necessary to perform the following services:

1. *Review Existing Data Base*

Within the ten major areas of environmental impact, data on the following parameters is judged to be sufficient for direct input to the assessment. The contractor shall review the available data references on these specific parameters to obtain sufficient baseline data as required for assessment purposes.

River Regime	Preliminary engineering of Manantali Dam and Diama Dam; Hydrologic basin model, climatology and basin hydrology.
Estuary Regime	Estuarine boundary; preliminary engineering on navigation.
Aquatic Biota	Insufficient.
Terrestrial Biota	Insufficient.
Agricultural Development	Master plan of the irrigated perimeter program.
Public Health	Insufficient.
Water Quality	Insufficient.
Groundwater	Quantity, aquifer characteristics.
Socio-cultural	Insufficient.
Municipal and Industrial Development	Insufficient.

2. *Collect Additional Data*

The contractor shall be required to collect additional field data and/or conduct a comprehensive literature review to supplement the existing data for assessment purposes. Within the ten major areas of environmental impact, the following parameters require field data and/or literature review:

River Regime	Flow/operational regime: releases; consumptive uses; natural losses; returns; sediment transport; bank erosion, and allocation of purpose.
Estuary Regime	Flow patterns; tidal exchange and sediment transport.
Aquatic Biota	Fisheries; biomass; vegetation and biological productivity, both freshwater and estuarine.
Terrestrial Biota	Import plants, trees, birds, insects, rodents, wildlife, and domestic animals.
Agricultural Development	Farming practices, water needs, and chemical uses.
Public Health	Incidence of endemic diseases and water related diseases, vector control, and animal diseases.
Water Quality	Physical, chemical, biological and relationships to water quantity.
Groundwater	Qualitative analyses for potable use.
*Socio-cultural	Settlement changes, relocations, standards of living, population density and cultural patterns.
Municipal and Industrial Development	Water allocation, water usage, water disposal and transportation modes.

3. *Mathematical Modeling*

Utilizing the existing hydrologic mathematical model as a base physical analogue of the river basin, the contractor shall expand the model to accommodate programs for water quality and flow/operational regime.

The expanded model shall permit analysis of future conditions of flow, storage, losses, areas of flood inundation, withdrawals, returns and water quality for the entire basin. The expanded program shall possess the flexibility to simulate any scheduled activities of development and simultaneously consider the interrelationships between water quantity and water quality for those schedules. Field data obtained on water quality and flow/operational regime shall be used to verify the model. The contractor shall utilize the verified model to predict critical water quality and flow conditions.

4. *Determine Interrelationships*

The contractor shall analyze the probable interrelationships between water quality/quantity and the (a) ecological effects, (b) socio-cultural effects, and (c) public health impacts utilizing the output from the expanded mathematical model. Those interrelationships shall be assessed to the full extent of the program flexibility specified.

5. *Assess Impacts*

Based upon the existing data collected by the supplemental field data/literature review, the output obtained from the expanded model, and the determination of interrelationships (1-4 above) the contractor shall make a comprehensive assessment of the impacts associated with

* (Predominantly literature review.)

the proposed basin development. Assessment of the impacts shall be categorized as specified in the *Guidelines* for both the primary aspects (Manantali Dam, Diama Dam, River Navigation and the Irrigated Perimeter Program) and the secondary aspects (hydro-electric power, mining and industry, etc.).

The effects to be studied and evaluated come under the following main headings:

- a. Physical changes in the river course due to changed stream flow.
- b. Positive and negative aspects of the removal from beneficial use of land flooded by the two dams.

6. *Prescribed Actions*

Based upon assessment, the contractor shall outline feasible actions to mitigate or minimize adverse impacts or to maximize beneficial impacts. The contractor shall further identify relative priorities of those actions and prepare an implementation schedule in accordance with the proposed sequential basin development.

As actions proposed by the contractor are endorsed as feasible by the O.M.V.S., the contractor should then be prepared to work directly with the ministerial personnel of the riparian states concerned in designing realistic action programs for their immediate implementation.

7. *Prepare Final Report*

The assessment shall be incorporated into report form in accordance with the specified *Guidelines*. One hundred copies in the French language shall be submitted to the O.M.V.S. Secretary General.

8. *Present Findings*

The contractor shall make presentations of his interim findings to the O.M.V.S. whenever requested by the O.M.V.S. Secretary General in addition to a final presentation subsequent to submission of the final comprehensive written report.

SIDE LETTER TO THE GRANT AGREEMENT FINANCING THE ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OF THE SENEGAL RIVER BASIN

Based on discussions between the O.M.V.S. and A.I.D., the following clarifications have been made regarding certain points in the Grant Agreement for the Environmental Assessment of the Integrated Development of the Senegal River Basin.

Article II, Section 2.01; Conditions Precedent to Disbursement:

b) By "evidence of the establishment of a Division of Environmental Affairs within O.M.V.S." is meant the Establishment of a Consultative Environmental Committee to assist the O.M.V.S. Environmental Coordinator in his functions. In view of the multidisciplinary nature of the Project, the members of the Committee will be representatives of all Divisions concerned. These members will meet periodically to evaluate the findings of the study carried out by the firm executing the Project and, working with this group, design programs acceptable to and implementable by the O.M.V.S. member states.

Article III, Section 3.02, Taxes:

It is understood that the O.M.V.S. has no juridical basis allowing it to include exemption clauses, nor the resources necessary to pay the expenses involved.

However, in practice, all agreements signed to date by O.M.V.S. have been accorded tax and customs exemptions. The present agreement will not be an exception.

Section 3.07, Refund:

This legislative requirement of A.I.D. grew out of and is largely based upon forms of U.S. foreign assistance radically different from this undertaking, i.e., A.I.D.-financed commodity import programs and construction projects. This Grant Agreement is to finance a contract for services, the financing of which will be implemented by a U.S. Government Letter of Commitment to a U.S. commercial bank, with letters of credit issued thereunder by O.M.V.S.

Such an arrangement reduces to an absolute minimum the possibility of any disbursement being made which is not in accordance with the terms of this Grant Agreement. Furthermore, if for any reason the O.M.V.S. has any cause of action in connection with, or arising out of the contractor's performance or breach of performance, under Article VI, Section 6.09. A.I.D. can request that O.M.V.S. assign to it such cause of action.

ACCORD¹ DE SUBVENTION POUR L'ÉTUDE SUR L'ENVIRONNEMENT DU BASSIN DU FLEUVE SÉNÉGAL ENTRE L'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL ET L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL (O.M.V.S)

N° du Projet : 625-11-995-617
Affectation : 72-11×1031
Allocation : 431-60-685-00-67-61
Année : 1976

Cet ACCORD DE SUBVENTION est établi et entrera en vigueur le 25^e jour de février 1976 par et entre le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée «A.I.D.») et l'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL (ci-après dénommée «O.M.V.S.»).

Article I. LA SUBVENTION

Section 1.01. OBJECTIF DE LA SUBVENTION. Par cette Subvention, l'A.I.D. se propose d'aider l'O.M.V.S. à entreprendre une analyse détaillée des implications et problèmes de l'environnement que comportent les projets proposés pour le développement du fleuve Sénégal (ci-après dénommée «Etude sur l'Environnement»). Cette étude devra établir que le développement du fleuve en question comme une région de surproduction alimentaire à l'intérieur du Sahel affecté par la sécheresse se fera avec un minimum de répercussions écologiques adverses et maîtrisables et obtiendra un maximum de résultats bénéfiques. Cette Etude sur l'Environnement sera effectuée par une équipe d'experts aux termes d'un contrat passé avec l'O.M.V.S. Les conclusions de cette étude seront incorporées dans la planification et la conception du programme de développement intégré de l'O.M.V.S. Cette action est fondée sur l'hypothèse qu'une modification en un point quelconque du système fluvial existant amène toute une série d'ajustements dans le système en entier jusqu'à ce qu'un nouvel équilibre soit atteint. Ces ajustements ont des conséquences physiques et sociales, dont certaines sont positives et d'autres négatives, mais qui nécessitent toutes d'être prévues et évaluées dans les étapes initiales de conception. L'Etude sur l'Environnement, financée en vertu de cette Subvention, devra développer les critères principaux de l'environnement en vue de leur incorporation dans les étapes de conception et de planification du programme de développement intégré de l'O.M.V.S., critères qui seraient applicables et nécessaires pour tous les projets de développement proposés dans le bassin. Ces critères et normes serviront à tirer le meilleur parti des bénéfices à long terme pour les projets de développement en assurant une identification des facteurs écologiques et sociaux et leur insertion dans l'analyse des coûts et bénéfices des projets individuels devant être entrepris. L'insertion de ces considérations dans le système de prise de décision du Secrétariat de l'O.M.V.S. devrait permettre une

¹ Entré en vigueur le 25 février 1976 par la signature, conformément à la section 6.07

première planification des programmes et des projets visant à réduire ou à éviter les effets indésirables sur l'environnement résultant des projets proposés. L'Etude sur l'Environnement, financée au titre de la présente Subvention, est parfois dénommée le «Projet». Le Projet est décrit plus amplement dans l'Annexe A, jointe au présent Accord, laquelle Annexe peut être modifiée par un accord écrit entre l'O.M.V.S. et l'A.I.D.

Section 1.02. LA SUBVENTION. Dans le but d'aider l'O.M.V.S. à financer les coûts du Projet, et en vertu de la Loi d'Aide aux Nations Etrangères de 1961, telle qu'amendée, l'A.I.D. accorde, par la présente, une subvention à l'O.M.V.S. dont le montant, conformément aux termes de cet Accord, ne devra pas dépasser deux millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis (\$2 500 000). Cette Subvention peut être utilisée pour financer les coûts en dollars des Etats-Unis («Coûts en Dollars») et les coûts en monnaie locale («Coûts en Monnaie Locale») des biens et services nécessaires à la réalisation du Projet.

Article II. CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉCAISSEMENT

Section 2.01. CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉCAISSEMENT INITIAL. Préalablement au premier décaissement ou à l'émission de la première Lettre d'Engagement en vertu de cette Subvention, l'O.M.V.S., à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, fournira à l'A.I.D., d'une manière satisfaisante pour l'A.I.D. quant au fond et à la forme ;

- (a) Un contrat signé couvrant les services d'exécution d'une étude sur l'environnement pour le Projet, jugé acceptable par l'A.I.D., avec une firme ou institution jugée acceptable par l'A.I.D., et
- (b) La preuve de la création, au sein de l'O.M.V.S., d'un Département des Affaires Relatives à l'Environnement qui sera chargé de coordonner les efforts de l'équipe sous contrat, financée en vertu de cette Subvention, avec les travaux de planification des projets au sein de l'O.M.V.S. et du Mali, de la Mauritanie et du Sénégal (ci-après dénommés les «Etats Membres») afin de s'assurer que les effets sur l'environnement seront pris en considération lors de la conception des projets pour le développement du Bassin du Fleuve Sénégal.

Section 2.02. AVIS DE L'ACCOMPLISSEMENT DES CONDITIONS PRÉALABLES. L'A.I.D. notifiera rapidement l'O.M.V.S. dès qu'elle aura déterminé que les conditions préalables stipulées à la Section 2.01 auront été remplies.

Section 2.03. DATE LIMITE POUR REMPLIR LES CONDITIONS PRÉALABLES. Si toutes les conditions stipulées à la Section 2.01 n'ont pas été remplies dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de cet Accord, ou toute autre date ultérieure dont l'A.I.D. sera convenue par écrit, l'A.I.D., à sa convenance, peut mettre fin à cet Accord par préavis écrit à l'O.M.V.S.

Article III. OBLIGATIONS À CARACTÈRE GÉNÉRAL

Section 3.01. GARANT DU PROJET. L'O.M.V.S. assume la responsabilité du Projet et convient de remplir les objectifs de la Subvention tels que stipulés dans l'Article I.

Section 3.02. TAXES. a. Si l'A.I.D. ou toute organisation publique ou privée fournissant des marchandises financées par l'A.I.D. pour les opérations prévues aux

termes du présent Accord dans l'un quelconque des Etats Membres est, en vertu des lois, règlements ou procédures administratives dudit Etat, passible de droits de douane et de taxes à l'importation sur les marchandises importées dans cet Etat aux fins d'exécution de cet Accord, ledit Etat paiera ces droits et taxes à moins qu'une exonération ne soit autrement prévue dans le cadre d'un accord international.

b. Dans le cas où tout personnel (autre que les citoyens et résidents permanents de l'Etat Membre), qu'ils soient employés par le Gouvernement des Etats-Unis ou par des organismes publics ou privés sous contrat avec l'A.I.D., l'O.M.V.S. ou un Etat Membre ou toute autre agence autorisée par un Etat Membre, présents dans ledit Etat Membre pour fournir des services que l'A.I.D. est convenue de fournir ou de financer au titre du présent Accord, serait, en vertu des lois, réglementations ou procédures administratives dudit Etat, (i) passible des impôts sur le revenu ou de cotisations à la sécurité sociale eu égard aux revenus pour lesquels il est obligé de verser au Gouvernement des Etats-Unis des impôts sur le revenu ou des taxes pour la sécurité sociale, (ii) passible d'impôts sur les biens personnels destinés à sa propre utilisation, ou (iii) passible du paiement de toute redevance ou droit de douane sur les effets personnels et ménagers apportés dans l'Etat Membre aux fins d'utilisation personnelle, ledit Etat paiera ces taxes, impôts ou droits de douane, à moins qu'un accord international approprié ne stipule le contraire.

Section 3.03. VOYAGES À L'INTÉRIEUR DES ETATS MEMBRES. L'O.M.V.S. prendra les dispositions nécessaires afin de faciliter l'entrée et les déplacements à l'intérieur des Etats Membres aux fins de permettre aux personnes d'accomplir les tâches, fonctions et services qui leur sont impartis au titre du présent Accord de Subvention, en assurant l'obtention d'un visa à entrées multiples, valable un an, ainsi que des visas supplémentaires ultérieurement selon les besoins.

Section 3.04. CONCERTATION. L'O.M.V.S. et l'A.I.D. se concerteront aussi fréquemment que le besoin s'en fera ressentir pour l'exécution de cet Accord de Subvention et la mise en œuvre des activités prévues aux termes de cet Accord.

Section 3.05. RAPPORTS. L'O.M.V.S. tiendra l'A.I.D. au courant de la condition du Projet, y compris sa planification et sa mise à exécution, et soumettra à l'A.I.D. des rapports à ce sujet dont l'A.I.D. pourrait raisonnablement faire la demande.

Section 3.06. CONDITIONS DE CONVERSION DES FONDS. L'O.M.V.S. prendra les dispositions nécessaires pour que les fonds introduits dans les Etats Membres par l'A.I.D. ou toute agence publique ou privée aux fins de remplir les obligations de l'A.I.D. en vertu du présent Accord soient convertibles dans la monnaie dudit Etat au taux le plus élevé qui, au moment de la conversion, n'est pas illégal dans l'Etat Membre.

Section 3.07. REMBOURSEMENT. Si l'A.I.D. détermine qu'un décaissement ou une dépense imputée à cette Subvention n'a pas été effectué(e), utilisé(e) ou appliqué(e) conformément aux termes de cet Accord, l'O.M.V.S. convient de rembourser à l'A.I.D., et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande à cet effet, le montant dudit décaissement ou de ladite dépense, à condition que la demande de l'A.I.D. ait été formulée dans un délai maximum de cinq (5) ans suivant le décaissement définitif au titre de cette Subvention.

Section 3.08. INSPECTION ET VÉRIFICATION. Les parties auront le droit, à tout moment, d'observer les opérations exécutées au titre du présent Accord de Subvention. Il a été convenu que les deux parties procéderont à une vérification des comptes du Projet dont les conclusions feront l'objet d'un rapport, et ce, dans un délai de six mois à compter du dernier décaissement effectué en vertu du présent Accord. Toute partie, y compris les représentants de l'A.I.D. ou le Contrôleur Général des Etats-Unis, au cours de la durée de la Subvention et des trois années consécutives au décaissement définitif effectué en vertu de cet Accord aura, en outre, le droit :

- (1) D'examiner tout bien acquis par ladite partie au moyen de fonds en vertu du présent Accord de Subvention, à n'importe quel endroit où ledit bien serait situé; et
- (2) D'inspecter et de vérifier tous dossiers et comptes ayant trait aux fonds fournis par, ou tous biens et tous services contractuels acquis par, ladite partie, au moyen de fonds au titre du présent Accord de Subvention, indépendamment de l'endroit où ces registres sont situés et tenus. Les dossiers financiers, y compris les pièces comptables justifiant les entrées sur les livres comptables et prouvant les charges imputées à la Subvention, seront tenus conformément à des pratiques comptables généralement acceptées. Ces dossiers seront tenus et ne seront pas détruits, et il n'en sera pas fait d'autre usage, durant les trois (3) années consécutives au dernier décaissement effectué au titre du présent Accord de Subvention, ou, si des questions à propos des dépenses étaient soulevées au cours de l'expertise comptable ou de quelque autre façon au cours de cette période de trois années, jusqu'à ce que toutes ces questions aient été résolues. Chaque partie, en prenant toutes les dispositions qui s'imposent lors de l'acquisition de tout bien par l'entremise du financement de l'autre partie en vertu du présent Accord de Subvention, devra s'assurer que les droits d'examen, d'inspection et d'expertise comptable décrits dans la phrase précédente sont réservés à la partie qui a financé l'achat dudit bien.

Section 3.09. UTILISATION DES BIENS. Tout bien fourni conformément à cet Accord devra, à moins d'indication contraire par la partie ayant financé l'achat, être affecté au Projet et, par la suite, devra être utilisé de façon à poursuivre les objectifs recherchés dans l'accomplissement même du Projet. Toute partie devra proposer de rendre à, ou de rembourser à, l'autre partie tout bien obtenu au moyen des fonds de l'autre partie conformément à cet Accord, qui ne serait pas utilisé en accord avec la phrase précédente.

Section 3.10. RÉSULTATS ET CONCLUSIONS. L'O.M.V.S. prendra les dispositions nécessaires afin que tous les autres donateurs participant à la réalisation du Plan Indicatif du Bassin du Fleuve Sénégal soient informés des résultats et des conclusions de l'Etude sur l'Environnement financée au titre de cette Subvention, et l'O.M.V.S. déploiera tous ses efforts afin de s'assurer que tous les donateurs prendront en considération lesdits résultats et conclusions au fur et à mesure de leur publication.

Section 3.11. COOPÉRATION DES ETATS MEMBRES. L'O.M.V.S. s'assurera que chacun des Etats Membres coopère avec les entrepreneurs choisis pour exécuter les services financés au titre de cette Subvention.

Section 3.12. EVALUATION DU PROJET. L'O.M.V.S. convient que les conclusions préliminaires de l'étude financée au titre de cette Subvention seront révisées par

l'O.M.V.S. et l'A.I.D., et ce dans un délai maximum d'un an suivant le début de l'étude. Se fondant sur cette révision, des modifications appropriées seront apportées à l'étendue des travaux de l'étude ainsi que des remaniements au sein du personnel de l'O.M.V.S. affecté à la coordination de l'étude avec l'organisation et les sections opérationnelles de l'O.M.V.S.; un programme approprié de réorganisation et de formation du personnel de l'O.M.V.S. sera également mis sur pied.

Section 3.13. FORMATION. L'O.M.V.S. convient d'encourager les Etats Membres à exécuter des programmes de formation pour le personnel approprié des Etats Membres en vue de leur participation à un programme coordonné sur l'environnement à l'intérieur du Bassin du Fleuve Sénégal couvrant les aspects du programme qui nécessitent une surveillance continue ou une action réparatrice.

Section 3.14. INTÉRÊTS TIRÉS DES FONDS DE LA SUBVENTION. L'O.M.V.S. convient que, si l'utilisation des fonds fournis au titre de cette Subvention résulte en l'obtention d'intérêts pour l'O.M.V.S., ou toute autre personne ou organisation pour laquelle ces fonds ont été mis à disposition au cours de l'exécution de cette Subvention, l'O.M.V.S. paiera à l'A.I.D. un montant égal au montant des intérêts courus.

Section 4.01. SOURCE DES COÛTS EN DOLLARS. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, les décaissements effectués conformément à la Section 5.01 seront utilisés exclusivement pour financer les Coûts en Dollars des biens et services ayant leur source et leur origine aux Etats-Unis. Il a été convenu que l'Etude sur l'Environnement, financée en vertu de cette Subvention, sera menée conformément à un contrat passé entre l'O.M.V.S. et une firme ou institution des Etats-Unis.

Section 4.02. SOURCE, COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Les décaissements effectués conformément à la Section 5.02 seront utilisés exclusivement pour financer les Coûts en Monnaie Locale des biens et services ayant leur source et, à moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, leur origine dans les Etats Membres ou aux Etats-Unis.

Section 4.03. DATE D'ADMISSIBILITÉ. Aucun bien ni service ne peut être financé au titre de la présente Subvention s'il a été acquis par suite de commandes fermes ou de contrats passés ou signés préalablement à la date de prise d'effet de cet Accord.

Section 4.04. PLANS, SPÉCIFICATIONS, CONTRATS. A moins que l'A.I.D. et l'O.M.V.S. n'en conviennent autrement par écrit :

(a) L'O.M.V.S. fournira à l'A.I.D. dès leur préparation :

- (1) Tous plans, spécifications ou tableaux prévisionnels d'achats ou tout autre document concernant les biens ou services devant être financés par l'A.I.D. et toutes modifications qui y seront apportées, y compris les documents relatifs à la présélection et au choix des entrepreneurs ainsi que ceux ayant trait à la demande pour des offres et des propositions. Dans le cas de contrats, ces documents comprendront les projets de contrats, y compris l'étendue des travaux devant être inclus dans lesdits contrats; et

- (2) Les documents relatifs aux biens et services qui, bien que non financés par l'A.I.D., sont jugés par l'A.I.D. comme revêtant une importance particulière dans le cadre du Projet. Les éléments du Projet auxquelles s'applique cette sous-section (a) (2) seront identifiés dans les Lettres de Mise à Exécution.
- (b) Les documents d'appel d'offres, ceux ayant trait à la présélection des entrepreneurs ainsi que les documents relatifs à la demande de propositions pour les biens et les services financés au titre de la Subvention devront être approuvés par l'A.I.D. par écrit préalablement à leur émission.
- (c) Les contrats et les entrepreneurs financés par l'A.I.D. pour les services techniques et autres services professionnels et pour tous autres services, équipement ou matériaux pouvant être précisés dans les Lettres de Mise à Exécution, de même que tout contrat ou tout entrepreneur identifié en vertu de la sous-section (a) (2) ci-dessus, devront être approuvés par écrit par l'A.I.D. préalablement à la signature du contrat. Les modifications importantes apportées à ces contrats devront également obtenir l'approbation par écrit de l'A.I.D. préalablement à leur mise à exécution.

Section 4.05. PRÉPARATION DE L'ÉTUDE SUR L'ENVIRONNEMENT. L'Étude sur l'Environnement, financée au titre de la présente Subvention, sera menée et préparée conformément à la Publication de l'A.I.D., «*Environmental Assessment Guideline Manual*» de septembre 1974.

Article V. DÉCAISSEMENTS

Section 5.01. DÉCAISSEMENTS POUR LES COÛTS EN DOLLARS. Dès l'accomplissement des conditions préalables appropriées, l'O.M.V.S. pourra, de temps en temps, demander à l'A.I.D. d'émettre des Lettres d'Engagement pour des montants spécifiés à une ou plusieurs banque(s) des États-Unis pour des paiements effectués aux entrepreneurs ou fournisseurs, par le moyen de lettres de crédit ou d'une autre façon, pour les Coûts en Dollars des États-Unis des biens et services acquis pour les besoins du Projet et conformément aux termes et conditions du présent Accord. Le paiement par une banque d'un entrepreneur ou d'un fournisseur sera sujet à la présentation des documents justificatifs que l'A.I.D. pourra prescrire dans les Lettres de Mise à Exécution. Les frais bancaires encourus par les Lettres d'Engagement et les lettres de crédit seront à la charge de l'O.M.V.S. et pourront être financés à partir de cette Subvention.

Section 5.02. DÉCAISSEMENT POUR LES COÛTS EN MONNAIE LOCALE. Dès l'accomplissement des conditions préalables appropriées, l'O.M.V.S. pourra, de temps en temps, demander à l'A.I.D. le décaissement de monnaie locale pour les Coûts en Monnaie Locale des biens et services, acquis pour le Projet conformément aux termes et conditions du présent Accord, en soumettant à l'A.I.D. les pièces justificatives que l'A.I.D. peut prescrire dans les Lettres de Mise à Exécution.

Section 5.03. AUTRES FORMES DE DÉCAISSEMENT. Des décaissements de la Subvention peuvent également être effectués par tout autre moyen dont l'O.M.V.S. et l'A.I.D. seront convenues par écrit.

Section 5.04. DATES LIMITES POUR LES ENGAGEMENTS ET DÉCAISSEMENTS. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, aucune Lettre d'Engagement ni autre document d'engagement ou amendement à ces derniers ne seront émis par

l'A.I.D. en réponse à des demandes reçues par l'A.I.D. après trente (30) mois, et aucun décaissement ne sera effectué au vu de toute documentation reçue par l'A.I.D. ou toute banque visée à la Section 5.01 après trente-six (36) mois à compter de la date à laquelle l'O.M.V.S. aura rempli les conditions préalables aux décaissements en vertu du présent Accord.

Article VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Section 6.01. TITRES DE PROPRIÉTÉ. A moins que l'A.I.D. n'en convienne autrement par écrit, le titre de propriété de tout bien financé par l'A.I.D. conformément au présent Accord de Subvention appartiendra à l'O.M.V.S.

Section 6.02. REPRÉSENTANTS. A toutes fins d'application du présent Accord, l'A.I.D. sera représentée par le titulaire ou le suppléant du poste de Coordinateur de l'A.I.D./O.M.V.S. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Accord de Subvention, l'O.M.V.S. désignera, par voie de notification écrite à l'A.I.D., le(s) nom(s) de la (des) personne(s) qui sera (seront) habilitée(s) à agir en qualité de son (ses) représentant(s) investi(s) de la responsabilité d'exécution du Projet. Chacun de ces représentants pourra, par voie de notification écrite, désigner d'autres représentants.

Section 6.03. DOCUMENT PRÉVALENT. Le présent Accord est préparé en langue anglaise et française. La version en langue anglaise sera considérée comme prévalant aux fins d'interprétation.

Section 6.04. LOIS ET RÉGLEMENTATIONS APPROPRIÉES DES ETATS-UNIS. Il est expressément entendu que, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent Accord de Subvention, l'A.I.D. dépensera les fonds et exécutera les opérations aux termes du présent Accord de Subvention uniquement conformément aux lois et règlements appropriés du Gouvernement des Etats-Unis.

Section 6.05. RÉSILIATION. Toute partie peut mettre fin au présent Accord de Subvention en donnant à l'autre partie un préavis de trente (30) jours de l'intention de ce faire. La résiliation du présent Accord de Subvention entraînera la cessation de toutes les obligations des parties de fournir des fonds ou autres ressources au Projet, à l'exception des paiements pour lesquels elles se sont engagées en vertu d'engagements non résiliables passés avec des tierces parties préalablement à la résiliation de cet Accord. Il est expressément entendu que toutes les autres obligations aux termes du présent Accord de Subvention resteront en vigueur après ladite résiliation.

Section 6.06. SUCCESSEUR ET CESSIONS. Le présent Accord de Subvention aura force obligatoire et prendra effet au bénéfice de tout successeur de l'A.I.D. L'O.M.V.S. ne pourra ni consentir de cession au titre du présent Accord ni déléguer l'une quelconque des obligations qui en découlent sans le consentement écrit de l'A.I.D.

Section 6.07. ENTRÉE EN VIGUEUR. Le présent Accord de Subvention a été préparé en copies identiques multiples distribuées à l'O.M.V.S. par l'A.I.D. Le présent Accord de Subvention entrera en plein effet et vigueur à la signature par toutes les parties au présent Accord d'une seule ou de plusieurs copies identiques. Dans le cas où l'une ou l'autre des parties en ferait la demande, chacune des parties au présent Accord convient de résigner le présent Accord afin que chaque partie ait une copie dûment signée de l'Accord.

Section 6.08. RAPPORT D'ACHÈVEMENT. Dès l'achèvement du Projet, un rapport d'achèvement devra être rédigé, signé par les représentants appropriés de l'A.I.D. et de l'O.M.V.S. et soumis à l'A.I.D. et l'O.M.V.S. Ce rapport devra comprendre un résumé des contributions réelles de chaque partie au Projet dans le cadre du présent Accord de Subvention, ainsi qu'un compte rendu des activités accomplies, des objectifs atteints et des données fondamentales y afférents. L'A.I.D. et l'O.M.V.S. fourniront l'une à l'autre tous les renseignements nécessaires à la détermination de la nature et de la portée des opérations menées en vertu du présent Accord de Subvention en vue d'évaluer l'efficacité desdites opérations. L'O.M.V.S. convient de transmettre à l'A.I.D. des rapports d'appréciation écrits sur les réalisations de tout entrepreneur dès l'achèvement desdites réalisations.

Section 6.09. CESSION DE BASE D'ACTION JUDICIAIRE. L'O.M.V.S. convient de signer une cession à l'A.I.D., sur sa demande, de toute base d'action judiciaire pouvant survenir dans le cadre ou par suite de l'exécution ou du défaut d'exécution de tout contrat financé en tout ou en partie par des fonds fournis par l'A.I.D. aux termes du présent Accord de Subvention.

Section 6.10. LETTRES DE MISE À EXÉCUTION. L'A.I.D. pourra, de temps en temps, émettre des Lettres de Mise à Exécution qui prescriront les procédures applicables dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Les dispositions de l'Article II, Section 2.01, et de l'Article III, Sections 3.02 et 3.07, sont interprétées conformément aux indications données dans la lettre annexée à l'Accord de Subvention (*Side Letter*).

EN FOI DE QUOI, l'O.M.V.S. et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de ses représentants dûment mandatés, ont fait établir et signer le présent Accord de Subvention en leur nom au jour et à l'année indiqués en tête des présentes.

Agence pour le Développement
International :

Par : O. RUDOLPH AGGREY
[Signé]
Titre : Ambassadeur des Etats-Unis au
Sénégal

Date : 25 février 1976

Organisation pour la Mise en Valeur
du Fleuve Sénégal :

Par : MAMADOU AW
[Signé]
Titre : Haut Commissaire,
Organisation pour la Mise en
Valeur du Fleuve Sénégal

Date : 25 février 1976

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROJET

L'Etude sur l'Environnement de l'O.M.V.S. a pour objet une analyse détaillée des implications et problèmes de l'environnement que comportent les projets proposés de développement du fleuve Sénégal. Cette étude sera exécutée par une équipe d'experts aux termes d'un contrat passé entre l'O.M.V.S. et une ou plusieurs firmes d'ingénieurs-conseils des Etats-Unis. Chaque fois que possible, ces firmes s'efforceront d'engager des nationaux riverains

du pays afin d'aider à la réalisation du programme. Au fur et à mesure que cette étude progressera et que les aspects qui nécessiteront une surveillance régulière et continue seront mis à jour, un programme de formation ultérieur pour le personnel de l'O.M.V.S. pourra alors être préparé. Cette étude s'étendra sur une période de deux ans et nécessitera le concours de plus de 500 hommes-mois, L'équipe du Projet comprendra les catégories de spécialistes suivants :

Directeur de Projet	Conseiller à la Santé Publique
Adjoint Administratif	Parasitologue/Bactériologue
Ingénieur Sanitaire	Anthropologue
Ingénieur en Ressources Hydrauliques	Conseiller-expert à la Santé
Ingénieur d'Irrigation	Techniciens pour la Qualité de l'Eau
Economiste en Transports	Techniciens de Laboratoire Sanitaire sur le Terrain
Météorologue	Technicien Biologique
Ingénieur en Energie Hydraulique	Techniciens de Génie Civil
Biologiste Marin	Technicien d'Ordinateur
Mammalogiste	Editeur Technique
Ornithologue	Rédacteurs Techniques
Vétérinaire	Secrétaires
Ecologiste/Limnologiste	Personnel de Soutien sur le Terrain
Expert Agricole (conservation des sols)	
Forestier	

En termes précis, l'entrepreneur devra fournir l'équipement et le personnel requis pour l'accomplissement des services suivants :

1. Réviser les Données Fondamentales Existantes

A l'intérieur des dix domaines principaux des effets sur l'environnement, les informations sur les paramètres suivants sont considérées suffisantes pour une contribution directe à l'étude. L'entrepreneur révisera les références des données disponibles sur ces paramètres spécifiques en vue d'obtenir des données de base suffisantes et nécessaires aux fins d'exécution de l'étude.

Régime du Fleuve.	Etude technique préliminaire du Barrage de Manantali et du Barrage de Diama; modèle de bassin hydrologique; climatologie et hydrologie du bassin.
Régime de l'Estuaire.	Limite de l'estuaire; étude technique préliminaire de la navigation.
Faune et Flore Aquatiques.	Insuffisant.
Faune et Flore Terrestres.	Insuffisant.
Développement Agricole.	Plan de Base du programme du périmètre irrigué.
Santé Publique.	Insuffisant.
Qualité de l'Eau.	Insuffisant.
Eau Phréatique.	Quantité, caractéristiques aquifères.
Socio-Culturel.	Insuffisant.
Développement Municipal et Industriel.	Insuffisant.

2. Recueillir des Renseignements Supplémentaires

L'entrepreneur devra recueillir des données supplémentaires sur le terrain et/ou mener une étude critique d'ensemble (des documents existants) en vue de compléter les données existantes aux fins d'évaluation. A l'intérieur des dix domaines principaux des effets sur l'environnement, les paramètres suivants nécessitent des données sur le terrain et/ou une étude des documents existants :

Régime du Fleuve.	Régime débit/opérationnel : déclenchements; utilisations pour consommation; pertes naturelles; rendement; transport de sédiments; érosion des rives et détermination des buts d'utilisation.
Régime de l'Estuaire.	Modèles de débit; échange de marée et transport de sédiments.
Faune et Flore Aquatiques.	Poissons; biomasse; végétation et productivité biologique, à la fois dans l'eau douce et dans l'estuaire.
Faune et Flore Terrestres.	Plantes, arbres, oiseaux, insectes, rongeurs importants, vie sauvage et animaux domestiques.
Développement Agricole.	Pratiques d'exploitation agricole, besoins en eau et utilisation de l'eau aux fins de procédés chimiques.
Santé Publique.	Incidence des maladies endémiques et maladies dues à l'eau, contrôle des vecteurs, et maladies animales.
Qualité de l'Eau.	Physique, chimique, biologique et relations avec la quantité de l'eau.
Eau Phréatique.	Analyses qualitatives pour une utilisation en eau potable.
*Socio-Culturel.	Changements amenés par le rétablissement et la réinstallation des populations, niveaux de vie, densité de la population et modèles culturels.
Développement Municipal et Industriel.	Affectation de l'eau, utilisation de l'eau, sort final de l'eau et modes de transport.

3. *Modèle Mathématique*

En utilisant le modèle hydrologique mathématique existant comme une base physique analogue du bassin fluvial, l'entrepreneur élargira ce modèle pour y adapter des programmes visant la qualité de l'eau et le régime débit/opérationnel.

Le modèle élargi permettra l'analyse des conditions futures de débit, stockage, pertes, zones d'inondation, retraits, rendement et qualité de l'eau pour tout le bassin. Le programme élargi possédera la flexibilité pour reproduire toute activité de développement prévue et, dans le même temps, pour prendre en considération l'interdépendance entre la quantité et la qualité de l'eau prévue pour ces programmes. Les données sur le terrain obtenues sur la qualité de l'eau et le régime débit/opérationnel seront utilisées pour vérifier le modèle. L'entrepreneur devra utiliser le modèle vérifié pour prévoir les conditions critiques de la qualité de l'eau et du débit.

4. *Déterminer l'Interdépendance*

L'entrepreneur devra analyser l'interdépendance probable entre la qualité/quantité de l'eau et (a) les effets écologiques, (b) les effets sociaux-culturels, et (c) les effets sur la santé publique en utilisant les résultats du modèle mathématique élargi. Ces interdépendances devront être évaluées dans toute la mesure spécifiée de la flexibilité du programme.

5. *Evaluer les Effets*

Se fondant sur les données existantes recueillies à partir des données supplémentaires obtenues sur le terrain et l'étude des documents existants, les résultats obtenus du modèle

* (Principalement une étude des documents existants.)

élargi, ainsi que la détermination des interdépendances (1-4 ci-dessus), l'entrepreneur fera une évaluation d'ensemble des effets associés au développement du bassin proposé. L'évaluation de ces effets sera catégorisée comme il est spécifié dans les *Directives*, pour à la fois les aspects premiers (Barrage du Manantali, Barrage de Diama, Navigation Fluviale et Programme du Périmètre Irrigué) et les aspects secondaires (énergie hydro-électrique, mines et industrie, etc.)

Les effets devant être étudiés et évalués se placent sous les principaux chapitres suivants :

- a. Modifications physiques dans le cours du fleuve dues au débit modifié du fleuve.
- b. Aspects positifs et négatifs de la suppression de l'utilisation profitable des terres inondées par les deux barrages.

6. *Actions Prescrites*

Se fondant sur cette évaluation, l'entrepreneur devra indiquer les actions possibles en vue d'atténuer ou de minimiser les effets adverses ou d'augmenter au maximum les effets bénéfiques. L'entrepreneur devra, en outre, identifier les priorités relatives de ces actions et préparer un tableau d'exécution en accord avec le développement séquentiel proposé du bassin.

Au fur et à mesure que les actions proposées par l'entrepreneur seront acceptées comme possibles par l'O.M.V.S., l'entrepreneur devra alors être disposé à travailler directement avec le personnel ministériel des Etats riverains concernés dans l'élaboration de programmes d'actions concrètes pour leur mise à exécution immédiate.

7. *Préparer le Rapport Final*

Cette évaluation devra être rédigée sous la forme d'un rapport conformément aux *Directives* spécifiées. Cent copies en français devront être soumises au Secrétaire Général de l'O.M.V.S.

8. *Présenter les Conclusions*

L'entrepreneur présentera ses conclusions intérimaires à l'O.M.V.S. chaque fois qu'il lui en sera fait la demande par le Secrétaire Général de l'O.M.V.S., en sus d'une présentation finale consécutive à la soumission du rapport d'ensemble définitif par écrit.

LETTRÉ ANNEXÉE À LA CONVENTION («SIDE LETTER»)

A la suite des discussions entre l'O.M.V.S. et l'U.S.A.I.D. les éclaircissements suivants ont été apportés sur certains points de la Convention de Financement du projet d'Etude sur l'Environnement pour le Développement Intégré du Bassin du Fleuve Sénégal.

Article II, Section 2.01, Conditions préalables au Décaissement

b) Par «la preuve de la création au sein de l'OMVS, d'un Département relatif aux Affaires de l'Environnement», il faut entendre la création d'un Comité Consultatif de l'Environnement pour aider le coordonnateur dans sa tâche. Compte tenu du caractère pluridisciplinaire du Projet, les membres du Comité seront des représentants des différentes Directions. Ces membres se rencontreront périodiquement pour évaluer les résultats de l'étude réalisée par la firme chargée de l'exécution du Projet et, en collaboration avec celle-ci, élaborer des programmes acceptables et pouvant être réalisés par les Etats de l'O.M.V.S.

Article III, Section 3.02, Taxes

Il est entendu que l'O.M.V.S. ne dispose d'aucun texte juridique lui permettant de faire appliquer les clauses de l'exonération, ni de ressources nécessaires pour payer les droits y afférents.

Cependant, en pratique, toutes les conventions passées par l'O.M.V.S. ont bénéficié de la clause de l'exonération. La présente Convention n'y fera pas exception.

Section 3.07, Remboursement

Cette disposition légale imposée à l'AID a son origine dans, et est en partie basée sur, des types d'assistance américaine à l'étranger totalement différents de ce programme-ci, c'est-à-dire des programmes de marchandises importées sous financement A.I.D. ainsi que des projets de construction. Cet Accord de Subvention est destiné à financer un contrat de services; ce financement sera couvert par une Lettre d'Engagement du Gouvernement des Etats-Unis à une Banque Commerciale américaine avec des lettres de crédit émises par l'O.M.V.S. dans le cadre de cet Accord.

De telles dispositions réduisent au maximum la possibilité de déboursement qui ne serait pas conforme aux termes de cet Accord de Subvention. De plus si, pour une raison quelconque, l'O.M.V.S. a des motifs de poursuite se rapportant à, ou résultant du travail du contractant, ou d'une infraction au contrat selon l'art. VI, section 6.0.9., l'A.I.D. pourrait demander que l'O.M.V.S. lui cède le droit de poursuite légale.

No. 16596

**UNITED STATES OF AMERICA
and
SAUDI ARABIA**

**Project Agreement for technical cooperation in electrical
power planning (with appendix). Signed at Riyadh on
29 February 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ARABIE SAOUDITE**

**Accord relatif à un projet de coopération technique pour la
planification de la production d'électricité (avec appen-
dice). Signé à Riyad le 29 février 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

PROJECT AGREEMENT¹ BETWEEN THE MINISTRY OF INDUSTRY AND ELECTRICITY AND THE MINISTRY OF FINANCE AND NATIONAL ECONOMY, KINGDOM OF SAUDI ARABIA, AND THE DEPARTMENT OF THE TREASURY, UNITED STATES OF AMERICA, FOR TECHNICAL COOPERATION IN ELECTRICAL POWER PLANNING

Article I. SCOPE

By the terms of this agreement, the Department of the Treasury (Treasury) of the United States of America, herewith agrees with the Ministry of Industry and Electricity (MIE) and the Ministry of Finance and National Economy (MFNE) of the Kingdom of Saudi Arabia that the United States Government will contract with selected United States firms (Contractors) to provide technical assistance in the field of electrical power planning to the MIE.

Article II. AUTHORIZATION

The project will be carried out under the auspices of the United States-Saudi Arabian Joint Commission on Economic Co-operation and in accordance with the provisions of the Technical Co-operation Agreement between the Governments of the United States and Saudi Arabia signed on February 13, 1975,² which is hereby incorporated by reference and becomes a part of this agreement.

Article III. SERVICES TO BE PERFORMED

Treasury will contract on behalf of the Government of Saudi Arabia with United States firms to advise and assist MIE in the development and upgrading of the Kingdom's electric power system. The Contractors' tasks will be to (1) prepare a comprehensive 25-year national electrification plan, and (2) advise and assist MIE on a day-to-day basis regarding current electric utility needs and problems through the Kingdom. A tentative statement of the detailed responsibilities of the Contractors appears at Appendix A.

Article IV. RESPONSIBILITIES OF TREASURY

A. Treasury will negotiate and contract with the Contractors. The selection of the Contractors will be based solely on considerations of corporate capability and experience and other professional factors. Treasury will obtain the approval of MIE and MFNE of the financial and other terms of each contract and contract revision which it enters into pursuant to this agreement.

B. Treasury and MIE will monitor the implementation of the contracts. Treasury will use best efforts to see that the Contractors execute their contractual responsibilities with professional skill and dispatch.

¹ Came into force on 16 June 1976, after signature and deposit by the Government of Saudi Arabia of the initial sum covering the period 1 March 1976 through 31 March 1978, in accordance with article X.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 209.

Article V. RESPONSIBILITIES OF MIE

A. MIE shall either directly or through MFNE and other agencies:

- 1) Designate an MIE official as senior project officer to work with the Contractors;
- 2) Provide all available information which may be needed by Treasury and the Contractors to fulfill their obligations under this agreement and contracts pursuant thereto, and assist the Contractors in making all necessary contacts with other government entities, private firms, and individuals involved in the electric power field in Saudi Arabia;
- 3) Assist, when requested, the office of the U.S. Representation to the Joint Economic Commission and the Contractors in locating and making available suitable housing for all United States personnel assigned to Saudi Arabia in connection with this project;
- 4) Assist the office of the Joint Economic Commission and the Contractors in providing adequate office space, office furnishings, secretarial assistance, translator and interpreter assistance, utilities, telephone facilities, and maintenance and upkeep of such office space for all U.S. personnel assigned to Saudi Arabia pursuant to this agreement;
- 5) Assist in obtaining supplies and materials as may be required for official duties by all U.S. personnel;
- 6) Assist in obtaining clearance for all U.S. personnel in matters including, but not limited to, customs, drivers, permits and other services that may involve other agencies of the Government of Saudi Arabia; and
- 7) Assist in providing other related support as may be appropriate to the conduct by Treasury and the Contractors of their official duties in connection with this project.

B. As authorized by the Technical Cooperation Agreement, Treasury may use funds advanced for this project by the Government of Saudi Arabia to defray the cost of such supplies and services as cited in items 4, 6 and 7 of Article V, A, above, to the extent they are not provided by the Government of Saudi Arabia.

Article VI. COORDINATION

Coordination in Saudi Arabia of this project with other Joint Commission activities of the United States Government will be the responsibility of the Office of the U.S. Representation to the Joint Commission in Riyadh. The Office will also serve as the point of contact for all policy related communications among MIE, MFNE and Treasury concerning this project, and will facilitate activities under this agreement.

Article VII. FORCE MAJEURE

If any party to the agreement or the Contractors are rendered unable because of *force majeure* to perform their responsibilities under this agreement, these responsibilities shall be suspended during the period of continuance of such inability. The term "*force majeure*" means acts of God, acts of the public enemy, war, civil disturbances, and other similar events not caused by nor within the control of the parties. During the period of suspension of performance caused by *force majeure*, Treasury may continue to pay normal costs of maintaining project personnel in Saudi Arabia from

funds advanced to the United States by the Government of Saudi Arabia. In the event of suspension of a party's or the Contractors' duties because of *force majeure*, the parties and the Contractors shall consult and endeavor jointly to resolve any attendant difficulties.

Article VIII. ESTIMATED COSTS

A. The costs for the services to be provided to MIE and MFNE pursuant to this agreement are composed of the costs incurred by Treasury under the contracts it enters into pursuant to this agreement (Contract Costs) and the costs incurred by Treasury as a result of its other responsibilities under this agreement (Treasury Costs). The Government of Saudi Arabia will provide Treasury in advance with funds sufficient to cover all Contract Costs and all Treasury Costs.

The contracts Treasury will enter into with Contractors will be "cost plus fixed fee" contracts. As provided in Article IV, A, above, MIE and MFNE will approve the financial terms of these contracts. It is estimated that total contract costs will be on the order of \$15,000,000 through 1981.

B. The costs for the services to be provided to MIE and MFNE pursuant to this agreement for the period March 1, 1976, through March 31, 1978, are estimated to be \$9,200,000. This estimate covers the following expenses:

Contract Costs	\$5,500,000
Treasury Costs	<u>\$3,700,000</u>
	\$9,200,000

Treasury costs would be divided as follows:

Equipment, cars, etc.	\$ 700,000
Housing for Contractor Personnel	<u>\$3,000,000</u>
	\$3,700,000

C. Budgets for subsequent periods of this project will be prepared and submitted by Treasury for acceptance by MIE and MFNE.

Article IX. DOLLAR TRUST ACCOUNT

The Government of Saudi Arabia agrees to deposit in the dollar trust account in the United States Treasury established by the Technical Cooperation Agreement the sum of \$9,200,000 to cover the estimated costs for the initial time period described in Article VIII, B, above. Upon agreement on each succeeding budget, the Government of Saudi Arabia will deposit in the said dollar trust account the dollar amount in the agreed estimate for the services to be provided by Treasury and the Contractors.

Article X. EFFECTIVE DATE

This agreement shall become effective after signature by representatives of the parties and after the deposit by the Government of Saudi Arabia of the initial sum described in Article IX, above, covering the period March 1, 1976, through March 31, 1978, and shall remain in effect until terminated by the parties hereto in accordance with Article XI, below, or the termination of the Technical Cooperation Agreement of February 13, 1975, whichever shall occur first.

Article XI. AMENDMENT, EXTENSION OR TERMINATION

A. This agreement may be amended or extended by mutual agreement in writing.

B. This agreement may be terminated by any party notifying the others 60 days in advance in writing.

Article XII. RESOLUTION OF DIFFICULTIES

Treasury and the Ministries shall consult, upon request of any party, regarding any matter related to the terms of the agreement and shall endeavor jointly in a spirit of cooperation and mutual trust to resolve any difficulties or misunderstandings that may arise.

DATED this 29th day of February, 1976.

For the Department of the Treasury:

[Signed]
WILLIAM E. SIMON

For the Ministry of Industry
and Electricity:

[Signed]
GHAZI ABDUL RAHMAN AL-GOSAIBI
For the Ministry of Finance
and National Economy:
[Signed]
MOHAMMAD ABA AL-KHAIL

APPENDIX A

DETAILED STATEMENT OF THE RESPONSIBILITIES OF THE CONTRACTOR

This project will be implemented by a Contractor selected under the auspices of the United States Treasury Department. The Contractor will undertake both elements of the project, i.e., the preparation of a 25-year National Electrification Plan for the Kingdom and the provision of technical experts to work with the Ministry of Industry and Electricity on a day-to-day basis. Overall management of the Contractor's work in the field will be provided by a Project Manager who will be assisted by a Team Leader selected from each of the resident teams. The Project Manager will, of course, work closely with the Joint Economic Commission.

A scope of work for the two elements of the project is provided on the following pages. This scope will be used as the primary document in the selection of the Contractor. It is recognized that as the project evolves, it may be necessary to modify the scope to accommodate necessary changes.

SCOPE OF SERVICES

The Contractor shall provide technical assistance to the Ministry in the electric utility field for the entire Kingdom. This assistance shall be in two major divisions, (1) the preparation of a comprehensive 25-Year National Electrification Plan, and (2) the provision of advice and assistance to the Ministry by an Operations Advisory Team.

SECTION I. PREPARATION OF A COMPREHENSIVE 25-YEAR NATIONAL ELECTRIFICATION PLAN FOR THE ENTIRE KINGDOM (PLAN)

The Plan shall include the preparation of (I) technical studies, (II) financial studies, (III) manpower studies, and (IV) methods and procedures to assist the Ministry in providing assistance to and regulation of the electric utilities. Specifically, the Contractor shall perform the following services:

I. *Technical Studies for the Entire Kingdom*

A. Survey and inventory existing electric utilities to determine their financial, technical and manpower status. This survey shall be accomplished primarily through the use of a questionnaire which will be prepared jointly by the Ministry and the Contractor.

B. Prepare a forecast of electrical energy requirements on an annual basis over the next 25 years, recognizing differences between the various utilities and regions. In preparing this forecast, projections for industrial and other development in the current Five Year (1976-1980) shall be fully considered. For the period after 1980, the Contractor, in consultation with the Ministry, shall determine the most suitable methodology to use in making these forecasts, i.e., surveys, gross national product relationships, other or combinations thereof. Regardless of which methodology is used, the results shall be presented for each year by major user classification for each individual area and/or utility and shall show the annual percentage increase for such major user classification.

C. Prepare a long range Electric System Development Plan for the next 25 years (System Plan). This System Plan shall represent the Contractor's estimate of the most efficient and effective means to provide the electric services required throughout the Kingdom:

- (1) The optimum location and size of generating plants and transmission lines, 33 KV and above, shall be determined.
- (2) Justifiable regional and nationwide inter-connections and dispatch centers will be identified and described.
- (3) Alternate energy sources, such as Solar Energy, shall be considered and information developed as to when and under what conditions they can be incorporated into the System Plan.
- (4) Alternate approaches, i.e., annual cost, discounted present value, or others, to solving problems shall be fully considered to assure that the System Plan will result in the most efficient and effective system. The methodology used in analyzing alternate approaches shall be that which the Contractor deems most appropriate after consultation with the Ministry.
- (5) The System Plan shall be converted into a model so that it can be tested should major changes occur in parameters such as rate of growth of electrical consumption, capital costs, and fuel economics. The procedures for analyzing such changes shall be shown as well as the results of specific changes.
- (6) Existing facilities shall be considered and used where appropriate. Current plans of the utilities for construction and expansion over the next five years shall be studied and incorporated in the System Plan where appropriate. The Government desalination plans shall be incorporated into the System Plan.
- (7) The stability, reliability and continuity of services of the various systems shall be considered and must be satisfactory by standards accepted by modern electric supply entities in the industrial world.
- (8) The Contractor shall recommend transmission voltages most suitable for the System Plan. These should be kept to minimum to simplify construction and procurement. If appropriate, the Contractor shall recommend changes in the voltage of existing transmission systems to fit into the System Plan.

- (9) Distribution expansion for existing utilities shall be determined and shown only in such detail as necessary for the Contractor to determine capital and operation costs. Distribution expansion for areas not now served, i.e., rural and community, shall be determined and presented in the same manner with additional detail shown so that the areas encompassed are delineated.

D. The Contractor will present the overall results obtained in A through C above for each utility, existing or proposed, bearing in mind the possible consolidation of these utilities into a system of optimum size, such as regional or national grids and generation, so they can be analyzed separately.

E. The Contractor will present all information, data and results utilizing narrative, key maps, electric circuit diagrams, charts, graphs or tables, so that results, recommendations, rationale, procedures, comparisons and analyses are clearly presented and can be used by the Ministry in implementing the expansion programs for the Kingdom.

11. *Financial Studies for each Existing or Proposed Utility or Other Entity such as Regional or National Grids and Generating Plants*

The Contractor will:

- A. Determine the present investment by years including existing systems;
- B. Determine and present all operating expenses by years;
- C. Determine and present revenue requirements from the fixed tariff and estimate necessary Government subsidies by years, so that sufficient revenue will be generated to meet all expenses and provide the guaranteed rate of return on investment fixed by the Government. Suggest alternative methods of meeting these revenue requirements.
- D. Prepare profit and loss statements and balance sheets utilizing the information developed above. These need only be prepared for the first fifteen years of the 25-year period;
- E. Present all information, data and results utilizing narrative, charts, graphs or tables, so that results, rationale and procedures are clearly presented and can be used by the Ministry in financial analyses of the expansion programs.

III. *Manpower Studies*

Review manpower training requirements to:

- A. Establish manpower requirements for the utilities by disciplines, i.e., linemen, meter readers, line superintendents, engineers, accountants, managers, technicians, bookkeepers, administrators, etc.;
- B. Determine manpower available and provide guidelines for the recruitment of additional personnel needed; accounting for dropouts;
- C. Establish training programs that will provide a reservoir of skilled personnel. These would include on-the-job training, instruction in a central training organization in Saudi Arabia, secondary school and university education and training in other countries; and
- D. Provide assistance and guidance in establishing a central training organization.

IV. *Methods and Procedures to Assist the Ministry in Providing Assistance to and Regulation of the Utilities*

The Contractor will:

- A. Review and comment on present methods of providing financial assistance to utilities, and suggest, if appropriate, alternative methods;
- B. Provide assistance in establishing a unit in the Ministry that will gather and analyze statistics necessary for the electric power industry. These statistics would relate to

population trends, power use, establishment of industry, energy resources, cost data and the like;

- C. Suggest a reporting system to be used by the utilities to keep the Ministry informed on their annual financial and physical status;
- D. Review the uniform system of accounts already made available to the Ministry and, if necessary, suggest revision of or replacement of the system with one tailored to conditions in Saudi Arabia for the utilities to use to assure consistency in reporting to the Ministry;
- E. Suggest standards, including safety standards, for material and construction involved in distribution, transmission and generating systems and, to the extent practical, for other systems;
- F. Suggest a uniform procurement system that will, to the extent possible, assure the prompt and satisfactory procurement of goods and services;
- G. Suggest the ownership pattern of utilities most suitable for new areas to be served, i.e., private or government, bearing in mind the consolidation of these utilities to an optimum size system; and
- H. Suggest methods to overcome problems of converting 50-Hertz systems to the national standard of 60 Hertz.

SECTION 2. ADVICE AND ASSISTANCE TO THE MINISTRY

The Contractor shall provide a team of highly skilled professional personnel, expert in specific fields of the electric utility business, to assist the Ministry in its day-to-day operations and in formulating management decisions. The team will be under the general supervision of the Contractor's Project Manager but will work directly with the Ministry's management and professional personnel. Although separate and apart from the Contractor's personnel charged with developing the plan under Section 1 above, the advisory team may receive technical support from personnel assigned to that task. The composition of the team may be changed as the Ministry's requirements change. Disciplines in the fields of electric utility administration, management, organization, transmission and distribution would be represented on the initial team. Expertise in other fields would be provided by the Contractor's home office as required.

I. *Responsibilities*

Team members will work directly with the Ministry and provide professional advice and assistance as requested. They will be immediately available to consult, provide advice and/or services for which their experience qualifies them. When questions or problems are beyond the experience or capability of the team members, assistance will be requested from the home office.

II. *Tasks*

The operations advisory team shall perform tasks as assigned or requested by the Ministry such as:

- A. Providing advice and assistance in the general area of electric utility operation and management;
- B. Diagnosing electricity problems in the Kingdom and recommending solutions to resolve them;
- C. Monitoring key activities;
- D. Recommending safety regulations;
- E. Obtaining specialized technical services where such expertise is not available on the team;

- F. Specifying and, as authorized, procuring such parts, tools, equipment or material as may be required to resolve maintenance and operating problems;
- G. Advising the Ministry concerning administration, management and organizational matters;
- H. Providing advice and assistance to utilities; and
- I. Analysing requirements and recommending methods to gather and process data.

III. *Professional Staffing*

The initial long-term staff members will include:

- A utility management expert with experience in organizational and business aspects of utility operations,
- A transmission and distribution engineer with experience in the operation of this aspect of electric power systems,
- A power plant engineer with primary experience in steam, gas turbine and diesel power plant operations, and
- An accounting and finance specialist with experience in utility accounting, audit and financial management.

As and when needed, experts and specialists such as the following will be made available for short to medium duration assignment:

- Rate specialists,
 - Procurement and contracting experts,
 - Training experts,
 - Safety experts,
 - Data processing specialists,
 - Mapping and survey specialists,
 - Rural electrification experts,
 - System and construction standards specialists, and
 - Environmental import experts.
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ CONCLU ENTRE LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉLECTRICITÉ ET LE MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE D'UNE PART, ET LE DÉPARTEMENT DU TRÉSOR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE D'AUTRE PART, RELATIF À UN PROJET DE COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LA PLANIFICATION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Article premier. PORTÉE

En vertu du présent Accord, le Département du Trésor (Trésor) des Etats-Unis d'Amérique est convenu avec le Ministère de l'industrie et de l'électricité (MIE) et le Ministère des finances et de l'économie nationale (MFNE) du Royaume d'Arabie saoudite que le Gouvernement américain conclurait avec des entreprises des Etats-Unis (les entreprises contractantes) des contrats pour l'octroi d'une assistance technique au MIE dans le domaine de la planification de la production électrique.

Article II. AUTORITÉ

L'exécution du projet se fera sous les auspices de la Commission mixte de coopération économique entre les Etats-Unis et l'Arabie saoudite et conformément aux dispositions de l'Accord de coopération technique conclu et signé le 13 février 1975² par les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Arabie saoudite, qui est incorporé tacitement au présent Accord et en devient partie intégrante.

Article III. PRESTATIONS À FOURNIR

Le Département du Trésor conclura avec des entreprises des Etats-Unis, et au nom du Gouvernement de l'Arabie saoudite, des contrats en vue de la fourniture au MIE de conseils et d'une assistance aux fins de développer et d'améliorer les équipements de production électrique du Royaume. Les entreprises contractantes auront pour tâche 1) d'élaborer un plan national complet d'électrification étalé sur 25 ans, et 2) de conseiller et d'aider le MIE, au fur et à mesure, pour ce qui touche aux besoins et aux problèmes de la Compagnie d'électricité dans tout le Royaume. Un cahier des charges détaillé des entreprises contractantes figure à l'appendice A à titre indicatif.

Article IV. ATTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

A. Le Département négociera et conclura les contrats avec les entreprises contractantes. Il choisira ces dernières en fonction exclusivement de leurs capacités, de leur expérience et d'autres critères professionnels. Le Département devra obtenir

¹ Entré en vigueur le 16 juin 1976, après signature et dépôt par le Gouvernement saoudien de la somme initiale destinée à couvrir la période du 1^{er} mars 1976 au 31 mars 1978, conformément à l'article X.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 998, p. 209.

l'aval du MIE et du MFNE pour les clauses financières et autres de chaque contrat et de chaque avenant aux contrats qu'il conclura au titre du présent Accord.

B. Le Département du Trésor et le MIE contrôleront l'exécution des contrats. Le Département s'emploiera au mieux de ses possibilités à faire exécuter avec compétence et célérité par les entreprises contractantes les tâches prévues par leurs contrats.

Article V. ATTRIBUTIONS DU MIE

A. Le MIE, agissant directement ou par l'intermédiaire du MFNE ou d'autres institutions,

- 1) Désignera un de ses fonctionnaires en qualité de responsable principal du projet pour travailler avec les entreprises contractantes;
- 2) Fournira toutes les informations existantes dont le Département du Trésor ou les entreprises contractantes pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent Accord et des contrats conclus en application dudit Accord; il aidera également les entreprises contractantes à prendre tous les contacts nécessaires avec les autres administrations, entreprises privées ou particuliers ayant compétence en matière d'énergie électrique en Arabie saoudite;
- 3) Aidera, sur demande, les services de la Représentation des Etats-Unis auprès de la Commission économique mixte et les entreprises contractantes à rechercher et à mettre à la disposition de tous les ressortissants des Etats-Unis affectés en Arabie saoudite pour les besoins du projet des logements adéquats;
- 4) Aidera les services de la Commission économique mixte et les entreprises contractantes à fournir, dans toute la mesure nécessaire, à tous les ressortissants des Etats-Unis affectés en Arabie saoudite au titre du présent Accord les bureaux, les matériels de bureau, les services de secrétariat, de traduction et d'interprétation, les équipements collectifs, le téléphone, ainsi qu'à assurer l'entretien des bureaux;
- 5) Aidera à l'acquisition des fournitures et matériels nécessaires aux ressortissants des Etats-Unis pour l'exercice de leurs fonctions officielles;
- 6) Aidera à l'exécution des formalités exigées des employés des Etats-Unis pour ce qui touche, mais non exclusivement, aux douanes, aux permis de conduire, etc., du ressort d'autres institutions du Gouvernement de l'Arabie saoudite; et
- 7) Aidera à la fourniture d'autres prestations dont le Département du Trésor ou les entreprises contractantes pourraient avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions officielles en relation avec le projet.

B. Comme l'Accord de coopération technique l'y autorise, le Département du Trésor pourra utiliser les fonds avancés par le Gouvernement de l'Arabie saoudite aux fins du présent projet pour couvrir le coût des fournitures ou prestations visées aux points 4, 6 et 7 de l'article V.A ci-dessus, dans la mesure où ces fournitures ou prestations ne seraient pas assurées par le Gouvernement de l'Arabie saoudite.

Article VI. COORDINATION

Les services de la Représentation des Etats-Unis auprès de la Commission mixte à Riyad auront la charge de coordonner, en Arabie saoudite, le présent projet avec

d'autres activités du Gouvernement des Etats-Unis dans le cadre de ladite Commission mixte. Ces services constitueront aussi le bureau de liaison pour toutes les communications relatives aux décisions de politique entre le MIE, le MFNE et le Département du Trésor, en relation avec le présent projet, et ils faciliteront les actions entreprises au titre du présent Accord.

Article VII. CAS DE FORCE MAJEURE

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties à l'Accord ou les entreprises contractantes de s'acquitter de leurs attributions au titre dudit Accord, ces attributions seront suspendues pendant toute la durée de l'incapacité. Par «force majeure», on entendra les catastrophes, les actes de guerre civile ou étrangère, les troubles civils et autres événements étrangers à la volonté des parties ou indépendants de cette volonté. Pendant la durée de la suspension des activités due à un cas de force majeure, le Département du Trésor pourra continuer de couvrir, au moyen de fonds avancés aux Etats-Unis par le Gouvernement de l'Arabie saoudite, le coût normal du maintien en Arabie saoudite des personnels attachés au projet. En cas de suspension des activités d'une partie ou des entreprises contractantes pour raison de force majeure, les parties et les entreprises contractantes se concerteront et s'efforceront de résoudre conjointement les difficultés dues à la situation.

Article VIII. ESTIMATION DES COÛTS

A. Le coût des prestations à fournir au MIE et au MFNE en vertu du présent Accord se compose des dépenses à la charge du Trésor au titre des contrats qu'il aura conclus conformément audit accord (coût des contrats) et des dépenses à la charge du Trésor du fait des autres attributions qui lui incombent en vertu dudit accord (charges du Trésor). Le Gouvernement de l'Arabie saoudite remettra à l'avance au Département du Trésor suffisamment de fonds pour lui permettre de couvrir tous les coûts des contrats et charges du Trésor.

Les contrats que le Trésor conclura avec les entreprises contractantes comporteront un forfait plus les frais. Conformément à l'article IV, A, plus haut, le MIE et le MFNE devront approuver les clauses financières de ces contrats. Le coût total des contrats est estimé à 15 000 000 de dollars environ pour l'ensemble de 1981.

B. Le coût des prestations à fournir en vertu du présent Accord au MIE et au MFNE, du 1^{er} mars 1976 au 31 mars 1978, est estimé à 9 200 000 dollars, ventilés comme suit :

	<i>(En dollars)</i>
Coût des contrats	5 500 000
Charges du Trésor	<u>3 700 000</u>
	9 200 000

Les charges du Trésor se ventilent comme suit :

	<i>(En dollars)</i>
Matériels, véhicules, etc.	700 000
Logement des employés des entreprises contractantes	<u>3 000 000</u>
	3 700 000

C. Le Département du Trésor élaborera les budgets des périodes ultérieures du projet et les soumettra pour approbation au MIE et au MFNE.

Article IX. COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE EN DOLLARS

Le Gouvernement d'Arabie saoudite est convenu de déposer sur le compte d'affectation spéciale en dollars auprès du Trésor des Etats-Unis, ouvert conformément à l'Accord de coopération technique, un montant de 9 200 000 dollars destiné à couvrir le coût estimé du projet pour la période initiale mentionnée à l'article VIII, B, plus haut. Suite à l'accord sur chaque budget ultérieur, le Gouvernement d'Arabie saoudite déposera sur ledit compte d'affectation spéciale en dollars le montant en dollars correspondant à l'estimation convenue du coût des prestations du Trésor et des entreprises contractantes.

Article X. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur une fois signé par les représentants des parties, et après le dépôt, par le Gouvernement d'Arabie saoudite, du montant initial mentionné à l'article IX ci-dessus, pour la période du 1^{er} mars 1976 au 31 mars 1978. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'une des parties le dénonce conformément à l'article XI ci-dessous, ou au plus tôt jusqu'à l'expiration de l'Accord de coopération technique du 13 février 1975.

Article XI. MODIFICATION, PROROGATION OU DÉNONCIATION

A. Le présent Accord pourra être modifié ou reconduit par convention mutuelle écrite.

B. Chacune des parties pourra dénoncer l'Accord sous réserve d'un préavis de 60 jours notifié par écrit aux autres parties.

Article XII. RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS

Le Département du Trésor et les Ministères se concerteront, à la demande de l'une quelconque des parties, sur toute question touchant les dispositions de l'Accord, et s'efforceront conjointement, dans un esprit de coopération et de confiance mutuelle, de résoudre toutes difficultés et tous malentendus éventuels.

FAIT ce 29 février 1976.

Pour le Département du Trésor :

[Signé]

WILLIAM E. SIMON

Pour le Ministère de l'industrie
et de l'électricité :

[Signé]

GHAZI ABDUL RAHMAN AL-GOSAIBI

Pour le Ministère des finances
et de l'économie nationale :

[Signé]

MOHAMMAD ABA AL-KHAIL

APPENDICE A

CAHIER DES CHARGES DÉTAILLÉ DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE

Le présent projet sera confié à une entreprise contractante choisie sous les auspices du Département du Trésor des Etats-Unis. L'entreprise réalisera les deux parties du projet, c'est-à-dire l'élaboration d'un Plan national d'électrification du Royaume étalé sur 25 ans, et l'affectation sur place d'experts techniques qui travailleront au fur et à mesure avec le Ministère de l'industrie et de l'électricité. La direction générale des travaux exécutés sur le terrain par l'entreprise contractante sera confiée à un Directeur du projet, aidé d'un Chef de travaux choisi parmi le personnel des équipes en place. Le Directeur du projet travaillera naturellement en étroite liaison avec la Commission économique mixte.

Un plan des travaux au titre des deux parties du projet figure dans les pages qui suivent. Ce plan servira de document de base pour la sélection de l'entreprise contractante. Il est admis qu'au fur et à mesure de l'avancement du projet il faudra éventuellement modifier le plan des travaux en fonction des nécessités.

ETENDUE DES PRESTATIONS

L'entreprise contractante prêtera une assistance technique au Ministère pour tout ce qui touche à la fourniture d'électricité dans le Royaume. Cette assistance se concrétisera principalement sous deux formes, 1) élaboration d'un Plan national d'électrification étalé sur 25 ans/et 2) prestation de conseils et d'une assistance au Ministère par un Groupe consultatif opérationnel.

PREMIÈRE PARTIE. ELABORATION D'UN PLAN NATIONAL D'ÉLECTRIFICATION DU ROYAUME ÉTALÉ SUR 25 ANS (LE PLAN)

Le Plan comprendra la réalisation I) d'études techniques, II) d'études financières, III) d'études des besoins en personnel, et IV) de méthodes et démarches de nature à aider le Ministère à prêter assistance aux compagnies d'électricité et à en régler le fonctionnement. L'entreprise contractante assurera plus précisément les prestations suivantes :

I. *Réalisation d'études techniques dans tout le Royaume*

A. Recensement et répertoriage des compagnies d'électricité existantes destinés à déterminer leur situation des points de vue financier, technique et de la main-d'œuvre. Cette enquête s'effectuera principalement au moyen d'un questionnaire élaboré en commun par le Ministère et l'entreprise contractante.

B. Calcul de prévisions des besoins annuels en énergie électrique pour les 25 années à venir, compte tenu des différences entre les compagnies et entre les régions. Pour établir ces prévisions, il sera tenu pleinement compte des projections concernant le développement industriel et autre durant le quinquennat en cours (1976-1980). Pour les années postérieures à 1980, l'entreprise contractante déterminera, de concert avec le Ministère, les méthodes qui conviendront le mieux pour l'établissement des prévisions, c'est-à-dire les enquêtes, les relations entre les besoins et le produit national brut, et autres formules ou combinaisons de formules. Quelle que soit la méthode utilisée, les résultats seront ventilés pour chaque année par grande catégorie d'utilisateurs dans chaque région desservie par une compagnie, avec indication de l'augmentation annuelle en pourcentage.

C. Elaboration d'un Plan de développement du réseau électrique étalé sur les 25 prochaines années (le Plan de réseau). Le Plan de réseau traduira l'estimation, calculée par l'entreprise contractante, des moyens les plus rentables et les plus efficaces de subvenir aux besoins en électricité de tout le Royaume. Le Plan de réseau comportera les opérations suivantes :

- 1) Détermination de l'emplacement et de la dimension optimaux des centrales électriques et des lignes de transport d'énergie sous 33 kilovolts ou davantage.
- 2) Définition et description des raccordements et des centres de distribution justifiables dans chaque région et dans l'ensemble du territoire national.
- 3) Prise en considération d'autres sources possibles d'énergie, par exemple le soleil, et informations sur l'époque et les conditions de leur éventuelle incorporation dans le Plan de réseau.
- 4) Etude complète de diverses formules de solution des problèmes (coût annuel, escompte de la valeur actuelle, etc.) afin que le Plan conduise à la mise en place du réseau le plus rentable et le plus efficace. Les méthodes d'étude des formules possibles seront celles que l'entreprise contractante jugera les meilleures, après avoir consulté le Ministère.
- 5) Construction d'un modèle correspondant au Plan de réseau, qui pourra être manipulé en cas de modifications majeures de certains paramètres tels le taux de croissance de la consommation d'électricité, les dépenses d'équipement ou l'économie des combustibles par exemple. Les formules d'analyse de ces modifications, ainsi que les conséquences de chacune d'elles seront portées à la connaissance de qui de droit.
- 6) Prise en compte et utilisation, le cas échéant, des moyens déjà en place. Les plans actuels d'implantation et d'agrandissement des compagnies portant sur les cinq prochaines années seront étudiés et incorporés dans le Plan de réseau. Les plans du Gouvernement concernant la désalinisation de l'eau de mer seront inclus dans le Plan de réseau.
- 7) Détermination de la régularité, de la fiabilité et de la continuité des prestations des diverses compagnies, qui devront satisfaire aux normes reconnues par les compagnies modernes de fourniture d'électricité du monde industriel.
- 8) L'entreprise contractante recommandera les tensions de transport les plus appropriées pour le Plan de réseau. Leur nombre devra être maintenu au minimum pour simplifier les opérations de construction et d'acquisition de matériel. L'entreprise contractante recommandera, au besoin, des modifications aux tensions utilisées dans les réseaux de transport d'électricité existants pour les adapter au Plan de réseau.
- 9) Détermination des possibilités d'élargissement des réseaux de distribution des compagnies existantes, dans le détail nécessaire simplement pour permettre à l'entreprise contractante d'estimer les budgets d'équipement et d'exploitation. L'extension des réseaux de distribution aux zones non encore desservies, par exemple les zones rurales et les villages, sera déterminée et présentée de la même manière, mais avec des détails supplémentaires indiquant les limites des zones à desservir.

D. L'entreprise contractante présentera la situation globale de chaque compagnie, existante ou envisagée, telle qu'elle ressortira des opérations visées sous A à C ci-dessus, dans la perspective d'un regroupement éventuel de ces compagnies dans un réseau régional ou national de production ou de distribution de dimensions optimales, de façon à permettre leur étude séparée.

E. L'entreprise contractante présentera toutes les informations et données et tous les résultats sous la forme de descriptifs, cartes, schémas de circuits électriques, plans, graphiques ou tableaux, de façon que les observations, recommandations, justifications, démarches, comparaisons et analyses ressortent clairement et puissent servir au Ministère pour la mise en œuvre des programmes d'expansion dans le Royaume.

II. *Etudes financières concernant chaque compagnie existante ou projetée, et les autres équipements tels que les réseaux et centrales régionaux ou nationaux*

L'entreprise contractante :

- A. Calculera et présentera les investissements par année, y compris dans les réseaux existants;

- B. Calculera et présentera toutes les dépenses d'exploitation par année;
- C. Calculera et présentera les recettes à tirer de l'application du tarif fixe et estimera les subventions à verser par l'Etat, par année, de sorte que le réseau produise suffisamment de recettes pour couvrir toutes les dépenses et rapporte l'intérêt garanti sur les investissements qui aura été fixé par l'Etat. L'entreprise proposera diverses formules possibles pour retirer de l'exploitation les recettes nécessaires;
- D. Etablira des états des profits et pertes ainsi que des bilans à partir des informations mentionnées ci-dessus. Ces états et bilans ne sont nécessaires au départ que pour les 15 premières années de la période de 25 ans prévue dans l'Accord;
- E. Présentera toutes les informations et données, et tous les résultats, sous la forme de descriptifs, graphiques, schémas ou tableaux afin que les observations, justifications et démarches ressortent clairement et puissent servir au Ministère pour l'analyse financière des programmes d'expansion.

III. *Etudes de personnel*

L'entreprise contractante étudiera les besoins en matière de formation du personnel de façon à :

- A. Déterminer les besoins des compagnies en personnel par catégories, c'est-à-dire poseurs de ligne, releveurs de compteurs, chefs de lignes, ingénieurs, comptables, directeurs, techniciens, experts comptables, administrateurs, etc.;
- B. Déterminer quels sont les personnels déjà disponibles et donner les indications à suivre pour le recrutement des personnels d'appoint nécessaires, compte tenu des départs;
- C. Elaborer des programmes de formation de façon à constituer un réservoir de personnel qualifié. Ces programmes pourraient comprendre une formation sur le tas, une instruction dans un centre de formation situé en Arabie saoudite, une éducation secondaire et universitaire, et une formation à l'étranger; et
- D. Prêter une assistance et donner les indications voulues pour la création d'une organisation centrale de formation.

IV. *Méthodes et démarches à adopter pour aider le Ministère à prêter une assistance aux compagnies et en assurer la réglementation*

L'entreprise contractante :

- A. Etudiera et commentera les modalités actuelles de l'aide financière aux compagnies d'électricité et proposera, le cas échéant, d'autres modalités;
- B. Prêtera son aide à la création, au Ministère, d'une section chargée d'établir et d'analyser les statistiques nécessaires à l'industrie de l'énergie électrique. Ces statistiques concerneront par exemple l'évolution démographique, la consommation d'énergie électrique, les implantations industrielles, les ressources énergétiques, les coûts, etc.;
- C. Proposera un système de rapports que les compagnies utiliseraient pour informer le Ministère de leur situation financière et matérielle annuelle;
- D. Etudiera le système de comptabilité uniformisée déjà à la disposition du Ministère et, en cas de besoin, en proposera la révision ou le remplacement par un autre système exactement adapté à la situation en Arabie saoudite et que les compagnies utiliseront pour uniformiser la présentation de leurs comptes au Ministère;
- E. Proposera des normes, y compris de sécurité, pour les matériaux et les structures utilisés pour la distribution, le transport et la production d'énergie électrique, et dans la mesure des possibilités pratiques, pour d'autres systèmes;
- F. Proposera un système uniforme d'achats publics qui permettra, dans la mesure du possible, l'acquisition rapide et satisfaisante de marchandises et de services;

- G. Proposera le mode de propriété, privée ou publique, des compagnies d'électricité qui conviendra le mieux dans les nouvelles zones à desservir, dans la perspective d'un regroupement de compagnies en un réseau de dimensions optimales; et
- H. Proposera des moyens de résoudre le problème de la conversion des réseaux 50 périodes à la norme nationale de 60 périodes.

DEUXIÈME PARTIE. CONSEILS ET ASSISTANCE AU MINISTÈRE

L'entreprise contractante constituera une équipe de professionnels hautement qualifiés, experts de branches particulières de l'exploitation des réseaux d'électricité, qui aidera le Ministère pour la gestion au jour le jour du réseau et pour l'élaboration des décisions de gestion. L'équipe sera placée sous la direction générale du Directeur du projet désigné par l'entreprise contractante, mais elle travaillera directement avec les personnels de direction et d'encadrement du Ministère. Bien que distincte du personnel de l'entreprise contractante chargée d'élaborer le plan visé dans la première partie ci-dessus, cette équipe de consultants pourra bénéficier de ses concours techniques. Sa composition pourra changer selon les besoins du Ministère. L'équipe initiale comprendra des personnes qualifiées en matière d'administration, de direction et d'organisation des compagnies d'électricité et en matière de transport et de distribution de l'énergie électrique. Le siège de l'entreprise contractante détachera selon les besoins les autres experts nécessaires.

I. *Attributions*

Les membres de l'équipe travailleront directement avec le Ministère et lui fourniront sur sa demande les conseils et l'aide dont il aura besoin. Ils seront à sa disposition immédiate pour les consultations, les conseils ou les prestations de leur compétence. Lorsque des questions ou des problèmes dépasseront leur compétence, ils feront appel au concours du siège de l'entreprise.

II. *Fonctions*

L'équipe de consultants opérationnels exécutera les tâches que lui confiera ou lui demandera le Ministère, par exemple :

- A. Conseils et assistance pour ce qui touche à la direction et à la gestion générales des compagnies d'électricité;
- B. Diagnostic des problèmes d'électricité qui se poseraient dans le Royaume et proposition de solutions recommandées;
- C. Surveillance des opérations essentielles;
- D. Proposition de consignes de sécurité recommandées;
- E. Obtention de prestations techniques spécialisées dépassant la compétence des experts de l'équipe;
- F. Spécification et, sur autorisation, acquisition des pièces, outils, équipements et matériaux nécessaires pour la solution des problèmes d'entretien et d'exploitation;
- G. Conseils au Ministère en matière d'administration, de direction et d'organisation;
- H. Conseils et assistance aux compagnies d'électricité; et
- I. Analyse des besoins et recommandation des méthodes de collecte et de traitement des informations.

III. *Dotation en personnel professionnel*

Au départ, l'équipe comprendra un personnel engagé pour une longue durée et composé :

- D'un expert de la direction de compagnies d'électricité ayant l'expérience de l'organisation et de la partie commerciale de l'exploitation de ces compagnies,

- D'un ingénieur en transport et distribution d'énergie électrique, ayant l'expérience du fonctionnement de cette partie des réseaux d'énergie électrique,
- D'un ingénieur de centrales ayant essentiellement l'expérience du fonctionnement des centrales à vapeur, à turbine à gaz et à diesel, et
- D'un spécialiste de la comptabilité et des finances qui aura l'expérience de la comptabilité, de la vérification des comptes et de la gestion financière des compagnies d'électricité.

L'entreprise contractante mettra à la disposition du Ministère, selon les besoins et pour des périodes de courte à moyenne durée, d'autres experts ou spécialistes, par exemple :

- Des spécialistes des tarifs,
 - Des experts en matière de marchés publics et de contrats,
 - Des experts en formation,
 - Des experts de la sécurité,
 - Des spécialistes en informatique,
 - Des spécialistes de la cartographie et des levés topographiques,
 - Des experts en électrification rurale,
 - Des spécialistes des normes de réseaux et de construction, et
 - Des experts de l'environnement.
-

No. 16597

**UNITED STATES OF AMERICA
and
SAUDI ARABIA**

**Project Agreement for technical cooperation in manpower
training and development (with attachments). Signed at
Riyadh on 12 June 1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ARABIE SAOUDITE**

**Accord relatif à un projet de coopération technique concer-
nant la formation et la promotion de la main-d'œuvre
(avec annexes). Signé à Riyad le 12 juin 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

PROJECT AGREEMENT¹ BETWEEN THE MINISTRY OF LABOR AND SOCIAL AFFAIRS AND THE MINISTRY OF FINANCE AND NATIONAL ECONOMY OF THE KINGDOM OF SAUDI ARABIA AND THE DEPARTMENT OF LABOR AND THE DEPARTMENT OF THE TREASURY, UNITED STATES OF AMERICA, FOR TECHNICAL COOPERATION IN MANPOWER TRAINING AND DEVELOPMENT

Article 1. This Agreement between the Ministry of Labor and Social Affairs and the Ministry of Finance and National Economy of the Kingdom of Saudi Arabia (hereinafter referred to as MLSA and MFNE, respectively) and the Department of Labor and the Department of the Treasury of the United States (hereinafter referred to as USDL and USDT, respectively) defines a project of cooperation in manpower training and development to be carried out by USDL in cooperation with MLSA. This project will involve the provision of manpower training and development advisory services to assist MLSA in various programs, and technical advisory services in the design, construction and equipping of vocational training facilities in the Kingdom as outlined in Articles 15 through 17 of this Project Agreement. This project will be carried out under the auspices of the United States-Saudi Arabian Joint Commission on Economic Cooperation and in accordance with the provisions of the Technical Co-operation Agreement between the Governments of Saudi Arabia and the United States signed on February 13, 1975,² which is hereby incorporated by reference and becomes a part of this Agreement.

Article 2. In accordance with the agreement contained in the Joint Communiqué on the First Session of the U.S.-Saudi Arabian Joint Commission on Economic Cooperation, signed on 27 February 1975,³ and the statement in the Joint Communiqué of the Joint Commission, issued on March 1, 1976, USDL will provide or assure manpower training and development advisory services in the following areas of cooperation: on-the-job training, skill training for illiterates, operation of a microteaching clinic, school administration and management, labor market analysis, English language classes, preparation of instructional materials, vocational counseling and testing, integration of remedial training center programs with vocational training center programs, upgrading craft programs, maintenance of vocational training equipment and advice in placing Saudi students in educational institutions in the United States. A brief description of these areas of cooperation in Saudi Arabia is contained in Attachment I.

Article 3. USDL will provide or assure manpower training and development advisory services in accordance with Attachment II. A brief description of each adviser's work program is contained in that Attachment. The schedules provided in the Attachment, the lengths of time designated and the order of occurrence of activities are estimates. Refinement and changes in specific details may prove necessary and may be undertaken by USDL in consultation with MLSA.

¹ Came into force on 6 August 1976, after signature and deposit by the Government of Saudi Arabia of the initial sum covering the period 15 June 1976 through 20 June 1977, in accordance with article 18.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 209.

³ *Ibid.*, vol. 1006, p. 121.

Article 4. The USDL will provide advice to MLSA concerning private sector participation in the services described in Attachment I. It is contemplated that the private sector will make an important contribution to assistance in manpower training and development in Saudi Arabia.

Article 5. Except as may be otherwise mutually agreed, USDL will act in an advisory capacity in assisting the office of the Saudi Arabian Government Educational Office in Houston (hereinafter referred to as SAG/H) in placing Saudi students chosen by MLSA in educational institutions in the United States for English language training, upgrading of occupational skills and training in vocational instructional techniques, and in the technical and professional monitoring of the programs.

Article 6. USDL will provide manpower training and development advisory services during subsequent periods after June 15, 1976, or as may be mutually agreed by the parties to this Agreement. USDL will prepare detailed project recommendations and budgetary estimates for the continuation of this overall project on a timely basis.

Article 7. USDL will, upon request of the MLSA, keep confidential any information or data provided to it by the MLSA or generated as a result of the activities of USDL pursuant to this Agreement.

Article 8. USDL, in collaboration with USDT, will prepare and transmit to MLSA and MFNE quarterly reports covering the overall status and progress of the project as well as areas of concern and recommendations for adjustment or changes in the project.

Article 9. Overall coordination of this technical cooperation project with other Joint Commission activities within the United States Government and provision of certain administrative facilities and support for this project as previously agreed will be the responsibility of USDT. The Office of the Joint Economic Commission in Riyadh will serve as the point of contact for communications between the MLSA, MFNE, USDL and USDT concerning this project. It will facilitate activities under this Agreement and will monitor the implementation of this Agreement in Saudi Arabia.

Article 10. MLSA shall, either directly or through MFNE and other Saudi Arabian agencies, support this technical cooperation project by:

- a) Designating a MLSA official as a counterpart for the USDL Project Director, described in Attachment II, who shall be responsible for the coordination of activities with the USDL Project Director;
- b) Providing Saudi counterparts as specified in Attachment II;
- c) Except as may be otherwise mutually agreed, delegating to the SAG/H the responsibility for the selection and signing of contracts with educational institutions; the monitoring of the effectiveness of the training provided; and the handling of all financial matters connected with enrollment, tuition, per diem, international and domestic travel and other expenses related to the instructional training program for Saudi students in the United States (MLSA and SAG/H will also be responsible for all personnel matters that may arise in the conduct of this program);
- d) Providing all available data and other information which may be needed by USDL to fulfill its obligations under this Agreement;

- e) Providing all such facilities and support as agreed in the Technical Co-operation Agreement signed on February 13, 1975, including but not limited to exemption for the United States Government from taxes and customs duties, and privileges and immunities for all American employees of the United States Government and their dependents;
- f) Providing adequate office space, office furnishings, utilities, telephone facilities, and maintenance and upkeep of such office space for each USDL employee assigned to Saudi Arabia pursuant to this Agreement; and providing such supplies and materials as may be required for official duties;
- g) Providing funds for the purchase of all the equipment needed for project implementation as mutually agreed with USDL. Attachment III outlines anticipated equipment needs for implementation of the first year of the project, exclusive of those required for Architectural and Engineering (A&E), construction and related activities;
- h) Providing services, when necessary, to obtain clearance in matters including, but not limited to, customs, drivers, permits, and other services that may involve other agencies of the Government of Saudi Arabia;
- i) Providing interpreter and translator services as needed;
- j) Providing other related support as may be appropriate to the conduct by the USDL employees of their official advisory or other duties including adequate secretarial and clerical assistance; and
- k) Agreeing to such further support for the construction aspects of this project as shall be appropriate to insure their accomplishment.

Article 11. The Joint Economic Commission will, when requested, assist the Office of the U.S. Representation in locating and making available suitable housing for all United States Government employees stationed in Saudi Arabia in connection with this project.

Article 12. If any party to this Agreement is rendered unable, because of *force majeure*, to perform any of its responsibilities under this Agreement, these responsibilities shall be suspended during the period of continuance of such inability. The term "*force majeure*" means acts of God, acts of the public enemy, war, civil disturbances and other similar events not caused by nor within the control of the parties. During the period of suspension of performance caused by *force majeure*, USDL and USDT may continue to pay normal costs of maintaining project personnel in Saudi Arabia from funds advanced to the United States by the Government of Saudi Arabia. In the event of suspension of a party's duties because of *force majeure*, the parties shall consult and endeavor jointly to resolve any attendant difficulties.

Article 13. The cost for those advisory training services and related procurement to be provided by USDL described in Attachments I through III for the initial period of this project covering June 15, 1976, through June 20, 1977, is estimated to be U.S. \$8,132,650. This estimate covers the following expenses:

Personnel Compensation and Benefits	U.S. \$1,066,300
Travel and Transportation	443,235
Housing (Includes Estimated Costs for Three Years)	4,279,150
Other Expenses	2,343,965
	U.S. \$8,132,650

The estimates in Articles 13 and 14 exclude any Government of Saudi Arabia or local taxes and assessments which might otherwise be applicable. A final accounting for all expenditures made by USDL for the period through June 20, 1977, will be provided to the Government of Saudi Arabia by USDL through USDT. Subsequent budgets for the remaining years or phases of this project will be prepared and submitted by USDL and USDT for acceptance by the Government of Saudi Arabia. Final costs for goods and services will cover only actual goods purchased and services provided.

Article 14. The Government of Saudi Arabia agrees to deposit in the dollar trust account in the United States Treasury established by the Technical Cooperation Agreement, the sum of U.S. \$23,132,650 to cover (a) the estimated costs for the initial time period described in Article 13 above; (b) those technical advisory services specifically described in Articles 15, 16 and 17, including funds required for contracts for Construction Management and Architectural and Engineering Master Planning and Design. The estimated cost for (b) above covers the following expenses:

Personnel Compensation and Benefits	U.S. \$ 1,500,000
Travel and Transportation	400,000
Housing (Includes Estimated Costs for Three Years)	2,100,000
Construction Management	2,500,000
Architectural and Engineering Master Planning and Design	7,000,000
Other Expenses	1,500,000
	U.S. \$15,000,000

Upon agreement on each succeeding budget, the Government of Saudi Arabia will deposit in said dollar trust account the dollar amount in the estimates for the goods and services to be provided by the U.S. Department of Labor.

Article 15. The following procedure will be adhered to so as to obtain Architectural and Engineering (A & E) services necessary for completing a Master Plan and Design for expanding and equipping existing vocational training centers and constructing and equipping new centers.

The Department of Labor will be responsible for making arrangements for providing technical advisory services and for:

- a) Preparing a synopsis of the scope of work to be performed and advertising the project in the *Commerce Business Daily*;
- b) Evaluating the responses received, prequalifying A & E firms with identification of the better (five to six) qualified firms;
- c) Preparing and issuing Requests for Proposals (RFPs) to the prequalified firms identified above;
- d) Receiving Technical Proposals from the A & E firms and evaluating their submissions on the basis of responsiveness to the RFP;
- e) Ranking in order of preference of the three A & E firms considered best qualified;
- f) Submitting the list of best qualified A & E firms to the Ministry of Labor and Social Affairs;
- g) Supervising performance of all A & E contracts signed by the MLSA under this Project Agreement.

The Ministry of Labor and Social Affairs (MLSA) shall be responsible for:

- h) Selecting the A & E firms and obtaining cost proposals which shall be jointly negotiated by the U.S. Government and the Saudi Arabian Government;
- i) Awarding and signing the contract directly with the A & E firm.

The Ministry of Finance and National Economy (MFNE) shall be responsible for:

- j) Providing funds to the dollar trust account to cover all A & E contract and supporting costs for engineering technical advisory services for the first year in the amount of fifteen million dollars;
- k) Authorizing the Department of Labor to approve the disbursement of funds on the basis of progress achieved.

Article 16. The following procedure will be adhered to so as to obtain construction services necessary for expanding and equipping existing vocational training centers and constructing and equipping new centers:

The Department of Labor will be responsible for making arrangements for providing technical advisory services and for:

- a) Arranging for the preparation of the bid tender documents commonly known as Invitations for Bids (IFBs);
- b) Preparing a synopsis of the scope of work to be performed for use in advertising for prequalification data from interested construction contractors;
- c) Providing technical services to the MLSA in the prequalification process;
- d) Providing technical services to the MLSA in performing bid analysis;
- e) Providing supervision and arranging for technical supervision and inspection services contracts for all construction and for equipment installations using the procedure in Article 15;
- f) Providing technical services for final inspections and for beneficial occupancies of constructed facilities by MLSA.

The Ministry of Labor and Social Affairs shall be responsible for:

- g) Advertising the project for prequalification data from interested construction contractors on an international basis;
- h) Performing analyses of prequalification data received and establishing lists of qualified construction contractors;
- i) Distributing IFB to each prequalified contractor;
- j) Performing analyses of all bids received and selecting construction contractors;
- k) Awarding and signing construction contracts;
- l) Performing final inspections for acceptance of completed facilities.

Article 17. The following preliminary study covers the scope of this construction program, physical plant requirements and anticipated sequence of events. It contemplates cooperation between MLSA and USDL project personnel with both the objectives of providing training to counterparts and consultation concerning the construction phases of this Agreement.

SCOPE OF CONSTRUCTION

A. The Vocational Training Center (VTC) construction program will involve expansion of selected existing training centers and the construction of new ones as requested by MLSA and described below. Both the new and expanded centers will be constructed and completely furnished and equipped before beneficial occupancy. This work will include all of the engineering planning, design, construction of buildings and the installation of equipment in the shops, furnishing of tools, furniture, the teaching aids in the classrooms, the furniture and fixtures for dormitories, classrooms, housing and related services. The site work will include all paving, site beautification, utility distribution (water, power, gas, sewage), general landscaping and fencing. Procedures followed shall be in compliance with Articles 15 and 16 above.

B. Determination of all expansion work and new construction will be made at the Master Plan Stage for possible inclusion by phases for future construction. This is necessary in order to allow times to conduct a labor market survey which will determine the critical skills and occupations needed both qualitatively and quantitatively in the geographic area serviced by the VTC.

C. The following outline of the skills to be developed is intended to establish basic facilities requirements only and may therefore be modified to meet the program and area needs of individual centers.

a. Mechanical technology

- Auto body repair
- Auto mechanics
- Welding
- Sheet metal
- Machine shop
- Equipment repair and rebuilding
- Hand tools, general
- Refrigeration, basic
- Diesel engine mechanics
- Printing

b. Electrical technology

- A/C-D/C circuits
- Controls
- Electrical wiring
- Instrumentation
- Electric winding
- Maintenance

c. Construction technology

- Carpentry
- Plumbing
- Hand tools, miscellaneous trades
- Air conditioning, heating and ventilation
- Heavy equipment operation and maintenance (crane, bulldozer, trucks)

d. Building, General

- Trowel trades (masonry, concrete finish, terrazo, tile, marble setting)
- Painting

- Cabinetmaking
- Upholstery
- Reinforcing steel
- e. Food Services
 - Food preparations
 - Nutrition, menu planning, sanitation
- f. Administration
 - Typewriting
 - Reproduction, Graphics
 - Supply Management, Stockroom
- g. Others
 - Typewriter repair
 - Office equipment repair
 - Tailor
 - Hairdresser

D. The first phase proposed is the preparation of a Master Plan for the total construction program.

Master Planning includes the preparation of conceptual schematics, models, colored renderings, as well as space studies and preliminary specifications. At this stage, an order of magnitude estimate of construction costs is developed for the proposed Centers.

MLSA and MFNE will, after the completion of the Master Plan, evaluate all of the proposed facilities and the construction for each and to make further determinations on the scope and magnitude of the construction program. Following approval by MLSA and MFNE, A&E consultant(s) will prepare final designs, specifications and bidding documents for construction.

E. Should MLSA prefer to defer decision on expansion of certain Centers until the Master Plan review, land purchase should be deferred also. When it is decided to proceed with the project, the required land can be obtained. The Master Planner will provide MLSA with the land requirements as well as layout during presentation. The site survey and site investigations of the new land would be included in the A/E design contract and still meet the requirement to finish data for bid documents prior to construction.

F. Upon MLSA approval of the Master Plan, A&E Consultant(s) will prepare the final design, specifications and the Invitation for Bid (IFB) documents.

G. The selection of constructors will be based on the procedure outlined in Article 16 which requires the contract award be made on the basis of the lowest responsive bidder. The contractors will be encouraged to make maximum use of available manpower, subcontractors and materials throughout the Kingdom of Saudi Arabia.

H. During the life of the construction programs, the USDL will be responsible for conducting or arranging for construction supervision. This requires close supervision and inspection to assure quality control of all construction, strict adherence to material procurement specifications and complete compliance with all elements of the construction contract including completion dates.

I. To ensure reliable operation of all plant facilities and perform timely preventative maintenance, a staff for each Center will be recruited, under a separate contract, given on-the-job training and supervised for a reasonable period of time after occupancy by MLSA. This is a critical final phase of the program because a well-trained staff will assure that the facilities in each Center will continue to function and operate efficiently.

J. Implementation of this construction program requires approval by the Government of Saudi Arabia to proceed with appropriate staffing. The outline of this Master Planning follows:

The A&E Consultant will make a study of the feasibility and engineering requirements of the facilities desired in the locations designated or selected, such studies to be comprehensive in nature and covering access to site, availability of suitable and adequate water and construction materials, climatic conditions and surface and subsurface conditions. Construction criteria for design shall be established and a preliminary Master Plan, including cost estimates, models and layouts, shall be prepared and submitted to the Government of Saudi Arabia for approval of functions, scope and siting prior to initiation of actual design.

Article 18. This Agreement shall become effective after signature by representatives of the parties and after the deposit by the Government of Saudi Arabia of the initial sum described in Articles 14 and 15 above covering the period June 15, 1976, through June 20, 1977, and shall remain in effect until July 1, 1985, or the termination of the Technical Co-operation Agreement of February 13, 1975, whichever shall occur first.

Article 19. This Agreement may be amended or supplemented with the concurrence of all parties.

Article 20. USDL, USDT, MLSA and MFNE shall consult, upon request of any party, regarding any matter relating to the terms of this Agreement and shall endeavor jointly in a spirit of cooperation and mutual trust to resolve any difficulties or misunderstandings that may arise.

United States of America:

Department of Labor:

[Signed]

CARLETON H. FALER

Chief, Division of Overseas Cooperation
Bureau of International Labor Affairs

Date: 12 June 1976

Department of Treasury:

[Signed]

E. THEODORE MOGANHAM
USREP Acting Director

Date: June 12, 1976

Kingdom of Saudi Arabia:

Ministry of Labor and Social Affairs:

[Signed]

Dr. ABDUL WAHAB ATTAR
Acting Deputy Minister of Labor

Date: June 12, 1976

Ministry of Finance and National
Economy:

[Signed]

Dr. MANSOOR AL-TURKI
Coordinator for Saudi Arabian-United
States Joint Commission on Economic
Cooperation

Date: June 12, 1976

ATTACHMENT I

AREAS OF COOPERATION FOR WORK TO BE PERFORMED IN SAUDI ARABIA

A. USDL and MLSA will attempt, in connection with this technical cooperation project, to determine on a pilot basis the feasibility of utilizing a number of innovative techniques to meet Saudi Arabia's needs for skilled manpower.

B. USDL will train or assure the training of MLSA personnel in the specialty fields described in Article C below as well as in such other fields of expertise as may be agreed upon by the MLSA, MFNE, USDL, and USDT. One goal of this training will be to provide MLSA with the expertise to effectively carry out the future planning and implementation of vocational training programs in these specialty fields.

C. USDL proposes to provide or assure the provision of technical advisory services to the MLSA in the following areas during the year following the formal signing of the Project Agreement:

1) *On-The-Job Training Specialists*

Two On-The-Job Training Specialists to work with an equal number of Saudi counterparts in establishing working relationships with key industry groups and possibly with government units in Riyadh for the purpose of developing on-the-job training programs for certain supervisory and non-supervisory employees.

A major objective of this program will be to assist industrial and commercial establishments in developing internal training programs that are responsive to specific organizational needs. In addition, special night programs will be developed for employees of firms which are too small to provide their own training programs.

These On-The-Job Training Specialists will arrange for job analyses and training needs surveys in industrial and commercial establishments to evaluate the relevancy of the instructional materials currently being used. This data will then be used by the USDL's instructional design specialists (see #6) as a basis for producing video cassettes, film, programmed instruction, and related new instructional material. USDL may, at its option, tender for the actual initial production in the United States of such film and video material, or for any mass production of such material which may follow after approval by the MLSA.

2) *Skill Training Program for Illiterates*

Two-to-six short-term specialists as necessary will work with an equal number of Saudi counterparts and its On-The-Job Training Specialists in establishing a training program in the Riyadh Vocational Training Center or in certain industries, or both places, to provide unskilled illiterates with occupational skills in critical occupations. Specific courses and programs in this area will be determined jointly by the MLSA and the appropriate USDL specialists based on information to be obtained from the Saudi Arabian Central Planning Organization and from the public and private sectors.

3) *Microteaching Clinic*

One Microteaching Specialist will help establish and operate a Microteaching Clinic within the Instructor Training Institute in Riyadh. This Clinic will be used to train new Saudi instructors and upgrade teaching skills of the existing Saudi staff. An additional objective of the Microteaching Specialist will be to train Saudi instructors to operate the Clinic.

4) *School Administration and Management*

One specialist in School Administration and Management will work with one Saudi counterpart in developing training programs for Saudi vocational training school

administrators in administrative and management functions necessary for efficient school operation. These will include such areas as accounting, purchasing, budgeting, inventory control, food management, and the keeping of personnel and student records. The specialist will work specifically in the Riyadh Vocational Training Center and the Riyadh Instructor Training Institute, but the programs developed should have general applicability to other schools and areas.

5) *Labor Market Analysis*

Two Labor Market Analysts will endeavor to determine specific occupational needs of the private and public sectors both currently and for the future in the light of the current Saudi Five Year Plan. The Analysts will work together with two Saudi counterparts and the On-The-Job Training Specialists in organizing a system for providing the MLSA with a continuing flow of data on priority manpower needs by region and key sectors of the economy. They will also develop a program for training MLSA personnel in the operation of the system. The system should include methods for obtaining data on projected manpower needs, needed training programs, and investment schedules for new industrial and commercial establishments.

6) *Instructional Materials Development Center*

USDL, in conjunction with MLSA, will establish or assure the establishment of an instructional materials development center in Riyadh which will prepare instructional materials for multimedia presentations using video cassettes, film, audio tapes, programmed instruction and other methodologies. The goal of this program will be to develop the maximum utilization of capital intensive equipment and innovative techniques so that instruction within the vocational training centers will move from a group orientation to a more individualized approach.

7) *Vocational Counseling and Testing*

One specialist in School Administration and Management will develop a vocational counseling and testing program which can then be used to achieve an optimal match between student interests and capabilities and existing career opportunities. The program will provide a method of testing staff performance in occupational and teaching skills as well as a series of remedial programs. The program will initially be designed to meet the needs of students at the Riyadh Vocational Training Center, but should have applicability for other areas.

8) *Instructional Linkage*

One specialist in School Administration, with the assistance of other relevant personnel, will conduct studies of remedial centers (pre-vocational centers) in the Riyadh area to determine whether they provide the prerequisites for successful completion of the programs offered by the Riyadh Vocational Training Center. Once these studies are completed, recommendations for necessary adjustments in the programs of the remedial centers will be made.

9) *Craft Programs*

Subject specialists will initiate quality improvement programs in the Riyadh Vocational Training Center in as many craft areas as possible, depending on priorities established in consultation with the MLSA and on the availability of Saudi counterparts. Improvements will be made in course content and in instructional techniques through the introduction of modern training materials.

10) *English Language Classes*

As an integral part of the vocational training program, the Specialist in School Administration and Management, with the assistance of other appropriate personnel, will work

together with MLSA to establish English language classes for both vocational training instructors and students in the Riyadh Vocational Training Center. Once established, this teaching program will have general applicability to Vocational Training Centers in other areas of Saudi Arabia such as Jidda and Damman.

11) *Maintenance Program*

USDL advisors will maintain the electronic and mechanical equipment used in this project. Wherever possible, Saudi counterparts or instructors will be trained to operate and maintain this equipment in the vocational training centers and the Instructor Training Institute.

ATTACHMENT II

ADVISERS' WORK PROGRAM

There follows a description of the advisers who will provide manpower training and development advisory services pursuant to Article 3 of the Project Agreement to which this is an Attachment.

For each adviser, there is indicated his area of specialization, a brief description of his anticipated duties, his estimated arrival date in Saudi Arabia, and minimum Saudi counterpart requirements.

Estimated arrival dates are contingent on, among other things, finalization of the Project Agreement before June 15, 1976, the availability of suitable housing and up to an additional 60 days to complete employment procedures for new hires.

It is anticipated that all of the advisers described in this Attachment will be stationed in Riyadh.

<i>Estimated Arrival Date</i>	<i>Area of Specialization and Minimal Need for English-speaking Saudi Counterparts</i>
July 15, 1976	a. One Project Director — project planning, direction, coordination, and evaluation. One full-time English-speaking counterpart.
July 15, 1976	b. One Associate Director (Vocational Training) — responsible for VT project, including equipment and VT staff and coordination with MLSA counterpart who should be full-time and English speaking.
July 15, 1976	c. One Associate Director (Engineering) — responsible for all aspects of design and construction, including management staff associated with same. May require services of a competent interpreter or English-speaking full- or part-time counterpart.
July 15, 1976	d. One Assistant to the Associate Director (Vocational Training) — broadgaged professional to provide short-term technical assistance and support as needed in such diverse areas as on-the-job training, school administration, illiterate training, and assume responsibility for much of the day-to-day problem solving and documentation required by this project.
July 15, 1976	e. Two Labor Market Analysts to collect and analyze labor market information of the critical skills and occupations needed by both the public and private sectors in the geographic area serviced by the new and expanded vocational training centers. The Labor Market Analysts will perform their function with counterpart assistance from the MLSA Office of the region in which the work is being performed. Two English-speaking counterparts.
July 15, 1976	f. Two On-The-Job Training Specialists to conduct training needs surveys within industry, and design programs to meet these needs. These programs will involve both operating and supervisory personnel. Two English-speaking counterparts.

<i>Estimated Arrival Date</i>	<i>Area of Specialization and Minimal Need for English-speaking Saudi Counterparts</i>
July 15, 1976	g. Two Subject Specialists (automotive repair, welding, etc.) to develop curriculum, upgrade Saudi instructors and work with program writers in preparation of scripts for instructional films and video-cassettes. Two English-speaking counterparts.
July 15, 1976	h. Two Program Writers to determine level, pace, sequence, and organization of the instructional material to be used for production of film and video-cassettes. They will perform task analysis and field testing of material consistent with behavioral objectives methodology. Two Saudi counterparts capable of translating English scripts into Arabic — necessary that Saudis have mastery in one occupational skill.
July 15, 1976	i. Two-to-six Short-Term Technicians to work with on-the-job training programs. One English-speaking counterpart each.
July 15, 1976	j. One Photographer to advise on script writing, drafting and monitoring contracts for film and video services, and performing still photography for instructional materials.
July 15, 1976	k. One Graphics Technician to work with the Subject and Program Writers in the preparation of materials and to illustrate pictorially training situations (cutaways, schematics, cartoons, diagrams).
July 15, 1976	l. One Specialist in school administration and management to help modernize school management and administration for the vocational training and remedial centers. He will work to establish a linkage between programs in the training centers and industry and will establish programs for counseling, testing and follow-up of graduates. One full-time English-speaking Saudi counterpart.
August 15, 1976	m. One Photographer to advise on script writing, drafting and monitoring contracts for film and video services and to perform still photography for instructional materials.
August 15, 1976	n. One Microteaching Specialist to work in the instructor training institute upgrading instructional skills and techniques.
August 15, 1976	o. One Audio-Visual Specialist to serve as a resources person on audio-visual equipment, films and video-tapes. He will prepare, with Saudi assistance, Arabic sound tracks on U. S. material appropriate for vocational training center classes, and will assist the subject specialists and instructional designers in the preparation of audio-visual material. One English-speaking counterpart.
August 15, 1976	p. Two Subject Specialists (machinist, air conditioning) to develop curriculum, upgrade Saudi instructors and work with instructional design specialists in preparation of scripts for instructional films and video-cassettes. Two English-speaking counterparts.
October 15, 1976	q. Two Program Writers to determine level, pace, sequence and organization of the instructional material to be used for production of film and video-cassettes. They will perform task analysis and field testing of material consistent with behavioral objectives methodology. Two Saudi counterparts capable of translating English scripts into Arabic — necessary that Saudis have mastery in one occupational skill.

ATTACHMENT III

ANTICIPATED EQUIPMENT NEEDS

The USDL will advise the MLSA regarding the equipment needed for project implementation. This advice can consist of assistance in preparing specifications and invitations to bid.

USDL may also purchase equipment to the extent provided by budget. Such purchases shall be made in accordance with USG procurement regulations. For the first 12 months of the project, these will include:

1. Individual instructional carrels with teaching aids, i.e., slide projector and tape recording unit. In Riyadh, five experimental shops and the Instructor Training Institute will be equipped with ten of these carrels.
 2. Equipment for microteaching clinic, i.e., video recorders, video play-back units and monitors.
 3. Equipment to modernize the shops, i.e., mock-ups, demonstrational equipment, models, displays, and modern shop machines where appropriate.
 4. Photographic equipment to make slides.
-

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ CONCLU ENTRE LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET LE MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NATIONALE DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE D'UNE PART, LE DÉPARTEMENT DU TRAVAIL ET LE DÉPARTEMENT DU TRÉSOR DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, D'AUTRE PART, RELATIF À UN PROJET DE COOPÉRATION TECHNIQUE CONCERNANT LA FORMATION ET LA PROMOTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Article premier. Le présent Accord entre, d'une part, le Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère des finances et de l'économie nationale du Royaume d'Arabie saoudite (ci-après dénommés respectivement le MTAS et le MFEN) et, d'autre part, le Département du travail et le Département du Trésor des Etats-Unis (ci-après dénommés respectivement l'USDL et l'USDT) définit un projet de coopération relatif à la formation et au perfectionnement des travailleurs, que réalisera l'USDL en coopération avec le MTAS. Ce projet comprendra l'apport de conseils concernant la formation et le perfectionnement des travailleurs, qui aideront le MTAS à réaliser plusieurs projets, ainsi que de conseils techniques pour la mise au point, la construction et l'équipement d'établissements de formation professionnelle dans le Royaume, conformément aux articles 15 à 17 du présent Accord de projet. Le projet sera exécuté sous les auspices de la Commission mixte Etats-Unis-Arabie saoudite et conformément aux dispositions de l'Accord de coopération technique entre les Gouvernements d'Arabie saoudite et des Etats-Unis, signé le 13 février 1975², accord incorporé tacitement au présent Accord et qui en devient partie intégrante.

Article 2. Conformément à l'accord détaillé dans le Communiqué conjoint sur la première session de la Commission mixte Etats-Unis-Arabie saoudite relatif à la coopération économique, signé le 27 février 1975³, ainsi qu'à la déclaration contenue dans le Communiqué conjoint de la Commission mixte publié le 1^{er} mars 1976, l'USDL donnera ou fera donner des avis consultatifs en matière de formation et de perfectionnement des travailleurs dans les domaines suivants : formation en cours d'emploi, enseignement de métiers aux illettrés, laboratoire de micro-enseignement, administration et gestion des écoles, études du marché du travail, cours d'anglais, matériels d'instruction, orientation et tests professionnels, intégration des programmes des centres de rattrapage et de ceux des centres de formation professionnelle, programmes de perfectionnement de l'artisanat, entretien des matériels de formation professionnelle et conseils pour le placement d'étudiants saoudiens dans des établissements d'enseignement aux Etats-Unis. Une description sommaire de ces secteurs de coopération en Arabie saoudite figure à l'annexe I.

¹ Entré en vigueur le 6 août 1976, après signature et dépôt par le Gouvernement saoudien de la somme initiale destinée à couvrir la période du 15 juin 1976 au 20 juin 1977, conformément à l'article 18.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 998, p. 209.

³ *Ibid.*, vol. 1006, p. 121.

Article 3. L'USDL donnera ou fera donner des conseils pour la formation et le perfectionnement des travailleurs conformément à l'annexe II. Cette annexe contient une description succincte du programme de travail de chaque conseiller. Les calendriers de début et de durée des activités et leur séquence indiqués dans l'annexe sont des estimations. L'USDL, en concertation avec le MTAS, pourra les aménager dans le détail en cas de besoin.

Article 4. L'USDL conseillera le MTAS au sujet de la participation du secteur privé aux prestations décrites à l'annexe I. Il est permis de penser que le secteur privé contribuera largement à l'assistance à la formation et au perfectionnement des travailleurs en Arabie saoudite.

Article 5. Sauf convention contraire entre les parties, l'USDL aidera de ses conseils l'Office de l'éducation du Gouvernement d'Arabie saoudite à Houston (ci-après désigné par le sigle SAG/H) à placer les étudiants saoudiens choisis par le MTAS dans des établissements d'enseignement aux Etats-Unis pour y recevoir des cours d'anglais, de perfectionnement des capacités professionnelles, de formation aux techniques d'enseignement professionnel et d'encadrement technique et professionnel des programmes.

Article 6. L'USDL donnera encore des avis sur la formation et le perfectionnement des travaux après le 15 juin 1976 ou à partir d'une autre date dont seront convenues les parties au présent Accord. L'USDL élaborera en temps utile des recommandations et des projets de budget détaillés concernant la poursuite des programmes.

Article 7. L'USDL tiendra secrets, si le MTAS le demande, toutes les informations ou chiffres que le MTAS lui aura fait parvenir ou qui seraient obtenus du fait des activités menées par l'USDL au titre du présent Accord.

Article 8. L'USDL, en collaboration avec l'USDT, élaborera et remettra au MTAS et au MFEN des rapports trimestriels faisant le point de l'état et de l'avancement du projet concernant les problèmes à résoudre et contenant des recommandations sur les aménagements ou les modifications à apporter au projet.

Article 9. L'USDT aura la charge de coordonner l'ensemble de ce projet de coopération technique avec d'autres activités de la Commission mixte auprès du Gouvernement des Etats-Unis, ainsi que de fournir certains moyens et soutiens administratifs convenus auparavant pour la réalisation du projet conformément aux conditions préalables. Les communications relatives au projet entre le MTAS, le MFEN, l'USDL et l'USDT se feront par l'intermédiaire de l'Office de la Commission mixte de coopération économique à Riyad. Cet office facilitera les activités entreprises au titre du présent Accord et surveillera la réalisation du programme en Arabie saoudite.

Article 10. Le MTAS prêtera, directement ou par l'intermédiaire du MFEN ou d'autres institutions d'Arabie saoudite, son concours à la réalisation du projet de coopération technique :

- a) En désignant, en qualité d'homologue du Directeur du projet désigné par l'USDL conformément à l'annexe II, un de ses fonctionnaires qui aura pour mission de coordonner les activités de concert avec ce Directeur;
- b) En détachant un personnel saoudien de contrepartie conformément à l'annexe II;

- c) En délégrant au SAG/H, sauf convention contraire entre les parties, le pouvoir de choisir des établissements d'enseignement et de signer avec eux des contrats, de surveiller l'efficacité de la formation dispensée, et de régler toutes les questions financières liées à l'inscription, à la scolarité, à l'indemnité journalière de subsistance, aux voyages à l'étranger et dans le pays et à toutes autres dépenses découlant du projet de formation d'étudiants saoudiens aux Etats-Unis (le MTAS et le SAG/H auront aussi la charge de régler toutes les questions de personnel que pourrait poser l'exécution de ce projet);
- d) En communiquant à l'USDL tous les chiffres et autres informations à sa connaissance dont l'USDL pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord;
- e) En fournissant toutes les facilités et moyens logistiques dont les parties sont convenues par l'Accord de coopération technique du 13 février 1975, y compris, mais non exclusivement, l'exonération, au profit du Gouvernement des Etats-Unis, de tous droits de douane et taxes et l'octroi de privilèges et immunités à tous les personnels employés par le Gouvernement des Etats-Unis, ainsi qu'à leurs familles;
- f) Pourvoir aux besoins en matière de bureaux, de matériel de bureau, de chauffage, d'éclairage et de téléphone, ainsi qu'à l'entretien desdits bureaux, pour chacun des employés de l'USDL envoyés en poste en Arabie saoudite au titre du présent Accord; et procurer à ces employés les fournitures et matériels dont ils peuvent avoir besoin pour l'exercice de leurs fonctions officielles;
- g) Accorder, selon convention avec l'USDL, des crédits pour l'acquisition de tout le matériel nécessaire à l'exécution du projet. L'annexe III contient l'état des besoins en matériel prévus pour la première année du projet, à l'exclusion de ceux destinés aux travaux d'architecture et d'ingénierie (A&I), aux travaux de construction et aux activités connexes;
- h) S'entremettre, en cas de besoin, pour l'exécution des formalités concernant, entre autres, les questions de douane, les permis de conduire et autres qui pourraient appeler l'intervention d'autres administrations de l'Etat saoudien;
- i) Faire assurer, selon les besoins, les traductions et interprétations;
- j) Assurer les autres soutiens logistiques, notamment les services de secrétariat, dont les employés de l'USDL pourraient avoir besoin pour exercer leurs fonctions officielles, consultatives ou autres;
- k) Accepter d'apporter toute contribution supplémentaire qui se révélerait nécessaire à l'exécution des travaux de construction au titre du projet.

Article 11. La commission mixte aidera le cabinet du Représentant des Etats-Unis, sur sa demande, à trouver un logement convenable pour chacun des employés du Gouvernement américain en poste en Arabie saoudite pour l'exécution du projet.

Article 12. Si un cas de force majeure empêche l'une ou l'autre des parties au présent Accord de s'acquitter de ses responsabilités au titre dudit Accord, la partie en question en sera temporairement dégagée tant que durera son incapacité. L'expression «force majeure» s'entend des événements imprévisibles dus au hasard, des actes d'hostilité ou de guerre, des émeutes et autres événements semblables qui échappent à la volonté des parties. Pendant la durée de la suspension des responsabilités pour

raison de force majeure, l'USDL et l'USDT pourront continuer à couvrir, au moyen des fonds avancés aux Etats-Unis par le Gouvernement d'Arabie saoudite, le coût normal de l'entretien du personnel en poste en Arabie saoudite pour les besoins du projet. Si l'une des parties se trouve déchargée de ses responsabilités pour raison de force majeure, les parties se concerteront et s'efforceront ensemble de résoudre les difficultés qui pourraient en résulter.

Article 13. Le coût des prestations de consultation en matière de formation et des acquisitions à cet effet que l'USDL doit prendre en charge conformément aux annexes I à III pour la période initiale du projet, soit du 15 juin 1976 au 20 juin 1977, est estimé à 8 132 650 dollars des Etats-Unis ventilés comme suit :

	<i>(En dollars)</i>
Personnel : rémunération et allocations	1 066 300
Voyages et transport	443 235
Logement (estimation pour trois ans)	4 279 150
Divers	<u>2 343 965</u>
	8 132 650

Les estimations figurant dans les articles 13 et 14 ne tiennent pas compte des taxes et contributions nationales ou locales qui seraient applicables en d'autres circonstances. L'USDL remettra au Gouvernement d'Arabie saoudite, par l'intermédiaire de l'USDT, le décompte final de toutes les dépenses effectuées par l'USDL jusqu'au 20 juin 1977. L'USDL et l'USDT soumettront au Gouvernement d'Arabie saoudite, pour son approbation, les budgets qu'ils auront établis ensuite pour les exercices ou étapes ultérieurs du projet. Le coût final calculé des marchandises et des services sera exclusivement celui des marchandises acquises et des prestations fournies.

Article 14. Le Gouvernement d'Arabie saoudite accepte de déposer sur le compte d'affectation spéciale en dollars créé en vertu de l'Accord de coopération technique auprès du Département du Trésor des Etats-Unis la somme de 23 132 650 dollars des Etats-Unis pour couvrir *a)* le coût prévu pour la période initiale selon l'article 13 ci-dessus; *b)* le coût des services consultatifs techniques détaillés aux articles 15, 16 et 17, y compris le montant des contrats d'encadrement des travaux de construction et d'établissement des plans directeurs et des devis d'architecture et d'ingénierie. Le coût prévu sous *b* se ventile comme suit :

	<i>(En dollars)</i>
Personnel : rémunération et allocations	1 500 000
Voyages et transport	400 000
Logement (estimation pour trois ans)	2 100 000
Encadrement des travaux de construction	2 500 000
Etablissement du plan directeur et des devis d'architecture et d'ingénierie .	7 000 000
Divers	<u>1 500 000</u>
	15 000 000

Après approbation de chacun des budgets successifs, le Gouvernement d'Arabie saoudite déposera sur ledit compte d'affectation spéciale en dollars le montant en dollars correspondant aux prévisions d'acquisition de marchandises et de services par le Département du travail des Etats-Unis.

Article 15. L'obtention des services nécessaires en vue de l'établissement du plan directeur et des devis d'architecture et d'ingénierie (A&I) relatifs à l'agrandissement

et à l'équipement des centres de formation professionnelle existants, ainsi qu'à la construction et à l'équipement de nouveaux centres, devra se faire de la façon suivante :

Le Département du travail aura la charge des dispositions à prendre pour assurer les avis techniques et :

- a) D'établir un état schématique des travaux à exécuter et d'annoncer le programme dans le *Commerce Business Daily*;
- b) D'étudier les réponses reçues dans le dessein de procéder à une première sélection des cinq ou six entreprises d'A&I qui répondraient le mieux aux conditions nécessaires;
- c) D'établir et d'envoyer des demandes de propositions (*Requests for proposals — RFP*) aux entreprises présélectionnées;
- d) De recevoir des propositions techniques des entreprises d'A&I et de les évaluer en fonction de leur conformité aux RFP;
- e) De classer, par ordre de préférence, les trois entreprises d'A&I jugées le plus qualifiées;
- f) De présenter au Ministère du travail et des affaires sociales la liste de ces trois entreprises;
- g) De surveiller l'exécution de tous les contrats d'A&I signés par le MTAS au titre du présent Accord.

Le Ministère du travail et des affaires sociales (MTAS) aura la charge :

- h) De choisir les entreprises d'A&I et d'en obtenir des devis des coûts que les Gouvernements des Etats-Unis et d'Arabie saoudite discuteront conjointement;
- i) D'adjuger le contrat et de le signer directement avec l'entreprise d'A&I concernée.

Le Ministère des finances et de l'économie nationale (MFEN) aura la charge :

- j) De créditer, pour la première année, sur le compte d'affectation spéciale en dollars, un montant de quinze millions de dollars destiné à couvrir toutes les dépenses au titre des contrats d'A&I et des frais y relatifs pour avis techniques d'ingénierie;
- k) D'autoriser le Département du travail à ordonnancer les paiements au fur et à mesure des travaux.

Article 16. L'obtention des services nécessaires en vue des travaux de construction destinés à l'agrandissement et à l'équipement des centres de formation professionnelle existants, ainsi que de la construction et de l'équipement de nouveaux centres, devra se faire de la façon suivante :

Le Département du travail aura la charge des dispositions à prendre pour assurer les conseils techniques et :

- a) De faire établir les documents couramment désignés par l'expression «appels d'offres» (*Invitations for bids — IFB*);
- b) D'établir un état schématique des travaux à exécuter, qui servira à la publicité destinée à obtenir des entreprises de construction intéressées des indications permettant une première sélection;

- c) De donner au MTAS des avis techniques en vue de cette première sélection;
- d) De donner au MTAS des avis techniques pour l'étude des soumissions;
- e) D'assurer la surveillance générale de tous les travaux de construction et d'installation des équipements, et de conclure à cet effet des contrats d'encadrement et d'inspection techniques, selon la procédure décrite à l'article 15;
- f) D'assurer un appui technique en vue des inspections finales à effectuer par le MTAS, et de la bonne occupation des installations construites.

Le Ministère du travail et des affaires sociales aura la charge :

- g) De faire la publicité du projet en vue d'obtenir des entreprises de construction intéressées de tous pays des indications permettant une première sélection;
- h) D'étudier les indications reçues en vue de cette première sélection et d'établir des listes des entreprises de construction qualifiées;
- i) De faire parvenir un IFB à chacune de ces entreprises;
- j) D'étudier toutes les soumissions reçues et de choisir les entreprises;
- k) D'adjuger et signer les contrats de construction;
- l) De procéder aux inspections finales en vue de l'agrément des installations terminées.

Article 17. L'étude préliminaire suivante concerne le programme de construction, les installations nécessaires et la séquence prévue des opérations. Elle présuppose une coopération entre les personnels du MTAS et de l'USDL pour la formation des personnels de contrepartie et pour la prestation d'avis en matière de construction dans le cadre du présent Accord.

A. Le programme de construction des centres de formation professionnelle (CFP) comprendra l'agrandissement de certains centres de formation existants et la construction de nouveaux centres selon les demandes du MTAS et dont la description figure ci-après. Les centres à construire et à agrandir seront les uns et les autres construits et entièrement meublés et équipés avant occupation. Ces travaux comprendront la planification et les études techniques, la construction des bâtiments et l'installation des matériels dans les ateliers, la fourniture des outils, des mobiliers, des matériels d'enseignement des salles de classe, des meubles et aménagements des dortoirs et salles de classe, enfin les logements et prestations connexes. Parmi les travaux de chantier figureront les voies d'accès, l'aménagement du site, l'installation des équipements collectifs (eau, électricité, gaz, évacuation des eaux usées), les travaux de paysagisme et la pose de clôtures. Les procédures à suivre seront celles décrites aux articles 15 et 16.

B. Tous les travaux d'agrandissement et de construction nouvelle seront déterminés durant l'établissement du plan directeur en vue de leur inclusion éventuelle par étapes dans le programme de construction, afin de permettre l'exécution préalable d'une étude du marché du travail destinée à déterminer les corps de métiers et qualifications indispensables, des points de vue qualitatif et quantitatif, dans les zones géographiques desservies par chaque CFP.

C. La liste sommaire ci-après des corps de métiers à mobiliser ne doit servir qu'à définir les besoins de base et peut donc être modifiée selon les besoins de chaque centre au vu de son programme et de la zone qu'il dessert.

- a. Mécanique
 - Carrosserie
 - Mécanique automobile
 - Soudure
 - Tôlerie
 - Construction mécanique
 - Réparation de machines
 - Outillage général
 - Technique élémentaire du froid
 - Mécanique Diesel
 - Imprimerie
- b. Electricité
 - Circuits A/C-D/C
 - Commandes
 - Pose de fils électriques
 - Instrumentation
 - Bobinage
 - Entretien
- c. Techniques de la construction
 - Charpenterie
 - Plomberie
 - Outillage divers
 - Climatisation, chauffage et ventilation
 - Conduite et entretien de matériel lourd (grues, pelleteuses mécaniques, camions)
- d. Bâtiment
 - Maçonnerie et assimilés (maçonnerie, bétonnage, carrelage et pose de marbre)
 - Peinture
 - Menuiserie
 - Tapiserie
 - Armature du béton
- e. Alimentation
 - Cuisine
 - Nutrition, élaboration des menus, hygiène
- f. Administration
 - Dactylographie
 - Graphisme
 - Magasinage
- g. Divers
 - Réparation des machines à écrire
 - Réparation du matériel de bureau
 - Coupe
 - Coiffure

D. La première phase proposée consistera en l'établissement d'un plan directeur du programme complet de construction.

L'établissement du plan directeur comprendra l'élaboration de schémas théoriques, de modèles, de plans coloriés, ainsi que des études d'aménagement des espaces et l'établissement de spécifications préliminaires. On estimera, à ce stade, les coûts de construction afférents à chacun des centres projetés.

Une fois le plan directeur achevé, le MTAS et le MFEN étudieront toutes les installations projetées et les projets de travaux de construction pour chacun des centres et préciseront davantage la portée et l'ampleur du programme de construction. Suite à l'agrément du MTAS et MFEN, le(s) consultant(s) en A&I arrêtera (arrêteront) les plans définitifs, les cahiers des charges et les appels d'offres relatifs aux travaux de construction.

E. Si le MTAS préfère attendre, pour se prononcer sur l'agrandissement de certains centres, la fin de l'étude du plan directeur, il conviendra de différer également l'acquisition des terrains, à laquelle il pourra être procédé une fois décidée la réalisation du programme. Les besoins en terrains et la disposition des terrains seront indiqués dans la présentation du plan directeur. Les levés et études des nouveaux terrains figureront dans le contrat d'A&I au même titre que les autres indications à inclure dans les appels d'offres avant le début des travaux de construction.

F. Suite à l'approbation du plan directeur par le MTAS, le(s) consultant(s) d'A&I arrêtera (arrêteront) les plans définitifs, les cahiers des charges et les appels d'offres (IFB).

G. La sélection des entreprises de construction s'effectuera conformément à la procédure décrite à l'article 16, et les contrats seront adjugés aux moins-disants. Les entreprises seront encouragées à tirer parti au maximum de la main-d'œuvre, des sous-traitants et des matériels disponibles sur tout le territoire du Royaume d'Arabie saoudite.

H. L'USDL aura pour charge pendant la durée des travaux de construction de surveiller ou faire surveiller ces travaux. L'opération nécessitera des inspections attentives destinées à garantir la qualité de toutes les constructions, le respect rigoureux des spécifications des matériaux et l'exécution totale de toutes les clauses du contrat de construction, y compris le calendrier d'achèvement des travaux.

I. Afin d'assurer le bon fonctionnement de tous les équipements et de veiller en temps utile à leur entretien en bon état, il sera recruté pour chaque centre, sous contrat séparé, un personnel qui recevra une formation en service et restera encadré pendant un certain temps après la prise de possession des locaux par le MTAS. Il s'agit là d'une phase finale critique du programme, considérant que la présence d'un personnel dûment formé assurera en permanence le bon fonctionnement et l'efficacité des équipements de chaque centre.

J. Le Gouvernement d'Arabie saoudite devra approuver le recrutement des personnels nécessaires pour la réalisation de ce programme de construction. Le plan directeur suivra les grandes lignes ci-après :

Le consultant en A&I étudiera la faisabilité et les impératifs techniques de l'implantation des équipements souhaités dans les emplacements indiqués ou observés : ces études exhaustives devront couvrir l'accès aux chantiers, l'adéquation des disponibilités en eau et matériaux de construction, les conditions climatiques et l'état

du sol et du sous-sol. Le consultant définira les critères de construction à retenir dans les plans et proposera au Gouvernement d'Arabie saoudite un plan directeur préliminaire, comprenant des devis des coûts, des maquettes et la disposition des équipements, afin que ce Gouvernement approuve le partage des opérations, l'étendue des travaux et l'emplacement des chantiers préalablement à l'élaboration des plans de travaux proprement dits.

Article 18. Le présent Accord prendra effet après sa signature par les représentants des parties et après le dépôt, par le Gouvernement d'Arabie saoudite, du montant initial visé aux articles 14 et 15 pour la période du 15 juin 1976 au 20 juin 1977; il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de l'Accord de coopération technique du 13 février 1975, ou au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 1985.

Article 19. Le présent Accord pourra être modifié ou complété d'accord entre toutes les parties.

Article 20. L'USDL, l'USDT, le MTAS et le MFEN se concerteront, à la demande de l'une ou l'autre des parties, sur toute question relative aux clauses du présent Accord et s'efforceront ensemble, dans un esprit de coopération et de confiance mutuelles, de résoudre toutes difficultés ou tous malentendus éventuels.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Département du travail :

Le Chef de la Division
de la coopération avec l'étranger
Direction pour les problèmes
internationaux,

[Signé]

CARLETON H. FALER

Date : le 12 juin 1976

Département du Trésor :

Le Directeur par intérim/USREP,

[Signé]

E. THÉODORE MOGANNAM

Date : le 12 juin 1976

Pour le Royaume d'Arabie Saoudite :

Ministère du travail et des affaires
sociales :

Le Ministre adjoint du travail
par intérim,

[Signé]

ABDUL WAHAB ATTAR

Date : le 12 juin 1976

Ministère des finances et de l'économie
nationale :

Le Coordonnateur de la Commission
mixte Arabie saoudite-Etats-Unis de
coopération économique

[Signé]

MANSOOR AL-TURKI

Date : le 12 juin 1976

ANNEXE I

DOMAINES DE COOPÉRATION POUR LES TRAVAUX À EXÉCUTER EN ARABIE SAOUDITE

A. L'USDL et le MTAS s'emploieront, à l'occasion de cette opération de coopération technique, de déterminer, à titre expérimental, la faisabilité d'un certain nombre de techniques

innovatrices de nature à fournir à l'Arabie saoudite la main-d'œuvre qualifiée dont elle a besoin.

B. L'USDL formera ou assurera la formation d'un personnel du MTAS dans les domaines spécialisés décrits à l'article C ci-après ainsi que dans d'autres domaines techniques dont seront convenus le MTAS, le MFEN, l'USDL et l'USDT. Cette formation aura entre autres pour but de doter le MTAS des experts nécessaires pour mener à bien par la suite la planification et la réalisation de programmes de formation à ces spécialisations.

C. L'USDL se propose de donner, ou de faire donner, au MTAS des avis techniques dans les domaines suivants au cours de l'année qui suivra la signature formelle de l'Accord de projet :

1) *Spécialistes de la formation en service*

Deux spécialistes de la formation en service travailleront avec deux homologues saoudiens à l'établissement de relations de travail avec des groupes industriels de première importance et, éventuellement, avec des administrations publiques de Riyad, aux fins d'élaborer des programmes de formation en service de certains personnels d'encadrement ou non.

Ce programme aura, entre autres objectifs principaux, celui d'aider les établissements industriels et commerciaux à se doter de programmes propres de formation répondant à leurs besoins particuliers. De plus, des cours du soir spéciaux seront organisés pour les personnels d'entreprises trop petites pour se doter de leurs propres programmes de formation.

Les spécialistes de la formation en service feront réaliser des analyses de tâches et des enquêtes sur les besoins des établissements industriels et commerciaux en matière de formation, afin de déterminer la pertinence des matériels d'enseignement déjà utilisés. Les spécialistes de l'étude des matériels d'enseignement (voir l'alinéa 6) utiliseront ensuite les résultats de ces travaux pour produire des cassettes vidéo, des films, des modules d'instruction programmée et de nouveaux matériels d'enseignement appropriés. L'USDL pourra, s'il le désire, faire des appels d'offres aux Etats-Unis pour la production initiale de ces films et matériels vidéo ou pour leur production ultérieure en série, après avoir reçu à cet effet l'approbation du MTAS.

2) *Formation pratique des analphabètes*

Deux à six spécialistes, selon les besoins, travailleront pendant de courtes périodes, avec un nombre égal d'homologues saoudiens et leurs spécialistes de la formation en service, à l'élaboration d'un programme de formation au Centre de formation professionnelle de Riyad et dans certaines industries, qui sera destiné à impartir à des analphabètes sans formation des qualifications professionnelles pour certains métiers de toute première importance. Le MTAS et les spécialistes de l'USDL arrêteront de concert les cours et les programmes en s'appuyant sur des renseignements à demander à l'Administration centrale du Plan d'Arabie saoudite ainsi qu'aux secteurs public et privé.

3) *Laboratoire de micro-enseignement*

Un spécialiste de micro-enseignement aidera à créer et à faire fonctionner un Laboratoire de micro-enseignement à l'Institut de formation d'instructeurs de Riyad. Ce laboratoire visera à former de nouveaux instructeurs saoudiens et à améliorer les compétences pédagogiques des instructeurs saoudiens existants. Le spécialiste du micro-enseignement devra aussi former des instructeurs saoudiens à l'utilisation du laboratoire.

4) *Administration et encadrement des établissements d'enseignement*

Un spécialiste en administration et encadrement des établissements d'enseignement travaillera avec un homologue saoudien à l'élaboration des programmes de formation des administrateurs d'écoles saoudiennes de formation professionnelle aux fonctions

d'administration et d'encadrement nécessaires au bon fonctionnement de ces écoles. Les programmes porteront, entre autres, sur la comptabilité, les achats, l'établissement des budgets, la gestion des stocks, l'économat et la tenue des dossiers du personnel et des élèves. Le spécialiste travaillera en particulier au Centre de formation des instructeurs de Riyad, mais les programmes mis au point devraient pouvoir s'appliquer de façon générale dans d'autres écoles et dans d'autres régions.

5) *Etude du marché du travail*

Deux spécialistes des études du marché du travail s'emploieront à déterminer exactement la nature des personnels dont ont et auront besoin le secteur privé et le secteur public au vu de l'actuel Plan quinquennal saoudien. Ces spécialistes travailleront de pair, avec deux homologues saoudiens et les spécialistes de la formation en service, à la mise au point d'un système visant à fournir au MTAS un flot ininterrompu d'informations sur les besoins prioritaires en personnel par région et par secteur clé de l'économie. Ils élaboreront aussi un programme de formation du personnel du MTAS à l'exécution de ces études qui porteront sur les méthodes de documentation, sur les besoins en personnel prévus, sur les programmes de formation nécessaires et sur les calendriers d'investissement des nouveaux établissements industriels et commerciaux.

6) *Centre de production de matériels d'enseignement*

L'USDL, en concertation avec le MTAS, créera ou fera créer à Riyad un centre de production de matériels d'enseignement chargé de mettre au point des matériels d'enseignement utilisables par plusieurs médias, sous la forme de cassettes vidéo, de films, de bandes sonores, de modules d'enseignement programmé, etc. Ce programme aura pour but de développer au maximum l'utilisation des matériels à forte intensité de capital et des innovations techniques, afin de transformer l'enseignement collectif donné dans les centres de formation professionnelle en un enseignement plus individualisé.

7) *Orientation et tests professionnels*

Un spécialiste en administration et encadrement des établissements d'enseignement élaborera un programme d'orientation et de tests professionnels qui pourra servir ensuite à faire coïncider au mieux les intérêts et capacités des étudiants avec les possibilités de carrière existantes. Le programme comportera des tests de performance professionnelle et pédagogique des personnels ainsi qu'une série de programmes correctifs. Le programme sera conçu au départ pour répondre aux besoins des étudiants du Centre de formation professionnelle de Riyad, mais il devrait pouvoir s'appliquer ailleurs.

8) *Coordination des enseignements*

Un spécialiste en administration des établissements d'enseignement procédera, avec le concours d'autres personnels compétents, à des études des centres de préapprentissage de la région de Riyad afin de déterminer s'ils offrent les conditions préalables qui sont indispensables au succès des programmes proposés par le Centre de formation professionnelle de Riyad. Une fois ces études achevées, le spécialiste recommandera les adaptations nécessaires des programmes des centres de préapprentissage.

9) *Programme de perfectionnement artisanal*

Des spécialistes en la matière organiseront au Centre de formation professionnelle de Riyad des programmes de perfectionnement qualitatif dans le plus grand nombre possible de métiers au vu des priorités fixées de concert avec le MTAS et en fonction des disponibilités en personnel saoudien de contrepartie. L'utilisation de matériels de formation servira à améliorer le contenu des cours et les techniques d'instruction.

10) *Cours d'anglais*

Dans le cadre du programme de formation professionnelle, le spécialiste en administration et encadrement des établissements d'enseignement, avec le concours d'autres personnels compétents, collaborera avec le MTAS à l'organisation, au Centre de formation professionnelle de Riyad, de cours d'anglais destinés aux enseignants et élèves de formation professionnelle. Une fois en place, ce programme s'appliquera de façon générale aux centres de formation professionnelle d'autres régions d'Arabie saoudite, ceux de Djedda et de Damman par exemple.

11) *Programme d'entretien*

Des conseillers de l'USDL assureront l'entretien des équipements électroniques et mécaniques utilisés au titre du projet. Ils formeront autant que possible les personnels de contrepartie et instructeurs saoudiens à l'emploi et à l'entretien de ces équipements dans les centres de formation professionnelle et à l'Institut de formation des instructeurs.

ANNEXE II

PROGRAMME DE TRAVAIL DES CONSEILLERS

La présente annexe contient une liste des conseillers qui assureront la formation et le perfectionnement des personnels et qui donneront des avis conformément à l'article 3 de l'Accord de projet dont fait partie ladite annexe.

Cette liste indique aussi, pour chacun des conseillers, sa spécialisation, sa mission prévue, la date estimée de son arrivée en Arabie saoudite et le personnel minimal de contrepartie saoudien.

Les dates d'arrivée sont estimées, entre autres, en prévision de la conclusion de l'Accord de projet avant le 15 juin 1976, et de la mise à disposition de logements adéquats, compte tenu aussi d'un délai de 60 jours au plus pour le recrutement de personnel nouveau.

Tous les conseillers compris dans la liste seront en principe en poste à Riyad.

<i>Date estimée d'arrivée</i>	<i>Spécialisation et personnel minimal de contrepartie saoudien anglophone</i>
15 juillet 1976	a. Un directeur de projet — planification, direction, coordination et évaluation des travaux. Un homologue anglophone à plein temps.
15 juillet 1976	b. Un directeur adjoint (Formation professionnelle) chargé du projet de FP, y compris le matériel, le personnel de FP et la coordination avec un homologue anglophone du MTAS employé à plein temps.
15 juillet 1976	c. Un directeur adjoint (Ingénierie) — chargé de tout ce qui touchera aux plans et aux constructions, y compris leur personnel d'encadrement. Pourra avoir besoin d'un interprète qualifié ou d'un homologue anglophone employé à plein temps ou à temps partiel.
15 juillet 1976	d. Un assistant au Directeur adjoint (Formation professionnelle) — polyvalent capable de prêter pour de courtes périodes et selon les besoins son concours technique dans des domaines aussi divers que la formation en service, l'administration des établissements d'enseignement ou la formation des analphabètes, ainsi que de résoudre une bonne partie des problèmes quotidiens d'exécution du projet et de constituer la documentation nécessaire.
15 juillet 1976	e. Deux analystes du marché du travail chargés de réunir et d'analyser les informations sur le marché du travail dans les métiers et professions indispensables aux secteurs public et privé dans les zones desservies par les centres de formation professionnelle nouveaux ou agrandis. Ces analystes s'acquitteront de leur mission avec le concours de personnels de

*Date estimée d'arrivée**Spécialisation et personnel minimal de contrepartie saoudien anglophone*

- contrepartie du Service du MTAS chargé de la région où les études seront réalisées. Deux homologues anglophones.
- 15 juillet 1976 f. Deux spécialistes de la formation en service, chargés d'enquêter sur les besoins de formation dans les industries et de l'élaboration de programmes répondant à ces besoins. Ces programmes nécessiteront l'emploi de personnel exécutant et de personnel d'encadrement. Deux homologues.
- 15 juillet 1976 g. Deux spécialistes thématiques (réparations automobiles, soudure, etc.) qui élaboreront des programmes des cours, perfectionneront les instructeurs saoudiens et collaboreront avec les programmeurs à l'élaboration de textes pour les films et vidéocassettes d'enseignement. Deux homologues anglophones.
- 15 juillet 1976 h. Deux programmeurs chargés de fixer le niveau, la cadence, la séquence et l'organisation des matériels d'instruction à utiliser pour la production de films et de vidéocassettes. Ces programmeurs effectueront des analyses de tâches et essaieront sur le terrain des matériels compatibles avec les méthodes d'enseignement des gestes. Deux homologues saoudiens capables de traduire en langue arabe les textes rédigés en anglais et qui devront connaître un des métiers considérés.
- 15 juillet 1976 i. Deux à six techniciens engagés pour de courtes périodes afin de collaborer aux programmes de formation en service. Un homologue anglophone par technicien.
- 15 juillet 1976 j. Un photographe chargé de donner des avis sur la composition des textes, sur l'établissement des contrats de services cinématographiques et vidéo et sur le contrôle de leur exécution, ainsi que de prendre des photographies destinées aux matériels d'instruction.
- 15 juillet 1976 k. Un technicien-graphiste chargé de collaborer avec les rédacteurs de programmes thématiques ou généraux dans la production de matériels et d'illustrer par l'image des situations dans le domaine de la formation (montages, schémas, dessins, diagrammes).
- 15 juillet 1976 l. Un spécialiste en administration et encadrement des établissements d'enseignement chargé d'aider à moderniser la gestion et l'encadrement des centres de formation professionnelle et de préapprentissage. Ce spécialiste coordonnera les programmes des centres de formation avec les besoins de l'industrie et étudiera des programmes d'orientation d'épreuves de contrôle et de suivi des diplômés. Un homologue saoudien anglophone à plein temps.
- 15 août 1976 m. Un photographe chargé de donner des avis sur la composition des textes, sur l'établissement des contrats de services cinématographiques et vidéo et sur le contrôle de leur exécution, ainsi que de prendre des photographies destinées aux matériels d'instruction.
- 15 août 1976 n. Un spécialiste du micro-enseignement qui travaillera, à l'Institut de formation des instructeurs, au perfectionnement des compétences et des techniques d'instruction.
- 15 août 1976 o. Un spécialiste de l'audiovisuel qui donnera des avis sur les matériels audiovisuels, les films et les vidéocassettes. Il préparera, avec l'aide de Saoudiens, des pistes sonores en arabe sur une documentation américaine qui convienne pour les cours des centres de formation professionnelle et aidera les spécialistes thématiques et les modélistes de matériels d'instruction à mettre au point les matériels audiovisuels. Un homologue anglophone.
- 15 août 1976 p. Deux spécialistes thématiques (en mécanique et climatisation) qui élaboreront des programmes de cours, perfectionneront les instructeurs saoudiens et collaboreront avec les modélistes de matériels d'instruction à l'élaboration de textes pour les films et vidéocassettes.

Date estimée d'arrivée

Spécialisation et personnel minimal de contrepartie saoudien anglophone

- 15 octobre 1976 q. Deux programmeurs chargés de fixer le niveau, la cadence, la séquence et l'organisation des matériels d'instruction à utiliser pour la production de films et de vidéocassettes. Ces programmeurs effectueront des analyses de tâches et essaieront sur le terrain des matériels compatibles avec les méthodes d'enseignement des gestes. Deux homologues saoudiens capables de traduire en langue arabe les textes rédigés en anglais et qui devront connaître un des métiers considérés.

ANNEXE III

BESOINS PRÉVUS EN MATÉRIELS

L'USDL agira en qualité de conseiller du MTAS au sujet des matériels nécessaires pour réaliser le projet; il pourra ainsi, par exemple, lui prêter son concours pour l'établissement des cahiers des charges et des appels d'offres. L'USDL pourra se procurer des équipements dans la mesure prévue par les budgets. Ces acquisitions, qui s'effectueront conformément aux règlements d'achats publics du Gouvernement des Etats-Unis, comprendront, pour les 12 premiers mois du projet :

1. Des boîtes individuels équipés de matériels d'enseignement, c'est-à-dire d'un projecteur de diapositives et d'un magnétophone. A Riyad, cinq laboratoires expérimentaux et l'Institut de formation des instructeurs seront dotés de dix de ces boîtes.
2. Un matériel pour le laboratoire de micro-enseignement, à savoir des magnétoscopes, lecteurs et enregistreurs et des moniteurs vidéo.
3. Un matériel de modernisation des ateliers, à savoir des maquettes, un matériel de démonstration, des modèles réduits, des présentations sur panneaux et des machines modernes selon les besoins.
4. Un matériel photographique de prises de vues en diapositives.

No. 16598

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ISRAEL**

Agreement establishing the Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation (with appendix, attached regulations and rules of procedure and exchange of letters dated 18 May 1977). Signed at Jerusalem on 3 March 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ISRAËL**

Accord établissant la Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation (avec appendice, dispositions réglementaires et règlement intérieur annexés et échange de lettres en date du 18 mai 1977). Signé à Jérusalem le 3 mars 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF ISRAEL ESTABLISHING THE ISRAEL-UNITED STATES BINATIONAL INDUSTRIAL RESEARCH AND DEVELOPMENT FOUNDATION

The Government of the United States of America and the Government of Israel,
Recalling the close ties in scientific and technological cooperation which have developed over many years between the two countries;

Recognizing the importance of peaceful industrial research and development for strong and vigorous economies in the two countries;

Convinced that applied scientific cooperation between the two countries in industrial research and development will strengthen the bonds of friendship and understanding between their peoples and advance the state of industrial research and development to the benefit of both countries, and

Convinced of the desirability of establishing a binational mechanism to continue and intensify cooperation between the two countries in industrial research and development,

Have agreed as follows:

Article I. ESTABLISHMENT

A. There is hereby established the Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation, hereinafter called the “Foundation”.

B. The principal office of the foundation shall be located in Israel.

Article II. OBJECTIVE

The objective of the Foundation shall be to promote and support joint, non-defense industrial research and development activities of mutual benefit to the United States and Israel.

Article III. SCOPE OF COOPERATION

The scope of industrial research and development activities which the Foundation may promote and support shall include all applied science activities in the process through which an innovation becomes a commercial product, including, but not limited to, product engineering and manufacturing start-up.

Article IV. POWERS OF THE FOUNDATION

The Foundation shall be a legal entity and shall have all powers necessary to carry out its objective, including, but not limited to, the power to:

- (1) Promote and support, by funding or otherwise, joint industrial research and development projects, hereinafter called “projects”;

¹ Came into force on 18 May 1977, the date of the exchange of letters by which both Parties confirmed the fulfillment of their obligations, in accordance with article XI (A).

- (2) Make loans and grants;
- (3) Enter into contracts;
- (4) Provide services;
- (5) Acquire, hold, administer and dispose of real and personal property;
- (6) Receive, hold, and disburse funds and open bank accounts;
- (7) Accept contributions of property, funds, and services; and
- (8) Employ personnel.

Article V. BOARD OF GOVERNORS

A. A Board of Governors, hereinafter called the “Board”, shall be the governing body of the Foundation and shall be responsible for determining the Foundation’s program, including the fields of cooperative research which will be supported by the Foundation, and the Foundation’s financial and managerial policies. Subject to the provisions of this Agreement, the Board shall have authority to:

- (1) Adopt bylaws and rules of procedures;
- (2) Establish regulations defining the policies, organization and procedures of the Foundation;
- (3) Appoint an Executive Director;
- (4) Approve the annual budget and research program of the Foundation indicating, *inter alia*, the research and development fields to which priority is to be given;
- (5) Accept contributions of property, funds and services;
- (6) Establish the principal office of the Foundation;
- (7) Approve project and other expenditures by the Foundation and agreements pertaining to projects to be funded by the Foundation; and
- (8) Exercise and delegate any other power of the Foundation not otherwise assigned by this Agreement.

B. The Board shall consist of six members, three representatives of the United States and three representatives of Israel. Except as may be otherwise designated by the respective Governments, the three representatives of the United States shall be the Assistant Secretary for Science and Technology, Department of Commerce, the Assistant Secretary for Oceans and International Environmental and Scientific Affairs, Department of State, and the Assistant Secretary for International Affairs, Department of the Treasury, or their designees; and the three representatives of Israel shall be the Director General of the Ministry of Finance, the Director General of the Ministry of Commerce and Industry, and the Chief Scientist of the Ministry of Commerce and Industry, or their designees.

C. The Chairman of the Board shall be elected for a term of one year by the Board from among the Board members. The chairmanship shall alternate each year between representatives of the United States and Israel.

D. The Board shall normally meet once each year, but meetings of the Board may be held at such times and places as the Board may from time to time determine.

E. The Board shall act by vote of at least two thirds of its entire membership. Members of the Board may vote by proxy.

F. Members of the Board shall serve without compensation from the Foundation, but the Board may authorize the payment by the Foundation of the necessary expenses of any members in attending Board meetings and in performing other official duties for the Foundation.

G. The Board shall provide for annual audits by independent auditors of the accounts of the Foundation. The reports of such audits, which shall be submitted to both Governments, shall contain certification as to the accounts of the Foundation and evaluate the Foundation's internal control and auditing systems.

Article VI. EXECUTIVE DIRECTOR

A. The Executive Director shall be the chief executive officer of the Foundation. He shall be responsible for the operations and staff of the Foundation, and act in accordance with the policies, directives and delegations of the Board.

B. The Executive Director shall employ, oversee and dismiss members of the professional and administrative staff subject to the approval of the Board.

C. The Executive Director shall, among other things:

- (1) Evaluate proposals for projects submitted to the Foundation; and prepare and submit recommendations and draft agreements concerning project proposals to the Board for its approval;
- (2) Prepare and submit to the Board for its approval an annual budget and research program, including long-range plans for use of the Foundation's resources;
- (3) Prepare and submit to the Board for its approval an annual report, including an audited financial statement, on the activities of the Foundation; and
- (4) Implement decisions of the Board.

D. Any power of the Executive Director under this Agreement or delegated to him by the Board may be delegated by him to other officers of the Foundation, except as otherwise prescribed by the Board.

E. The Executive Director may obtain assistance from outside professionals, such as certified public accountants and technological experts, in evaluating proposals and auditing and monitoring projects sponsored by the Foundation.

F. The Executive Director shall organize, through a small budget item, various activities, such as consultant visits, information exchanges, and similar activities, to facilitate the achievement of the Foundation's objective.

G. The Executive Director shall maintain an appropriate system of internal control, including books and records which reflect the transactions of the Foundation and show the current financial condition of the Foundation. Such system shall include adequate internal financial and operational audits. The books, records and internal audit reports shall be available for review by authorized representatives of both Governments.

H. The Executive Director shall maintain close liaison with the Chief Scientist of the Ministry of Commerce and Industry of Israel and the Science Attaché of the United States Embassy in Israel and keep them fully informed of the Foundation's activities.

Article VII. FINANCIAL ASPECTS

A. The original endowment of the Foundation shall consist of the following:

- (1) Israeli pounds equivalent to thirty million dollars (\$30,000,000) at the official rate of exchange on the date of payment to be contributed by the Government of Israel;
- (2) Israeli pounds equivalent to thirty million dollars (\$30,000,000) at the official rate of exchange on the date of payment to be contributed by the Government of the United States.

B. The original endowment shall be provided to the Foundation within seven calendar days after all necessary authorizations have been obtained by the two Governments. The U.S. contribution is conditional on prior receipt of the payments referred to in paragraph H. below.

C. (1) Israeli pounds derived from the accelerated payment by Israel to the United States of Public Law 480 debts without maintenance of value provisions referred to in paragraph H below and an equal amount contributed by the Government of Israel shall be deposited in an account ("Endowment Account A") in the Bank of Israel and shall earn interest at the rate of four percent (4%) per annum, payable quarterly in arrears. This interest rate shall be adjusted annually in proportion to the change in the Israel Consumer Price Index in the twelve months preceding the adjustment. The first adjustment shall take place one year after this Agreement enters into force pursuant to Article XI, A.

(2) Israeli pounds derived from the accelerated payment by Israel to the United States of Public Law 480 debts with maintenance of value provisions referred to in paragraph H below and an equal amount contributed by the Government of Israel shall be converted by the Government of Israel into U.S. dollars and deposited in a dollar account ("Endowment Account B") in the Bank of Israel. The dollar account shall earn interest at the rate of five and one half percent (5.5%) per annum, payable quarterly in arrears.

(3) All income earned from Endowment Accounts A and B and from all other sources which is not to be used immediately for the operations of the Foundation shall be deposited with the Bank of Israel or invested in obligations issued or guaranteed by the Government of Israel, the Government of the United States or an instrumentality of either Government. Such investments shall be made by the Executive Director pursuant to policies established by the Board, and shall be made in such manner as will maximize earnings, consistent with their security and liquidity.

D. The Foundation shall use its investment and other income for the operations of the Foundation. In addition, with the approval of the Board, not more than ninety million (90,000,000) Israeli pounds may be drawn from Endowment Account A for the operations of the Foundation.

E. Except as the Board shall otherwise determine, to the extent that, at the end of any fiscal year, the dollar value of the net liquid assets of the Foundation [is] in excess of the equivalent of one hundred twenty million dollars (\$120,000,000) at the official rate of exchange, the excess shall be distributed in equal shares to the two Governments within 30 days after the Board's approval of the financial statement for that year. Such distributions will be taken from assets of the Foundation other than those in Endowment Accounts A and B and will be made to the United States in

dollars or in Israeli pounds convertible into dollars. Distributions to the Government of Israel shall be made in Israeli pounds.

F. The Government of Israel shall permit the Foundation to exchange Israeli pounds for convertible currencies required for expenses and financings of the Foundation's activities outside of Israel and permit their transfer if no foreign currency funds are available to the Foundation.

G. Income from Endowment Account B as well as all other income originated in non-Israeli currency can be invested in Israel or in the United States by the Executive Director, pursuant to policies established by the Board. The Government of Israel shall permit the transfer of foreign currency required for such investments in the United States.

H. The Government of Israel shall pay on the date this agreement enters into force to the Government of the United States Israeli pounds in an amount equivalent to thirty million dollars (\$30,000,000) at the official rate of exchange on that date by way of acceleration of those payments still outstanding on certain Public Law 480 debts for the years 1976 to 1997 as set forth in Appendix A. Additional accelerated payment of remaining installments of Public Law 480 debts with maintenance of value, in the inverse order of their maturity, shall be used to the extent necessary to bring the total accelerated payments to thirty million dollars (\$30,000,000).

Article VIII. OPERATIONS

A. The Foundation's operations shall consist mainly of the selection, approval and monitoring of projects funded in whole or in part by the Foundation. All proposals for such projects shall be submitted through the Executive Director to the Board for approval.

B. Each proposal considered by the Board shall:

- (1) Be submitted by United States or Israeli entities;
- (2) Show a mutually beneficial relationship between United States and Israeli entities;
- (3) Demonstrate the technical and economic feasibility of the project;
- (4) Contain evidence that the applicant(s) is capable of carrying out the project, either alone or through partial subcontracting to universities, industrial research institutes or other qualified entities; and
- (5) Indicate that the applicant(s) will contribute, from its own resources, or resources available to it, a significant portion of the financial resources required to carry out the project.

C. Each proposed project considered by the Board shall:

- (1) Promise a tangible, direct benefit for the national economies of the United States and Israel, such as significantly increased exports, maximized value added or new markets;
- (2) Be of interest to both United States and Israeli industry, because, for example, it would result in a new need in the world market being met or the exchange of materials between United States and Israeli industries being increased;
- (3) Be of general interest to an entire industrial field;

- (4) Directly or indirectly contribute to additional development of products, processes, or markets; and
- (5) Have tangible, direct benefits for both countries. (A project shall be considered to have tangible, direct benefits to both countries if it meets one of the following criteria:
 - (a) It is submitted jointly by a United States and an Israeli firm or by a joint venture of United States and Israeli firms;
 - (b) It will require expenditures for goods and services in both countries;
 - (c) It meets any other criteria established by the Board.)

D. Projects sponsored by the Foundation may not be conducted in geographic areas which came under the administration of the Government of Israel after June 5, 1967, and may not relate to subjects primarily pertinent to such areas.

Article IX. EXEMPTIONS

A. United States citizens employed by the Foundation or engaged in projects in Israel sponsored by the Foundation, and accompanying members of their families, if such citizens and such members are not permanent residents of Israel, shall be exempt from Israeli income taxes (including contributions required by the National Insurance Law of Israel), on income derived from the Foundation.

B. Travel by United States and Israeli citizens, who are not permanent residents of Israel, in connection with the official business of the Foundation or in connection with a project sponsored by the Foundation shall be exempt from the Israeli travel tax.

C. Permanent residents of Israel, travelling principally in connection with official business of the Foundation, shall enjoy the same reductions of travel tax as are accorded Israeli scientists employed by institutions of higher learning travelling on behalf of their institutions.

D. The Government of Israel shall accord exemptions (a) from Israeli income tax and property tax on the Foundation, and (b) from Israeli customs, duties, excises, surtaxes and other taxes levied on importation (1) of goods (including furniture, equipment, supplies and scientific and educational articles) intended for the use of the Foundation and (2) of scientific equipment to be owned by the Foundation and intended principally for use in a project sponsored by the Foundation.

E. If it develops that the Foundation or the projects sponsored by it are affected by lack of additional tax exemptions, the two Governments will consult together with a view to taking such action as may be mutually agreed to remedy the situation.

Article X. OTHER SCIENTIFIC COOPERATION

Nothing in this Agreement shall be construed to prejudice other arrangements for scientific cooperation between the two countries.

Article XI. ENTRY INTO FORCE AND DURATION

A. This Agreement shall not enter into force until after the Congress of the United States has appropriated the funds with which the United States will make its

contribution to the original endowment of the Foundation. The Government of the United States shall notify the Government of Israel promptly after the United States has taken all action necessary to permit the United States to make its contribution to the endowment of the Foundation and the Government of Israel shall notify the Government of the United States promptly after it has taken similar action. Thereafter, this Agreement shall enter into force on the date when both Governments make their contributions to the endowment as specified in Article VII. This Agreement shall remain in effect for five years from the date of its entry into force, and shall continue thereafter unless terminated by mutual agreement or by one year's notice in writing by one Government to the other.

B. The Regulations concerning Policies, Organization and Procedures of the Foundation and the Rules of Procedures of the Board attached to this Agreement shall become effective from the date of entry into force of this Agreement and shall remain in effect until changed by the Board.

C. In the event of termination of this Agreement, each Government shall be entitled to one half of the assets of the Foundation in Endowment Account A, one half of the assets in Endowment Account B, and one half of all other assets. As soon as possible after the termination, the property of the Foundation shall be sold and the sale proceeds and any other assets and funds (other than those in Endowment Accounts A and B) shall, after payment of all obligations, be divided equally between both Governments. However, (1) any industrial and intellectual property assets of the Foundation shall be divided or disposed of as the Governments may agree; and (2) records or documents of the Foundation shall be disposed of as the Board shall decide, subject to the approval of the Governments.

D. In the event of termination,

- (1) Each country's share of assets, other than those in Endowment Accounts A and B, shall be repaid as soon as those assets can be reduced to liquid form.
- (2) The Israeli share of assets in Endowment Accounts A and B shall be repaid in full to the Government of Israel on the date of termination.
- (3) If the Foundation is terminated prior to 1990, the United States share of assets in Endowment Accounts A and B shall be repaid in equal semi-annual installments drawn in equal proportion from each account beginning on the date of termination. The installments shall be based on a pro-rating of the repayment over the period from the date of termination to 1990. Until repayment, the United States share of the assets shall remain in their respective Endowment Accounts. As provided in Article VII above, the value of such assets shall be maintained by the Government of Israel and shall earn interest. The assets and their interest earnings shall be paid to the Government of the United States semi-annually.
- (4) If the Foundation is terminated during or after 1990, the United States share of the assets in Endowment Accounts A and B shall be repaid in full to the Government of the United States on the date of termination.
- (5) All repayments to the Government of the United States, other than those from Endowment Account A which shall be in Israeli pounds, shall be in U.S. dollars.

DONE in duplicate at Jerusalem this third day of March 1976.

For the Government
of the United States of America

By: [*Signed* — *Signé*]¹

For the Government
of Israel:

By: [*Signed* — *Signé*]²

APPENDIX A

ISRAELI PREPAYMENT OF INSTALLMENTS BECOMING DUE FROM EFFECTIVE DATE OF AGREEMENT TO U.S. CALENDAR YEAR 1997

I. *Israeli Debt Without Maintenance of Value (MOV)**

<i>Loan Number</i>	<i>Date of Last Installment Due</i>	<i>Loan Number</i>	<i>Date of Last Installment Due</i>
271-G-043	3/1/87	271-G-073C	12/22/86
271-G-046	4/1/87	271-G-097	7/20/84
271-G-058	2/1/87	271-G-103	10/30/89
271-G-064	1/1/83	271-G-106	3/20/87
271-G-065	3/1/87	271-G-119	6/7/87
271-G-073A	9/11/86	271-G-130	1/14/83
271-G-073B	12/29/86		

* All outstanding PL-480 non-MOV debt will be prepaid.

II. *Israeli Debt With Maintenance of Value*

Accelerated payment of remaining installments of the following debts, in the inverse order of their maturity, will be made to the extent necessary to bring total prepayment to Israeli pounds equivalent to \$30 million on date agreement becomes effective.

<i>Loan Number*</i>	<i>Date of Last Installment Due</i>	<i>Loan Number*</i>	<i>Date of Last Installment Due</i>
271-D-006	02/01/97	271-G-010	08/01/88
271-G-003	12/15/84	271-G-012	07/01/89
271-G-004	07/01/86	271-G-015	03/01/89
271-G-007	07/01/87	271-G-026	03/09/90
271-G-009	11/01/87		

* Depending on the effective date of agreement, some loans may not be used.

REGULATIONS CONCERNING POLICIES, ORGANIZATION AND PROCEDURES OF THE ISRAEL-UNITED STATES BINATIONAL INDUSTRIAL RESEARCH AND DEVELOPMENT FOUNDATION

Article I. GENERAL

A. These Regulations supplement the applicable provisions of the Agreement Establishing the Foundation (the "Agreement"). In the event of a conflict between these Regulations and the Agreement, the Agreement shall prevail.

¹ Signed by William E. Simon — signé par William E. Simon

² Signed by Y. Rabinowitz — signé par Y. Rabinowitz.

B. These Regulations may be amended with the approval of the Board of Governors (the "Board").

Article II. POLICIES

A. In selecting industrial research and development projects ("projects") to be supported by the Foundation, the Board shall take into account the extent to which they involve, during all stages of development and execution, close collaboration between scientists, experts and investigators from both countries.

B. The Foundation shall not support any project for longer than three years; provided, however, that support for a project may be renewed if the results obtained or expected to be obtained are determined by the Board to warrant such renewal.

C. Administrative expenses of the Foundation shall be kept to a minimum to permit maximum funding of projects.

D. "Proprietary data", which is not originated by the Foundation but which comes into the possession of the Foundation, shall be so marked, treated as confidential by the Foundation and not made public by the Foundation without the consent of the originating party.

E. At no time will grants and conditional grants outstanding by the Foundation exceed in total value the annual interest income earned by Endowment Accounts A and B.

F. Except as the Board may otherwise agree, no loans made by the Foundation shall bear an interest rate of less than 6% nor have a grace period in excess of 3 years nor a maturity period (including grace period) of more than 7 years. However, the Board may, at its discretion, modify the grace period and maturity requirements for any particular case.

G. Income referred to in paragraph G of Article VII of the Agreement and earned by the Foundation from U.S. sources shall be invested in the United States to the maximum extent possible consistent with paragraph C (3) of Article VII of the Agreement.

Article III. ORGANIZATION

A. The Executive Director shall be a person of outstanding ability, prominent in the scientific and administration fields. He shall be appointed by the Board of Governors under a renewable contract for a term not exceeding three years with such compensation and other terms and conditions as may be determined by the Board.

B. Any power of the Executive Director under the Agreement or delegated to him by the Board may be delegated to other subordinate officers, except as otherwise prescribed by the Board.

C. The qualifications, compensation, tenure and causes for dismissal of the professional and administrative personnel shall be determined by the Board. To the extent feasible, the professional personnel of the Foundation shall be divided equally between United States and Israeli citizens.

Article IV. PROCEDURES

A. The board in approving an annual budget may indicate certain items which it desires to have presented to it at a later stage for specific approval.

B. Subject to approvals by the Board of Directors as required by the Agreement and these Regulations, the Executive Director is authorized to sign contracts, grants, checks and other official documents, on behalf of the Foundation.

C. The Foundation shall indemnify members of the Board and personnel of the Foundation for any liability, including reasonable expenses, in connection with the defense of any suit arising out of the performance of their official duties, other than negligent or intentional misconduct.

D. The Executive Director and all other personnel responsible for fiscal matters of the Foundation shall be bonded at a level appropriate to their responsibilities.

E. The fiscal year of the Foundation shall be from October 1 to September 30.

F. Proposal submission and review shall be carried out as follows:

- (1) In April and October of each year, the Executive Director shall have published in widely circulated governmental periodicals in Israel and the United States an invitation to submit proposal abstracts.
- (2) The proposal abstracts shall be reviewed by the Assistant Secretary of Commerce for Science and Technology in the United States and by the Chief Scientist of the Ministry of Commerce and Industry in Israel.
- (3) The Executive Director shall rank the proposal abstracts on the basis of the foregoing reviews and invite persons submitting ranking proposal abstracts to submit detailed proposals.
- (4) Each detailed proposal shall be reviewed by the Chief Scientist of the Israel Ministry of Commerce and Industry and the Assistant Secretary for Science and Technology of the United States Department of Commerce.
- (5) The Executive Director, on the basis of the reviews, shall rank the proposals and submit them, together with his recommendations, to the Board at least 45 days in advance of the Board meeting at which they are to be considered.

Article V. TERMS

A. Any agreement between the Foundation and a participant(s) shall specify, among other things:

- a. Detailed financial arrangements, including terms regarding maturity, grace period and interest rate of any loans by the Foundation and conditions attached to any grants by it;
- b. Procedures for financial and technical reporting, monitoring and auditing;
- c. Marketing and manufacturing arrangements, as well as royalties and fees to the Foundation from a successful product, process or service;
- d. Procedures for publication of research; and
- e. Other terms and conditions which are in conformity with these Regulations, and, to the extent reasonably possible, with the standardized forms approved by the Board.

B. The patent rights clause incorporated in any agreement on a project authorized by the Foundation pursuant to these regulations shall be based on the following principles:

(1) Where each participant makes a contribution to the research and development to be performed under the Agreement and:

- (a) An invention is made by an employee(s) of only one of the participants, each participant shall have the first option to acquire the entire right, title and interest in the invention in his own country and the participant whose employee made the invention shall have the first option to acquire such rights in third countries subject to a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license in the invention to the other participant(s); or
- (b) An invention is made jointly by the employees of more than one participant, all participants shall have the option to retain jointly the entire right, title and interest in the invention throughout the world.

The rights specified in this paragraph shall be subject to the rights reserved to the Governments of the United States and Israel as specified in paragraph (3), and to the rights of the Foundation as specified in paragraph (4).

(2) Notwithstanding the provisions of paragraph (1), where a purpose of an agreement is to market an invention, including bringing that invention to the point of commercial application, and where one participant holds the entire right, title and interest in that invention, such a participant shall continue to hold such rights in that invention unless otherwise agreed. The rights specified in this paragraph shall be subject to the rights of the Foundation as specified in paragraph (4).

(3) The Governments of the United States and Israel shall each acquire a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license to make or have made, to use or have used, and to sell or have sold any invention specified in paragraph (1) throughout the world for all governmental purposes; provided, however, that in any contracting situation involving an invention made under the Agreement, the Government of Israel shall give preference to the participant retaining the entire right, title and interest in the invention in Israel. Notwithstanding the foregoing, except for military purposes or in emergency situations, neither the Government of the United States nor the Government of Israel shall have the right to sell or otherwise dispose of in any third country any product incorporating an invention or made by practicing an invention without the prior written permission of the participant(s) which has acquired the entire right and interest in the invention in third countries. Such participant shall not withhold permission where appropriate royalties are paid by the government concerned.

(4) Any participant(s), who retains rights in an invention pursuant to paragraph (1) and who obtains a patent thereon in any country, shall pay to the Foundation a reasonable royalty on sales of any product embodying the invention of any product made by practicing the invention. Such royalty shall be established by negotiation between the Foundation and the participant(s) and shall be included in the agreement setting forth the Foundation's support of the project. In determining the amount that shall constitute a reasonable royalty, consideration shall be given to the relative contributions of the Foundation and the participant(s) to the making of the invention.

Article VI. INDUSTRIAL RESEARCH AND DEVELOPMENT COUNCIL

A. The United States-Israel Industrial Research and Development Council (the "Council") will propose to the Board nominees for the position of Executive Director. However, the Board may choose as Executive Director a person who is not a nominee of the Council.

B. The Council will assist the Executive Director in bringing U.S. and Israeli industry together to submit proposals for cooperative technological research and development projects.

C. The Council will review the state of industrial research and industrial development in Israel, and, taking into account United States economic interests, will accordingly advise the Board on the direction which the Council believes the Foundation's activities should take.

Article VII. DEFINITIONS

(1) The term "participant" shall mean a party who executes an agreement with the Foundation pursuant to the provisions of the Agreement and Bylaws of the Foundation.

(2) The term "made" shall mean to conceive or first actually reduce to practice.

(3) A "joint invention" shall be defined in accordance with the patent laws of the United States and shall include a situation in which an invention is conceived by an employec(s) of one participant and reduced to practice by an employee(s) of the other participant.

(4) A "conditional grant" is a grant requiring repayment under conditions to be agreed between the Board and the recipients.

RULES OF PROCEDURE OF THE BOARD OF GOVERNORS OF THE ISRAEL-UNITED STATES BINATIONAL INDUSTRIAL RESEARCH AND DEVELOPMENT FOUNDATION

1. Special meetings of the Board may be called at the request of three members.
2. Notice of meetings shall be dispatched to members at least thirty (30) days before the meeting by registered mail.
3. A quorum of the Board for the transaction of business shall consist of four (4) members, including members present by proxy. A member of the Board may cast proxy votes for absent members of his nationality.
4. A vacancy in the office of Chairman may be filled as it occurs by an election by the Board of a member from the same country as the previous Chairman for the remainder of the previous Chairman's term.
5. The Chairman shall preside at meetings. In his absence, a member designated by the Chairman shall preside.
6. The Executive Director shall attend all meetings of the Board, except meetings which concern his personal position as the Executive Director.
7. The Executive Director of the Foundation shall be responsible for keeping the minutes of the meetings. These minutes shall record the subjects discussed, the decisions taken and the votes on such decisions.
8. The order of business at meetings shall be as determined from time to time by the Chairman in consultation with the Board.
9. Through the Chairman, the Board may invite governmental representatives or private persons to attend its meetings.
10. The Board may establish special committees to consider and report on particular subjects.
11. In the event of a conflict between these Rules and the Agreement Establishing the Foundation, the Agreement shall prevail.

EXCHANGE OF LETTERS

I

EMBASSY OF ISRAEL
WASHINGTON, D.C.

18 May 1977

Dear Mr. Bergsten:

On behalf of my Government, I have the honor to inform you that the Government of Israel is today contributing the equivalent in Israeli pounds of \$30 million (\$30,000,000) toward the original endowment of the Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation ("Foundation"), pursuant to the March 3, 1976, Agreement between our two countries establishing the Foundation.

I also have the honor to inform you, on behalf of my Government, that the Government of Israel has today prepaid certain Public Law 480 debts described in the Annex to this letter. It is my Government's understanding that an exchange rate of

9.2626 Israeli pounds to the U.S. dollar governs the transactions indicated in this exchange of letters.

I would appreciate it if you would confirm, on behalf of your Government, the foregoing understanding that this letter and your reply constitute an agreement between our two Governments.

Sincerely,

[Signed]
SIMCHA DINITZ
Ambassador

The Honorable C. Fred Bergsten
Assistant Secretary for International Affairs
U.S. Department of the Treasury
Washington, D.C.

ANNEX

INSTALLMENTS TO BE PREPAID

1. PL-480 Debt Without Maintenance of Value Provision

<i>Loan #</i>	<i>Installments Being Prepaid</i>	<i>Amount (Israeli Pounds)</i>
271-G-043	9/1/77-1987	12,503,096.44
271-G-046	10/1/77-1987	3,289,753.44
271-G-058	8/1/77-1987	7,855,750.00
271-G-064	7/1/77-1983	5,882,425.00
271-G-065	9/1/77-1987	18,371,700.90
271-G-073A	9/11/77-1986	14,127,272.80
271-G-073B	6/29/77-1986	14,833,636.44
271-G-073C	6/22/77-1986	8,118,243.01
271-G-097	7/20/77-1984	4,171,122.91
271-G-106	9/20/77-1987	12,558,240.00
271-G-119	6/7/77-1987	17,020,767.38
271-G-130	7/14/77-1983	6,226,260.75
	TOTAL	IL 124,958,269.07

2. PL-480 Debt With Maintenance of Value Provision

<i>Loan #</i>	<i>Installments Being Prepaid</i>	<i>Amount (U.S. Dollars)</i>
271-D-006	8/1/85-1997	1,511,084.16
271-G-004	1986	983,382.27
271-G-007	*7/1/85-1987	1,434,985.03
271-G-009	11/1/85-1987	1,446,134.23
271-G-010	8/1/85-1988	5,974,335.02
271-G-012	7/1/85-1989	747,329.40
271-G-015	9/1/85-1989	4,304,198.07
271-G-026	9/9/85-1990	107,926.18
	TOTAL	\$16,509,374.36

* Partial prepayment.

II

DEPARTMENT OF THE TREASURY
WASHINGTON, D.C.

Assistant Secretary

May 18, 1977

Dear Mr. Ambassador:

On behalf of my Government, I have the honor and distinct pleasure to inform you that the Government of the United States is today contributing the equivalent in Israeli pounds of thirty million dollars (\$30,000,000.00) toward the original endowment of the Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation ("Foundation"), pursuant to the March 3, 1976, Agreement between our countries establishing the Foundation.

I also have the honor to acknowledge your letter of today's date informing me of the equivalent contribution to the Foundation by the Government of Israel. On behalf of my Government, I also accept your Government's prepayment of the Public Law 480 debts described in the Annex to your letter, and confirm our agreement that an exchange rate of 9.2626 Israeli pounds to one U.S. dollar governs the transactions indicated in our exchange of letters.

I am confident that the Foundation will strengthen economic cooperation between the United States and Israel and will promote mutually-beneficial links between the enterprises of our countries in the field of applied science and technology.

On behalf of my Government, I wish to confirm that your letter and the present letter constitute an agreement between our two Governments.

Sincerely,

[Signed]
C. FRED BERGSTEN
Assistant Secretary
for International Affairs

His Excellency Simcha Dinitz
Ambassador of Israel
Washington, D.C.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN ÉTABLIS-
SANT LA ISRAEL-UNITED STATES BINATIONAL INDUS-
TRIAL RESEARCH AND DEVELOPMENT FOUNDATION

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement israélien,

Rappelant les liens étroits de coopération scientifique et technique qui se sont développés depuis de nombreuses années entre les deux pays,

Reconnaissant l'importance de la recherche et du développement industriels à des fins pacifiques dans l'établissement d'économies fortes et solides dans les deux pays,

Convaincus que la coopération en matière d'applications scientifiques entre les deux pays dans le domaine de la recherche et du développement industriels renforcera les liens d'amitié et de compréhension entre leurs peuples et fera progresser l'état de la recherche et du développement industriels au profit des deux pays, et

Convaincus qu'il serait souhaitable d'établir un mécanisme binational pour poursuivre et intensifier la coopération entre les deux pays dans le domaine de la recherche et du développement industriels,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. ETABLISSEMENT

A. Par le présent Accord est établie la Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation, ci-après dénommée la «Fondation».

B. La Fondation a son siège en Israël.

Article II. BUT

Le but de la Fondation est de favoriser et d'appuyer les activités communes de recherche et de développement industriels dans des domaines autres que la défense présentant un intérêt mutuel pour les Etats-Unis et Israël.

Article III. ETENDUE DE LA COOPÉRATION

Les travaux de recherche et du développement industriels que la Fondation pourra favoriser et appuyer s'étendant à toutes les activités de science appliquée qui doivent être exécutées pour qu'une innovation devienne un produit commercial, y compris notamment les études techniques des produits et la mise en route de la production.

Article IV. POUVOIRS DE LA FONDATION

La Fondation est une personne morale qui aura tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre ses objectifs, y compris notamment le pouvoir :

¹ Entré en vigueur le 18 mai 1977, date de l'échange de lettres par lesquelles les deux Parties se sont confirmé l'accomplissement de leurs obligations, conformément à l'article XI, paragraphe A.

1. De favoriser et d'appuyer, par un financement ou par d'autres moyens, les projets communs de recherche et de développement industriels, ci-après dénommés les «projets»;
2. D'accorder des prêts et des subventions;
3. De conclure des contrats;
4. D'assurer des services;
5. D'acquérir, de détenir, d'administrer et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers;
6. De recevoir, de détenir et de décaisser des fonds et d'ouvrir des comptes bancaires;
7. D'accepter des contributions sous forme de biens, de fonds et de services, et
8. D'employer du personnel.

Article V. CONSEIL DES GOUVERNEURS

A. Un Conseil des gouverneurs, ci-après dénommé le «Conseil», sera l'organe directeur de la Fondation et devra arrêter le programme de la Fondation, en particulier dans les domaines d'activités communes de recherche qui doivent être appuyées par la Fondation, ainsi que les politiques financières et de gestion de la Fondation. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil sera habilité à :

1. Adopter des statuts et un règlement intérieur;
2. Etablir les règles définissant les politiques, l'organisation et les procédures de la Fondation;
3. Nommer un Directeur exécutif;
4. Approuver le budget annuel et le programme de recherche de la Fondation en indiquant notamment les domaines de la recherche et du développement auxquels une priorité devra être accordée;
5. Accepter des contributions sous forme de biens, de fonds et de services;
6. Etablir le siège de la Fondation;
7. Approuver les projets et les autres dépenses de la Fondation et les accords se rapportant au projet devant être financés par la Fondation; et
8. Exercer et déléguer tout autre pouvoir de la Fondation qui ne lui serait pas conféré par le présent Accord.

B. Le Conseil comprend six membres, trois représentants des Etats-Unis et trois représentants d'Israël. Sauf si d'autres personnes sont désignées par les gouvernements respectifs, les trois représentants des Etats-Unis seront le Secrétaire adjoint pour la science et la technologie du Département du commerce, le Secrétaire adjoint chargé des Oceans and International Environmental and Scientific Affairs du Département d'Etat et le Secrétaire adjoint pour les affaires internationales du Département du Trésor ou les personnes qu'ils auront désignées; et les trois représentants d'Israël seront le Directeur général du Ministère des finances, le Directeur général du Ministère du commerce et de l'industrie et le Chef du Département scientifique du Ministère du commerce et de l'industrie ou les personnes qu'ils auront désignées.

C. Le Président du Conseil est élu pour une durée d'un an par le Conseil parmi ses membres. La présidence est assurée alternativement chaque année par un représentant des Etats-Unis et d'Israël.

D. Le Conseil se réunit normalement une fois par an, mais des réunions du Conseil peuvent être tenues aux lieux et aux dates que le Conseil pourra périodiquement fixer.

E. Le Conseil prend ses décisions par un vote d'au moins les deux tiers de ses membres. Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

F. Les membres du Conseil ne reçoivent aucune indemnité de la Fondation, mais le Conseil peut autoriser le remboursement par la Fondation des dépenses engagées par les membres pour assister aux réunions du Conseil et pour accomplir d'autres fonctions officielles pour le compte de la Fondation.

G. Le Conseil fait procéder à la vérification annuelle des comptes par des vérificateurs des comptes indépendants. Les rapports concernant ces vérifications, qui doivent être soumis aux deux gouvernements, devront contenir des attestations de vérification des comptes de la Fondation et une évaluation des systèmes de contrôle et de vérification internes des comptes de la Fondation.

Article VI. DIRECTEUR EXÉCUTIF

A. Le Directeur exécutif est le Chef de l'administration de la Fondation. Il est responsable des opérations et du personnel de la Fondation et doit agir conformément aux politiques, aux directives et aux délégations de pouvoir du Conseil.

B. Le Directeur exécutif recrute, contrôle et licencie les membres du personnel appartenant à la catégorie des spécialistes et des administrateurs sous réserve de l'approbation du Conseil.

C. Le Directeur exécutif est chargé notamment des fonctions suivantes :

1. Evaluer les propositions concernant les projets soumis à la Fondation et élaborer et présenter des recommandations et des projets d'accord concernant les propositions de projet au Conseil en vue de leur approbation;
2. Préparer et soumettre au Conseil en vue de leur approbation un budget annuel et un programme de recherche, y compris des plans à long terme pour l'utilisation des ressources de la Fondation;
3. Etablir et soumettre au Conseil en vue de son approbation un rapport annuel, y compris des états financiers vérifiés, sur les activités de la Fondation;
4. Exécuter les décisions du Conseil.

D. Tout pouvoir du Directeur exécutif en vertu du présent Accord ou qui lui a été délégué par le Conseil peut être délégué par lui à d'autres membres du personnel de la Fondation, sauf avis contraire du Conseil.

E. Le Directeur exécutif peut s'assurer les services de spécialistes extérieurs, tels que des comptables agréés et des experts techniques pour évaluer les propositions et contrôler et suivre les projets financés par la Fondation.

F. Le Directeur exécutif organise, au titre d'un petit poste du budget, différentes activités, telles que des visites de consultants, des échanges d'informations et des activités similaires, pour faciliter la réalisation du but de la Fondation.

G. Le Directeur exécutif établit un système approprié de contrôle interne, y compris des livres et documents comptables traduisant les transactions de la Fondation et faisant apparaître l'état financier courant de la Fondation. Ce système comprend des vérifications adéquates des comptes financiers et des opérations internes. Les livres et documents comptables et des rapports de vérification intérieure des comptes doivent être mis à la disposition des représentants agréés des deux gouvernements aux fins de contrôle.

H. Le Directeur exécutif maintient une liaison étroite avec le Chef du Département scientifique de Ministère du commerce et de l'industrie d'Israël et l'attaché scientifique de l'Ambassade des Etats-Unis en Israël et les tient pleinement informés des activités de la Fondation.

Article VII. ASPECTS FINANCIERS

La dotation en capital initiale de la Fondation comprend les ressources suivantes :

1. L'équivalent en livres israéliennes de trente millions (30 000 000) de dollars au taux officiel de change à la date du paiement à verser par le Gouvernement israélien;
2. L'équivalent en livres israéliennes de trente millions (30 000 000) de dollars au taux officiel de change à la date du paiement à verser par le Gouvernement des Etats-Unis.

B. Les ressources constituant la dotation en capital initiale doivent être versées à la Fondation dans un délai de sept jours civils après que toutes les autorisations nécessaires ont été obtenues par les deux gouvernements. Les Etats-Unis ne verseront leur contribution qu'après avoir reçu les paiements mentionnés au paragraphe H ci-après.

C. 1. Les livres israéliennes provenant du remboursement anticipé par Israël aux Etats-Unis des dettes dues au titre de la loi 480 sans que soient appliquées les dispositions sur le maintien de leur valeur visées au paragraphe H ci-après et un montant égal versé par le Gouvernement israélien seront déposés dans un compte («compte de capital A») auprès de la Banque d'Israël et porteront un intérêt de 4 p. 100 (4 %) par an, payable tous les trimestres échus. Ce taux d'intérêt sera révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation d'Israël dans les 12 mois qui précèdent la révision. La première révision aura lieu un an après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article XI, A.

2. Les livres israéliennes provenant du remboursement anticipé par Israël aux Etats-Unis des dettes dues au titre de la loi 480 sans que soient appliquées les dispositions sur le maintien de leur valeur visées au paragraphe H ci-après et un montant égal versé par le Gouvernement israélien seront convertis par le Gouvernement israélien en dollars des Etats-Unis et déposés dans un compte en dollars («compte de capital B») auprès de la Banque d'Israël. Ce compte en dollars portera un intérêt de 5,5 p. 100 (5,5 %) par an, payable tous les trimestres échus.

3. Tous les revenus provenant des comptes de capital A et B et de toutes autres sources qui ne seront pas utilisés immédiatement pour les opérations de la Fondation seront déposés auprès de la Banque d'Israël ou investis en obligations émises ou garanties par le Gouvernement israélien, le Gouvernement des Etats-Unis ou un agent de l'un ou de l'autre gouvernement. Le Directeur exécutif procédera à ces

investissements conformément aux politiques définies par le Conseil et de façon à maximiser les revenus, tout en veillant à la sécurité et à la liquidité de ces placements.

D. La Fondation utilisera ses investissements et les autres revenus pour ses opérations de la Fondation. En outre, avec l'accord du Conseil, un montant ne pouvant dépasser quatre-vingt-dix millions (90 000 000) de livres israéliennes pourra être retiré du compte de capital A pour les opérations de la Fondation.

E. Sauf si le Conseil en décide autrement, dans la mesure où, à la fin de chaque exercice financier, la valeur en dollars des actifs liquides nets de la Fondation dépasse l'équivalent de cent vingt millions (120 000 000) de dollars au taux officiel de change, l'excédent sera réparti à parts égales entre les deux gouvernements dans un délai de 30 jours après l'approbation par le Conseil des états financiers pour cet exercice. Les fonds répartis doivent être prélevés sur des actifs de la Fondation autres que ceux déposés sur les comptes de capital A et B et seront versés aux Etats-Unis en dollars ou en livres israéliennes convertibles en dollars. Les fonds attribués au Gouvernement israélien seront versés en livres israéliennes.

F. Le Gouvernement israélien autorisera la Fondation à échanger des livres israéliennes contre des monnaies convertibles nécessaires pour les dépenses et le financement des activités de la Fondation à l'extérieur d'Israël et autorisera leur transfert si la Fondation ne dispose d'aucun fonds en devises à cette fin.

G. Les revenus du compte de capital B ainsi que les autres revenus en monnaie non israélienne pourront être investis en Israël ou aux Etats-Unis par le Directeur exécutif, conformément aux politiques fixées par le Conseil. Le Gouvernement israélien autorisera le transfert des devises nécessaires pour ces investissements aux Etats-Unis.

H. Le Gouvernement israélien versera à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord au Gouvernement des Etats-Unis des livres israéliennes d'un montant équivalent à trente millions (30 000 000) de dollars au taux officiel de change à cette date en remboursant par anticipation certaines dettes non encore réglées au titre de la loi 480 pour les années 1976 à 1997, comme il est indiqué à l'annexe A. Les remboursements supplémentaires par anticipation des tranches restantes des dettes au titre de la loi 480 avec maintien de leur valeur, dans l'ordre inverse de leur échéance, seront effectués dans toute la mesure nécessaire pour porter le total des remboursements par anticipation à trente millions (30 000 000) de dollars.

Article VIII. OPÉRATIONS

A. Les opérations de la Fondation consisteront essentiellement à sélectionner, approuver et suivre les projets financés en tout ou en partie par la Fondation. Toutes les propositions concernant ces projets seront soumises par l'intermédiaire du Directeur exécutif au Conseil en vue de leur approbation.

B. Chaque proposition examinée par le Conseil doit :

1. Être soumise par des organismes des Etats-Unis ou d'Israël;
2. Faire apparaître une relation mutuellement avantageuse pour des organismes des Etats-Unis et d'Israël;
3. Démontrer la possibilité technique et économique de réalisation du projet;

4. Contenir des preuves établissant que le ou les candidats sont capables d'exécuter le projet, soit seul ou en le sous-traitant partiellement à des universités, des instituts de recherche industrielle ou d'autres entreprises qualifiées; et
5. Indiquer que le ou les candidats financeront, à l'aide de leurs propres ressources ou des ressources dont ils pourront disposer, une partie importante des dépenses nécessaires pour exécuter le projet.

C. Chaque projet examiné par le Conseil doit :

1. Laisser entrevoir un avantage tangible et direct pour les économies nationales des Etats-Unis et d'Israël, tel qu'un accroissement notable des exportations, une maximisation de la valeur ajoutée ou la création de nouveaux débouchés;
2. Présenter un intérêt à la fois pour l'industrie des Etats-Unis et d'Israël en permettant par exemple de répondre à un nouveau besoin sur le marché international ou d'accroître les échanges de matériels entre l'industrie des Etats-Unis et d'Israël;
3. Présenter un intérêt général pour l'ensemble de l'industrie;
4. Contribuer directement ou indirectement à la mise au point de nouveaux produits, de nouveaux procédés ou assurer de nouveaux marchés; et
5. Présenter des avantages tangibles et directs pour les deux pays. (Un projet est considéré comme ayant des avantages tangibles et directs pour les deux pays s'il répond à l'un des critères suivants :
 - a. Il est soumis conjointement par une entreprise des Etats-Unis et d'Israël ou par une coentreprise des Etats-Unis et d'Israël;
 - b. Il nécessite des dépenses pour l'acquisition de biens et de services dans les deux pays;
 - c. Il répond à tout autre critère fixé par le Conseil).

D. Les projets financés par la Fondation ne peuvent être exécutés dans les zones géographiques relevant de l'administration du Gouvernement israélien après le 5 juin 1967 et ne peuvent se rapporter à des domaines concernant essentiellement ces régions.

Article IX. EXONÉRATIONS

A. Les ressortissants des Etats-Unis employés par la Fondation ou participant à l'exécution de projets en Israël financés par la Fondation et les membres de leur famille qui les accompagnent, si ces ressortissants et ces membres ne sont pas des résidents permanents d'Israël, sont exonérés de l'impôt israélien (y compris les contributions devant être versées en vertu de la loi sur l'assurance nationale d'Israël) sur les revenus provenant de la Fondation.

B. Les déplacements des ressortissants des Etats-Unis et d'Israël, qui ne sont pas des résidents permanents d'Israël, dans le cadre de leurs fonctions officielles au sein de la Fondation ou pour l'exécution d'un projet financé par la Fondation, sont exonérés de la taxe israélienne sur les voyages.

C. Les résidents permanents d'Israël se déplaçant principalement dans le cadre de leur mission officielle pour le compte de la Fondation bénéficient des réductions de la taxe sur les voyages qui sont accordées aux scientifiques israéliens employés par des

établissements d'enseignement supérieur se déplaçant pour le compte de leurs établissements.

D. Le Gouvernement israélien accordera les exonérations suivantes concernant *a*) l'impôt sur le revenu israélien et l'impôt sur les biens immobiliers de la Fondation, et *b*) les droits de douane, contribution, impôts indirects, surtaxes et autres taxes perçues sur l'importation 1) de biens (y compris du mobilier, équipement, fourniture et articles scientifiques et éducatifs) destinés à l'utilisation de la Fondation, et 2) de matériels scientifiques acquis par la Fondation et destinés principalement à être utilisés dans le cadre d'un projet financé par la Fondation.

E. S'il apparaît que les activités de la Fondation ou les projets financés par elle sont entravés par l'insuffisance des exonérations fiscales, les deux gouvernements se consulteront en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Article X. AUTRES FORMES DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE

Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme portant préjudice à d'autres arrangements concernant la coopération scientifique entre les deux pays.

Article XI. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

A. Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque le Congrès des Etats-Unis aura approuvé l'ouverture des crédits nécessaires pour que les Etats-Unis versent leur contribution afin de constituer la dotation en capital initiale de la Fondation. Le Gouvernement des Etats-Unis fera connaître rapidement au Gouvernement israélien que les Etats-Unis ont adopté toutes les mesures nécessaires pour leur permettre de verser leur contribution à la Fondation, et le Gouvernement israélien fera connaître également rapidement au Gouvernement des Etats-Unis qu'il a adopté une mesure analogue. Par la suite, le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux gouvernements verseront leurs contributions au capital comme il est indiqué à l'article VII. Le présent Accord restera en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur et restera en vigueur par la suite sauf s'il y est mis fin par accord mutuel ou après préavis d'un an adressé par écrit par un des gouvernements à l'autre gouvernement.

B. Le règlement concernant les politiques, l'organisation et les procédures de la Fondation et le règlement intérieur du Conseil joints en annexe au présent Accord entreront en vigueur à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et resteront applicables tant qu'ils n'auront pas été modifiés par le Conseil.

C. S'il est mis fin au présent Accord, chaque gouvernement aura droit à la moitié des actifs de la Fondation du compte de capital A, à la moitié des actifs du compte de capital B et à la moitié de tous les autres actifs. Dès que possible après la fin de l'Accord, les biens de la Fondation seront vendus, et le produit de la vente et de tous les autres actifs et fonds (autres que ceux déposés sur les comptes de capital A et B) seront, après règlement de tous les engagements, répartis à parts égales entre les deux gouvernements. Toutefois, 1) tous les actifs de propriété industrielle et intellectuelle de la Fondation seront répartis ou aliénés d'un commun accord entre les gouvernements, et 2) le Conseil décidera des mesures à prendre au sujet des livres ou documents comptables de la Fondation, sous réserve de l'approbation des gouvernements.

D. Dans le cas où il est mis fin à l'Accord,

1. La part des actifs de chaque pays, autres que ceux déposés sur les comptes de capital A et B, sera remboursée dès que ces actifs pourront être transformés en liquidités.
2. La part israélienne des actifs déposés sur les comptes de capital A et B sera remboursée intégralement au Gouvernement israélien à la date de la fin de l'Accord.
3. S'il est mis fin aux activités de la Fondation avant 1990, la part des actifs des Etats-Unis dans les comptes de capital A et B sera remboursée en tranches semestrielles égales prélevées en proportions égales sur chaque compte à partir de la date de la fin des activités de la Fondation. Ces tranches seront calculées au prorata des remboursements au cours de la période écoulée entre la date de la fin de l'Accord et 1990. Jusqu'au remboursement total, la part des Etats-Unis des actifs restera déposée dans les comptes de capital respectifs. Comme le prévoit l'article VII ci-dessus, la valeur de ces actifs sera maintenue par le Gouvernement israélien et portera intérêt. Les actifs et les revenus des intérêts y afférents seront versés au Gouvernement des Etats-Unis chaque semestre.
4. S'il est mis fin aux activités de la Fondation en 1990 ou après cette date, la part des Etats-Unis des actifs des comptes de capital A et B sera remboursée intégralement au Gouvernement des Etats-Unis à la date de la fin de l'Accord.
5. Tous les remboursements au Gouvernement des Etats-Unis, autres que ceux provenant des comptes de capital A et B qui devront être faits en livres israéliennes, devront être effectués en dollars des Etats-Unis.

FAIT, en double exemplaire, à Jérusalem, le 3 mars 1976.

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique :
[WILLIAM E. SIMON]

Pour le Gouvernement
israélien :
[Y. RABINOWITZ]

APPENDICE A

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION PAR ISRAËL DES TRANCHES VENUES À ÉCHÉANCE À COMPTER DE LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD JUSQU'À L'ANNÉE CIVILE 1997 DES ETATS-UNIS

1. *Dettes d'Israël sans maintien de leur valeur**

<i>Numéro du prêt</i>	<i>Date de la dernière tranche venue à échéance</i>	<i>Numéro du prêt</i>	<i>Date de la dernière tranche venue à échéance</i>
271-G-043	3/1/87	271-G-073C	12/22/86
271-G-046	4/1/87	271-G-097	7/20/84
271-G-058	2/1/87	271-G-103	10/30/89
271-G-064	1/1/83	271-G-106	3/20/87
271-G-065	3/1/87	271-G-119	6/7/87
271-G-073A	9/11/86	271-G-130	1/14/83
271-G-073B	12/29/86		

* Toutes les dettes non encore réglées au titre de la loi 480 seront remboursées par anticipation.

II. *Dettes d'Israël avec maintien de leur valeur*

Le remboursement par anticipation des tranches non encore réglées des dettes suivantes, dans l'ordre inverse de leur échéance, sera effectué dans toute la mesure nécessaire pour porter le total des remboursements par anticipation à l'équivalent en livres israéliennes de 30 millions de dollars à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

<i>Numéro de prêt*</i>	<i>Date de la dernière tranche venue à échéance</i>	<i>Numéro de prêt*</i>	<i>Date de la dernière tranche venue à échéance</i>
271-D-006	02/01/97	271-G-010	08/01/88
271-G-003	12/15/84	271-G-012	07/01/89
271-G-004	07/01/86	271-G-015	03/01/89
271-G-007	07/01/87	271-G-026	03/09/90
271-G-009	11/01/87		

* En fonction de la date d'entrée en vigueur, certains prêts pourraient ne pas être utilisés.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES POLITIQUES, L'ORGANISATION ET LES PROCÉDURES DE LA ISRAEL-UNITED STATES BINATIONAL INDUSTRIAL RESEARCH AND DEVELOPMENT FOUNDATION

Article premier. GÉNÉRALITÉS

A. Les présentes dispositions réglementaires complètent les dispositions applicables de l'Accord établissant la Fondation (l'«Accord»). En cas de conflit entre les présentes dispositions réglementaires et l'Accord, l'Accord prévaudra.

B. Les présentes dispositions réglementaires pourront être modifiées avec l'approbation du Conseil des Gouverneurs (le «Conseil»).

Article II. POLITIQUES

A. En choisissant les projets de recherche et de développement industriels (les «projets») devant être financés par la Fondation, le Conseil tiendra compte de la mesure dans laquelle ils permettent d'assurer, au cours de toutes les phases du développement et de l'exécution, une collaboration étroite entre les scientifiques, les experts et les chercheurs des deux pays.

B. La Fondation ne financera un projet que pendant une durée maximale de trois ans; toutefois, elle pourra renouveler cette assistance pour un projet si le Conseil estime que les résultats obtenus ou prévus justifient une telle prolongation.

C. Les dépenses d'administration de la Fondation seront réduites au minimum pour permettre le financement du plus grand nombre de projets possibles.

D. Les «données protégées par un droit d'exclusivité» qui n'auront pas été élaborées par la Fondation mais qui entreront en sa possession seront classées comme telles, traitées comme confidentielles par la Fondation et ne pourront être rendues publiques par la Fondation sans l'accord de la partie qui les a fournies.

E. A aucun moment, les subventions et les subventions conditionnelles non encore versées de la Fondation ne pourront dépasser la valeur totale des revenus annuels des intérêts acquis sur les comptes de capital A et B.

F. Sauf si le Conseil en décide autrement, aucun prêt consenti par la Fondation ne portera d'intérêt à un taux inférieur à 6 p. 100 (6 %), aucun différé d'amortissement ne pourra dépasser trois ans et aucune durée des échéances (y compris le différé d'amortissement) ne pourra dépasser sept ans. Toutefois, le Conseil aura toute latitude pour modifier les différés d'amortissement et l'échéancier dans toute situation particulière.

G. Les revenus dont il est fait mention au paragraphe G de l'article VII de l'Accord et qui sont acquis par la Fondation en provenance de sources des Etats-Unis seront investis aux Etats-Unis dans toute la mesure possible, conformément au paragraphe C, 3, de l'article VII de l'Accord.

Article III. ORGANISATION

A. Le Directeur exécutif doit être une personnalité éminente dont la compétence est reconnue dans les domaines scientifique et administratif. Il est nommé par le Conseil des Gouverneurs dans le cadre d'un contrat renouvelable pour une durée ne pouvant dépasser trois ans, et son traitement et ses autres conditions et modalités d'emploi seront fixés par le Conseil.

B. Tout pouvoir du Directeur exécutif en vertu de l'Accord ou qui lui est délégué par le Conseil peut être délégué à tout autre de ses subordonnés, sauf décision contraire du Conseil.

C. Les qualifications, le traitement, les conditions d'emploi et les motifs de licenciement du personnel spécialisé et administratif sont fixés par le Conseil. Dans toute la mesure possible, le personnel spécialisé de la Fondation sera composé à parts égales de ressortissants des Etats-Unis et d'Israël.

Article IV. PROCÉDURES

A. En approuvant le budget annuel, le Conseil peut indiquer certains postes de dépenses qu'il aimerait qu'on lui soumette à une phase ultérieure pour une approbation expresse.

B. Sous réserve de l'approbation du Conseil des Gouverneurs, conformément à l'Accord et aux présentes dispositions réglementaires, le Directeur exécutif est autorisé à signer les contrats, les subventions, les chèques et les autres documents officiels au nom de la Fondation.

C. La Fondation devra verser une indemnité aux membres du Conseil et au personnel de la Fondation pour tous les frais, y compris toutes les dépenses raisonnables, engagés pour assurer leur défense dans le cadre d'une instance qui leur serait intentée à la suite d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, autres que des actes de négligence ou d'abus délibéré.

D. La responsabilité du Directeur exécutif et de tous les autres membres du personnel responsables des questions financières de la Fondation est engagée dans les limites de leurs fonctions.

E. L'exercice financier de la Fondation s'étend entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre.

F. La présentation et l'examen des propositions doivent suivre la procédure suivante :

1. En avril et octobre de chaque année, le Directeur exécutif doit faire publier dans des périodiques gouvernementaux à grande diffusion en Israël ou aux Etats-Unis une invitation à présenter des résumés de propositions.
2. Les résumés des propositions seront examinés par le Secrétaire adjoint au commerce pour la science et la technologie aux Etats-Unis et par le Chef du Département scientifique du Ministère du commerce et de l'industrie en Israël.
3. Le Directeur exécutif classera les résumés de propositions sur la base de l'examen visé dans le paragraphe précédent et invitera les personnes qui ont soumis des résumés de propositions retenus à présenter des propositions détaillées.
4. Chaque proposition détaillée sera examinée par le Chef du Département scientifique du Ministère du commerce et de l'industrie d'Israël et par le Secrétaire adjoint pour la science et la technologie du Département du commerce des Etats-Unis.
5. Sur la base de ces examens, le Directeur exécutif classera ces propositions et les soumettra, accompagnées de ses propres recommandations, au Conseil au moins 45 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle elles doivent être examinées.

Article V. CLAUSES ET CONDITIONS

A. Tout accord entre la Fondation et un ou plusieurs participants doit spécifier notamment :

- a) Les arrangements financiers détaillés, y compris les clauses concernant l'échéance, le différé d'amortissement et le taux d'intérêt de tout prêt consenti par la Fondation et les conditions attachées à ces prêts;
- b) Les procédures de communication des rapports financiers et techniques, de contrôle et de vérification des comptes;
- c) Les dispositions en matière de commercialisation et de fabrication, ainsi que les redevances et les honoraires dus à la Fondation pour la mise au point d'un produit, d'un procédé ou d'un service;
- d) Les procédures de publication des recherches;
- e) Les autres clauses et conditions qui sont conformes aux présentes dispositions réglementaires et, dans toute la mesure raisonnable possible, aux formulaires normalisés approuvés par le Conseil.

B. La clause concernant les droits de brevet insérée dans tout accord afférent à un projet autorisé par la Fondation conformément aux présentes dispositions réglementaires, doit être fondée sur les principes suivants :

1. Lorsque chaque participant apporte une contribution aux travaux de recherche et de développement devant être accomplis dans le cadre de l'Accord et :

- a) Qu'une invention est découverte par un (plusieurs) salarié(s) d'un seul des participants, chaque participant aura la faculté d'acquiescer en priorité l'ensemble du droit, du titre et de la participation afférents à l'invention de son propre pays, et le participant dont le salarié a découvert l'invention aura la faculté d'acquiescer en priorité de tels droits dans des pays tiers, sous réserve d'accorder une licence d'utilisation de l'invention non exclusive, irrévocable, n'imposant pas le paiement de redevance à un ou plusieurs des autres participants; ou
- b) Qu'une invention est découverte en commun par les salariés de plusieurs participants, tous les participants auront la faculté de conserver conjointement l'ensemble du droit, du titre et de la participation afférents à l'invention dans le monde entier.

Les droits spécifiés dans le présent paragraphe sont subordonnés aux droits réservés aux Gouvernements des Etats-Unis et d'Israël en application du paragraphe 3 et aux droits de la Fondation indiqués au paragraphe 4.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, lorsqu'un accord a pour objet de commercialiser une invention, en particulier de veiller à ce qu'une invention soit utilisée sur un plan commercial, et lorsqu'un participant détient l'ensemble des droits, titres et participations afférents à cette invention, ce participant continuera de détenir ses droits dans cette invention, sauf disposition contraire. Les droits spécifiés dans le présent paragraphe sont subordonnés aux droits de la Fondation mentionnés au paragraphe 4.

3. Les Gouvernements des Etats-Unis et d'Israël feront chacun en ce qui le concerne l'acquisition d'une licence non exclusive, irrévocable, n'imposant pas le versement de redevance, leur permettant de fabriquer ou de faire fabriquer, d'utiliser ou de faire utiliser, de vendre ou de faire vendre toute invention mentionnée au paragraphe 1 dans le monde entier pour tous les besoins de leur pays; toutefois, pour conclure un contrat touchant une invention découverte dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement israélien accordera la priorité au participant conservant l'ensemble des droits, titres et participations afférents à l'invention en Israël. Nonobstant ce qui précède, à l'exception des besoins militaires ou des situations d'urgence, ni le Gouvernement des Etats-Unis ni le Gouvernement israélien n'ont le droit de vendre ou de céder de toute autre manière à un Etat tiers tout produit incorporant une invention ou fabriqué en mettant en œuvre une invention sans l'autorisation écrite préalable des participants qui ont

acquis l'ensemble des droits et des titres afférents à l'invention dans les pays tiers. Ce participant ne pourra refuser l'autorisation en question si les redevances correspondantes sont versées par le gouvernement intéressé.

4. Tout participant qui conserve des droits dans une invention conformément au paragraphe 1 et qui obtient un brevet à cet égard dans tout pays versera à la Fondation une redevance raisonnable sur les ventes de tout produit fabriqué à l'aide de l'invention ou de tout produit fabriqué en utilisant l'invention. Le montant de cette redevance sera fixé dans le cadre de négociations entre la Fondation et un ou plusieurs participants et fait partie de l'accord définissant l'assistance fournie par la Fondation au projet. En déterminant le montant qui constitue une redevance raisonnable, il est tenu compte des contributions relatives de la Fondation et du ou des participants à la fabrication de l'invention.

Article VI. INDUSTRIAL RESEARCH AND DEVELOPMENT COUNCIL

A. L'Industrial Research and Development Council américano-israélien (le «Conseil») propose des candidats du Conseil au poste de Directeur exécutif. Toutefois, le Conseil peut choisir comme Directeur exécutif une personne qui n'est pas un candidat du Conseil.

B. Le Conseil aide le Directeur exécutif à réunir des industriels américains et israéliens pour soumettre des propositions concernant des projets de recherche et de développement techniques exécutés en coopération.

C. Le Conseil examine l'état de la recherche et du développement industriels en Israël et, compte tenu des intérêts économiques des Etats-Unis, donne son avis au Conseil des Gouverneurs sur l'orientation que la Fondation devrait donner à des activités.

Article VII. DÉFINITIONS

1. Par «participant», on entend une partie qui signe un accord avec la Fondation conformément aux dispositions de l'Accord et des règlements de la Fondation.

2. Par «fabrication», on entend la conception ou la mise en pratique effective d'un produit.

3. Une «invention commune» est définie conformément à la législation sur les brevets des Etats-Unis et s'applique à une situation dans laquelle une invention est conçue par un salarié d'un participant et mise en œuvre par un salarié d'un autre participant.

4. Une subvention conditionnelle est une subvention qui doit être remboursée dans les conditions convenues entre le Conseil et les bénéficiaires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA ISRAEL-UNITED STATES BINATIONAL INDUSTRIAL RESEARCH AND DEVELOPMENT FOUNDATION

1. Des réunions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées à la demande de trois membres.

2. La notification de la date des réunions doit être adressée aux membres au moins trente (30) jours avant la réunion par lettre recommandée.
3. Le quorum du Conseil pour les affaires courantes ne peut être atteint que si quatre (4) membres sont présents, y compris les membres présents par procuration. Un Membre du Conseil peut voter par procuration pour les membres absents de sa nationalité.
4. Une vacance au poste de Président peut être pourvue dès qu'elle se produit par une élection par le Conseil d'un membre ressortissant du même pays que l'ancien Président pour la période restant à couvrir avant la fin de la durée de cette présidence.
5. Le Président préside les réunions. En son absence, un membre désigné par le Président occupe la présidence.
6. Le Directeur exécutif assiste à toutes les réunions du Conseil, à l'exception des réunions qui concernent sa situation personnelle en tant que Directeur exécutif.
7. Le Directeur exécutif de la Fondation est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions. Ces procès-verbaux doivent rendre compte des questions examinées, des décisions prises et des votes concernant ces décisions.
8. Le programme de travail des réunions est fixé périodiquement par le Président en consultation avec le Conseil des Gouverneurs.
9. Par l'intermédiaire du Président, le Conseil peut inviter le représentant des gouvernements ou des personnes privées à assister aux réunions.
10. Le Conseil peut constituer des comités spéciaux pour examiner des questions particulières et faire rapport à ce sujet.
11. En cas de conflit entre le présent règlement et l'Accord établissant la Fondation, l'Accord prévaudra.

ÉCHANGE DE LETTRES

I

AMBASSADE D'ISRAËL
WASHINGTON, D.C.

Le 18 mai 1977

Monsieur le Secrétaire adjoint,

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement israélien verse aujourd'hui l'équivalent en livres israéliennes de trente millions (30 000 000) de dollars des Etats-Unis pour constituer la dotation en capital initiale de la Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation (la «Fondation»), conformément à l'Accord conclu le 3 mars 1976 entre nos deux pays établissant la Fondation.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance au nom de mon gouvernement que le Gouvernement israélien a remboursé par anticipation certaines dettes au titre de la loi 480 décrites à l'annexe à la présente lettre. Mon gouvernement estime qu'un taux de change de 9,2626 livres israéliennes pour un dollar des Etats-Unis régit les transactions indiquées dans le présent échange de lettres.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer, au nom de votre gouvernement, que la présente lettre et votre réponse constituent un accord entre nos deux gouvernements.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

SIMCHA DINITZ
Ambassadeur

Son Excellence Monsieur C. Fred Bergsten
Secrétaire adjoint chargé des affaires internationales
Département du Trésor des Etats-Unis
Washington, D.C.

ANNEXE

TRANCHES À REMBOURSER PAR ANTICIPATION

1. Dettes au titre de la loi 480 sans maintien de leur valeur

Numéro du prêt	Tranches remboursées par anticipation	Montant (en livres israéliennes)
271-G-043	9/1/77-1987	12 503 096,44
271-G-046	10/1/77-1987	3 289 753,44
271-G-058	8/1/77-1987	7 855 750,00
271-G-064	7/1/77-1983	5 882 425,00
271-G-065	9/1/77-1987	18 371 700,90
271-G-073A	9/11/77-1986	14 127 272,80
271-G-073B	6/29/77-1986	14 833 636,44
271-G-073C	6/22/77-1986	8 118 243,01
271-G-097	7/20/77-1984	4 171 122,91
271-G-106	9/20/77-1987	12 558 240,00
271-G-119	6/7/77-1987	17 020 767,38
271-G-130	7/14/77-1983	6 226 260,75
	TOTAL	124 958 269,07

2. Dettes au titre de la loi 480 avec maintien de leur valeur

Numéro du prêt	Tranches remboursées par anticipation	Montant (en dollars des Etats-Unis)
271-D-006	8/1/85-1997	1 511 084,16
271-G-004	1986	983 382,27
271-G-007	*7/1/85-1987	1 434 985,03
271-G-009	11/1/85-1987	1 446 134,23
271-G-010	8/1/85-1988	5 974 335,02
271-G-012	7/1/85-1989	747 329,40
271-G-015	9/1/85-1989	4 304 198,07
271-G-026	9/9/85-1990	107 926,18
	TOTAL	16 509 374,36

* Remboursement anticipé partiel.

II

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR

WASHINGTON, D.C.

Le Secrétaire adjoint

Le 18 mai 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

Au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur et le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement des Etats-Unis verse aujourd'hui l'équivalent en livres israéliennes de trente millions (30 000 000) de dollars pour constituer la dotation en capital initiale de la Israel-United States Binational Industrial Research and Development Foundation (la «Fondation»), conformément à l'Accord conclu le 3 mars 1976 entre nos deux pays établissant la Fondation.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui m'informant du versement de la contribution équivalente à la Fondation par le Gouvernement israélien. Au nom de mon gouvernement, j'accepte également le remboursement anticipé par votre gouvernement des dettes au titre de la loi 480 décrites à l'annexe de votre lettre et confirme notre accord qu'un taux de change de 9,2626 livres israéliennes pour un dollar des Etats-Unis régit les transactions indiquées dans notre échange de lettres.

Je suis sûr que la Fondation renforcera la coopération économique entre les Etats-Unis et Israël et contribuera à établir des liens mutuellement avantageux entre les entreprises de nos deux pays dans le domaine des applications de la science et de la technique.

Au nom de mon gouvernement, je tiens à vous confirmer que votre lettre et la présente lettre constituent un accord entre nos deux gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire adjoint
pour les affaires internationales,

[Signé]

C. FRED BERGSTEN

Son Excellence Monsieur Simcha Dinitz
Ambassadeur d'Israël
Washington, D.C.

No. 16599

**UNITED STATES OF AMERICA
and
ISRAEL**

**Loan Agreement to promote economic and political stability
(with exhibits). Signed at Washington on 22 September
1976**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
ISRAËL**

**Accord de prêt destiné à favoriser la stabilité économique
et politique (avec annexes). Signé à Washington le
22 septembre 1976**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

LOAN AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF ISRAEL AND THE UNITED STATES OF AMERICA

Date: September 22, 1976

Agreement No. 271-K-142

LOAN AGREEMENT, dated the 22 day of September 1976, between the GOVERNMENT OF ISRAEL (“Borrower”) and the GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”).

Article I. THE LOAN

Section 1.01. THE LOAN. In accordance with the Technical Co-operation Agreement between the United States of America and Israel² entered into force on February 26, 1951, and upon the terms and conditions stated herein, A.I.D. agrees to lend to the Borrower, pursuant to the Foreign Assistance Act of 1961, as amended, an amount not to exceed twenty five million United States dollars (\$25,000,000) (the “Loan”), for the purpose of financing the foreign exchange costs of certain commodities, commodity-related services and other related expenditures to promote the economic and political stability of Israel. Such commodities, services and expenses authorized to be financed hereunder are hereinafter referred to as “Eligible Items”. The aggregate amount of disbursements under the Loan is hereinafter referred to as “Principal”.

Article II. LOAN TERMS

Section 2.01. INTEREST. The Borrower shall pay to A.I.D. interest which shall accrue at the rate of two percent (2%) per annum for ten years following the date of the first disbursement hereunder and at the rate of three percent (3%) per annum thereafter on the outstanding balance of Principal and on any due and unpaid interest. Interest on the outstanding balance shall accrue from the date of each respective disbursement (as such date is defined in Section 6.03) and shall be computed on the basis of a 365-day year. Interest shall be payable semi-annually. The first payment of interest shall be due and payable no later than six (6) months after the first disbursement hereunder, on a date to be specified by A.I.D.

Section 2.02. REPAYMENT. The Borrower shall repay to A.I.D. the Principal within forty (40) years from the date of the first disbursement hereunder in sixty-one (61) approximately equal semi-annual installments of Principal and interest. The first installment of Principal shall be payable nine and one-half (9½) years after the date on which the first interest payment is due in accordance with Section 2.01. A.I.D. shall provide the Borrower with an amortization schedule in accordance with this Section after the final disbursement under the Loan.

Section 2.03. APPLICATION, CURRENCY AND PLACE OF PAYMENT. All payments of interest and Principal hereunder shall be made in United States dollars and

¹ Came into force on 22 September 1976 by signature.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 137, p. 57.

shall be applied first to the payment of interest due and then to the repayment of Principal. Except as A.I.D. may otherwise specify in writing, all such payments shall be made to the Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C. 20523, U.S.A., and shall be deemed made when received by the Office of Financial Management.

Section 2.04. PREPAYMENT. Upon payment of all interest and refunds then due, the Borrower may prepay, without penalty, all or any part of the Principal. Any such prepayment shall be applied to the installments of Principal in the inverse order of their maturity.

Section 2.05. RENEGOTIATION OF THE TERMS OF THE LOAN. The Borrower agrees to negotiate with A.I.D., at such time or times as A.I.D. may request, an acceleration of the repayment of the Loan in the event that there is any significant improvement in the internal and external economic and financial position and prospects of Israel.

Article III. CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT

Section 3.01. CONDITIONS PRECEDENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, prior to the issuance of the first disbursement authorization, the Borrower shall furnish in form and substance satisfactory to A.I.D.:

- (a) An opinion of the Borrower's Ministry of Justice or other counsel satisfactory to A.I.D. that this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed on behalf of the Borrower and constitutes a valid and legally binding obligation of the Borrower in accordance with its terms;
- (b) The name of the person or persons who will act as the representative or representatives of the Borrower pursuant to Section 8.02 hereunder together with evidence of his or their authority and a specimen signature of each person certified as to its authenticity.

Section 3.02. TERMINAL DATE FOR MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. If all the conditions specified in Section 3.01 shall not have been met within ninety (90) days after the date of this Agreement or such later date as A.I.D. may agree to in writing, A.I.D., at its option, may terminate this Agreement by giving written notice to the Borrower.

Section 3.03. NOTIFICATION OF MEETING CONDITIONS PRECEDENT TO DISBURSEMENT. A.I.D. shall notify the Borrower upon determination by A.I.D. that the conditions precedent to disbursement specified in Section 3.01 have been met.

Article IV. GENERAL COVENANTS

Section 4.01. COMMISSIONS, FEES AND OTHER PAYMENTS. Borrower warrants and covenants that in connection with obtaining the assistance to be furnished hereunder or any action under this Agreement it has not paid and will not pay or agree to pay nor to the best of its knowledge has there been paid or will there be paid or agreed to be paid by any other person or entity, commissions, fees, or other payments of any kind, except as regular compensation to Borrower's full-time officers and employees or as compensation for bona fide professional, technical or other comparable services. Borrower shall promptly report to A.I.D. any payment or agreement to pay for such bona fide professional, technical, or other comparable

services to which it is a party or of which it has knowledge and if the amount of any such payment is deemed unreasonable by A.I.D., Borrower shall cause a reduction satisfactory to A.I.D. to be made therein.

Section 4.02. MARINE INSURANCE. If in connection with the placement of marine insurance on shipments eligible for reimbursement hereunder, Borrower by statute, decree, rule or regulation discriminates against any marine insurance company authorized to do business in any State of the United States, during the continuance of such discrimination commodities otherwise eligible for reimbursement thereunder shall not be so reimbursed unless they have been insured against marine risk in the United States with a company or companies authorized to do a marine insurance business in any State of the United States.

Section 4.03. OCEAN SHIPMENT. (a) At least 50% of the gross tonnage of all commodities (computed separately for dry bulk carriers, dry cargo liners and tankers) for which reimbursement is requested, which may be transported on ocean vessels shall have been transported on privately-owned U.S. flag commercial vessels, to the extent such vessels are available at fair and reasonable rates for U.S. flag commercial vessels. Determination that U.S. flag commercial vessels are not so available must be made by A.I.D. Additionally, at least 50% of the gross freight revenue generated by all shipments financed hereunder and transported on dry cargo liners shall be paid to or for the benefit of privately-owned U.S. flag commercial vessels.

(b) Reimbursement will not be made for commodities which have been transported on any ocean vessel which A.I.D. has designated as ineligible.

Section 4.04. U.S. TREASURY DEPARTMENT REGULATIONS. Procurement transactions shall comply with the requirements of the Foreign Assets Control Regulation and Cuban Assets Control Regulation of the U.S. Treasury Department.

Article V. PROCUREMENT, UTILIZATION AND ELIGIBILITY OF COMMODITIES

Section 5.01. SOURCE REQUIREMENT. The authorized A.I.D. Geographic Code for purposes of determining Eligible Items is Code 000 (United States) as defined in the A.I.D. Geographic Code Book. Eligible Items shall meet the "source" requirements set forth in A.I.D. Regulation 1, Section 201.11(b). "Source" is defined in A.I.D. Regulation 1, Section 201.01(q).

Section 5.02. DATE OF PROCUREMENT. No commodities or commodity-related services may be financed hereunder for which delivery to the importer or his agent was made prior to the Eligibility Date, which shall be January 1, 1976.

Section 5.03. ELIGIBLE ITEMS. Unless otherwise agreed by A.I.D. in writing, Eligible Items for financing under this Loan shall consist of new and unused commodities listed as eligible in the A.I.D. Commodity Eligibility Listing dated December 16, 1974, as amended (provided as an attachment of the Commodity Procurement Instruction transmitted with the first of the Implementation Letters which shall be issued to the Borrower) and of those commodity-related services as defined in paragraphs (i), (l), (o) of Section 201.01 of A.I.D. Regulation 1. A.I.D. may decline to finance any specific commodity or commodity-related service when in its judgment such financing would be inconsistent with the purposes of this Loan or the Foreign Assistance Act of 1961, as amended.

Section 5.04. UTILIZATION OF COMMODITIES. Borrower shall use its best efforts to prevent the use of commodities financed under this Agreement to promote or assist any project or activity associated with or financed by any country not included in Code 935 of the A.I.D. Geographic Code Book as in effect at the time of such projected use, except with the prior written consent of A.I.D. Borrower shall use its best efforts to restrict the purchase of Eligible Items to purchases for use within the geographic areas which were subject to State of Israel administration prior to June 5, 1967.

Section 5.05. MINIMUM VALUE OF TRANSACTIONS. Except where authorized by A.I.D. in writing, no transaction financed under this Agreement shall be in an amount less than five thousand dollars (\$5,000). Individual procurements of less than five thousand dollars may be combined and treated as one transaction to satisfy this requirement if they involve procurements from the same supplier and the total of such procurements equals or exceeds five thousand dollars and the documentation is submitted simultaneously. The supplier must identify each transaction by separate invoice number and date in the "Certificate to A.I.D." attached to this Agreement or in A.I.D. Form 282.

Section 5.06. PRICES, COMMISSIONS. Reimbursement will not be made for purchase of any commodity purchased at prices higher than the market price prevailing in the United States at the time of purchase, adjusted for differences in the cost of transportation to destination, quality and terms of payment.

Section 5.07. ELIGIBLE SUPPLIERS. Commodities financed under this Loan shall be purchased from the eligible suppliers as described in paragraph (u), Section 201.11, of A.I.D. Regulation 1.

Section 5.08. EFFECTIVE USE OF COMMODITIES. The Borrower shall ensure that the Eligible Items financed under this Agreement shall be effectively used for the purpose for which the assistance is made available. Such effective use shall include the prompt processing of commodity imports through customs at ports of entry and the removal from customs of such commodities by the importer.

Article VI. PROCEDURES

Section 6.01. DISBURSEMENTS. To obtain disbursements hereunder, Borrower may from time to time submit to A.I.D. or its designee, documentation of the foreign exchange costs of an importation of Eligible Items. Such documentation shall consist of:

- (a) Supplier's invoice with evidence of payment;
- (b) Bill of Lading, or delivery receipt, or such other document evidencing delivery and which is acceptable to A.I.D.;
- (c) (1) A "Certificate to A.I.D.", a copy of which is attached hereto as Exhibit A, or "Certificate to A.I.D. for Agricultural Commodities" which is hereto is attached as Exhibit B, executed by the supplier; or
(2) A.I.D. Form 282 Supplier's Certificate, executed by the supplier.

Such documentation shall be reviewed by A.I.D. prior to making disbursement hereunder.

Section 6.02. ADDITIONAL INFORMATION. Should A.I.D. require any information in addition to that submitted under Section 6.01 above concerning the purchase

price or other information relevant to any given transaction, the Borrower agrees to secure such information and furnish the same to A.I.D.

Section 6.03. DATE OF DISBURSEMENT. Disbursements by A.I.D. shall be deemed to occur on the date on which A.I.D. makes a disbursement to the Borrower, to its designee or to a banking institution pursuant to a Letter of Commitment.

Section 6.04. TERMINAL DATE OF DISBURSEMENT. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, no disbursements shall be made against documentation received after September 30, 1977.

Article VII. CANCELLATION AND SUSPENSION

Section 7.01. CANCELLATION BY BORROWER. The Borrower may by prior written notice to A.I.D., cancel any part of the Loan which, prior to the giving of such notice, A.I.D. has not disbursed or committed itself to disburse, or which has not then been utilized through the issuance of irrevocable Letters of Credit or through bank payments made other than under irrevocable Letters of Credit.

Section 7.02. EVENTS OF DEFAULT; ACCELERATION. If any one or more of the following events ("Events of Default") shall occur:

- (a) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or installment of Principal required under this Agreement;
- (b) The Borrower shall have failed to comply with any other provision of this Agreement;
- (c) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan, guaranty, or other agreement between the Borrower or any of its agencies and A.I.D. or any of its predecessor agencies,

then A.I.D., at its option, may give the Borrower notice that all or any part of the unrepaid Principal shall be due and payable sixty (60) days thereafter, and, unless the Event of Default is cured within such sixty (60) days, (i) such unrepaid Principal and any accrued interest hereunder shall be due and payable immediately, and (ii) the amount of any subsequent disbursements made under then outstanding Disbursement Authorizations shall become due and payable as soon as made.

Section 7.03. SUSPENSION OF DISBURSEMENTS. In the event that at any time:

- (a) An Event of Default has occurred;
- (b) An event occurs that A.I.D. determines makes it improbable either that the purposes of the Loan will be attained or that the Borrower will be able to perform its obligations under this Agreement;
- (c) Any disbursement would be in violation of the legislation governing A.I.D.; or
- (d) The Borrower shall have failed to pay when due any interest or any installment of Principal or any other payment required under any other loan, guaranty, or other agreement between the Borrower or any of its agencies and the Government of the United States or any of its agencies,

then A.I.D., at its option, may: (i) suspend or cancel any outstanding Disbursement Authorizations to the extent that A.I.D. has not made direct reimbursement to the Borrower, giving notice to the Borrower promptly thereafter; (ii) decline to make disbursements other than under outstanding Letters of Commitment; (iii) decline to

issue additional Disbursement Authorizations; and (iv) at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Loan shall be transferred to A.I.D., if the goods are from a source outside Israel, in a deliverable state, and have not been offloaded in ports of entry of Israel. Any disbursement made under the Loan with respect to such transferred goods shall be deducted from Principal in the manner of prepayment of Principal.

Section 7.04. CANCELLATION BY A.I.D. Following any suspension of disbursements pursuant to Section 7.03, if the cause or causes for such suspension of disbursements shall not have been eliminated or corrected within sixty (60) days from the date of such suspension, A.I.D. may, at its option, at any time or times thereafter, cancel all or any part of the Loan that is not then either disbursed or subject to irrevocable Letters of Credit.

Section 7.05. CONTINUED EFFECTIVENESS OF AGREEMENT. Notwithstanding any cancellation, suspension of disbursement or acceleration of repayment, the provisions of this Agreement shall continue in full force and effect (as to any funds disbursed under this Loan) until the repayment in full of all Principal and any accrued interest hereunder.

Section 7.06. REFUNDS. If A.I.D. determines that any disbursement is not supported by valid documentation in accordance with this Agreement, or is a violation of U.S. law, or that the commodities financed under this Agreement are not financed or used in accordance with the terms of this Agreement, A.I.D. may at its option either: (1) authorize the Borrower to present valid documentation to cover the amount found to be ineligible; or (2) require the Borrower to pay to A.I.D., within 90 days of receipt of notification by A.I.D., an amount not to exceed the amount of ineligible disbursements. Except as A.I.D. may otherwise agree in writing, refunds paid by the Borrower to A.I.D. resulting from violations of the terms of this Agreement shall be considered as a reduction in the amount of A.I.D.'s obligations under the Agreement and shall not be available for reuse under the Agreement.

Section 7.07. EXPENSES OF COLLECTION. All reasonable costs incurred by A.I.D., other than salaries of its staff, in connection with the collection of any refund or in connection with amounts due A.I.D. by reason of the occurrence of any of the events specified in Section 7.02 may be charged to the Borrower and reimbursed to A.I.D. in such manner as A.I.D. may specify.

Section 7.08. NONWAIVER OF REMEDIES. No delay in exercising or omission to exercise any right, power, or remedy accruing to A.I.D. under this Agreement shall be construed as a waiver of any of such rights, powers, or remedies.

Article VIII. MISCELLANEOUS

Section 8.01. REPORTS. The Borrower shall furnish A.I.D. with such information and reports relating to this Loan, and permit such inspection, review of records, or audit, as A.I.D. may reasonably request.

Section 8.02. USE OF REPRESENTATIVES. (a) All actions required or permitted to be performed or taken under this Agreement by Borrower or A.I.D. may be performed by their respective duly authorized representatives.

(b) The Borrower hereby designates the Economic Minister, Embassy of Israel, as its representative with the authority to designate in writing other representatives of Borrower in its dealings with A.I.D. Borrower's representatives designated pursuant

to the preceding sentence, unless A.I.D. is given notice otherwise, shall have authority to agree on behalf of Borrower to any modification of this Agreement which does not substantially increase Borrower's obligations hereunder. Until receipt by A.I.D. or written notice of revocation by Borrower of the authority of any of its representatives, A.I.D. may accept the signature of such representatives on any instrument as conclusive evidence that any action effected by such instrument is authorized by Borrower.

Section 8.03. COMMUNICATIONS. Any notice, request, or other communication or any document given, made or sent by Borrower or A.I.D. pursuant to this Agreement shall be in writing and shall be deemed to have been duly given, made or sent to the party to which it is addressed when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to such party at the following address:

To Borrower:

Economic Minister
Embassy of Israel
641 Lexington Avenue
New York, New York 10022

To A.I.D.:

Director
Office of Commodity Management
Agency for International Development
Department of State
Washington, D.C. 20523

Other addresses may be substituted for the above upon giving of notice as provided herein. All communications or documents submitted to A.I.D. hereunder shall be in English and all technical and engineering specifications therein shall be in terms of U.S. standards, except as A.I.D. may otherwise agree in writing.

Government of Israel:

By: SIMCHA DINITZ
Title: Ambassador

United States of America:

By: DANIEL PARKER
Title: Administrator

EXHIBIT A

CERTIFICATE TO A.I.D.

Invoice No.(s)
Invoice Date(s)

The undersigned, an official of
(company)

authorized to execute this certificate, hereby certifies to the Agency for International Development (A.I.D.), an agency of the United States, that:

- (1) The commodities identified in the attached invoice(s) referenced above are accurately described therein, are new and unused and do not contain any rebuilt or rehabilitated components, and have not been declared surplus by a U.S. Government agency; and
- (2) Such commodities have been mined, grown, or through manufacturing, processing or assembly produced in the United States; and
- (3) Upon the request of A.I.D., information will be promptly furnished to A.I.D. in such form as A.I.D. may request, concerning the prices charged in the attached invoice(s) or the prices charged in other sales of the same or similar commodities.

The undersigned acknowledges that A.I.D., in reliance upon the truth, accuracy and undertakings of this certification, may reimburse the Government of Israel with A.I.D. funds for payments made to the supplier in connection with the purchase of the commodities identified in the attached invoice(s) referenced above.

Signature

Title

Date

EXHIBIT B

CERTIFICATE TO A.I.D. FOR AGRICULTURAL COMMODITIES

Invoice No.(s)

Invoice Date(s)

The undersigned, an official of

(company)

authorized to execute this certificate hereby certifies to the Agency for International Development (A.I.D.), an agency of the United States Government, that:

- (1) The commodities identified in the attached invoice(s) referenced above are accurately described therein and their quality and specifications are in conformance with the requirements of the governing contract.
- (2) Such commodities have been grown or raised in the United States or have been processed from agricultural commodities grown or raised in the United States.
- (3) Upon the request of A.I.D., information will be promptly furnished to A.I.D. in such form as A.I.D. may request, concerning the prices charged in the attached invoice(s) or the prices charged in other sales of the same or similar commodities.

The undersigned acknowledges that A.I.D., in reliance upon the truth, accuracy and undertakings of this certification, may reimburse the Government of Israel with A.I.D. funds for payments made to the supplier in connection with the purchase of the commodities identified in the attached invoice(s) referenced above.

Signature

Title

Date

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE PRÊT ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ISRAËL ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Date : 22 septembre 1976

Accord n° 271-K-142

ACCORD DE PRÊT, en date du 22 septembre 1976, conclu entre le GOUVERNEMENT D'ISRAËL (ci-après dénommé l'«Emprunteur») et le GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL (ci-après dénommée l'«AID»).

Article premier. LE PRÊT

Paragraphe 1.01. LE PRÊT. Conformément à l'Accord de coopération technique entre les États-Unis d'Amérique et Israël² entré en vigueur le 26 février 1951 et à ses clauses et conditions, l'AID accepte de prêter à l'Emprunteur, conformément à la loi de 1961 intitulée *Foreign Assistance Act* (loi relative à l'assistance aux pays étrangers), telle qu'elle a été modifiée, une somme ne dépassant pas vingt-cinq millions (25 000 000) de dollars des États-Unis (ci-après dénommée le «Prêt») pour financer les coûts en devises de l'acquisition de certains articles et services connexes ainsi que d'autres dépenses connexes destinés à favoriser la stabilité économique et politique d'Israël. Les articles, services et dépenses pouvant être financés au titre du présent Accord sont ci-après dénommés «postes admis au financement». Le montant total des déboursements au titre du Prêt est ci-après dénommé le «Principal».

Article II. MODALITÉS DU PRÊT

Paragraphe 2.01. INTÉRÊTS. L'Emprunteur paiera à l'AID des intérêts au taux annuel de 2 p. 100 (2 %) pendant dix (10) ans à compter de la date du premier déboursement et au taux de 3 p. 100 (3 %) par an par la suite sur le solde non remboursé du Principal et sur tous intérêts dus mais non payés. Les intérêts sur le solde non remboursé du Principal courront à compter de la date de chaque déboursement, telle que cette date est définie au paragraphe 6.03 et seront payables semestriellement. Tous les intérêts dus mais non payés courront à compter de la date de chaque déboursement et seront calculés sur la base d'une année de 365 jours. Le premier versement des intérêts dus sera effectué au plus tard six (6) mois après le premier déboursement, à une date qui sera fixée par l'AID.

Paragraphe 2.02. REMBOURSEMENT. L'Emprunteur remboursera le Principal à l'AID en quarante (40) ans à compter de la date du premier déboursement au titre du présent Accord; à cette fin, il effectuera soixante et un (61) versements semestriels approximativement égaux au titre du Principal et des intérêts. Le premier versement au titre du remboursement du Principal sera dû neuf ans et demi (9 ans ½) après la date à laquelle le premier versement au titre des intérêts devra être effectué

¹ Entré en vigueur le 22 septembre 1976 par la signature.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 137, p. 57.

conformément au paragraphe 2.01. Après le dernier déboursement au titre du présent Accord, l'AID remettra à l'Emprunteur un tableau d'amortissement établi conformément au présent paragraphe.

Paragraphe 2.03. IMPUTATION, MONNAIE ET REMISE DES VERSEMENTS. Tous les versements au titre des intérêts et du Principal effectués conformément au présent Accord seront libellés en dollars des Etats-Unis et seront imputés en premier lieu sur les intérêts dus puis sur le Principal non remboursé. Sauf indication contraire écrite de l'Emprunteur et de l'AID, tous ces versements seront remis à l'Office of Financial Management, Agency for International Development, Washington, D.C., 20523, Etats-Unis d'Amérique, et seront réputés avoir été faits lorsque l'Office of Financial Management les aura reçus.

Paragraphe 2.04. VERSEMENTS ANTICIPÉS. Après paiement de tous les intérêts et de toutes les tranches de remboursement qui seront alors dus, l'Emprunteur pourra verser par anticipation, sans encourir une pénalité, la totalité ou une partie du Principal. Tout versement anticipé sera imputé sur les tranches de remboursement du Principal encore dû, dans l'ordre inverse de leurs échéances.

Paragraphe 2.05. RENÉGOCIATION DES MODALITÉS DU PRÊT. L'Emprunteur consent à négocier avec l'AID, à tout moment où l'AID pourra le demander, le remboursement anticipé du Prêt dans le cas d'une amélioration notable de la situation économique et financière intérieure et extérieure et des possibilités s'offrant à Israël.

Article III. CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT

Paragraphe 3.01. CONDITIONS PRÉALABLES À TOUT DÉBOURSEMENT. Avant l'émission de la première autorisation de déboursement et à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, l'Emprunteur présentera les pièces ci-après à l'AID, qui devra en approuver le fond et la forme :

- a) Un avis du Ministère de la justice de l'Emprunteur ou d'un juriste agréé par l'AID confirmant que le présent Accord a été dûment autorisé et/ou ratifié par l'Emprunteur et qu'il constitue un engagement valable et ayant force obligatoire pour l'Emprunteur conformément à toutes ses dispositions;
- b) Une pièce indiquant les noms des personnes habilitées à agir en qualité de représentants de l'Emprunteur, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 8.02, et un spécimen de la signature de chacune des personnes dont le nom figure sur cette pièce.

Paragraphe 3.02. DÉLAIS DANS LESQUELS LES CONDITIONS PRÉALABLES DOIVENT ÊTRE REMPLIES. Si toutes les conditions spécifiées au paragraphe 3.01 ne sont pas remplies dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date du présent Accord ou de toute date ultérieure à laquelle l'AID pourra consentir par écrit, l'AID pourra à son gré dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'Emprunteur.

Paragraphe 3.03. NOTIFICATION DU FAIT QUE LES CONDITIONS PRÉALABLES AU DÉBOURSEMENT ONT ÉTÉ REMPLIES. L'AID notifiera à l'Emprunteur qu'elle juge remplies les conditions préalables au déboursement spécifiées au paragraphe 3.01.

Article IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 4.01. COMMISSIONS, HONORAIRES ET AUTRES PAIEMENTS. L'Emprunteur convient et garantit, en ce qui concerne l'obtention du Prêt ou l'adoption de

toute mesure en vertu du présent Accord ou s'y rapportant, qu'il n'a payé, ne paiera ni n'acceptera de payer en aucun cas à une autre personne ou entité des commissions, honoraires ou autres sommes d'argent si ce n'est à titre de rémunération normale versée aux administrateurs et aux employés travaillant à temps complet pour le compte de l'Emprunteur ou à titre de rémunération normale de services techniques, professionnels ou analogues effectivement fournis. L'Emprunteur informera sans retard l'AID de tout paiement effectué ou de tout accord prévoyant un paiement en échange de services techniques, professionnels ou analogues auxquels il est partie ou dont il a connaissance, en indiquant si ledit paiement a été ou sera effectué à titre conditionnel; si le montant dudit paiement est jugé déraisonnable par l'AID, il sera ajusté de manière à satisfaire l'AID.

Paragraphe 4.02. ASSURANCE MARITIME. Dans le cas où l'Emprunteur, en ce qui concerne la souscription d'une assurance maritime couvrant les articles pouvant être remboursés conformément au présent Accord, déciderait par ordonnance, décret, loi ou règlement d'exercer une discrimination à l'encontre d'une compagnie d'assurances maritimes autorisée à exercer ses activités dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique, les biens pouvant faire l'objet d'un remboursement conformément au présent Accord ne seront pas remboursés tant que durera cette discrimination, à moins d'avoir été assurés aux Etats-Unis contre les risques maritimes auprès d'une ou de plusieurs compagnies autorisées à effectuer des opérations d'assurances maritimes dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique.

Paragraphe 4.03. TRANSPORT MARITIME. a) A moins que l'AID ne détermine que des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés ne sont pas disponibles à des coûts raisonnables, au moins 50 p. 100 (50 %) du tonnage brut transporté par mer de tous les biens pour lesquels un remboursement est demandé (ledit tonnage étant calculé séparément pour les vraquiers, les transporteurs de cargaison solide et les navires-citernes) devront l'être à bord de navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés. En outre, au moins 50 p. 100 (50 %) des recettes rapportées par le fret brut engendré par toutes les expéditions financées au titre du Prêt et transportées sur des transporteurs de cargaison solide devront revenir à des navires marchands battant pavillon des Etats-Unis et appartenant à des armateurs privés.

b) Les articles transportés à bord de navires dont l'AID aura déterminé qu'ils ne remplissent pas les conditions requises ne seront pas remboursés.

Paragraphe 4.04. RÉGLEMENTATION DU DÉPARTEMENT DU TRÉSOR DES ETATS-UNIS. Les achats devront être effectués conformément au *Foreign Assets Control Regulation* et au *Cuban Assets Control Regulation* du Département du Trésor des Etats-Unis.

Article V. MARCHÉS, UTILISATION DES BIENS ET SERVICES ET POSTES ADMIS AU FINANCEMENT

Paragraphe 5.01. SOURCE DES POSTES ADMIS AU FINANCEMENT. Le code géographique applicable s'agissant de déterminer quels sont les postes admis au financement est le code 000 (Etats-Unis), tel qu'il est défini dans le Code géographique de l'AID. Les postes admis au financement devront satisfaire à la condition de «source» énoncée au paragraphe 201.11, b, du Règlement 1 de l'AID. L'expression «source» est définie au paragraphe 201.01, q, du Règlement 1 de l'AID.

Paragraphe 5.02. DATE DES ACHATS. Aucun article ni aucun service connexe ne pourra être financé au titre du présent Accord s'il a été livré ou fourni à l'importateur ou à son mandataire avant le 1^{er} janvier 1976.

Paragraphe 5.03. POSTES ADMIS AU FINANCEMENT. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les postes admis au financement au titre du Prêt seront les articles neufs et usagés indiqués comme remplissant les conditions requises sur le *Commodity Eligibility Listing* de l'AID en date du 16 décembre 1974, tel qu'il a été modifié (lequel sera joint à l'Instruction relative aux achats qui sera communiquée conjointement avec la première des lettres d'exécution qui sera adressée à l'Emprunteur), ainsi que les services connexes définis aux alinéas *i*, *l* et *o* du paragraphe 201.01 du Règlement 1 de l'AID. L'AID pourra refuser de financer un article ou un service connexe déterminé lorsqu'à son avis ce financement serait contraire aux buts du Prêt ou du *Foreign Assistance Act* de 1961, tel qu'il a été modifié.

Paragraphe 5.04. UTILISATION DES BIENS ET DES SERVICES. A moins que l'AID ne consente par écrit qu'il en soit autrement au préalable, l'Emprunteur ne négligera aucun effort pour empêcher que des biens ou des services financés conformément au présent Accord ne servent à promouvoir ou à faciliter un projet ou une activité quelconque auquel un pays non mentionné dans le code 935 du Code géographique de l'AID alors en vigueur est lié ou qu'il finance. L'Emprunteur ne négligera aucun effort pour veiller à ce que les postes admis au financement qui seront achetés ne soient utilisés que dans les régions géographiques soumises à l'administration de l'Etat d'Israël avant le 5 juin 1967.

Paragraphe 5.05. VALEUR MINIMALE DES TRANSACTIONS. A moins que l'AID n'autorise par écrit qu'il en soit autrement, aucune transaction financée au titre du présent Accord ne pourra porter sur une somme inférieure à cinq mille (5 000) dollars. Il est entendu toutefois que les achats d'une valeur inférieure à cette somme pourront être groupés et considérés comme une transaction unique s'ils sont effectués auprès du même fournisseur, s'ils portent sur un montant global égal ou supérieur à cinq mille dollars et si la documentation pertinente est soumise simultanément. Le fournisseur devra identifier chaque transaction par un numéro de facture distinct et par date sur le «Certificat destiné à l'AID» joint au présent Accord ou sur le formulaire 282 de l'AID.

Paragraphe 5.06. PRIX ET COMMISSIONS. Il ne sera pas procédé au remboursement des articles achetés à un prix supérieur au prix marchand ayant cours aux Etats-Unis à la date de l'achat, compte tenu des ajustements à y apporter sur la base des frais de transport jusqu'au lieu de destination, de la qualité des articles et des conditions de paiement.

Paragraphe 5.07. FOURNISSEURS AGRÉÉS. Les articles financés au titre du présent Accord devront être achetés auprès des fournisseurs agréés énumérés à l'alinéa *u* du paragraphe 201.11 du Règlement 1 de l'AID.

Paragraphe 5.08. UTILISATION DES ARTICLES FINANCÉS. L'Emprunteur veillera à ce que les articles financés au titre du présent Accord soient effectivement utilisés aux fins pour lesquelles l'assistance est fournie, notamment en veillant à ce que les articles importés soient dédouanés sans retard et que l'importateur les retire des entrepôts sous douane.

Article VI. PROCÉDURES

Paragraphe 6.01. DÉBOURSEMENTS. Pour obtenir des remboursements conformément au présent Accord, l'Emprunteur pourra de temps à autre soumettre à l'AID ou à la personne qu'elle aura désignée la documentation voulue pour justifier les coûts en devises encourus pour importer des articles pouvant être financés au titre du présent Accord. Cette documentation comprendra :

- a) La facture du fournisseur et une preuve en paiement;
- b) Le connaissance, la quittance de livraison ou tout autre document attestant de la livraison acceptable pour l'AID;
- c) 1) Le «Certificat destiné à l'AID» joint en tant qu'annexe A au présent Accord ou le «Certificat de produits agricoles destiné à l'AID» joint en tant qu'annexe B, signé par le fournisseur; ou
2) Le Certificat du fournisseur établi sur le formulaire 282 de l'AID et signé par le fournisseur.

Cette documentation sera vérifiée par l'AID avant de procéder à des remboursements conformément au présent Accord.

Paragraphe 6.02. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES. L'Emprunteur s'engage à fournir à l'AID toutes informations autres que celles qui sont prévues au paragraphe 6.01 que l'AID pourra demander concernant le prix d'achat ou tout autre élément d'une transaction donnée.

Paragraphe 6.03. DATE DES DÉBOURSEMENTS. Les déboursements seront réputés avoir été faits à la date à laquelle l'AID verse des fonds à l'Emprunteur, à la personne qu'il aura désignée ou à un établissement bancaire en vertu d'une lettre d'engagement.

Paragraphe 6.04. DATE LIMITE DES DÉBOURSEMENTS. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, il ne sera pas effectué de déboursements au vu de documents reçus après le 30 septembre 1977.

Article VII. ANNULATION ET SUSPENSION

Paragraphe 7.01. ANNULATION PAR L'EMPRUNTEUR. L'Emprunteur pourra, avec l'accord écrit préalable de l'AID, annuler par notification écrite à l'AID toute partie du Prêt que l'AID n'aura pas versée ou ne se sera pas engagée à verser avant ladite notification, ou qui, à cette date, n'aura pas été affectée par l'émission de lettres de crédit irrévocables ou par des paiements bancaires faits autrement que par l'émission de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 7.02. MANQUEMENTS; EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE. S'il se produit un ou plusieurs des faits suivants («manquements») :

- a) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal requis en vertu du présent Accord;
- b) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation de se conformer à toute autre disposition du présent Accord, y compris, mais sans limitation, l'obligation d'exécuter le Programme avec la diligence et l'efficacité voulues; ou
- c) L'Emprunteur ne s'est pas acquitté de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal

ou tout autre élément requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et l'AID ou l'un quelconque des organismes qui l'ont précédée,

l'AID aura la faculté de notifier à l'Emprunteur que la totalité ou une partie quelconque du Principal non remboursé est exigible et payable soixante (60) jours après ladite notification, et à moins qu'il ne soit remédié au manquement dans ce délai de soixante (60) jours i) le Principal non remboursé et tous intérêts échus en vertu du présent Accord seront exigibles et payables immédiatement; et ii) le montant de tous autres déboursements effectués en vertu de lettres de crédit irrévocables en circulation ou à tout autre titre sera exigible et payable dès que les déboursements auront été effectués.

Paragraphe 7.03. SUSPENSION DES DÉBOURSEMENTS. Si à un moment quelconque :

- a) Un manquement survient dans l'exécution d'une obligation;
- b) Un fait se produit que l'AID considère comme exceptionnel et rendant improbable la réalisation des buts du Prêt ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord;
- c) Un déboursement effectué par l'AID contrevient à la législation régissant l'AID;
- d) L'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes ne s'acquitte pas de l'obligation d'effectuer, à la date d'échéance, un versement au titre des intérêts ou du remboursement du Principal ou tout autre paiement requis en vertu de tout autre accord de prêt, de tout accord de garantie ou de tout autre accord entre l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses organismes et le Gouvernement des Etats-Unis ou l'un quelconque de ses organismes,

l'AID aura la faculté de : i) suspendre ou annuler les documents d'engagement en circulation dans la mesure où ils n'auront pas été utilisés pour l'émission de lettres de crédit irrévocables ou pour des paiements bancaires effectués autrement qu'au titre de lettres de crédit irrévocables, auquel cas l'AID en informera sans retard l'Emprunteur; ii) refuser d'effectuer des déboursements autrement qu'en vertu de documents d'engagement en circulation; iii) refuser d'émettre de nouveaux documents d'engagement; iv) à ses propres frais, ordonner que la propriété des biens dont l'acquisition a été financée au moyen du Prêt lui soit transférée si ces biens proviennent d'une source située hors d'Israël, peuvent être livrés dans l'état où ils se trouvent et n'ont pas été débarqués dans des ports d'entrée d'Israël. Tout déboursement effectué au titre du Prêt pour des biens dont la propriété est ainsi transférée sera déduit du Principal.

Paragraphe 7.04. ANNULATION PAR L'AID. Si, après une suspension de déboursements intervenant en application du paragraphe 7.03, le fait ou les faits à l'origine de ladite suspension n'ont pas été éliminés ou rectifiés dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la suspension, l'AID aura la faculté, à tout moment par la suite, d'annuler la totalité ou toute partie du Prêt qui n'aura pas alors été déboursée ou qui n'aura pas fait l'objet de lettres de crédit irrévocables.

Paragraphe 7.05. CONTINUATION DES EFFETS DE L'ACCORD. Nonobstant toute annulation ou suspension des déboursements ou tout remboursement anticipé, les dispositions du présent Accord continueront à produire pleinement effet jusqu'au remboursement total du Principal et au paiement intégral des intérêts dus en vertu du présent Accord.

Paragraphe 7.06. REMBOURSEMENTS. Dans tous les cas où un déboursement ne sera pas justifié par des pièces valides conformément aux dispositions du présent Accord, sera contraire à la législation des Etats-Unis ou ne sera pas effectué ou utilisé conformément aux dispositions du présent Accord, l'AID pourra, à son gré, soit 1) autoriser l'Emprunteur à soumettre une documentation valide conformément au présent Accord; soit 2) exiger de l'Emprunteur qu'il lui rembourse, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'une demande en ce sens, le montant des déboursements ne remplissant pas les conditions requises. A moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement, les remboursements faits par l'Emprunteur à l'AID à la suite de violations des dispositions du présent Accord seront considérés comme venant en déduction des obligations de l'AID en vertu dudit Accord et ne pourront pas être réutilisés conformément aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe 7.07. FRAIS DE RECOUVREMENT. Tous les frais normaux autres que les traitements de son personnel payés par l'AID à l'occasion du recouvrement de tout montant remboursé ou à l'occasion du versement de tout montant qui lui est dû en raison de l'existence d'un des faits visés au paragraphe 7.02 pourront être imputés à l'Emprunteur et seront remboursés à l'AID de la façon que celle-ci stipulera.

Paragraphe 7.08. NON-RENONCIATION AUX RECOURS. Le fait pour l'AID de tarder à exercer ou de ne pas exercer un droit, pouvoir ou recours dont elle peut se prévaloir en vertu du présent Accord ne sera pas interprété comme constituant une renonciation à l'un de ces droits, pouvoirs ou recours.

Article VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. RAPPORTS. L'Emprunteur soumettra à l'AID les informations et les rapports concernant le Prêt et autorisera les inspections et vérifications de livres ou de comptes que l'AID pourra raisonnablement demander.

Paragraphe 8.02. REPRÉSENTANTS. a) Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises en vertu du présent Accord par l'Emprunteur ou par l'AID pourront l'être par leurs représentants dûment autorisés.

b) L'Emprunteur désigne le Ministre chargé des questions économiques de l'Ambassade d'Israël comme son représentant autorisé à désigner par écrit d'autres représentants de l'Emprunteur pour traiter avec l'AID. A moins que l'AID ne reçoive une notification en sens contraire, les représentants de l'AID désignés conformément à la phrase qui précède seront autorisés à accepter au nom de l'Emprunteur toute modification du présent Accord n'entraînant pas une augmentation substantielle des obligations de l'Emprunteur en vertu dudit Accord. Tant que l'AID n'aura pas reçu une notification écrite de l'Emprunteur l'informant que les pouvoirs de ses représentants ont été révoqués, elle pourra accepter la signature apposée par les représentants sur des pièces quelconques comme preuve que les mesures envisagées par ces pièces ont été autorisées par l'Emprunteur.

Paragraphe 8.03. COMMUNICATIONS. Toute notification, demande ou communication adressée par l'Emprunteur ou l'AID en application du présent Accord sera formulée par écrit, télégramme ou télex, et sera réputée avoir été dûment adressée à la

Partie destinataire lorsqu'elle aura été remise par porteur ou par lettre, télégramme ou télex à cette autre Partie à l'adresse suivante :

A l'Emprunteur :

Economic Minister
Embassy of Israel
641 Lexington Avenue
New York, N.Y. 10022

A l'AID :

Director
Office of Commodity Management
Agency for International Development
Department of State
Washington, D.C. 20523

Les adresses susmentionnées pourront être modifiées moyennant notification à cet effet. Toutes les notifications, demandes et communications et tous les documents adressés à l'AID en vertu du présent Accord le seront en anglais, et toutes les spécifications techniques seront établies conformément aux normes des Etats-Unis, à moins que l'AID n'accepte par écrit qu'il en soit autrement.

Pour le Gouvernement israélien :

Par : SIMCHA DINITZ

Titre : Ambassadeur

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

Par : DANIEL PARKER

Titre : Administrateur

ANNEXE A

CERTIFICAT DESTINÉ À L'AID

Facture(s) n^o(s)

Date(s) de la (des) facture(s)

Je soussigné, de la

(Société)

étant autorisé à signer le présent certificat, certifie à l'Agence pour le développement international (AID), organisme du Gouvernement des Etats-Unis, que :

- 1) Les articles identifiés sur la (les) facture(s) ci-jointe(s) y sont décrits de façon exacte, sont neufs et n'ont pas été utilisés et ne comportent pas d'éléments refaits ou reconstruits, et n'ont pas été déclarés articles excédentaires par un organisme du Gouvernement des Etats-Unis;
- 2) Ces articles ont été extraits, cultivés, fabriqués, traités ou montés aux Etats-Unis; et
- 3) Sur la demande de l'AID, il sera fourni sans retard à cette dernière, dans les formes qu'elle pourra demander, toutes informations concernant les prix indiqués sur la (les) facture(s) ci-jointe(s) ou sur les prix perçus lors de la vente d'articles semblables ou identiques.

Le soussigné reconnaît que l'AID, sur la base de l'exactitude du présent certificat et des garanties qui y sont données, peut rembourser au Gouvernement israélien, sur ses fonds, les paiements faits au fournisseur pour l'achat des articles identifiés sur la (les) facture(s) susmentionnée(s).

Signature

Titre

Date

ANNEXE B

CERTIFICAT DE PRODUITS AGRICOLES DESTINÉ À L'AID

Facture(s) n^o(s)

Date(s) de la (des) facture(s)

Je soussigné, de la

(Société)

étant autorisé à signer le présent certificat, certifie à l'Agence pour le développement international (AID), organisme du Gouvernement des Etats-Unis, que :

- 1) Les articles identifiés sur la (les) facture(s) ci-jointe(s) y sont décrits de façon exacte, et leurs qualités et spécifications sont conformes aux dispositions du contrat applicable;
- 2) Lesdits articles ont été cultivés ou produits aux Etats-Unis ou ont été traités à partir de denrées agricoles cultivées ou produites aux Etats-Unis;
- 3) Sur la demande de l'AID, il sera fourni sans retard à cette dernière, dans les formes qu'elle pourra demander, toutes informations concernant les prix indiqués sur la (les) facture(s) ci-jointe(s) ou sur les prix perçus lors de la vente d'articles semblables ou identiques.

Le soussigné reconnaît que l'AID, sur la base de l'exactitude du présent certificat et des garanties qui y sont données, peut rembourser au Gouvernement israélien, sur ses fonds, les paiements faits au fournisseur pour l'achat des articles identifiés sur la(les) facture(s) susmentionnée(s).

Signature

Titre

Date

ANNEX A

***Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations***

ANNEXE A

***Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies***

ANNEX A — ANNEXE A

No. 14631. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND MEXICO CONCERNING TRADE IN COTTON, WOOL AND MAN-MADE FIBER TEXTILES. WASHINGTON, 12 MAY 1975¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² AMENDING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS AMENDED.¹ WASHINGTON, 24 MAY 1977

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

I

May 24, 1977

Excellency:

I have the honor to refer to the bilateral Agreement of May 12, 1975,³ as amended,⁴ between our two Governments concerning trade in cotton, wool and man-made fiber textiles (hereafter referred to as the Agreement). I have further the honor to refer to recent discussions held in Washington, D.C., between representatives of our two Governments pursuant to paragraph 8 of the Agreement. As a result of these discussions, I wish to propose that the Agreement be further amended as follows:

1. In the second agreement year:
 - (a) Categories 42 and 43 are merged. This merged category is subject to a consultation level of 1.7 million square yards equivalent (SYE).
 - (b) Categories 116 and 117 are merged. This merged category is subject to a consultation level of 200,000 SYE.
 - (c) The following categories are subject to the consultation levels specified below:

Category 201	5,600,000 SYE
Category 240	6,720,580 SYE
2. In the third agreement year:
 - (a) The specific limit for category 223 established by the amendment of March 16, 1976, is deleted.
 - (b) The following categories are subject to the consultation levels specified below:

Category 223	7,000,000 SYE
Category 240	11,500,000 SYE
Category 243	5,000,000 SYE

If the foregoing conforms with the understanding of your Government, this note and your Excellency's note of confirmation on behalf of the Government of Mexico shall constitute an agreement between our two governments which amends the Agreement, effective on the date of your note of acceptance.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 191, and annex A in volume 1042.

² Came into force on 24 May 1977, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 191.

⁴ *Ibid.*, vol. 1042, p. 441.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:

STEPHEN W. BOSWORTH

His Excellency Hugo B. Margain
Ambassador of Mexico

II

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

EMBAJADA DE MÉXICO
WASHINGTON, D.C.

24 de mayo de 1977

0342

Señor Secretario:

Tengo el honor de acusar recibo de su nota de esta fecha, en la que propone ciertas enmiendas al Convenio sobre Comercio de Textiles de Algodón, Lana y Fibras Artificiales entre México y Estados Unidos.

Deseo confirmar, en nombre del Gobierno de México, que lo expresado en su nota concuerda con los arreglos a que se llegaron en las discusiones que menciona Vuestra Excelencia. Por lo tanto, su nota y esta nota de confirmación constituirán las enmiendas al Convenio entre nuestros dos Gobiernos sobre esta materia.

Reitero a Vuestra Excelencia las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

[Signed — Signé]

HUGO B. MARGAIN
Embajador

Excelentísimo Señor Cyrus R. Vance
Secretario de Estado
Washington, D.C.

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

EMBASSY OF MEXICO
WASHINGTON, D.C.

May 24, 1977

No. 0342

Mr. Secretary:

I have the honor to acknowledge receipt of your note of this date proposing certain amendments to the Agreement relating to trade in cotton, wool, and man-made fibers between Mexico and the United States.

I wish to confirm, on behalf of the Government of Mexico, that the terms of your note are consistent with the arrangements reached in the discussions mentioned by Your Excellency. Therefore, your note and this note of confirmation shall constitute the amendments to the Agreement between our two Governments on this matter.

I renew to Your Excellency the assurances of my highest and most distinguished consideration.

[Signed]

HUGO B. MARGAIN
Ambassador

His Excellency Cyrus R. Vance
Secretary of State
Washington, D.C.

¹ Translation supplied by the Government of the United States of America.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 14631. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE MEXIQUE RELATIF AU COMMERCE DES TEXTILES DE COTON, DE LAINE ET DE FIBRE SYNTHÉTIQUE. WASHINGTON, 12 MAI 1975¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QUE MODIFIÉ¹. WASHINGTON, 24 MAI 1977

Textes authentiques : anglais et espagnol.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

I

Le 24 mai 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord bilatéral du 12 mai 1975³ relatif au commerce des textiles de coton, de laine et de fibre synthétique (ci-après dénommé l'Accord), y compris les amendements qui y ont été apportés⁴, conclu entre nos deux gouvernements. Je me réfère également aux entretiens qui ont eu lieu récemment à Washington entre des représentants de nos deux gouvernements conformément au paragraphe 8 de l'Accord. Comme suite à ces entretiens, j'ai l'honneur de proposer que l'Accord soit modifié comme suit :

1. A la deuxième année de l'Accord :

- a) Les catégories 42 et 43 sont regroupées et la nouvelle catégorie se voit appliquer un niveau de consultation équivalant à 1,7 million de yards carrés (EYC).
- b) Les catégories 116 et 117 sont regroupées et la nouvelle catégorie se voit appliquer un niveau de consultation de 200 000 EYC.
- c) Les catégories ci-après se voient appliquer les niveaux de consultation suivants :

Catégorie 201	5 600 000 EYC
Catégorie 240	6 720 580 EYC

2. A la troisième année de l'Accord :

- a) La limite spécifique afférente à la catégorie 223 établie dans le cadre de l'amendement du 16 mars 1976 est supprimée.
- b) Les catégories ci-après se voient appliquer les niveaux de consultation suivants :

Catégorie 223	7 000 000 EYC
Catégorie 240	11 500 000 EYC
Catégorie 243	5 000 000 EYC

Si ces propositions rencontrent l'agrément de votre gouvernement, la présente note et votre note de confirmation au nom du Gouvernement du Mexique constitueront un accord entre nos deux gouvernements qui modifiera l'Accord, à dater de la date de votre note d'acceptation.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 998, p. 191, et annexe A du volume 1042.

² Entré en vigueur le 24 mai 1977, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 998, p. 191.

⁴ *Ibid.*, vol. 1042, p. 443.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat :
STEPHEN W. BOSWORTH

Son Excellence Monsieur Hugo B. Margain
Ambassadeur du Mexique

II

AMBASSADE DU MEXIQUE
WASHINGTON, D.C.

Le 24 mai 1977

N° 0342

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note de ce jour proposant certains amendements à l'Accord entre le Mexique et les Etats-Unis concernant le commerce des textiles de coton, de laine et de fibre synthétique.

Je tiens à confirmer, au nom du Gouvernement du Mexique, que les termes de votre note sont conformes à l'accord réalisé au cours des entretiens auxquels vous vous référez. Il est donc convenu que votre note et la présente note de confirmation constituent les amendements à l'Accord entre nos deux gouvernements sur cette question.

Veuillez agréer, etc.

[Signé]

HUGO B. MARGAIN
Ambassadeur

Son Excellence Monsieur Cyrus R. Vance
Secrétaire d'Etat
Washington, D.C.

No. 14648. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC OF CHINA RELATING TO TRADE IN COTTON, WOOL AND MAN-MADE FIBER TEXTILES. WASHINGTON, 21 MAY 1975¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² MODIFYING THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT, AS MODIFIED.¹ WASHINGTON, 3 FEBRUARY 1977

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

I

February 3, 1977

Excellency:

I have the honor to refer to the bilateral agreement of May 21, 1975,³ as amended,⁴ between our two governments on trade in cotton, wool and man-made fiber textiles, hereinafter referred to as the Agreement, and to discussions between representatives of our two governments from November 3 through 5, 1976, in Washington, D.C., pursuant to paragraph 9 of the Agreement. As a result of these discussions I wish to propose the following for the third agreement year (January 1, 1977, through December 31, 1977).

1. The consultation levels will be as follows:

A. For the categories specified below:

<i>Category</i>	<i>Level (Square Yards Equivalent)</i>	<i>Category</i>	<i>Level (Square Yards Equivalent)</i>
26/27	15,000,000	214	6,500,000
31	1,100,000	238	15,000,000
54	1,800,000	240	24,000,000
55	1,400,000	243	10,000,000
62	1,000,000	(sub-level for	
64	4,000,000	fishnets,	
125	2,000,000	TSUSA No.	
210	3,000,000	355.4560)	(561,600)

B. The consultation levels for those categories without specific limits not mentioned in paragraph 1, A, above remain the same for the third agreement year as for the second agreement year unless the two governments shall agree otherwise during the third agreement year.

2. None of the increase in Category 210 over the level for the second agreement year will be used for impression fabric (TSUSA Numbers 338.3014 and 338.3016).

If the foregoing proposal is acceptable to your Government, this note and your note of acceptance on behalf of the Government of the Republic of China shall constitute an agreement between our two Governments pursuant to paragraph 9 of the Agreement.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 415, and annex A in volume 1045.

² Came into force on 3 February 1977 by the exchange of the said notes.

³ United Nations, *Treaty Series*, vol. 998, p. 415.

⁴ *Ibid.*, vol. 1045, p. 390.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

For the Secretary of State:
STEPHEN W. BOSWORTH

His Excellency James C. H. Shen
Ambassador of the Republic of China

II

The Chinese Ambassador to the Secretary of State

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF CHINA
WASHINGTON, D.C.

February 3, 1977

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's Note of today's date, which reads as follows:

[See note I]

I further have the honor, on behalf of my Government, to accept Your Excellency's proposal and to confirm that Your Excellency's Note and this Note in reply shall constitute an agreement between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

[Signed]
JAMES C. H. SHEN
Ambassador
of the Republic of China

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 14648. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DE CHINE RELATIF AU COMMERCE DES TEXTILES DE COTON, DE LAINE ET DE FIBRE SYNTHÉTIQUE. WASHINGTON, 21 MAI 1975¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, TEL QUE MODIFIÉ¹. WASHINGTON, 3 FÉVRIER 1977

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

I

Le 3 février 1977

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord bilatéral du 21 mai 1975³, tel qu'il a été amendé , conclu entre nos deux gouvernements, relatif au commerce des textiles de coton, de laine et de fibre synthétique, ci-après dénommé l'Accord, ainsi qu'aux entretiens entre des représentants de nos deux gouvernements, qui ont eu lieu à Washington, D.C., du 3 au 5 novembre 1976 inclus, conformément au paragraphe 9 de l'Accord. A la suite de ces entretiens, je désire proposer ce qui suit pour la troisième année de validité de l'accord (1^{er} janvier au 31 décembre 1977).

1. Les niveaux de consultation seront les suivants :

A. Pour les catégories ci-dessous :

Catégorie	Niveau (en yards carrés équivalents)	Catégorie	Niveau (en yards carrés équivalents)
26/27	15 000 000	238	15 000 000
31	1 100 000	240	24 000 000
54	1 800 000	243	10 000 000
55	1 400 000	(sous-limite pour	
62	1 000 000	les filets de	
64	4 000 000	pêche, nomen-	
125	2 000 000	clature tarifaire	
210	3 000 000	des Etats-Unis	
214	6 500 000	n°355.4560) ..	(561 600)

B. Les niveaux de consultation pour les catégories sans limites spécifiques ne figurant pas au paragraphe 1, A, ci-dessus restent les mêmes pour la troisième année de validité de l'accord que pour la deuxième, à moins que les deux gouvernements n'en décident autrement de commun accord pendant la troisième année de validité.

2. Aucun accroissement de la catégorie 210 par rapport au niveau correspondant à la deuxième année de validité ne servira pour des tissus imprimés (nomenclature tarifaire des Etats-Unis nos 338.3014 et 338.3016).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 998, p. 415, et annexe A du volume 1045.

² Entré en vigueur le 3 février 1977 par l'échange des dites notes.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 998, p. 415.

⁴ *Ibid.*, vol. 1045, p. 393.

Si la proposition ci-dessus rencontre l'agrément de votre gouvernement, la présente note et votre note d'acceptation au nom du Gouvernement de la République de Chine constitueront un accord entre nos deux gouvernements, conformément au paragraphe 9 de l'Accord.

Veillez agréer, etc.

Pour le Secrétaire d'Etat :
STEPHEN W. BOSWORTH

Son Excellence Monsieur James C. H. Shen
Ambassadeur de la République de Chine

II

L'Ambassadeur de Chine au Secrétaire d'Etat

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE
WASHINGTON, D.C.

Le 3 février 1977

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de Votre Excellence, en date de ce jour, dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

J'ai l'honneur, au nom de mon gouvernement, d'accepter la proposition de Votre Excellence et de confirmer que votre note et la présente note en réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur
de la République de Chine,
[Signé]
JAMES C. H. SHEN

No. 15875. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN UNDERSTANDING BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND CONCERNING CHARTER AIR SERVICES. LONDON, 28 APRIL 1976¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² RENEWING AND AMENDING THE ABOVE-MENTIONED UNDERSTANDING (WITH RELATED LETTER OF 11 MARCH 1977). WASHINGTON, 11 APRIL 1977

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

I

The Department of State to the British Embassy

The Department of State refers to discussions in London from February 28 to March 11, 1977, between delegations representing the Governments of the United States and the United Kingdom looking to the renewal of the Memorandum of Understanding regarding passenger charter air services which came into force under the Exchange of Notes of April 28, 1976.¹ The two delegations agreed to recommend that their governments renew the Memorandum of Understanding for the period April 1, 1977-March 31, 1978, subject to certain conditions and amendments.

The Department of State is pleased to inform the Embassy of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland that the United States agrees to renew and amend the Memorandum of Understanding of April 28, 1976, as follows:

(a) Insert the following between the second and third sentence of paragraph A2:

“With regard to its acceptance of the substitution provisions of the United States originating Advance Booking Charter category, the United Kingdom reserves the right to decline to accept substitution from the general public in excess of seven per cent of the contracted seats of each Advance Booking Charter group and to require that no substitution takes place within seven days before the planned departure of the outbound flight.”

(b) In the last sentence of paragraph A2 substitute “reservations” for “reservation”.

(c) Add new paragraph A8 as follows:

“8. During the period April 1, 1977-March 31, 1978, the number of seats flown by any individual air carrier on United States originating Advance Booking Charter trips with durations of between 7 and 13 days (as calculated by Civil Aeronautics Board rules) shall be no more than one half the number of seats flown by such carrier on trips with durations of 14 days or more (as calculated by Civil Aeronautics Board rules).”

(d) Add new sub-paragraph C4.(c) as follows:

“(c) for each United States originating Advance Booking Charter group one photocopy of the standby passenger list, if any, and one photocopy of the principal passenger list filed with the Civil Aeronautics Board 45 days before departure of the outbound flight, amended by crossing out the names of all persons who have cancelled and

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1052, p. 305.

² Came into force on 11 April 1977, with retroactive effect from 1 April 1977, in accordance with the provisions of the said notes.

adding the names and all other required information about all substituted passengers, shall be air mailed to the appropriate United Kingdom authorities (and to the Civil Aeronautics Board should it so require) postmarked not later than 7 days before departure of the outbound flight. Alternative arrangements for providing passenger lists and information about substitutions may be made by agreement between the United Kingdom authorities and individual carriers.”

(e) Amend paragraph F by substituting “March 31, 1978” for “December 31, 1976”.

(f) Add new paragraph C9 as follows:

“9. The operation of the substitution provisions for United States originating Advance Booking Charters will be reviewed in consultations held not later than December 1977, taking into account information to be provided by the United States authorities about actual substitution experienced and about the results of a survey of actual or potential passengers to indicate whether substitute passengers would have used scheduled services without the substitution facility and to show other relevant information. The results of these consultations shall be taken into account in considering arrangements for substitution on such charters subsequent to March 31, 1978.”

If the foregoing is acceptable to the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Department of State proposes that this note and the Embassy’s reply to that effect shall constitute an agreement renewing and amending the Memorandum of Understanding of April 28, 1976, regarding passenger charter air services.

Washington, April 11, 1977.

Department of State

II

Note No. 55

Her Britannic Majesty’s Embassy presents its compliments to the Department of State and has the honour to refer to the Department of State’s Note of today’s date concerning the renewal of the Memorandum of Understanding regarding passenger charter air services.

The terms on which it is proposed to renew the Memorandum of Understanding, as set out in the Department of State’s Note under reference, are acceptable to Her Majesty’s Government, and this Note and the Department of State’s Note under reference shall be considered as constituting an Agreement between the two Governments on the matter.

11 April 1977.

British Embassy
Washington, DC

RELATED LETTER

DEPARTMENT OF TRADE
LONDON

11 March 1977

Dear Joel,

With reference to paragraph A8 of the amended Memorandum of Understanding on Passenger Charter Air Services, this is to record my agreement that the ratio of United States

originating Advance Booking Charter seats of between seven and thirteen days' duration and those of fourteen or more days' duration will not apply to any air carrier which operates fewer than 4000 United States originating Advance Booking Charter seats during the period from April 1, 1977, to March 31, 1978.

Yours sincerely,

[*Signed*]

G. T. ROGERS

Mr. J. W. Biller
Department of State
Washington, DC
USA

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 15875. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS AFFRÉTÉS. LONDRES, 28 AVRIL 1976¹

ECHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² RENOUELANT ET MODIFIANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ (AVEC LETTRE CONNEXE DU 11 MARS 1977). WASHINGTON, 11 AVRIL 1977

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

I

Le Département d'Etat à l'Ambassade du Royaume-Uni

Le Département d'Etat se réfère aux consultations qui ont eu lieu à Londres du 28 février au 11 mars 1977 entre les représentants du Gouvernement des Etats-Unis et ceux du Royaume-Uni, en vu de renouveler le mémorandum d'accord relatif aux services aériens affrétés, entré en vigueur par l'Echange de notes du 28 avril 1976¹. Les deux délégations sont convenues de recommander à leurs gouvernements respectifs de renouveler le mémorandum d'accord du 1^{er} avril 1977 au 31 mars 1978, moyennant certains amendements et sous réserve de certaines conditions.

Le Département d'Etat est heureux d'informer l'Ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord que les Etats-Unis acceptent de renouveler et de modifier le mémorandum d'accord du 28 avril 1976 de la manière suivante :

a) Insérer le texte suivant entre les deuxième et troisième phrases du paragraphe A, 2 :

«En ce qui concerne l'agrément qu'il a donné aux dispositions de substitution relatives à la catégorie des affrètements avec réservation anticipée ayant leur origine aux Etats-Unis, le Royaume-Uni se réserve le droit de refuser que les substitutions de passagers dépassent 7 p. 100 de l'ensemble des places retenues pour chaque affrètement avec réservation anticipée et d'interdire toute substitution dans les sept jours précédant la date prévue pour le voyage aller.»

b) Dans la dernière phrase du paragraphe A, 2, remplacer «les réserves» par «la réserve».

c) Ajouter un nouveau paragraphe A, 8, se lisant comme suit :

«8. Pendant la période allant du 1^{er} avril 1977 au 31 mars 1978, le nombre de places offertes par tout transporteur sur des vols affrétés avec réservation anticipée prenant leur origine aux Etats-Unis pour des voyages de 7 à 13 jours (selon les normes du Civil Aeronautics Board) ne pourra être supérieur à la moitié du nombre de places offertes par ce même transporteur pour des voyages durant 14 jours ou plus (selon les normes du Civil Aeronautics Board).»

d) Ajouter un nouvel alinéa c au paragraphe C, 4 :

«c) Pour chaque groupe voyageant sur vol affrété avec réservation anticipée prenant son origine aux Etats-Unis, une photocopie de la liste d'attente des passagers, s'il y a lieu, et une photocopie du manifeste des passagers déposé auprès du Civil Aeronautics

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 1052, p. 305

² Entré en vigueur le 11 avril 1977, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1977, conformément aux dispositions desdites notes.

Board 45 jours avant le départ du vol aller, document sur lequel le nom de toutes les personnes qui ont annulé leur voyage aura été rayé et celui des passagers de substitution ajouté, seront adressées, accompagnées de toutes les informations nécessaires, aux autorités britanniques compétentes (et au Civil Aeronautics Board s'il en fait la demande), au plus tard 7 jours avant le départ du vol considéré, le cachet de la poste faisant foi. D'autres arrangements pourront être pris d'accord entre les autorités britanniques et les transporteurs pour fournir les listes de passagers et les renseignements relatifs aux substitutions.»

e) Modifier le paragraphe F en remplaçant «31 décembre 1976» par «31 mars 1978».

f) Ajouter le nouveau paragraphe C, 9, suivant :

«9. L'application des règles de substitution aux vols affrétés avec réservation anticipée prenant leur origine aux Etats-Unis fera l'objet d'un examen au cours de consultations qui seront organisées au plus tard en décembre 1977 et tiendront compte des informations fournies par les autorités des Etats-Unis sur les cas effectifs de substitution et des résultats d'une enquête portant sur les passagers réels et potentiels, indiquant si les passagers de substitution auraient utilisé d'autres lignes si la possibilité de substitution n'avait pas existé et donnant toute autre information pertinente. Il sera tenu compte des résultats de ces consultations dans l'élaboration des dispositions de substitution pour les vols affrétés considérés, après le 31 mars 1978.»

Si la proposition qui précède rencontre l'agrément du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Département d'Etat propose que la présente note et la réponse en ce sens de l'Ambassade constituent un agrément renouvelant et amendant le mémorandum d'accord du 28 avril 1976, relatif aux services aériens affrétés pour passagers.

Washington, le 11 avril 1977.

Département d'Etat

II

Note n° 55

L'Ambassade de Sa Majesté britannique présente ses compliments au Département d'Etat et a l'honneur de se référer à la note du Département d'Etat en date d'aujourd'hui, traitant du renouvellement du mémorandum d'accord relatif aux services aériens affrétés pour passagers.

Les conditions auxquelles il est proposé de renouveler le mémorandum d'accord, exposées dans la note du Département d'Etat déjà citée, rencontrent l'agrément de Sa Majesté, et la présente réponse et la note du Département d'Etat constituent donc, en la matière, un accord entre les deux gouvernements.

Le 11 avril 1977.

Ambassade du Royaume-Uni
Washington, D.C.

LETTRE CONNEXE

MINISTÈRE DU COMMERCE
LONDRES

Le 11 mars 1977

Cher Monsieur,

Me référant au paragraphe A, 8, du mémorandum d'accord relatif aux services aériens affrétés pour passagers, tel qu'amendé, je tiens à confirmer que j'accepte que la règle de la proportion à respecter entre le nombre de places sur des vols affrétés avec réservation anticipée prenant leur origine aux Etats-Unis pour des voyages de 7 à 13 jours, et le nombre de places correspondant pour des voyages durant 14 jours ou plus, ne s'appliquera pas aux transporteurs dont les opérations couvrent moins de 4 000 places sur vol affrété avec réservation anticipée prenant leur origine aux Etats-Unis pendant la période allant du 1^{er} avril 1977 au 31 mars 1978.

Je vous prie d'agréer, etc.

[Signé]

G. T. ROGERS

Monsieur J. W. Biller
Département d'Etat
Washington, D.C.
Etats-Unis d'Amérique

No. 15918. GRANT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT RELATING TO TECHNICAL AND FEASIBILITY STUDIES. SIGNED AT CAIRO ON 30 MAY 1976¹

FIRST AMENDMENT² TO THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. SIGNED AT CAIRO ON 31 JULY 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

Date: July 31, 1976

A.I.D. Grant No. 263-11-995-013

GRANT AGREEMENT AMENDMENT dated July 31, 1976, between the GOVERNMENT OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT ("Government") and the GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.").

Section 1. The Grant Agreement dated May 30, 1976,¹ between the Government and A.I.D. for technical and feasibility studies II is hereby amended as follows:

(a) Section 1.01 is amended by deleting "three million United States dollars (\$3,000,000)" and substituting "eight million United States dollars (\$8,000,000)".

(b) Section 6.02 is amended as follows:

(1) Insert "(a)" immediately prior to "Upon satisfaction of".

(2) Insert the following new subparagraph:

"(b) Upon satisfaction of conditions precedent, in the case of an emergency requirement for services or commodities in which there is not sufficient time for completion of the procedures described in Section 6.02 (a), A.I.D. from time to time may disburse funds available from this Grant to pay directly the costs of furnishing such services and commodities in connection with the program. Upon taking any action pursuant to this Section 6.02 (b), A.I.D. shall promptly notify the Government of such action, the circumstances requiring such action and the amount of funds involved".

Section 2. This Grant Agreement Amendment shall enter into force when signed by both parties hereto.

Section 3. Except as specifically amended hereby, the Grant Agreement dated May 30, 1976, between the Government and A.I.D. shall remain in full force and effect.

IN WITNESS WHEREOF, the Government and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:
 By: [Signed]
 Name: DR. MOHAMED ZAKI SHAFEI
 Title: Minister of Economy and
 Economic Cooperation

United States of America:
 By: [Signed]
 Name: HERMANN FR. EILTS
 Title: American Ambassador

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1055, p. 79.

² Came into force on 31 July 1976 by signature, in accordance with section 2.

SECOND AMENDMENT¹ TO THE GRANT AGREEMENT OF 30 MAY 1976² BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT RELATING TO TECHNICAL AND FEASIBILITY STUDIES, AS AMENDED.³ SIGNED AT CAIRO ON 30 SEPTEMBER 1976

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 27 April 1978.

Date: September 30, 1976

A.I.D. Grant No. 263-11-995-013

GRANT AGREEMENT AMENDMENT dated September 30, 1976, between the GOVERNMENT OF THE ARAB REPUBLIC OF EGYPT (“Government”) and the GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA, acting through the AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (“A.I.D.”).

Section 1. Section 1.01 of the Grant Agreement dated May 30, 1976,¹ as amended,³ between the Government and A.I.D. for technical and feasibility studies II is hereby further amended by deleting “eight million United States dollars (\$8,000,000)” and substituting “fifteen million United States dollars (\$15,000,000)”.

Section 2. This Grant Agreement Amendment shall enter into force when signed by both parties hereto.

Section 3. Except as specifically amended hereby, the Grant Agreement dated May 30, 1976, as amended, between the Government and A.I.D. shall remain in full force and effect.

IN WITNESS WHEREOF, the Government and the United States of America, each acting through its respective duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

Arab Republic of Egypt:
 By: [Signed]
 Name: Dr. MOHAMED ZAKI SHAFEI
 Title: Minister of Economy and
 Economic Cooperation

United States of America:
 By: [Signed]
 Name: H. FREEMAN MATTHEWS, Jr.
 Title: Chargé d'affaires a.i.

¹ Came into force on 30 September 1976 by signature, in accordance with section 2.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1055, p. 79.

³ See p. 368 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 15918. ACCORD DE DON ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE RELATIF À DES ÉTUDES TECHNIQUES ET DE FAISABILITÉ. SIGNÉ AU CAIRE LE 30 MAI 1976¹PREMIÈRE MODIFICATION² À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ. SIGNÉE AU CAIRE LE 31 JUILLET 1976*Texte authentique : anglais.**Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.*

Date : le 31 juillet 1976

Don de l'AID n° 263-11-995-013

MODIFICATION en date du 31 juillet 1976 à l'Accord de don conclu entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE (le «Gouvernement») et le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL («AID»).

Paragraphe 1. L'Accord de don en date du 30 mai 1976 conclu entre le Gouvernement et l'AID aux fins des études techniques et de faisabilité II est par les présentes modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1.01 remplacer «3 millions (3 000 000) de dollars des Etats-Unis» par «8 millions (8 000 000) de dollars des Etats-Unis».

b) Le paragraphe 6.02 est modifié comme suit :

- 1) Insérer «a)» immédiatement avant «Une fois satisfaites».
- 2) Ajouter le nouvel alinéa suivant :

«b) Une fois satisfaites les conditions préalables, en cas de besoin urgent de prestations ou de produits pour lesquels le temps manque d'appliquer les procédures décrites à l'alinéa a du paragraphe 6.02, l'AID pourra, de temps à autre, ordonnancer au titre du Don pour couvrir directement le coût des prestations et produits ainsi utilisés en relation avec le Programme. Chaque fois que l'AID prendra une mesure quelconque en vertu du présent alinéa b du paragraphe 6.02, elle notifiera sans délai au Gouvernement ladite mesure, les éléments qui l'ont rendue nécessaire et le montant des fonds en cause.»

Paragraphe 2. La présente Modification à l'Accord de don entrera en vigueur une fois signée par les deux parties.

Paragraphe 3. Sauf pour ce qui en a été expressément modifié par les présentes, l'Accord de don en date du 30 mai 1976 conclu entre le Gouvernement et l'AID restera pleinement en vigueur et continuera de produire tous ses effets.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par leurs représentants respectifs dûment habilités, ont fait signer en leur nom et rendre public le présent Accord à la date indiquée dans l'intitulé.

Pour la République arabe d'Égypte :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]*Par :* [Signé]*Nom :* MOHAMED ZAKI SHAFEI*Nom :* HERMANN FR. EILTS*Titre :* Ministre de l'économie et de la coopération économique*Titre :* Ambassadeur

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1055, p. 79.

² Entrée en vigueur le 31 juillet 1976 par la signature, conformément au paragraphe 2.

DEUXIÈME MODIFICATION¹ À L'ACCORD DE DON DU 30 MAI 1976² ENTRE LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ RELATIF À DES ÉTUDES TECHNIQUES ET DE FAISABILITÉ, TEL QU'AMENDÉ.³ SIGNÉE AU CAIRE LE 30 SEPTEMBRE 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Etats-Unis d'Amérique le 27 avril 1978.

Date : le 30 septembre 1976

Don de l'AID n° 263-11-995-013

MODIFICATION en date du 30 septembre 1976 à l'Accord de don conclu entre le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTÉ (le «Gouvernement») et le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, agissant par l'intermédiaire de l'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL («AID»).

Paragraphe 1. Le paragraphe 1.01 de l'Accord de don en date du 30 mai 1976 conclu entre le Gouvernement et l'AID aux fins des études techniques et de faisabilité II, tel que modifié, est par les présentes à nouveau modifié en remplaçant «8 millions (8 000 000) de dollars des Etats-Unis» par «15 millions (15 000 000) de dollars des Etats-Unis».

Paragraphe 2. La présente Modification à l'Accord de don entrera en vigueur une fois signée par les deux parties.

Paragraphe 3. Sauf pour ce qui en a été expressément modifié par les présentes, l'Accord de don en date du 30 mai 1976 conclu entre le Gouvernement et l'AID, tel que modifié, restera pleinement en vigueur et continuera de produire tous ses effets.

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement et les Etats-Unis d'Amérique, agissant l'un et l'autre par leurs représentants respectifs dûment habilités, ont fait signer en leur nom et rendre public le présent Accord à la date indiquée dans l'intitulé.

Pour la République arabe d'Egypte :

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Par : [Signé]

Par : [Signé]

Nom : MOHAMED ZAKI SHAFEI

Nom : H. FREEMAN MATTHEWS

Titre : Ministre de l'économie et de la coopération économique

Titre : Chargé d'affaires par intérim

¹ Entrée en vigueur le 30 septembre 1976 par la signature, conformément au paragraphe 2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1055, p. 79.

³ Voir p. 370 du présent volume.

